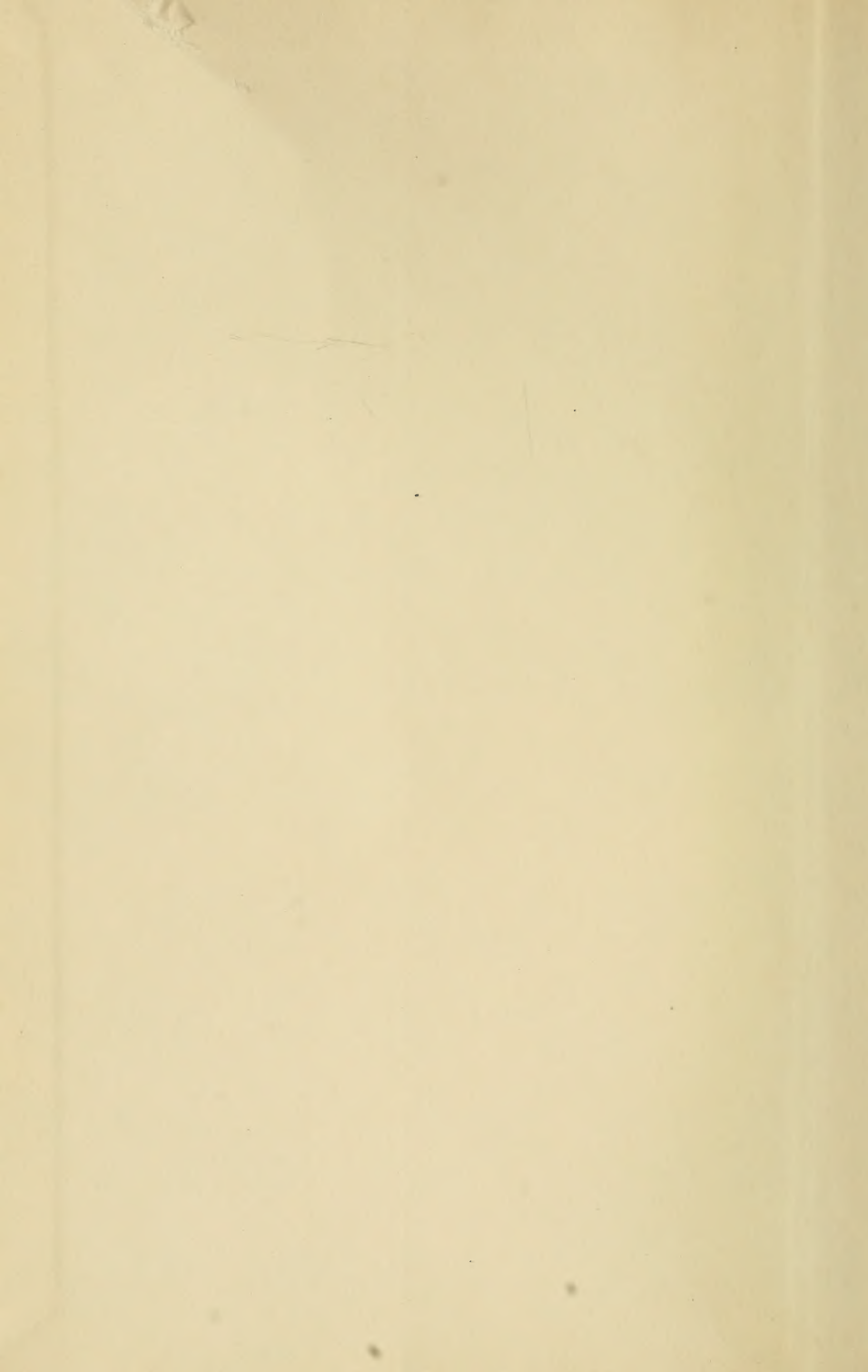










DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

BULLETIN
DES
LOIS ET ACTES

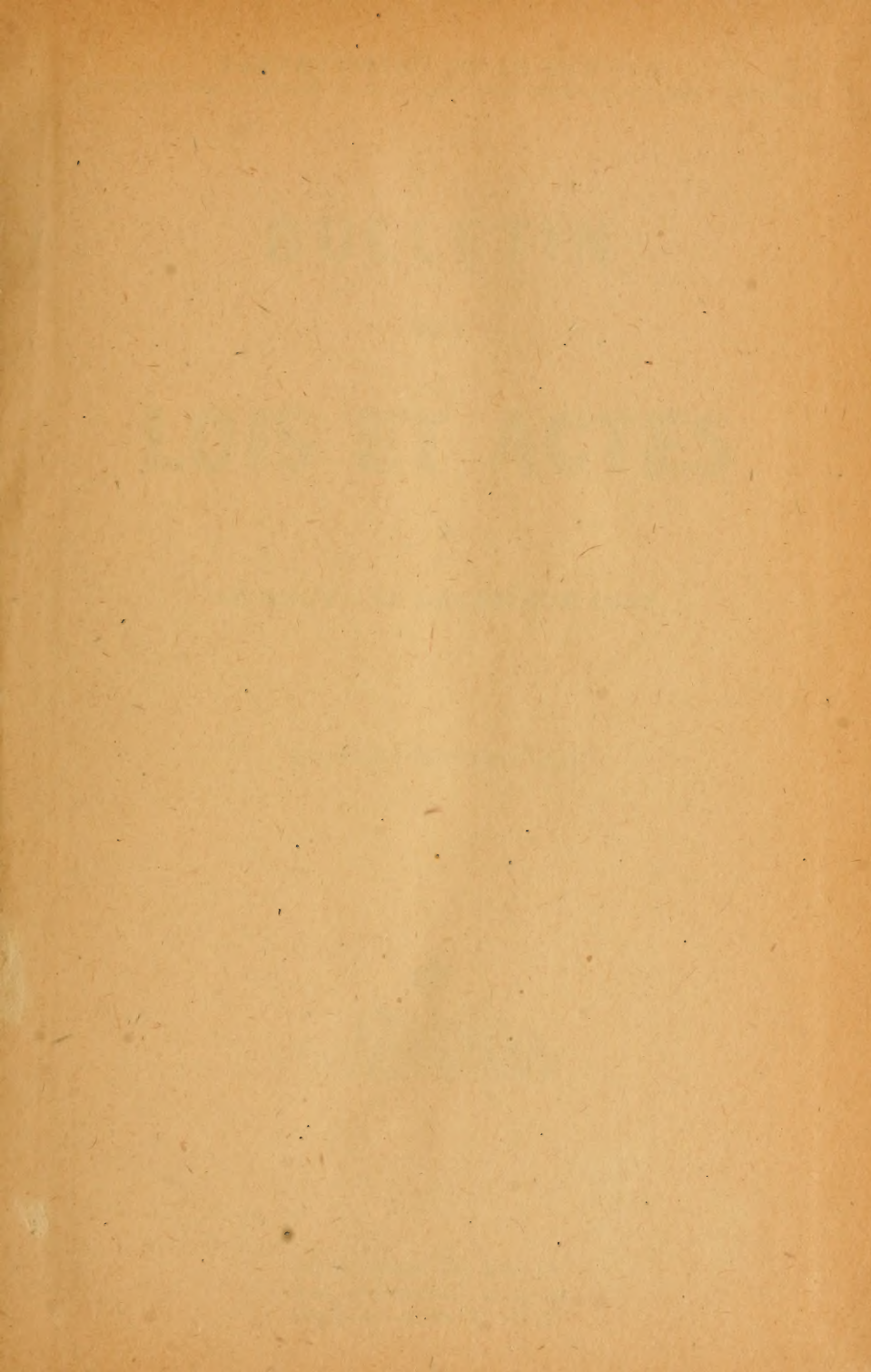
18 AOUT – 31 DÉCEMBRE 1947

ÉDITION OFFICIELLE



IMPRIMERIE DE L'ÉTAT
RUE HAMMERTON KILICK
PORT-AU-PRINCE, HAITI



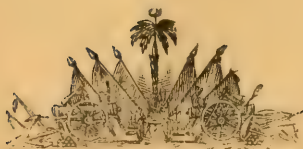




BULLETIN
DES
LOIS ET ACTES

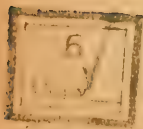
18 AOUT – 31 DÉCEMBRE 1947

ÉDITION OFFICIELLE



IMPRIMERIE DE L'ÉTAT
RUE HAMMERTON KILICK
PORT-AU-PRINCE, HAITI

1870



6.2.

US 20 6

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

18 AOUT — 31 DECEMBRE 1947

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 35 de la Constitution;

Vu la loi du 26 Juillet 1926, le tarif des droits de douane à l'importation ainsi que tous autres décrets-lois ou lois en vigueur concernant le tarif des droits à l'importation et les modifications de ce tarif;

Vu le Décret du 8 Juin 1946 du Comité Exécutif Militaire facilitant l'importation des succédanés ou imitation de saindoux pour parer à la récolte insuffisante de coton;

Considérant que ce Décret devait rester en vigueur, sauf décision contraire jusqu'au 31 Mai 1947;

Considérant, cependant, qu'en raison du prix élevé des succédanés ou imitation de saindoux sur le marché extérieur, il est urgent, pour prévenir une augmentation encore plus accentuée du coût de la vie, de favoriser l'importation de ces articles en étendant la durée d'application du Décret du 8 Juin 1946 jusqu'au 31 Mai 1948;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le tarif à l'importation établi par les lois des 26 Juin 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928 et 20 Juillet 1929 est modifié comme suit:

Paragraphe 12.012 Succédanés ou imitation de saindoux y compris ceux d'origine végétale et les composés de saindoux quel qu'en soit l'emballage K.N 0.20.

Article 2.—Cette modification sera appliquée jusqu'au 31^r Mai 1948.

Article 3.—A la date du 1^{er} Juin 1948, la taxe établie par la Loi du 20^r Juillet 1929 sera remise en vigueur.

Article 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois ou décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 29 Juillet 1947, An 144^{ème} de l'Indépendance.

Le Président, p. i.:

L. BAZIN

Les Secrétaires:

ERNEST ELIZEE, B. BOISRON, p. i.

Donné à la Chambre des Députés, le 31 Juillet 1947, An 144^{ème} de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

FRITZ MOISE, FERNAND ALCINDOR, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Août 1947, An 144^{ème} de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale a. i.:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE ST. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «SOCIETE AGRICOLE DU NORD», au Capital Social de Vingt Mille Dollars (\$20.000.00);

Vu les articles 30 à 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «SOCIETE AGRICOLE DU NORD», au Capital Social de Vingt Mille Dollars, formée à Port-au-Prince le Vingt huit Juillet mil neuf cent quarante sept, par Acte Public enregistré le Vingt neuf des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le Vingt huit Juillet mil neuf cent quarante sept, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 67153, 56512, identifiés aux Nos. 61203, 63 et enregistrés le Vingt neuf des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires aux buts de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 11 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Vu le rapport du Préfet de Jérémie et les doléances de la population de Dame-Marie;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de dissoudre le Conseil Communal de Dame-Marie et de former une Commission pour gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Le Conseil Communal de Dame-Marie est dissous.

Une Commission composée des citoyens Denis LALANNE, Jean BREZAULT, Bruno JEAN respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de cette Commune, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Joseph DANA, né en Haïti et demeurant à Jérémie, a fait, le 11 Mars 1947, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 11 Août 1947.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice déclare que l'avis paru au *Moniteur* du 11 Août 1947, No. 67, concernant la nationalité du sieur Georges Jean-Baptiste REINBOLD est rapporté jusqu'à nouvel ordre.

Port-au-Prince, le 21 Août 1947.

LOI

DUMARSAIS ESTIME*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 61 de la Constitution;

Considérant qu'en vue d'obvier à certaines difficultés signalées par l'expérience dans l'application de la loi du 19 Novembre 1946, il y a lieu d'y apporter quelques modifications;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et de l'Economie Nationale;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ajouté à l'article 1er. de la loi du 19 Novembre 1946 les alinéas suivants:

«Le terme famille» ne comprend, au sens de la présente loi, que le conjoint des personnes sus-visées, leurs enfants ascendants, alliés et parents jusqu'au degré de «cousin germain».

L'interdiction d'enregistrement et de transcription ne s'appliquera pas aux biens des parents alliés des personnes sus-désignées acquis antérieurement à l'administration de l'ex-Président Lescot ou qui, depuis, leur sont échus par succession.

Cette interdiction d'enregistrement et de transcription ne s'étendra pas également aux biens des anciens comptables des deniers publics qui ont eu déjà à recevoir décharge pleine et entière, conformément à la Constitution.

Article 2.—Il est ajouté à l'article 2 de la présente loi du 19 Novembre 1946 l'alinéa suivant:

Néanmoins à l'égard des comptables de deniers publics autres que les personnes visées à l'article 1er. de la présente loi, l'interdiction d'enregistrement et de transcription d'actes relatifs à leurs biens pourra être levée en totalité ou en partie par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, ce 31 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 4 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 17, 61 et 84 de la Constitution;

Considérant que le relèvement économique du Pays et la conservation du sol réclament une organisation méthodique de l'élevage;

Considérant que l'élevage ne peut être amélioré et se développer que dans les régions où les pâturages sont entretenus et la paisson réglementée;

Considérant qu'il importe de déclarer zones d'élevage certaines régions du Pays qui y sont propres;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1.—Certaines régions du pays propres à l'élevage pourront être, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, déclarées zones d'élevage par Arrêté du Président de la République.

Article 2.—Toute propriété, non clôturée et non cultivée dans les régions déclarées zones d'élevage, sera considérée et utilisée comme pâturage commun, tant par le Département de l'Agriculture que par les particuliers, sans redevance aucune au propriétaire et sans que celui-ci puisse y exercer le droit de capture.

Article 3.—Une propriété sera réputée clôturée, lorsqu'elle sera entièrement fermée et entourée soit d'un mur, soit de fils de fer, soit d'une haie vive ou sèche présentant les conditions de résistance et de solidité voulues et ayant cinq (5) pieds de hauteur.

Article 4.—Les Services Techniques du Département de l'Agriculture pourront faucher l'herbe sur toute propriété non clôturée dans ces zones et y conserver des meules de foin, sans que le propriétaire puisse prétendre à aucune redevance, ni s'approprier ces meules, ni en réclamer aucune part pour l'alimentation de ses animaux, à moins que les dits animaux ne se trouvent en paissance soit sur la dite propriété, soit à proximité.

Article 5.—Tout propriétaire qui voudrait clôturer une propriété servant de pâturage commun dans ces dites zones qui sont sous le contrôle du Département de l'Agriculture devra, au préalable, communiquer ses titres au représentant qualifié de ce Département dans

la région et accorder un délai de trois mois au moins pour que les animaux en paissance sur la dite propriété et le foin qui s'y trouverait aussi en soient enlevés. De plus, lorsqu'un puits aura été foré ou qu'un point d'eau aura été aménagé sur la propriété par le Département de l'Agriculture, le propriétaire qui aura clôturé la propriété où se trouve le puits ou le point d'eau devra laisser libre accès à ce point d'eau aux animaux des pâturages voisins, sans indemnité, ni dédommagement aucun de la part des propriétaires des dits animaux.

Article 6.—L'organisation et l'entretien des pâturages communs ou particuliers ainsi que la paisson seront règlementés par Arrêté du Président de la République.

Article 7.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Mai 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 23, 87 et 88 de la Constitution de 1946;

Vu la Loi du 30 Septembre 1941 sur l'Enseignement Urbain;

Vu la Loi du 30 Septembre 1935 sur l'organisation de l'Enseignement Rural;

Vu la Loi du 11 Octobre 1946 créant la Direction Générale de l'Enseignement;

Considérant qu'il importe d'organiser l'Enseignement National sur des bases convenables en vue d'assurer le progrès économique et spirituel du pays;

Considérant que pour une meilleure coordination des différentes branches de l'Education Nationale, il est indispensable d'unifier les Services responsables du contrôle de l'Education à tous les degrés;

Considérant que l'Etat, dans toute Société libre, doit dispenser, sans la moindre restriction, la même éducation, à toutes les couches sociales;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est institué au Département de l'Education Nationale et sous le haut contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, un Organisme Technique et Administratif dénommé: «LA DIRECTION GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE», qui aura pour tâche principale de promouvoir le développement de l'Enseignement Urbain et Rural à tous ses degrés.

Article 2.—La Direction Générale de l'Education Nationale, suivant les ressources de l'Etat, assure à tous les Citoyens de toutes les couches sociales et sans restriction aucune l'Education à tous les degrés.

Article 3.—A la tête de la Direction Générale de l'Education Nationale est placé un Directeur Général assisté de Directeurs de Services.

Article 4.—La Direction Générale de l'Education Nationale comprend trois grands services:

1) Le Service de l'Enseignement Urbain

2) Le Service de l'Enseignement Rural

3) Le Service de l'Administration.

Article 5.—Le Service de l'Enseignement Urbain comprend des Sections relevant chacune d'un chef de Section:

a) La Section de l'Enseignement Primaire et Normal Primaire

b) La Section de l'Enseignement Secondaire

c) La Section de l'Enseignement Professionnel.

Le Service de l'Enseignement Rural comprend:

a) La section de Supervision

Le Service de l'Administration comprend:

a) La Section des statistiques

b) La section des Fournitures et du Mobilier Scolaire

c) La section de Comptabilité

d) La section des locaux scolaires

e) La section du Personnel.

Article 6.—La Section de l'Education Physique relève directement du Directeur Général de l'Education.

Article 7.—Les Services Administratifs de la Direction Générale de l'Education Nationale sont placés sous l'autorité directe et immédiate du Directeur Général, ils centralisent toutes les affaires relatives à l'organisation administrative et matérielle de l'Enseignement.

Article 8.—D'autres services pourront être organisés suivant les besoins de la Direction Générale et les disponibilités budgétaires, par le Directeur Général avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale.

Article 9.—Les attributions de la Direction Générale de l'Education Nationale sont:

1) l'organisation, la direction et le contrôle de l'Enseignement National à tous les degrés;

2) l'étude et la préparation de tous les projets relatifs à l'Education Nationale;

3) le soin d'établir l'unité de l'Enseignement dans l'élaboration des différents programmes et plans d'études du système scolaire haïtien;

4) la direction effective de la lutte contre l'analphabétisme et l'organisation de toute campagne destinée à intensifier l'instruction des masses urbaines et rurales;

5) l'organisation et la direction de tous travaux de recherches et d'expérimentation relatifs à l'enseignement primaire, secondaire, professionnel;

- 6) la préparation, la publication et la distribution dans les écoles, d'ouvrages classiques adaptés au milieu haïtien;
- 7) l'élaboration et la diffusion de toute documentation utile de vulgarisation scientifique et pédagogique, sous forme d'ouvrages et de publications périodiques;
- 8) l'approbation ou l'interdiction d'ouvrages classiques d'auteurs étrangers, selon les nécessités de la formation patriotique et morale de la Jeunesse;
- 9) la publication d'informations utiles et de tous renseignements statistiques relatifs à l'éducation Nationale;
- 10) l'organisation de toutes activités de coopération intellectuelle avec les institutions culturelles des nations amies;
- 11) le choix de Missions étrangères pour l'organisation de l'Enseignement professionnel;
- 12) l'attribution de bourses d'études et de voyage à des étudiants spécialement préparés en vue de leur admission dans des Universités étrangères qualifiées;
- 13) l'organisation et le contrôle des musées et des bibliothèques publiques et scolaires;
- 14) l'organisation d'expositions scolaires et industrielles;
- 15) l'organisation de concours et l'attribution de Prix et de médailles destinés à encourager le Progrès des lettres, des Arts et des Sciences en Haïti;
- 16) la coordination de toutes les activités de services publics et d'institutions privées susceptibles de favoriser le développement de l'Education Nationale.

Article 10.—Le Plan de Développement de l'Education Nationale sera établi et appliqué progressivement en tenant compte des possibilités financières du Pays.

Article 11.—La Direction Générale aura soin d'exécuter le Plan de développement de l'Education Nationale en organisant l'Enseignement Professionnel sur des bases convenables, de manière à assurer l'équipement économique du pays, tout en offrant à la jeunesse des écoles des débouchés suffisants.

Article 12.—L'Inspection et le contrôle des écoles Urbaines et Rurales sont confiés à un corps spécialisé d'inspecteurs relevant directement des divers services de la Direction Générale.

Article 13.—Les nominations, révocations, promotions, mise à la retraite des membres du personnel se font sur rapport motivé du

Directeur Général, transmis au Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale dans les formes déterminées par les Règlements Généraux.

Article 14.—Les Règlements Généraux relatifs aux attributions des Membres de la Direction Générale et au Statut du Personnel des Ecoles Publiques seront déterminés par Arrêté du Président de la République.

Article 15.—Les détails de fonctionnement de la Direction Générale de l'Education Nationale et les questions d'organisation des établissements scolaires seront fixés par instructions ministérielles.

Article 16.—Le Personnel de la Direction Générale de l'Education Nationale comprend un Directeur Général, des Directeurs de Service, des Chefs de Section, des Inspecteurs, des Professeurs, des Instituteurs et des Employés dont les appointements sont fixés comme suit:

I.—DIRECTEURS

- | | |
|-------------------------------|----------------------------|
| a) Directeur Général | Gdes. 1.350.00 |
| b) Directeurs de Service..... | Gdes. 800.00 à G. 1.000.00 |

II.—CHEFS DE SECTION

- | | |
|---------------------|--------------------------|
| Appointements | Gdes. 400.00 à G. 800.00 |
|---------------------|--------------------------|

III.—INSPECTEURS

- | | |
|---|--------------------|
| a) Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire et professionnel..... | 500.00 à G. 750.00 |
| b) Inspecteurs de l'Enseignement Primaire, Urbain et Rural | |
| 1ère classe..... | 400.00 à G. 500.00 |
| 2ème classe..... | 325.00 à G. 375.00 |
| 3ème classe..... | 250.00 à G. 300.00 |
| 4ème. classe..... | 175.00 à G. 225.00 |

IV.—PROFESSEURS ET INSTITUTEURS

- | | |
|--------------------------|--------------------|
| a) Professeurs de Lycées | |
| 1ère classe..... | 400.00 à G. 600.00 |
| 2ème classe..... | 325.00 à G. 375.00 |
| 3ème classe..... | 250.00 à G. 300.00 |
| 4ème Suppléants | 200.00 à G. 225.00 |

b) Professeurs d'Ecoles Professionnelles

1ère classe	400.00 à G. 600.00
2ème classe	325.00 à G. 375.00
3ème classe	225.00 à G. 300.00
4ème classe	150.00 à G. 200.00

c) Instituteurs d'Ecoles Primaires Urbaines et Rurales

1ère classe	250.00 à G. 350.00
2ème classe	175.00 à G. 225.00
3ème classe	140.00 à G. 150.00
Stagiaires	100.00

V.—EMPLOYES ET AUXILIAIRES

1ère classe	500.00 à G. 600.00
2ème classe	400.00 à G. 475.00
3ème classe	300.00 à G. 375.00
4ème classe	225.00 à G. 275.00
5ème classe	75.00 à G. 200.00

Article 17.—La présente loi abroge toute loi ou disposition de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 5 Août 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

Le Président, p. i.:

LOUIS BAZIN

Les Secrétaires:

ERNEST ELIZEE, B. BOISRON, p. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 8 Août 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. FRITZ MOISE, FERNAND ALCINDOR, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président.:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Jn-Baptiste Georges SYLVIE, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince a fait le 13 Août 1947, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 14 Août 1947.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la justice avise le public que le sieur Farah STEPHEN, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait, le 16 Août 1947, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la loi du 22 Août 1907, modifié par le Décret-loi du 3 juin 1944, déclaration que par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 19 Août 1947.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Service du Protocole

EXEQUATUR

Le 11 Août 1947 Exequatur a été délivré à Monsieur Michel DES-QUIRON, Consul de Belgique à Jérémie avec juridiction sur le Département du Sud

Port-au-Prince, le 18 Août 1947.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 126 du Budget de l'exercice en cours, (Matériel, fournitures, frais Divers);

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de Sept Mille Gourdes (Gdes. 7.000.00) est ouvert à l'article 126 du Budget de l'exercice en cours (Matériel, fournitures et frais divers).

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités non utilisées des Articles suivants:

		Gourdes
Article	101.....	3.530.00
"	123.....	1.475.00
"	124.....	1.550.00
"	129.....	445.00
Total.....		7.000.00

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, le 28 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 42 du Budget de l'exercice en cours «COMMISSION DE TRESORERIE»;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 42 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Quarante Mille Gourdes (Gdes. 40.000.00) pour «COMMISSION DE TRESORERIE».

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, le 13 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, p. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Août 1947. An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'accord intervenu entre le Gouvernement haïtien et «The Institute of Inter-American Affairs Cooperative Food Production Program», de verser à cette Institution une valeur de Quatre Cent Trente Sept Mille Cinq Cents Gourdes (Gdes. 437.500.00) pour la prolongation du programme de production de vivres alimentaires;

Considérant qu'à cette fin il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatés du crédit de l'article 26 (c) du Budget de l'Exercice en cours «Institutions Internationales—Programme Coopératif de production de Vivres Alimentaires»;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat:

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 26 (c) du Budget de l'Exercice en cours «Institutions Internationales» un crédit supplémentaire de Quatre Cent Trente Sept Mille Cinq Cents Gourdes (Gdes. 437.500.00) pour le programme Coopératif de production de Vivres Alimentaires.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 13 Août 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétares:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Août 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Août 1947, An
144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité
Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à un déficit qui s'est produit
au Département de l'Education Nationale, Article 573 du Budget de
l'Exercice en cours (Enseignement Rural);

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.— Il est ouvert à l'article 573 du Budget de l'Exercice en cours un Crédit supplémentaire de Trente Neuf Mille Quatre Cent Soixante Quatorze Gourdes dix centimes (Gdes. 39.474.10) pour permettre au Service de l'Enseignement Rural de faire face à certaines dépenses.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 21 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 22 Août 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: Dr. FRITZ MOISE, DUMAS MICHEL, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

DECRET

LE CORPS LEGISLATIF

Vu l'article 55, 3ème alinéa de la Constitution;

Considérant que le temps dont dispose le Sénat ne suffit pas à la discussion du Budget Général de la République et d'autres Lois importantes dont le Corps Législatif est saisi;

Décète:

Article 1er.—La présente session ordinaire de la 34ème Législature, ouverte le 16 Avril dernier, est prolongée jusqu'au 15 Septembre 1947.

Article 2.—Le présent décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 12 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, le 13 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, p. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 26 Juillet 1927 sur le Domaine National;

Considérant qu'il importe d'encourager l'œuvre de moralisation et d'éducation entreprise par la Mission Episcopale d'Haïti;

Considérant qu'il y a lieu de lui concéder, à cette fin, la jouissance d'un terrain du domaine privé, en vue de la construction d'un temple et d'une école;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'Etat Haïtien concède à la Mission Episcopale d'Haïti la jouissance d'un terrain du domaine privé de l'Etat sis au Cap-Haïtien, rues 12 et 13 mesurant 2.800 mètres carrés, borné: au Nord par la Rue St Joseph ou (rue 13), au Sud par la Taranne ou (rue 12), à l'Est par le Littoral de la Mer, à l'Ouest par la rue du Quai St. Louis ou (Rue A).

Article 2.—Dans le cas où le terrain changerait de destination, le bien fera retour purement et simplement au domaine privé de l'Etat. La Mission Episcopale pourra, en l'occurrence, enlever les constructions qui s'y trouveraient ou les céder à l'Etat, après entente.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 13 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 14 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 26 Juillet 1927 régissant le Domaine National;

Considérant que l'Etat Haïtien a pour devoir de prêter son assistance à la Croisade d'évangélisation entreprise depuis de nombreuses années et poursuivie par le Clergé Catholique Romain en Haïti;

Considérant qu'il importe d'encourager cette œuvre de moralisation, de procurer à la population des Cayes-Jacmel le plus de bien possible en concédant à la Fabrique de cette Paroisse la jouissance d'un terrain du Domaine privé, en vue de l'agrandissement de l'Eglise;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1^{er}.—L'Etat Haïtien concède à la Fabrique de la Paroisse des Cayes-Jacmel, la jouissance d'un terrain du Domaine privé de l'Etat sis à Cayes-Jacmel, Rue Théophane Varron, mesurant quatre vingt sept ares et deux centiares, borné: au Nord par Père Iva Marie Morvan, aux droits de l'Etat, au Sud par la Rue Théophane Varron, à l'Est par la grande Rivière des Cayes-Jacmel, à l'Ouest par l'Etat.

Article 2.—Dans le cas où le terrain changerait de destination le bien fera retour purement et simplement au domaine privé de l'Etat. Le Conseil de Fabrique pourra, en l'occurrence, enlever les constructions qui s'y trouveraient ou les céder à l'Etat, après entente.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1947, An 144^{ème} de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Août 1947, An 144^{ème} de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Août 1947, An 144^{ème} de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que l'un des professeurs de l'Ecole Nationale d'Agriculture a été invité par le Gouvernement Chilien à prononcer des cours-conférences à l'Ecole d'Hiver de l'Université du Chili, du 1er Juillet au 1er Août prochain;

Considérant que cette invitation fait honneur à l'Université d'Haïti et à notre Pays et que son acceptation ne peut que contribuer à renforcer nos liens culturels avec le Chili;

Considérant que les fonds de l'article 61 du Budget sont insuffisants pour couvrir les frais de voyage et de représentation du Professeur invité;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de l'Agriculture;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 61 du Budget de l'Exercice en cours un Crédit supplémentaire de Six Mille Gourdes (Gdes. 6.000.00) pour couvrir les frais de voyage et de représentation d'un Professeur de l'Ecole Nationale d'Agriculture en mission culturelle au Chili.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 20 Juin 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

S. C. ZAMOR, Dr. F. MOISE, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Juin 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juin 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «SOCIETE INDUSTRIELLE COMMERCIALE AGRICOLE NORD-OUEST» (Sicano), au Capital Social de Dix Mille Dollars (\$10.000.00);

Vu les articles 30 à 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «Société Industrielle, Commerciale, Agricole Nord-Ouest» (Sicano), au

Capital Social de Dix Mille Dollars, (\$10.000.00) formée à Saint-Louis du Nord le Seize Juillet mil neuf cent quarante sept, par Acte Public enregistré les mêmes date, mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le Seize Juillet mil neuf cent quarante sept, au rapport de Mes. Léon Augustin Piquion et son confrère Joseph Juste Levros, Notaires à Saint-Louis du Nord, patentés aux Nos 27, 26, identifiés aux Nos 2516, et 3615 et enregistrés les mêmes date, mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 19 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN'

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu l'Arrêté du 4 Mai 1939, instituant à Port-au-Prince une Ecole Normale Supérieure;

Vu le Décret-loi du 27 Décembre 1944 créant l'Université d'Haïti;
Considérant qu'il importe d'organiser dans le cadre de l'Université d'Haïti une Ecole Normale Supérieure, en vue de la formation et du recrutement des Professeurs de l'Enseignement Secondaire et des Professeurs de l'Enseignement Supérieur des Lettres et des Sciences;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—*Création de l'Ecole.*—Il est créé à Port-au-Prince, dans le cadre de l'Université d'Haïti, et comme Ecole Supérieure affiliée à l'Université, une Ecole Normale Supérieure dont la mission est d'assurer la formation d'un Corps de professeurs particulièrement qualifiés pour les fonctions de l'Enseignement Secondaire dans les Lycées de la République et de l'Enseignement Supérieur des Lettres et des Sciences à l'Université.

Article 2.—*Section.*—L'Ecole Normale Supérieure comprend six sections:

- 1) La Section des Lettres,
- 2) La Section des Sciences Sociales,
- 3) La Section de Philosophie,
- 4) La Section de Mathématiques et de Physique,
- 5) La Section de Chimie et de Sciences Naturelles,
- 6) La Section des Langues Vivantes.

L'Ecole comportera une bibliothèque et des laboratoires appropriés. Le nombre des Sections et de leur désignation peuvent être changés par Arrêté du Président de la République.

Article 3.—*Durée des Etudes.*

La durée des études est de trois ans:

Première Année.—La première année est l'année préparatoire: elle sert de transition entre l'Enseignement Secondaire et l'Enseignement Supérieur proprement dit.

Deuxième et Troisième Années

Les 2ème et 3ème années préparent au Certificat d'Etudes Supérieures et au Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Secondaire.

Article 4.—*Diplômes.* Les Etudes à l'Ecole Normale Supérieure sont sanctionnées:

1o) Par le Certificat d'Etudes Supérieures qui s'obtient à la fin de la troisième année.

2o) Par le Certificat d'Aptitudes à l'Enseignement Secondaire.

Article 5.—*Personnel de l'Ecole.*

Le Personnel de l'Ecole comprend:

- Le Directeur,
- Les Professeurs,
- Les Assistants-Professeurs,
- Le Personnel Administratif.

L'échelle des appointements est l'échelle prévue pour les différentes classes du Personnel de l'Université d'Haïti.

Le Personnel Enseignant peut être fourni en tout ou en partie par l'Institut Français d'Haïti.

Article 6.—*Elèves de l'Ecole.*

L'Ecole comprend 2 catégories d'élèves:

Première Catégorie.—Les élèves libres inscrits en vue des Certificats d'Etudes Supérieures admis au concours.

2ème Catégorie.—Les Elèves internes boursiers de l'Etat, choisis au concours.

Article 7.—*Admission des Elèves.*

Les élèves libres doivent être détenteurs du certificat d'Etudes Secondaires Classiques, deuxième partie. Pour l'entrée dans les Sections: Lettres, Sciences Sociales, Philosophie, Langues Vivantes, le C. E. S. C. 2ème partie, doit porter la mention: Lettres. Pour l'entrée dans les Sections: Mathématiques, Physique, Chimie, Sciences Naturelles, le C. E. S. C. 2ème partie, doit porter la mention Sciences et admis au concours d'entrée.

Le nombre des étudiants libres admis chaque année à l'Ecole peut être limité par décision du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale.

Article 8.—*Concours.*—Il y a trois concours:

Concours de l'Année Préparatoire

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale fixe, chaque année, suivant les disponibilités du Budget, le nombre et le montant des bourses d'internat à mettre au concours pour les cours préparatoires à l'admission à l'Ecole Normale qui peuvent être au besoin renouvelées.

La date, les conditions et le programme des concours, s'il y a lieu, sont arrêtés chaque année par le Conseil des Professeurs de l'Ecole avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale.

Concours de l'Ecole Normale Supérieure.—Le concours se fait entre les élèves des trois années préparatoires. Les bourses d'internat sont de trois années.

Le nombre et le montant des bourses sont fixés par le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, suivant les disponibilités du Budget.

La date, les conditions et le programme du concours sont du ressort du Conseil des Professeurs de l'Ecole avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale.

Epreuves du Certificat d'Aptitudes à l'Enseignement Secondaire.—A la fin de la troisième année, ont lieu les épreuves du Certificat d'Aptitudes à l'Enseignement Secondaire. Les Postes disponibles dans l'Enseignement Secondaire Public et dans l'Enseignement Supérieur des Lettres et des Sciences à l'Université sont attribués suivant l'ordre de classement au Certificat d'Aptitudes et dans les conditions qui seront précisées par un Arrêté du Président de la République.

Le Diplôme de l'Ecole Normale Supérieure est attribué à tout élève qui, admis à l'Ecole Normale Supérieure, y aura obtenu ces certificats d'Etudes Supérieures et le Certificat d'Aptitudes à l'Enseignement Secondaire.

Article 9.—*Programme des Etudes, Examens, Discipline Intérieure, Horaire.*

Le programme des études, les examens, la discipline intérieure, l'horaire sont fixés par le Conseil des Professeurs de l'Ecole, et conformément aux règlements Généraux de l'Université d'Haïti.

Article 10.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 24 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

J. P. DAVID, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, le 28 Juillet 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 93 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 17 Mai 1939 fixant l'organisation de l'Office National du Tourisme;

Vu les Arrêtés des 30 Janvier et 13 Février 1939 sur la matière;

Considérant que le Tourisme occupant chaque jour plus d'importance dans notre vie nationale, il devient indispensable de l'organiser sur une base rationnelle;

Considérant qu'il importe d'offrir et de fournir aux touristes le maximum de confort et de sécurité;

Considérant l'urgence de la mise en œuvre des études techniquement précises et de solution pratique des divers problèmes:

de Communication,

d'Urbanisme,

d'Hygiène,

de Sanitation,

de l'Industrie hôtelière.

de Folklore,

d'organisation des jeux et des sports, de Productions et de Statistiques;

Considérant que l'industrie touristique peut être une source de revenus importante pour l'Etat et que, pour parvenir aux fins envisagées ci-dessus, il convient de créer un Département Ministériel du Tourisme;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est créé un Département du Tourisme.

Article 2.—Les attributions du Département du Tourisme consistent:

- a) à recueillir toutes informations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur susceptibles de développer le Tourisme;
- b) à organiser la propagande;
- c) à travailler en harmonie avec les divers Services du Gouvernement en vue de dénombrer les travaux d'hygiène, d'urbanisme ou tous autres dont la réalisation pourrait contribuer à attirer et à garder le plus grand nombre possible de visiteurs dans le Pays;
- d) à préparer et à superviser tous les travaux traitant des monuments avec leur historique. A contrôler d'une façon efficace la production des photographies et des cartes postales qui sont susceptibles d'intéresser et d'être vendues;
- e) à se mettre en rapport avec les Compagnies de Navigation, les Compagnies de transport terrestre et aérien, les Gérants des hôtels, les Comités des Cercles, les Gérants des grands cafés et Restaurants, les Country-Clubs et Yacht-Clubs et autres établissements similaires afin d'organiser et d'assurer aux touristes tous les agréments possibles pendant leur passage ou leur séjour dans notre Pays.

Article 3.—Le Département du Tourisme travaillera à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes touristiques en collaboration avec les divers services du Gouvernement et les entreprises privées intéressées à l'industrie touristique.

Article 4.—Le personnel et les allocations mensuelles du Département du Tourisme sont les suivantes:

10.—Un Bureau Central à Port-au-Prince:	Gourdes
Un Chef de Bureau.....	750.00
Un Trésorier-Comptable	625.00
Un Contrôleur.....	400.00
Un Sténop-Dactylographe.....	300.00
Un Dactylographe	200.00
Un Interprète-Traducteur.....	375.00
Un garçon de bureau.....	100.00
Frais divers pour les deux Bureaux.....	3.400.00
Frais d'installation pour les deux Bureaux.....	15.000.00

20.—Bureau au Cap-Haïtien:

Un Directeur.....	500.00
Deux employés à Gdes 300.00 chacun.....	600.00
Un Dactylographe.....	200.00
Un Garçon de Bureau	100.00

Article 5.—Il sera attaché au Département un Conseil Honorifique de Vingt Membres spécialisés dans les diverses branches de l'activité touristique, à savoir:

- 1) Voies de Communications terrestres, maritimes et aériennes,
- 2) Urbanisme,
- 3) Industrie Hôtelière,
- 4) Commerce et productions,
- 5) Folklore,
- 6) Jeux et Sports,
- 7) Hygiène,
- 8) Statistiques.

Article 6.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décret-loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 7 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

ERNEST ELIZEE, PRESSOIR BAYARD, p. i.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 8 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

FRITZ MOISE, L. ALCINDOR, p. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Georges NOLTAGE, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 26 Août 1947

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi du 2 Avril 1943 sur l'organisation du Service Diplomatique;

Considérant qu'il y a lieu de créer une Légation près le St. Siège;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est créé une Légation près le St-Siège dont le personnel est ainsi composé:

O.—LEGATION SAINT SIEGE

	Par Mois	3 Mois
	Gdes.	Gdes.
1 Chef de Mission.....		5.00
1 Secrétaire	2.500.00	
Location, frais de bureau, télégram. et autres	1.000.00	

Article 2.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 19 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 22 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la loi du 2 Avril 1943 sur l'organisation du Service Diplomatique;

Considérant qu'il y a lieu de créer une Ambassade auprès du Gouvernement de la République Argentine;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est créé une Ambassade auprès du Gouvernement de la République Argentine dont le personnel est ainsi composé:

	Gdes.
1 Ambassadeur	5.500.00
1 Secrétaire	2.500.00
1 Attaché Commercial	1.750.00
1 Sténo-Dactylographe	1.125.00
Frais de location, de bureau, télégrammes et autres...	2.825.00

Total..... 13.200.00

Article 2.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 19 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 22 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de créer une Légation d'Haïti à Panama;
 Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;
 De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;
 Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est créé une Légation d'Haïti à Panama dont le Personnel est ainsi composé:

	Gdes.
1 Chef de Mission	2.500
1 Secrétaire	1.000
1 Employé	250
Location, frais de bureau, Télégrammes et autres.....	1.125

Article 2.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 19 Août 1947,
 An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 22 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
 et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 690 du Budget de l'exercice en cours «Bourses à l'Etranger»;

Considérant qu'à cette fin, il convient de désaffecter une valeur de Gdes. 17.636.00 à l'article 129 du Budget de l'exercice en cours «Compte Spécial de Réserve»;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 690 du Budget de l'exercice en cours un Crédit Supplémentaire de Dix Sept Mille Six Cent Trente Six Gdes. (Gdes. 17.636.00) pour l'envoi de SEPT (7) Boursiers à l'étranger.

Article 2.—Les voies et Moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités de l'article 129 du Budget de l'Exercice en cours «Compte Spécial de Réserve».

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 29 Août 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

F. MOISE, LABORDE CADET, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Août 1947, an 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

OFFRANE POUX, ad hoc, ERNEST ELIZEE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JÉHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le montant des dépenses à effectuer pour l'agrandissement et l'aménagement de l'Hôpital de Port-de-Paix;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de **NEUF MILLE CINQUANTE DEUX GOURDES SOIXANTE ET ONZE CENTIMES** (Gdes. 9.052.71)

en vue de compléter le montant des dépenses à effectuer pour l'agrandissement et l'aménagement de l'Hôpital de Port-de-Paix.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 28 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 21 Août 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution de 1932 modifié par le Décret de l'Assemblée Nationale Constituante en date du 12 Août 1946;

Vu la Loi du 28 Août 1912 sur le Service Consulaire;

Vu la Loi du 27 Décembre 1923 assurant le contrôle de l'Immigration en Haïti;

Vu la Loi du 28 Janvier 1925 modifiant celle du 27 Août 1913 et abrogeant celle du 29 Juillet 1922 sur le séjour des Etrangers en Haïti;

Vu le Décret-Loi du 7 Août 1942 délimitant la liste des personnes pouvant bénéficier d'un passeport diplomatique;

Vu le Décret-Loi du 12 Janvier 1945 réglementant l'entrée et la sortie des haïtiens et des étrangers dans les différents ports de la République, modifiant la Loi du 8 Mars 1937 et les Décrets-Lois des 3 Août 1939, 31 Octobre 1940, sur l'entrée et le séjour des Etrangers en Haïti;

Considérant qu'il y a lieu, dans le but de favoriser le tourisme en Haïti, dans les limites compatibles avec les intérêts du fisc et la sûreté publique, de rapporter les restrictions à l'entrée, au séjour et à la sortie des Etrangers en Haïti;

Considérant qu'il importe de fixer la durée de la validité du passeport délivré aux haïtiens et qu'il convient de créer un certificat de nationalité et d'identité à l'usage des marins haïtiens se rendant à l'Etranger et de ceux qui, par suite de certaines circonstances, sont dépourvus de passeports;

Considérant qu'il convient d'unifier les différentes Lois relatives à l'entrée et à la sortie des Haïtiens et des Etrangers dans les ports ouverts de la République et les aéroports autorisés;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de l'Intérieur, de la Justice, du Commerce et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Tout étranger désireux d'entrer en Haïti devra solliciter, à cet effet, un visa de la Légation ou du Consulat d'Haïti établi dans la ville de sa résidence.

Article 2.—Quand l'Etranger aura fait la déclaration qu'il entend résider en Haïti, la demande de visa sera faite en triplicata et contiendra les renseignements suivants:

- a) Noms et Prénoms de l'Intéressé;
- b) Le lieu et la date de naissance;
- c) Sa nationalité actuelle;
- d) Sa nationalité d'origine;
- e) Sa profession ou son occupation actuelle, et pendant les dix précédentes années;
- f) Les noms et prénoms de ses père et mère;
- g) Leur nationalité actuelle et leur nationalité d'origine;
- h) Le lieu de leur résidence;
- i) S'il est marié; (Les noms, prénoms, nationalité avant le mariage, occupation de sa femme et des père et mère de celle-ci);
- j) S'il a des enfants, leurs noms, prénoms, âge, occupation et nationalité;
- k) Les raisons pour lesquelles il désire entrer en Haïti;
- l) Le temps qu'il compte y séjourner;
- m) Les personnes qu'il connaît en Haïti et depuis quand il est en relations avec elles;
- n) Les personnes qu'il connaît dans la ville de sa résidence.

Il indiquera également les associations auxquelles il fait ou a fait partie et fournira, en outre, tous autres renseignements sur sa personne.

Article 3.—Avec cette demande de visa, l'Etranger aura à fournir:

- 1) Trois exemplaires de sa photo ainsi que de celles des parents qui l'accompagnent;
- 2) Un certificat ou attestation des autorités judiciaires du lieu de sa résidence constatant que pendant les dix précédentes années il n'a pas été condamné pour crime ou délit de droit commun;
- 3) Un certificat de bonne santé délivré par un médecin connu de la Légation ou du Consulat d'Haïti de son lieu de départ (cette pièce devra avoir été délivrée dans les quinze jours précédant la demande de visa);
- 4) Un permis de retour dans les Pays de sa résidence délivré par l'autorité compétente.

Article 4.—L'Agent Diplomatique ou Consulaire transmettra au Département des Relations Extérieures la dite demande accompa-

gnée des pièces annexes ainsi que tous renseignements qu'il aura personnellement recueillis sur le compte de l'intéressé.

Article 5.—Lorsque toutes les formalités recommandées auront été accomplies, l'Agent Diplomatique ou Consulaire pourra, sous sa responsabilité et en cas d'urgence solliciter par la voie télégraphique et aux frais de l'intéressé l'autorisation de lui délivrer le visa. Il sera tenu de transmettre, dans le plus bref délai possible, le dossier complet au Département des Relations Extérieures.

Article 6.—Dès réception de cette demande de visa, le Département des Relations Extérieures la communiquera au Département de l'Intérieur pour son approbation.

Article 7.—Sur avis favorable du Département de l'Intérieur, le Département des Relations Extérieures autorisera l'Agent Diplomatique ou Consulaire à viser le passeport de l'étranger. Les dits Agents devront toujours mentionner sur le passeport, la date de l'autorisation ministérielle ainsi que le numéro du visa qui lui sera indiqué. L'Agent Diplomatique ou Consulaire percevra à cet effet une taxe de vingt cinq gourdes Gdes. (25.00).

Article 8.—Le visa est délivré pour un voyage en Haïti. Il sera annulé automatiquement si dans 2 mois à compter du jour de sa délivrance, il n'a pas été utilisé.

Article 9.—L'étranger sera tenu avant de débarquer pour résider en Haïti de communiquer à l'Agent d'immigration:

- a) Le reçu des Agents de navigation, de transport aérien ou terrestre, attestant qu'il est possesseur d'une somme de Mille Gourdes, s'il est seul et de Deux Mille Gourdes s'il est accompagné de sa famille, sinon il sera contraint à retourner par la même voie et la Compagnie ou l'Entrepreneur de transport, obligé de lui donner passage.
- b) Un certificat médical, prédaté au plus d'un mois attestant qu'il jouit d'une bonne santé.
- c) Une pièce délivrée par les autorités judiciaires de sa dernière résidence constatant qu'il n'a jamais été condamné pour crime ou délit de droit commun.

Toutes les pièces devront être visées par l'Agent Diplomatique ou le Consul du lieu de la dernière résidence du passager. En ce qui concerne les passagers qui arrivent en Haïti par la frontière, l'accomplissement des formalités précitées se fera au premier poste de l'Armée d'Haïti.

Article 10.—L'étranger visiteur désireux de venir en Haïti pour un séjour ne dépassant pas 3 mois, sauf le cas de prolongation prévu à l'article 20, sollicitera de l'Agent Diplomatique ou Consulaire haïtien du lieu de sa résidence un visa qui lui sera accordé immédiatement moyennant le paiement d'une taxe de 10 Gourdes. Mention de cette qualité de «Visiteur» sera portée sur le passeport ainsi que celle de la durée du séjour.

Article 11.—L'étranger qui aura obtenu un visa de «Visiteur» pour entrer en Haïti sera tenu de laisser le territoire de la République à l'expiration de la durée de séjour qui sera mentionnée sur son passeport. L'étranger visiteur qui, en raison de circonstances laissées à l'appréciation du Département de l'Intérieur, ne pourra quitter le pays à temps, devra produire une demande de prolongation dans les formes prévues à l'article 20. Faute par lui de remplir ces formalités il pourra être pris contre lui telles mesures de police jugées utiles.

Article 12.—L'entrée en Haïti ne pourra se faire que par l'un des ports ouverts au Commerce extérieur, par l'un des aérodomes officiellement établis, ou par l'une des villes frontières où se trouvent une douane et un bureau de l'Armée d'Haïti.

Tout étranger qui aura pénétré par une voie autre que celles indiquées alors même qu'il serait porteur d'un passeport régulièrement visé par un Agent Diplomatique ou Consulaire haïtien, sera réputé être entré clandestinement dans le pays. Il sera immédiatement arrêté et déferé au Tribunal Correctionnel qui prononcera contre lui une peine allant de un mois à un an de prison et une amende qui ne pourra pas dépasser Cinq Cents Gourdes. Le Tribunal se prononcera toutes affaires cessantes et le jugement sera exécutoire nonobstant opposition, appel ou pourvoi en Cassation. En cas de récidive les peines et amendes seront doublées. Le montant de l'amende sera versé à la Banque Nationale de la République d'Haïti au compte du Trésor Public sans aucun prélèvement ou défalcation. A l'expiration de sa peine, et l'amende payée, le délinquant sera immédiatement reconduit par la Police hors du territoire de la République.

Article 13.—Lorsqu'un bateau ou un avion venant de l'Etranger entrera en Haïti, l'Agent du Service de l'Immigration accompagné du médecin de la quarantaine, de l'Officier de Police et des Employés de la Douane se rendra à bord du bateau ou à l'aéroport pour recevoir, des passagers, les renseignements prévus à l'article suivant avant qu'ils puissent être autorisés à débarquer ou à laisser l'aéroport.

Article 14.—Les passagers remettront avec leur passeport dûment visé toutes autres pièces prouvant leur identité et rempliront un questionnaire préparé par l'autorité compétente et qu'ils signeront conjointement avec l'Agent de l'Immigration et l'Officier de Police. Ce questionnaire sera établi en duplicata. Un exemplaire sera gardé au Département de l'Intérieur (Service de l'Immigration), le deuxième sera remis à l'Officier de Police. Dans le cas où un passager ne saurait signer, il apposerait sur les questionnaires ses empreintes digitales.

Article 15.—Le questionnaire devra comporter les mêmes renseignements que ceux prévus à l'article 2.

Article 16.—Aucun étranger n'aura le droit de débarquer ou de laisser l'aéroport avant l'accomplissement des formalités précitées, ce, sous la responsabilité personnelle de l'Agent de la Ligne de Navigation de transport aérien ou terrestre.

En cas de contravention, l'Agent et le passager seront solidairement passibles d'une amende de Cent à Mille Gourdes qui sera, à la diligence du Ministère Public, prononcée par le Tribunal Correctionnel.

Article 17.—Dans les vingt quatre heures de son arrivée, l'étranger «Résident» ou «Visiteur» fera au Département de l'Intérieur et au Bureau de la Police, soit personnellement soit par l'intermédiaire du gérant ou du propriétaire de l'hôtel, de la pension ou de la maison où il loge, sa déclaration de résidence, et jusqu'à ce qu'il ait obtenu un permis de séjour, il avisera la Police de tous changements d'adresse. Faute par lui d'accomplir ces formalités dans le délai prévu il pourra être pris contre lui toutes mesures de Police jugées nécessaires.

La Direction des Hôtels, des Pensions de famille, ainsi que toute personne chez qui loge un étranger est tenue de veiller à l'exécution de la dite formalité sous peine d'une amende de 100 à 500 Gourdes, à prononcer par le Tribunal de Simple Police. En cas de récidive, outre la condamnation à l'amende, les licences et patentes seront retirées. En ce qui concerne toute autre personne la récidive entraînera une condamnation du double de l'amende et un emprisonnement de 2 à 6 mois.

Tous les jugements prononcés en application de la présente Loi seront exécutoires nonobstant opposition, appel ou pourvoi en Cassation.

Article 18.—Les Touristes sont exemptés de l'accomplissement des formalités découlant du passeport, visa, permis de séjour, taxes, etc., prévues dans la présente Loi. Cependant, les Compagnies de Navigation aérienne ou maritime devront se porter garantes des passagers qui ne seront munis que d'une carte d'identité. Le séjour de cette catégorie de voyageurs ne doit pas dépasser 30 jours.

Article 19.—Quand l'étranger qui sollicite un visa aura fait la déclaration qu'il voyage en transit, l'Agent Diplomatique ou Consulaire Haïtien lui délivrera le visa immédiatement et sans frais, mention de cette qualité de «transit» sera portée sur le passeport ainsi que la durée de séjour en Haïti.

S'il y a lieu, le Service de l'Immigration pourra lui accorder un permis de résider plus longuement en Haïti; mais ce séjour ne devra pas dépasser quinze jours. Le coût de ce permis sera de 15 gourdes qui seront versées au Bureau des Contributions.

Le Service d'Immigration communiquera sans délai la liste des autorisations ainsi accordées à la Police qui veillera à ce qu'à l'expiration des dites autorisations les étrangers en question quittent le territoire haïtien après avoir obtenu le visa de sortie nécessaire.

Article 20.—Tout étranger admis comme visiteur ou en transit qui, à l'expiration des délais prévus, voudra continuer à résider en Haïti, devra solliciter du Département de l'Intérieur une prolongation de son séjour dans les 24 heures de l'expiration du premier délai. Cette demande sera faite sur papier timbré de dix gourdes spécialement imprimé à cet effet.

Le Département de l'Intérieur décidera si le dit étranger peut être admis dans la catégorie de ceux qui sont aptes à établir leur résidence en Haïti.

Article 21.—Si un étranger établi hors de son pays d'origine désire se rendre en Haïti, et que, dans la ville de sa résidence il n'y a pas d'Agent Diplomatique ou Consulaire de son pays, l'Agent Diplomatique ou Consulaire d'Haïti pourra après autorisation du Département des Relations Extérieures et consultation du Département de l'Intérieur, lui délivrer un certificat d'identité et de voyage qui ne sera valable que pour un voyage. L'Agent Diplomatique ou le Consul d'Haïti exigera de l'étranger qu'il remplisse les formalités prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 pour la demande de visa. Le coût du dit certificat sera de Cinquante Gourdes (Gdes: 50.00).

Article 22.—L'Haïtien résidant à l'étranger et qui désire rentrer en Haïti devra présenter à l'Agent Diplomatique ou Consulaire haïtien son passeport. Si le délai prévu pour sa validité n'est pas arrivé à expiration, le dit passeport sera immédiatement visé par l'Agent qui ne percevra aucune taxe à cet effet. Ce visa n'est valable que pour deux mois. Dans le cas où le passeport serait périmé l'Agent Diplomatique ou l'Agent Consulaire, s'il est de carrière, le renouvelera ou en délivrera un nouveau et percevra, à cette occasion, les taxes prévues aux articles 33 et 35. Si un voyageur se disant haïtien n'a aucun passeport, les dits Agents ne pourront lui en délivrer un qu'après que l'intéressé aura établi sa nationalité haïtienne.

Article 23.—Les demandes en vue de l'obtention d'un permis de séjour seront présentées à Port-au-Prince, au Département de l'Intérieur; en Province, aux Bureaux des Préfectures. Ces demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes:

1o.—Un récépissé de la Banque Nationale de la République d'Haïti ou de l'Agent des Contributions attestant que l'Etranger a versé à la dite Banque ou au dit Agent la somme de 15 gourdes, s'il a plus de dix années de résidence continue dans le pays et de 25 gourdes, s'il a moins de 10 années en Haïti, pour l'obtention du permis de séjour.

2o.—Un certificat d'immatriculation à une Légation ou Consulat établi en Haïti.

3o.—Quatre exemplaires de la photographie de l'intéressé (Type photo passeport);

4o.—Son passeport.

Les demandes reçues par les Préfets seront transmises sans retard au Département de l'Intérieur.

Article 24.—Le permis de séjour sera délivré par le Département de l'Intérieur sous forme de livret préparé par le Bureau des Contributions qui le fournira contre la somme de cinq gourdes (Gdes. 5.00.)

Ce livret pourra servir pour dix renouvellements annuels consécutifs. Ce permis devra en outre être enregistré au Bureau de la Police du lieu de résidence y indiqué.

Article 25.—Le permis de séjour est valable pour un exercice budgétaire du 1er Octobre au 30 Septembre. Il devra être renouvelé à chaque nouvel exercice, du 1er Octobre au 31 Décembre, moyennant le paiement d'une taxe de 25 Gourdes pour les étrangers ayant

moins de 10 ans de résidence continue et de 15 gourdes pour ceux ayant plus de 10 ans de résidence dans le pays.

Article 26.—L'Etranger bénéficiaire d'un permis de séjour, qui désire se rendre dans une ville autre que celle pour laquelle le dit permis lui a été délivré et y séjourner plus de 30 jours, devra en donner avis par écrit au Département de l'Intérieur et faire enregistrer son permis de séjour au Bureau de l'Armée d'Haïti du lieu de sa nouvelle résidence sous peine d'annulation du dit permis pour le temps qui reste à courir.

Le Bureau des Contributions mentionnera sur la formule d'avis employée le paiement d'un droit de timbre de Cinq Gourdes.

Article 27.—A toutes réquisitions valables, l'Etranger sera tenu de communiquer son permis de séjour. Tout refus de communiquer le permis de séjour, refus dûment constaté par le procès-verbal ou autre écrit d'un Agent de l'autorité sera passible d'une amende de 100 gourdes à prononcer par le Juge de Simple Police.

Article 28.—Le défaut de demande de permis de séjour ou de renouvellement de permis de séjour entraînera contre l'Etranger telles mesures de Police et de sûreté que le Département de l'Intérieur jugera utiles.

Article 29.—L'Etranger résidant en Haïti, demandeur en Justice qui n'est muni d'aucune patente, est tenu d'indiquer le numéro de son permis de séjour, pour l'année en cours, dans l'acte introductif d'instance, sous peine de déchéance. Cette mention devra aussi être portée dans tout acte authentique ou sous seing privé auquel il participera.

Article 30.—Toute personne qui emploiera un étranger non muni de son permis de séjour sera passible d'une amende de deux cent cinquante à cinq cents Gourdes à prononcer par le Tribunal Correctionnel toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle.

Article 31.— Sont exempts de l'accomplissement des formalités relatives au permis de séjour et du paiement des taxes y relatives prévues par la présente Loi:

1o) Les Agents Diplomatiques et les membres de leur personnel, les Consuls Généraux, les Consuls et tous les Agents consulaires généralement quelconques, qui, outre les fonctions consulaires, n'exercent aucune profession, aucun commerce, aucune industrie.

2o) Les membres du Clergé Catholique et les Ministres des Cultes reconnus.

3o) Les Etrangers travaillant par contrat pour le Gouvernement Haïtien.

4o) Ceux qui voyagent en Haïti comme visiteurs et dont le séjour n'excède pas 30 jours.

5o) L'étranger en transit.

Article 32.—Tout Haïtien laissant le territoire de la République devra être muni d'un passeport qui sera délivré, suivant le cas, ou par le Département des Relations Extérieures, ou par le Département de l'Intérieur. Le Département des Relations Extérieures délivre le passeport diplomatique.

Ont droit au passeport diplomatique:

1o) La femme et les enfants de Son Excellence le Président de la République;

2o) Les anciens Présidents de la République, leurs femmes et leurs enfants mineurs;

3o) Les personnalités ci-après mentionnées respectivement avec leurs femmes et leurs enfants mineurs:

a) Les Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat;

b) Les Agents Diplomatiques et Consulaires d'Haïti de carrière en activité de service;

c) Les Envoyés du Gouvernement en Mission Extraordinaire ou spéciale;

d) Les Délégués officiels du Gouvernement aux conférences, Expositions et autres Réunions ou manifestations internationales; et les Fonctionnaires haïtiens des Organismes internationaux à leurs voyages au siège de ces organismes ou effectués pour le compte de ces organismes;

e) Les membres haïtiens des Commissions internationales arbitrales ou autres voyageurs en cette qualité;

f) Les Parlementaires en Mission spéciale;

g) Le Président du Tribunal de Cassation;

h) Le Chef d'Etat-Major de l'Armée d'Haïti;

i) Le Secrétaire Général au Département des Relations Extérieures;

j) Le Chef du Protocole;

Le Département de l'Intérieur délivre les passeports officiels et simples.

Ont droit au passeport officiel:

1o) Les Fonctionnaires du Gouvernement en mission officielle ou en congés autorisés et les Membres immédiats de leur famille.

2o) Les Boursiers en voyage d'études;

3o) Les Consuls Honoraires d'Haïti;

4o) Les Membres du Corps Législatif.

Ce passeport ne sera délivré que sur la réquisition du Département Ministériel de qui relève le fonctionnaire ou l'employé.

Article 33.—Le passeport simple est délivré sous forme de livret. Il contient 32 pages.

Il est valable pour un, deux ou cinq ans. Le droit de passeport est de vingt-cinq, quarante ou soixante quinze gourdes suivant la durée du passeport. Le livret sera fourni par le Bureau des Contributions contre 5 Gourdes sur autorisation délivrée par le Département de l'Intérieur.

Le Bureau des Contributions mentionnera sur le dit livret le montant de la taxe payée.

Article 34.—La déclaration de départ sera produite avant le départ et sera accompagnée des pièces suivantes:

1o) Acte de naissance;

2o) Carte d'identité;

3o) Acte de mariage, s'il y a lieu;

4o) Deux photos passeports par personne.

Le Bureau des Contributions mentionnera sur la formule de déclaration le paiement d'un droit de timbre de cinq Gourdes.

Article 35.—Le passeport peut être renouvelé moyennant paiement d'une nouvelle taxe correspondante à la durée de la prolongation.

Article 36.—Il sera accordé à tout haïtien, exerçant la profession de marin et se rendant à l'étranger, un certificat de nationalité et d'identité qui tiendra lieu de passeport.

Ce certificat est délivré sous forme de livret. Il contient 4 pages et est valable pour 5 ans. La taxe du certificat de nationalité et d'identité est de dix gourdes. Il sera fourni par le Bureau des Contributions sur autorisation du Département de l'Intérieur.

Article 37.—Sera considéré comme voyageur clandestin et passible des peines édictées par l'article 12 de la présente Loi, tout individu qui tentera de s'introduire en Haïti sans avoir accompli les formalités énumérées aux articles précédents. Il en sera de même de

celui qui cherchera à laisser le pays sans avoir obtenu un passeport régulier délivré par le Département de l'Intérieur.

Article 38.—A l'exception des touristes, tout étranger qui a séjourné plus de 3 jours en Haïti ne peut laisser le territoire s'il n'a obtenu un visa de sortie du Département de l'Intérieur. Il en est de même pour tout Haïtien qui désire voyager à l'étranger et dont le passeport ne serait pas encore arrivé à expiration. Ce visa ne sera délivré qu'après apposition sur son passeport d'un timbre de dix gourdes.

Le visa n'est valable que pour un seul voyage et est annulé après un mois si le voyageur n'a pas laissé le Pays. Ce timbre portant les mots «visa de sortie» ne sera vendu par l'Administration Générale des Contributions que sur autorisation délivrée par le Département de l'Intérieur.

Les visas de sortie doivent être enregistrés au Bureau de Police du lieu de départ de l'intéressé. Les étrangers qui, par suite de circonstances laissées à l'appréciation du Département de l'Intérieur n'ont pas de passeport, pourront obtenir sur requête adressée au dit Département un permis de sortie tenant lieu de passeport. Ce permis comportera toutes les mentions essentielles d'identification. Il ne sera valable que pour sortir du Pays. Sur la requête de l'intéressé en vue d'avoir ce permis de sortie tenant lieu de passeport, l'Administration Générale des Contributions attestera le paiement d'un droit de timbre de cinquante Gourdes.

Article 39.—Un permis de retourner au Pays pourra être délivré par le Département de l'Intérieur à tout étranger qui en fera la demande en vue d'un déplacement momentané. Ce permis de rentrée contiendra son signalement et tous autres renseignements utiles à l'identification de l'intéressé. Ce permis valable pour une année ne sera délivré que sur la présentation d'une quittance de l'Administration Générale des Contributions attestant le paiement d'un droit de timbre de quinze Gourdes, émise sur autorisation du Département de l'Intérieur. Le Bureau des Contributions mentionnera sur le dit permis le paiement de la taxe.

Article 40.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, sans préjudice cependant, des accords diplomatiques de réciprocité. Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice, des Finances et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 27 Novembre 1946, An 143ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Considérant que l'avenir de la démocratie dépend du degré de culture des peuples et le degré de civilisation des peuples, de l'éducation des masses;

Considérant qu'il existe une forte proportion d'illettrés en Haïti bien que notre enseignement primaire soit gratuit et obligatoire;

Considérant le rayonnement insuffisant des écoles du soir dans une campagne de masse contre l'analphabétisme des adultes;

Considérant qu'à la Conférence de Panama d'Octobre 1943, les Ministres de l'Education Nationale de 21 Républiques Américaines se sont engagés par une résolution en 4 clauses à combattre systématiquement l'analphabétisme par la création d'Ecoles Rurales, d'Ecoles ambulantes;

Considérant le caractère urgent, impératif d'une campagne de désanalphabétisation en Haïti, permettant aux adultes de lire, d'écrire et de comprendre le français par le moyen du créole;

Considérant que le caractère national et patriotique d'une telle croisade dont dépendent le relèvement des masses et le salut de toute la Communauté haïtienne intéresse tout haïtien ou étranger résidant en Haïti sachant lire et écrire;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Une campagne d'éducation des adultes sera inaugurée sur toute l'étendue du territoire d'Haïti, jusqu'à extinction complète de l'analphabétisme, sous la haute direction du Président de la République, assisté du Ministre de l'Education Nationale.

Article 2.—Les autres autorités chargées de conduire la campagne à titre d'assistants du Président de la République sont: le Conseil des Secrétaires d'Etat, les Préfets, les Directeurs des Services spéciaux de l'Etat, les Conseils Communaux, les Chefs de Section, chacun étant personnellement responsable du résultat de la Campagne dans sa sphère d'action.

Article 3.—L'Organisation et le développement technique de la Campagne seront à la charge d'une Direction Générale de l'Education des Adultes relevant directement du Ministre de l'Education Nationale.

Article 4.—La tâche de la D. G. E. A. sera:

- 1o) de répartir les écoles pour adultes dans les cinq Départements;
- 2o) de préparer et d'appliquer les méthodes de lecture et d'écriture pouvant donner les meilleurs résultats (Lecture du créole la phonétique et Lecture du français étymologique);

- 3o) d'organiser les centres de travaux manuels de concert avec les organismes qualifiés;
- 4o) d'entreprendre les travaux élémentaires de propagande, former le personnel spécialisé, organiser et établir les plans de campagne de masse et de zone et superviser leur développement jusqu'à extension à toute la République;
- 5o) de mener avant, pendant et après la campagne de désanalphabétisation une croisade d'éducation générale au moyen de la propagande orale et écrite, de la création de centres, d'écoles ambulantes;
- 6o) de s'entendre avec les organismes d'Etat et les Associations privées pour une collaboration parfaite dans l'éducation des adultes dépendant de ces organismes;
- 7o) d'élaborer un programme complet d'éducation comprenant l'hygiène, l'instruction civique, la culture physique, l'histoire et la géographie d'Haïti, les arts pratiques, la technique agricole et de les initier à des conditions de vie devant améliorer leur situation actuelle.

Article 5.—La D. G. E. A. comprendra deux Sections:

- 1o) Une section Administrative;
- 2o) Une section Pédagogique.

Article 6.—Les administrations suivantes assureront leur concours sans restriction à la campagne: Armée d'Haïti, Travaux Publics, Service de Santé, Conseils Communaux, Contributions, Service National de la Production Agricole. Elles participeront à la marche de cette campagne dans la mesure de leurs moyens, en accord avec la D. G. E. A.

Article 7.—A partir d'Octobre 1949, la préférence à l'embauche et à la promotion devra être accordée à ceux qui savent lire et écrire.

Article 8.—Tous les organismes de l'Etat devront entreprendre d'accord avec la D. G. E. A. une campagne pour l'extinction de l'analphabétisme à brève échéance dans les groupements d'illettrés relevant de leur administration.

Article 9.—Un Certificat sera délivré à chaque analphabète ayant appris à lire et à écrire.

Article 10.—Les officiers de la Police Rurale et leurs aides devront savoir lire et écrire et prêter un concours actif à la réussite de la Campagne dans les agglomérations rurales.

Article 11.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée et publiée à la diligence des Secrétaires d'Etat compétents, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 22 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE.

Donné à la Chambre des Députés le 27 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «MONTE-CARLO DES AMERIQUES» (Monte-Carlo of America) S. A., au Capital Social de Cinq Mille Dollars (\$5.000);

Vu les articles 30 à 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.— Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «MONTE-CARLO DES AMERIQUES» (Monte-Carlo of America) S. A., au Capital Social de Cinq Mille Dollars, formée à Port-au-Prince le Cinq Septembre mil neuf cent quarante-sept, par Acte Public enregistré les mêmes date, mois et an.

Article 2.— Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le Cinq Septembre mil neuf cent quarante-sept, au rapport de Mes. Elie Emmanuel Suirad Villard et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 65.765, 67.060, identifiés aux Nos. 4217-A, 234-A et enregistrés les mêmes date, mois et an.

Article 3.— La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.— Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le Huit Septembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu le Décret-Loi du 26 Septembre 1944 répartissant le fonds de réserve des recettes communales;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager le dortoir du Lycée Pétion en vue de loger les Boursiers de l'Ecole Normale Supérieure;

Considérant qu'à cette fin, il convient de désaffecter une partie de la valeur prévue au titre déterminé par l'article, 1er. du Décret-Loi du 26 Septembre 1944 et provenant de la répartition du fonds de réserve des recettes communales;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Treize Mille Trois Cent Vingt Trois Gourdes Vingt cinq Centimes (Gdes. 13.323.25) pour l'aménagement du dortoir du Lycée Pétion en vue de loger les boursiers de l'Ecole Normale Supérieure.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les désaffectations suivantes:

Compte CEMU (Construction, Entretien, Maison Universitaire).

Titre 1).....Gdes. 8.323.25

Article 129 du Budget de l'exercice en cours

Compte Spécial de Réserve.....Gdes. 5.000.00

13.323.25

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 29 Août 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétares:

Dr. F. MOISE, ad hoc, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétares:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il revient à l'Etat de conserver ou d'acquérir tout ce qui constitue le patrimoine intellectuel de la Nation;

Considérant qu'il n'existe en Haïti qu'un seul exemplaire connu du Code Henry publié en 1812 et qu'il convient de faire l'acquisition de cet Ouvrage;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Natio-

nale un Crédit Extraordinaire de Six Mille Cinq Cents Gourdes (Gdes. 6.500.00) pour l'acquisition d'un exemplaire du Code Henry.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par la désaffectation de pareille valeur à l'article 226 du Budget de l'Exercice en cours (Indemnités des Députés et Sénateurs).

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 29 Août 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, ad hoc., S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit des articles 447, 442 et 461 du Budget de l'Exercice en cours;

Considérant qu'en vue de parer à l'insuffisance il y a lieu de désaffecter les valeurs disponibles aux articles 429, 481 et 482 du budget de cet Exercice;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Les valeurs non utilisées aux articles 429, 481 et 482 de cet exercice sont et demeurent désaffectés.

Article 2.—Il est ouvert à l'article 447 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Douze Mille Gourdes (Gdes. 12.000.00) pour «entretien, routes sentiers et ponts».

Article 3.—Il est ouvert à l'article 442 de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Huit Mille Soixante Gourdes (Gdes. 8.060.00) pour «rues, parcs et drains».

Article 4.—Il est ouvert à l'article 471 du Budget de l'exercice en cours pour — Frais divers — un crédit supplémentaire de Deux Mille Gourdes (Gdes. 2.000.00).

Article 5.—Les voies et moyens de ces crédits seront couverts par les disponibilités non utilisées des articles suivants:

	Gourdes
Article 429.—Administration Générale.....	3.300.00
Article 481.—Compagnie d'Eclairage Electrique de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien.....	8.000.00
Article 482.—Compagnie d'Eclairage Electrique des Gonaïves	10.760.00.
Total	Gdes. 22.060.00

Article 6.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 22 Août 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GBORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition de deux voitures automobiles destinées au service du Palais National;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Trente Deux Mille Gdes. (G. 32.000.00) en vue de l'acquisition de deux voitures automobiles destinées au service du Palais National.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par la désaffectation de pareille valeur à l'article 226 du Budget de l'Exercice en cours (Indemnités des Sénateurs et Députés).

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 29 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, ad hoc., S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité
Publique;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition de deux (2) voi-
tures automobiles qui seront mises respectivement au service du
Président du Sénat et du Président de la Chambre des Députés;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Bud-
get de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil de Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un Cré-
dit extraordinaire de Vingt Six Mille Gourdes (Gdes. 26.000.00)
pour l'acquisition de deux (2) voitures automobiles qui seront mises
respectivement au service du Président du Sénat et du Président
de la Chambre des Députés.

Article 2.—Les voies et moyens, de ce crédit seront couverts par la désaffectation de pareille valeur au crédit extraordinaire de Gdes. 70.000.00 du 14 Novembre 1946 ouvert au Département du Commerce pour «achat de matières premières oléagineuses».

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 1er Sep-1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 556 du Budget de l'Exercice en cours (Irrigation, contrôle des Rivières et Levées Topographiques);

Considérant qu'à cet effet, il convient de désaffecter les disponibilités non utilisées de l'article 551 du Budget de cet Exercice (Directeur Général de l'Agriculture);

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Les valeurs non utilisées à l'article 551 du Budget de l'Exercice en cours sont et demeurent désaffectées.

Article 2.—Il est ouvert à l'article 556 du Budget de l'Exercice en cours un Crédit supplémentaire de Deux Mille Vingt Cinq Gourdes Quatorze Centimes (Gdes. 2.025.14) pour Irrigation, contrôle des Rivières et Levées Topographiques.

Article 3.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités non utilisées de l'article 551 du Budget «Direction Générale de l'Agriculture».

Article 4.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 22 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE. p. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «*North Caribbean Fruits and Transport Company Inc., S. A.*», au Capital Social de Cent Cinquante Mille Dollars (\$150.000.00);

Vu les articles 30 à 35 bis, 37, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée «*North Caribbean Fruits and Transport Company Inc., S. A.*» au Capital Social de Cent Cinquante Mille Dollars, formée à Port-au-

Prince, le Vingt-Deux Mars mil neuf cent quarante sept, par Acte Public enregistré le Vingt-cinq des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le Vingt-Deux Mars mil neuf cent quarante-sept, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaire à Port-au-Prince, patentés au Nos. 57163, 56512, identifiés aux Nos. 4203, 63 et enregistrés le Vingt-Cinq des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires aux buts de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 4 Septembre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 60 et 61 de la Constitution;

Considérant qu'il est urgent de développer l'industrie touristique dans le pays;

Considérant que l'établissement de casinos et d'hôtels de grand luxe est l'une des conditions pour attirer et retenir les touristes;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Travaux Publics et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'exploitation de tout casino et autre maison de jeux de grand luxe est une entreprise exclusivement réservée à l'Etat.

Cependant, le Gouvernement pourra, quand l'intérêt de l'Etat le commande, substituer dans ses droits une ou plusieurs sociétés ou compagnies sous les conditions suivantes:

a) Obligation pour la personne substituée (société ou compagnie) de construire un ou des casinos de grand luxe et un ou des hôtels de 100 chambres au moins;

b) Obligation pour la substituée de verser un cautionnement en garantie de l'exécution de l'obligation prévue ci-dessus. Le montant du cautionnement sera fixé par le Gouvernement;

c) Obligation pour la substituée de payer au Gouvernement une taxe sur les bénéfices bruts des jeux. Cette taxe pourra revêtir soit la forme d'une somme forfaitaire soit celle d'un pourcentage sur les bénéfices bruts, soit les deux formes à la fois;

d) Recrutement, dans la mesure du possible, d'employés haïtiens suivant une proportion qui sera fixée par le Gouvernement;

e) Nécessité de soumettre les différends à l'arbitrage;

f) Droit acquis de l'Etat d'assurer le fonctionnement dans le cas d'une carence d'exploitation d'une certaine durée;

g) Fixation du capital de mise en exploitation et de la durée de la concession;

h) Création d'un bureau de propagande touristique à l'étranger.

Article 2.—Les obligations énumérées ci-dessus ne sont qu'énonciatives et le Gouvernement est autorisé à prévoir dans le contrat de concession toute autre clause qu'il estimera utile à l'intérêt public.

Article 3.—Le contrat de concession sanctionné par le Pouvoir Législatif, ainsi que les dispositions de la présente loi deviendront la loi des parties.

Article 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 septembre 1947, an 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, p. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Rolande SHIELDS, la dite demoiselle est née en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 5 Septembre 1947.

Service du Protocole

*Remise des Lettres de créance de S. E. M. G. Scaduto Mendola,
baron de Fontana degli Angeli, E. E. et M. P.
de la République Italienne.*

Le 12 Août 1947 à 10 heures a. m. Son Excellence Monsieur G. Scaduto MENDOLA, baron de Fontana degli Angeli, a remis à Son Excellence Monsieur le Président de la République les Lettres qui

l'accréditent auprès du Gouvernement haïtien, en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Italienne.

*Discours de S. E. M. G. Scaduto Mendola
baron de Fontana degli Angeli*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence les Lettres autographes par lesquelles le Chef Provisoire de l'Etat Italien a bien voulu m'accréditer en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République italienne auprès du Gouvernement de la République d'Haïti

Le peuple italien, ainsi que le peuple haïtien, est traditionnellement dévoué à la cause de la Liberté.

Le Gouvernement et le peuple haïtien connaissent quels sont —quels ont toujours été — les véritables sentiments du peuple italien et ils savent avec quel élan, aussitôt qu'il put secouer le joug qui lui avait été imposé, le peuple italien s'est rangé aux côtés des Nations Unies en faisant des sacrifices pour la cause commune, la noble cause de la Liberté et de la Démocratie.

En effet, le Gouvernement haïtien a déjà bien voulu donner des marques de sympathie à la Nation italienne en joignant ses efforts à ceux d'autres Gouvernements du Continent américain afin que justice soit faite à ma patrie. Cela me fait espérer que je trouverai chez le Gouvernement de Votre Excellence l'accueil amical et la collaboration efficace que je souhaite pour arriver bientôt à la normalisation complète des relations entre nos deux pays.

Je sais que mes compatriotes ont toujours été bien reçus dans la Patrie de Toussaint Louverture, de Dessalines et de Pétion et que, respectueux de vos sages lois, ils ont su, par leur travail, acquérir l'estime des haïtiens.

D'autre part, je ne suis pas sans savoir que le Peuple haïtien aime le Peuple italien, que plusieurs de ses fils et tout d'abord son Premier Mandataire, attachés aux choses de l'esprit, des lettres, de l'art et de la science, en apprécient la culture.

Je serai donc très heureux, Monsieur le Président, si, aidé par la bienveillance de Votre Excellence, il me sera possible de contri-

buer à resserrer davantage non seulement nos relations politiques et commerciales mais aussi nos relations culturelles et au seuil de ma mission je forme les vœux les plus ardents pour le bonheur personnel de Votre Excellence et pour la prospérité toujours plus grande du Peuple haïtien.

Réponse de S. E. M. Dumarsais Estimé, Président de la République

Monsieur le Ministre,

C'est avec plaisir que je reçois de vos mains les lettres par lesquelles le Chef de l'Etat d'Italie vous accrédite près le Gouvernement Haïtien en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Italienne.

Certes, nos deux peuples ne peuvent être que trop heureux de voir se renouer les liens si cordiaux qui, naguère, existaient entre eux, et qui, d'ailleurs sont destinés à toujours survivre aux coups du Sort. C'est qu'ils sont tous deux, par tradition, les défenseurs intraitables de la Liberté, titre dont s'était toujours prévalu la Nation Italienne pendant la grande tourmente et qui nous a valu le plaisir de la retrouver, à un moment donné, dans les rangs des Nations Unies, luttant loyalement pour le respect des droits de l'Homme.

Aujourd'hui, rien ne saurait être, croyez-le, plus agréable au Gouvernement Haïtien que d'assurer la Nation Italienne de toute sa sympathie pour le magnifique effort qu'elle réalise dans le concert des Peuples épris de l'Idéal de Paix et de Justice.

Quant à moi, j'aime à croire que l'Italie aura toujours l'insigne privilège d'être la terre où s'est cristallisée cette merveilleuse culture méditerranéenne dont Haïti veut être le Phare avancé dans l'Hémisphère occidental.

C'est dans ces sentiments que je vous souhaite la bienvenue en vous demandant d'agréer, en retour de vos bons souhaits, les vœux que je forme pour la prospérité et la grandeur du Peuple Italien.

Service du Protocole

*Remise des Lettres de créance de S. E. M. Georg L. Host,
E. E. et M. P. du Royaume de Danemark.*

Le 12 Août à 11 heures a. m., Son Excellence Monsieur Georg L. HOST a remis à Son Excellence Monsieur le Président de la

République les Lettres qui l'accréditent auprès du Gouvernement haïtien en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Royaume de Danemark.

Discours de S. E. M. Georg L. HOST

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence, les Lettres qui m'accréditent auprès d'Elle, en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi du Danemark.

Le Danemark, comme le sait Votre Excellence, était, dans les temps passés, voisin pour ainsi dire de la République d'Haïti, du fait que les Antilles Danoises se trouvaient à peu de distance de Votre beau Pays.

Ces Antilles ont été cédées depuis, au cours de la première guerre mondiale, aux Etats-Unis d'Amérique, mais au Danemark, l'on conserve précieusement les mêmes sentiments d'amitié, et la même admiration pour la République d'Haïti, cette Terre d'Héroïsme, qui, après les Etats-Unis d'Amérique, conquit de haute lutte, son Droit à la Liberté, et constitue l'une des plus anciennes Républiques de cet hémisphère.

Il m'est également agréable de rappeler, que l'amitié, qui depuis toujours, lie nos deux Pays, s'est matérialisée dans le Traité de Commerce, encore en vigueur, qui fut dès Octobre 1937, signé entre les deux Nations.

Mais cette amitié est d'une portée encore plus haute et prend sa source dans ce culte fervent que nos deux pays nourrissent pour la Liberté et les Principes Démocratiques qui seront un jour, il faut l'espérer, les articles fondamentaux de la grande Charte Internationale qu'attend encore l'humanité.

Votre EXCELLENCE ne peut dès lors manquer de comprendre la fierté que j'éprouverai à remplir la mission que le Gouvernement de Sa Majesté m'a confiée, comme le Premier Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Danemark, auprès du Gouvernement d'Haïti, mission qui consistera à resserrer les liens qui unissent déjà nos deux pays.

J'aime à croire qu'en cela, ma tâche sera facilitée, tant par Votre bienveillance et celle de Votre Gouvernement que par l'amitié du noble Peuple Haïtien.

C'est dans ces sentiments que je prie Votre Excellence d'agréer les vœux sincères que je forme pour son bonheur personnel, ainsi que pour la Prospérité et la Grandeur du Peuple Haïtien.

Réponse de S. E. M. Dumarsais Estimé, Président de la République

Monsieur le Ministre,

En recevant de vos mains les lettres qui vous accréditent auprès de mon Gouvernement, j'éprouve un plaisir particulier à accueillir le premier Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de sa Majesté le Roi du Danemark qui soit venu dans cette capitale.

L'amitié réciproque qu'entretiennent nos deux Nations est bien vieille; elle remonte en effet soit à ce voisinage que vos anciennes possessions des petites Iles du Vent donnaient à nos deux peuples, soit à ce traité de Commerce qui règle encore les échanges entre Haïti et le Danemark.

Mais par delà ce voisinage d'autrefois, dont Haïti garde le meilleur souvenir, et cet instrument diplomatique, nos pays peuvent, en effet, invoquer, pour y trouver la raison de s'estimer la source commune où ils ont puisé l'amour de la liberté et leur attachement aux principes démocratiques, qui devront conditionner l'avenir des peuples épris de Justice et de Paix.

Une telle communauté d'idéal a préparé pour votre mission, Monsieur le Ministre, une atmosphère de compréhension et de confiance mutuelles comme autant d'heureux auspices sous lesquels elle ne peut s'accomplir qu'avec le plus grand succès. Aussi est-il à peine utile de vous assurer de la bienveillance de mon Gouvernement et de la mienne propre dans une tâche qui rencontre si opportunément nos désirs les plus chers.

Il m'est agréable de remercier Votre Excellence des vœux qu'elle a bien voulu former pour mon pays et pour ma personne et la prie d'exprimer, en retour, à Son Souverain, mes souhaits sincères pour le bonheur de ce Prince, la prospérité et la grandeur du noble peuple danois.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition de pneus et outils nécessaires au Département de la Santé Publique;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Quatre Mille Sept Cent Quarante Huit Gourdes Soixante Huit Centimes pour l'acquisition de pneus et outils nécessaires à ce Département.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par la balance de Gdes. 4.748.68 disponible sur le crédit extraordinaire en date du 11 Avril 1947 ouvert au Département de la Santé Publique pour l'acquisition de deux camions déjà payés.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, L. MILORD, p. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition de trois navires du type «P T B» que le Gouvernement Américain a consenti à nous vendre à un prix nettement inférieur à leur valeur réelle;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Trente Deux Mille Cinq Cents Gourdes (Gdes.

32.500.00) pour l'acquisition de trois navires du type «P T B» qui seront affectés au service des Garde-Côtes.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par la désaffectation de pareille valeur au crédit extraordinaire du 14 Novembre 1946 ouvert au Département du Commerce pour achat de «matières premières oléagineuses».

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 5 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR, p. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1947 invitant les Conseils Communaux et les Commissions Communales à convoquer les Assemblées Primaires le 31 Août 1947 dans la 1ère circonscription de Port-au-Prince;

Vu l'article 47 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il n'y a pas de prévisions inscrites dans le Budget des différentes Communes pour les frais de tenue des Assemblées Primaires;

Considérant que l'exercice budgétaire étant presque à sa fin, les Communes intéressées n'ont pas assez de fonds disponibles pour couvrir ces dépenses, au moyen d'Arrêtés de Crédit et qu'il y a lieu pour l'Etat de leur avancer les valeurs nécessaires;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur, pour les frais afférents à la tenue des Assemblées Primaires dans la 1ère. circonscription du Cap-Haïtien et dans la 4ème. circonscription de Port-au-Prince le 31 Août 1947, un Crédit extraordinaire de Gdes. Neuf Mille Quatre Cent Trente Cinq (Gdes. 9.435.00) qui sera remboursé au Trésor Public au moyen de la balance disponible des Communes à la fin de cet exercice.

Article 2.—Les voies et moyens de ce Crédit seront couverts par la désaffectation de pareille valeur au Crédit extraordinaire de Gdes. 70.000.00 du 14 Novembre 1946 ouvert au Département du Commerce pour achat de matières premières oléagineuses.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, L. MILORD, p. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3, 5, 7 et 11 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des valeurs allouées aux articles 441, 444 et 489 du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert aux articles suivants du Budget de l'Exercice en cours, les crédits supplémentaires indiqués ci-après:

	<i>Gdes.</i>
Article 441.—Edifices Publics.....	6.013.50
Article 444.—Irrigation.....	1.000.00
Article 489.—Fonctionnement Brigades d'Etudes....	4.025.00
	11.038.50

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit de Onze Mille Trente Huit Gourdes Cinquante Centimes (Gdes. 11.038.50) seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. W. TELSON, S. C. ZAMOR, p. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité
Publique;

Considérant qu'il y a lieu de commencer les travaux de plantation
de pite dans les régions des Verrettes et de la Chapelle;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à cette fin au budget
de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.— Il est ouvert au Département de l'Agriculture un
crédit extraordinaire de (Gdes. 10.030.00) en vue de lui permettre
de commencer les travaux de plantation de pite dans les régions des
Verrettes et de la Chapelle.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par la désaffectation des valeurs disponibles aux articles suivants:

Article 551.—Administration.....	1.611.67
Article 552.—Extension agricole.....	2.000.00
Article 553.—Agronomes et Spécialistes.....	1.388.33
Article 572.—Ecole Nationale d'Agriculture.....	5.000.00
	10.000.00

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

S. C. ZAMOR, Dr. W. TELSON, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince le 10 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National. à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi en date du 3 Février 1947 ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 7.000.00 pour Frais de réparation des voitures de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures;

Vu la Loi du 12 Juin 1947 ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 11.000.00 pour l'acquisition d'une voiture automobile destinée au service de l'Ambassade d'Haïti à Ciudad Trujillo;

Considérant que ces valeurs ont été reconnues insuffisantes et qu'il y a lieu de les compléter;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à ces fins au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un Crédit extraordinaire de Deux Mille Sept Cent Soixante Treize Gourdes Quatre Vingts Centimes (Gdes. 2.773.80) pour les fins suivantes:

Mille Cinq Cent Vingt Trois Gourdes Quatre Vingts Centimes (Gdes. 1.523.80) pour compléter la valeur mise à sa disposition, reconnue insuffisante, pour frais de réparations de voitures;

Mille Deux Cent Cinquante Gourdes (Gdes. 1.250.00) pour compléter le coût d'une voiture automobile destinée à l'usage de l'Ambassade d'Haïti à Ciudad Trujillo.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités non utilisées du crédit extraordinaire en date du 30 Septembre 1946 ouvert au Département des Relations Extérieures en vue de l'acquisition d'une voiture automobile pour l'Ambassade d'Haïti à Washington.

Article 3.— La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, P. TARDIEU, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le budget et la Comptabilité publique;

Considérant que le Gouvernement a fait choix de M. A. Berle, avocat du Barreau des Etats-Unis, pour le représenter dans un procès actuellement en cours dans ce pays entre l'Etat Haïtien et le sieur Arpad Plesch, en vue de la reconnaissance de ses droits sur les valeurs nationalisées en vertu des Arrêtés en date des 30 Novembre 1944 et 25 Février 1945;

Considérant qu'il convient d'accorder à cet avocat une avance sur ses honoraires;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de Vingt Cinq Mille Gourdes (Gdes. 25.000.00) en vue d'accorder une avance sur ses honoraires à M. A. Berle du Barreau des Etats-Unis, chargé de représenter l'Etat Haïtien dans l'instance pendante entre ce dernier et Arpad Plesch.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, le 27 Août 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

LOUIS BAZIN, a. i.

Les Secrétaires:

P. BAYARD, F. BOISROND, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1947,
An 144e. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRÓN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education, Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 12 de la loi du 23 Avril 1940 modificative de celle
du 6 Juillet 1935 sur la Pension et la Retraite Militaires;

Considérant que les mineurs Ninon, Ghislaine, Claudette et Marie
Payas, enfants légitimes de feu Clément Payas, de son vivant Sous-
Lieutenant retraité de l'Armée d'Haïti (anciennement Garde d'Haïti)
remplissant les conditions requises par la loi pour bénéficier de la
portion de la pension de leur père que recevait leur mère décédée
le 7 Août 1947;

ARRETE:

Article 1.—Est approuvée la liquidation à la somme de Cent Vingt
Cinq Gourdes (Gdes. 125.00), par mois à partir du 1er. Septembre
1947, de la pension des dits mineurs Ninon, Ghislaine, Claudette et
Marie Payas.

Article 2.—Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la Caisse
des Pensions de l'Armée d'Haïti, au bénéfice des dits mineurs Ninon,
Ghislaine, Claudette et Marie Payas.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence
du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1947,
An 144e. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Sieur Lesly Bogat, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 12 Août 1947.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le contrat intervenu entre l'Etat Haïtien, représenté par M. Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 15 Juillet 1947, d'une part;

Et M. William Manning, industriel, demeurant à Port-au-Prince et domicilié à Rochester (U.S.A.), identifié au No. 5887 X, d'autre part;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, le contrat en date du 17 Juillet 1947 passé entre M. Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie

Nationale, agissant au nom et pour compte de l'Etat Haïtien, et M. William Manning, industriel, demeurant à Port-au-Prince et domicilié à Rochester, (U. S. A.), avec des modifications apportées au dit contrat en ses articles 2, 3, 7, 8 et 9 qui prennent la rédaction suivante:

«Article 2.— Monsieur William Manning s'engage à investir un minimum de Cent Mille Dollars Or. Am. (\$ 100.000) dans l'entreprise. Il est convenu de façon expresse que quatre vingt dix pour cent (90%) des employés de Bureau doivent être haïtiens.

Des étrangers pourront être employés à l'usine dans les travaux techniques, mais des haïtiens seront entraînés par les soins de Monsieur Manning ou de ses ayants-cause, de façon qu'après une période de cinq ans, quatre vingt dix pour cent des techniciens soient haïtiens.

Article 3.—L'Etat s'engage à accorder toute protection à l'entreprise industrielle de Monsieur Manning, à lui donner toutes les facilités, pour son complet développement et à ne faire aucun acte spécial qui aurait à l'égard des intérêts de l'entreprise, le caractère d'une confiscation, ou établirait des préférences à son détriment.

Article 7.—Au début, les moules seront importés des Etats-Unis, etc.; franc de droit; cependant, ils seront fabriqués en Haïti, après l'entraînement des ouvriers et fabricants d'outils. Cet entraînement ne devra pas dépasser cinq ans.

Article 8.— Monsieur William Manning est autorisé, en vertu des dispositions du présent contrat, à constituer une Société Anonyme à Port-au-Prince, pour l'exécution de son entreprise et à apporter à cette Société, les droits, privilèges et charges qui lui sont concédés et imposés dans le présent contrat.

Article 9.—Tout différend entre les parties contractantes au sujet de l'exécution du présent contrat sera soumis à l'arbitrage, un arbitre devant être choisi par l'Etat, un autre par Monsieur Manning. La décision commune des deux arbitres sera définitive et sans appel et les parties au présent contrat prennent l'engagement d'exécuter complètement cette décision et de s'y conformer. Si ces deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord sur les questions à décider, ils devront choisir un tiers arbitre lequel ne sera ni haïtien, ni américain, dans le délai de trente jours à partir du moment où ils ne pourront

pas arriver à un accord sur les questions controversées. Et s'ils ne tombent pas d'accord sur le choix de ce tiers arbitre, celui-ci sera désigné par le Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince.

Le dit contrat concerne la fabrication d'objets en plastique.»

Article 2.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 27 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, p. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

CONTRAT

Entre les Soussignés:

D'une part l'Etat Haïtien représenté par Monsieur Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, identifié au No. 35 A, agissant en vertu d'une autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du Quinze Juillet mil neuf cent quarante Sept;

Et d'autre part, Monsieur William Manning, industriel, identifié au No. 5887 X demeurant à Port-au-Prince et domicilié à Rochester (U.S.A.)

Il a été Arrêté et convenu ce qui suit:

Article 1er.—En vûe de promouvoir l'établissement de nouvelles industries destinées à alimenter le commerce tant intérieur qu'extérieur, le Gouvernement Haïtien reconnaît à Monsieur Manning le droit d'installer, tant à Port-au-Prince que dans d'autres régions d'Haïti, si le cas y échet, des usines pour la fabrication d'objets en «PLASTIQUE».

Article 2.—Monsieur William Manning s'engage à investir un minimum de Cent Mille dollars Or. Am. (\$100.000) dans l'entreprise. Il est convenu de façon expresse que quatre vingt dix pour cent (90%) des employés de bureau doivent être Haïtiens.

Des étrangers pourront être employés à l'Usine dans les travaux techniques, mais les haïtiens seront entraînés par les soins de Monsieur Manning ou de ses ayants-cause, de façon qu'après une période de cinq ans, quatre vingt dix pour cent des techniciens soient haïtiens.

Article 3.—L'Etat s'engage à accorder toute protection à l'entreprise industrielle de Monsieur Manning, à lui donner toutes les facilités, pour son complet développement, et à ne faire aucun acte spécial qui aurait à l'égard des intérêts de l'entreprise, le caractère d'une confiscation, ou établirait des préférences à son détriment.

Article 4.—A l'exception de l'impôt locatif, de l'assistance sociale, des droits de licence et de patente, y compris des droits accessoires de l'impôt sur le revenu, des taxes sur actions émises, des taxes annuelles, droits de transmission sur actions et obligations, l'Etat s'engage à ne frapper l'entreprise d'aucune autre taxe. L'Etat s'engage en outre à ne prélever durant une période de deux ans, qu'un droit de statistique sur les articles exportés.

Article 5.—Le matériel et les machines destinés à la première installation et à l'agrandissement des usines entreront en Haïti en franchise.

Les articles ainsi importés en franchise ne pourront être vendus ou autrement transférés en Haïti sans qu'au préalable des droits de douane aient été acquittés.

Article 6.—Toutes les matières premières qu'on ne peut obtenir en Haïti, seront importées en franchise pendant une période de cinq ans afin de permettre la réduction du prix de vente des objets fabriqués.

Article 7.—Au début, les moules seront importés des Etats-Unis, et ce, franc de droit; cependant, ils seront fabriqués en Haïti, après l'entraînement des ouvriers et fabricants d'outils. Cet entraînement ne devra pas dépasser cinq ans.

Article 8.—Monsieur William Manning est autorisé, en vertu des dispositions du présent contrat, à constituer une Société Anonyme à Port-au-Prince, pour l'exécution de son entreprise et à apporter à cette Société, les droits, privilèges et charges qui lui sont concédés et imposés dans le présent contrat.

Article 9.—Tout différend entre les parties contractantes au sujet de l'exécution du présent contrat sera soumis à l'arbitrage, un arbitre devant être choisi par l'Etat, un autre par Monsieur Manning. La décision commune des deux arbitres sera définitive et sans appel; et les parties au présent contrat prennent l'engagement d'exécuter complètement cette décision et de s'y conformer. Si ces deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord sur les questions à décider, ils devront choisir un tiers arbitre lequel ne sera ni haïtien, ni américain, dans le délai de trente jours à partir du moment où ils ne pourront pas arriver à un accord sur les questions controversées. Et s'ils ne tombent pas d'accord sur le choix de ce tiers arbitre, celui-ci sera désigné par le Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince.

Article 10.—L'Etat Haïtien représenté comme il est dit ci-dessus, accorde à M. William Manning, pour le fonctionnement de l'entreprise un délai d'une année entière, à partir de la publication de la Loi de sanction au Moniteur Officiel, faute de quoi, le présent contrat sera frappé de forclusion, à moins que Monsieur William Man-

ning ne soit empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté, telles que: grève aux Etats-Unis, ou en Haïti, guerre, révolution, etc.

Article 11.—Le présent contrat est fait pour une période de quinze années à partir de la publication de la Loi au Moniteur Officiel.

Article 12.—Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile, l'Etat à la Secrétairerie d'Etat des Finances, à Port-au-Prince, M. William Manning, en ses bureaux à Port-au-Prince.

Fait à Port-au-Prince, en triple original, et de bonne foi, à la Secrétairerie d'Etat des Finances, le dix sept Juillet mil neuf cent quarante sept.

Pour l'Etat Haïtien:

Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances.

William Manning.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général aux Archives du Sénat:
Dr. Paul NICOLAS

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 56 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de convoquer le Corps Législatif à l'extraordinaire;

ARRETE:

Article 1er.—Le Corps Législatif est convoqué à l'extraordinaire le mercredi 24 Septembre 1947.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Service du Protocole

*Remise des Lettres de créance de S. E. M. Enrique Gajardo Villarroel,
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la
République du Chili*

Son Excellence M. Enrique Gajardo Villarroel, à l'audience solennelle du 26 Août 1947, a remis à Son Excellence M. le Président de la République les documents qui l'accréditent auprès d'Elle, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Chili.

Port-au-Prince, le 16 Septembre 1947.

Service du Protocole

*Remise des Lettres de créance de S. E. M. Jan Drohojowski,
E. E. et M. P. de la République de Pologne*

Son Excellence M. Jan Drohojowski, à l'audience solennelle du 26 Août 1947 a remis à Son Excellence M. le Président de la République, les Lettres qui l'accréditent auprès du Gouvernement, en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Pologne.

Port-au-Prince, le 16 Septembre 1947.

Service du Protocole

*Remise des Lettres de créance de S. E. M. Ferdinand Fatton,
E. E. et M. P. de l'Ordre Souverain et Militaire de Malte*

Son Excellence M. Ferdinand Fatton, à l'audience solennelle du 28 Août 1947 a remis à Son Excellence M. le Président de la République, les Lettres qui l'accréditent auprès du Gouvernement, en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de l'Ordre Souverain et Militaire de Malte.

Port-au-Prince, le 16 Septembre 1947.

Service du Protocole

*Remise des Lettres de créance de S. E. M. José Torres Talavera,
Ambassadeur Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
des Etats-Unis Mexicains*

Son Excellence M. José Torres Talavera, à l'audience solennelle du 4 Septembre 1947, a remis à Son Excellence M. le Président de la République, les documents qui l'accréditent auprès d'Elle, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis Mexicains.

Port-au-Prince, le 16 Septembre 1947.

Service du Protocole

*Remise des Lettres de créance de Son Excellence M. A. A. de Clerq,
E. E. et M. P. du Royaume de Belgique, le 10 Avril 1947.*

Discours du Ministre de Belgique

Monsieur le Président,

Il m'est extrêmement agréable d'avoir été désigné pour remplir cette mission auprès d'un pays comme le Vôtre, un pays avec lequel la Belgique n'a eu que des rapports d'amitié ininterrompue, un pays dont l'Indépendance a été si vaillamment conquise et dont la devise nationale «l'Union fait la Force», identique à celle qui s'inscrit sur l'écusson belge, exprime la même volonté tenace de subordonner tous les intérêts individuels et de tout sacrifier à la défense de ses libertés.

Mon pays, envahi deux fois en l'espace de 25 ans, n'a pas failli à sa devise et il est consolant de pouvoir constater ici que dans cette lutte pour maintenir son indépendance le peuple belge a pu compter chaque fois sur la sympathie du peuple Haïtien.

Il n'y a plus rien d'étonnant à cela, nous avons non seulement le même amour de la liberté, mais il existe entre nos deux pays une communauté d'idées et un affinement de sentiments qui nous unissent au delà des océans. D'autre part, nombreux sont mes compatriotes qui se consacrent chez vous à l'enseignement, nombreux aussi sont les établissements commerciaux haïtiens qui entretiennent des relations d'affaires avec la Belgique.

J'escompte qu'il sera facile, avec le bienveillant appui de Votre Excellence et du Gouvernement Haïtien de travailler au maintien et au resserrement de ces liens d'amitié ainsi qu'au développement de nos rapports commerciaux, en tous cas, je puis assurer Votre Excellence que s'il faut un effort, Elle pourra toujours compter sur ma coopération la plus entière.

Réponse de Son Excellence le Président de la République

Monsieur le Ministre,

C'était presque au lendemain de son avènement au Pouvoir que le Gouvernement que j'ai l'honneur de présider procédait à la réouverture de sa Légation permanente dans la magnifique capitale de Belgique, soulignant ainsi son ardent désir de retrouver nos deux pays dans cette atmosphère traditionnelle de chaleureuse et effective sympathie.

La Belgique et Haïti en venant au monde ont reçu un lot commun. Nos deux petits peuples, profondément jaloux de leur indépendance nationale et toujours dominés par le noble souci de sauvegarder la pérennité de leur existence malgré les péripéties de toutes sortes éprouvées tout le long de leur Histoire. Et, de surcroît, par une coïncidence, qui n'est qu'un prolongement de leurs destinées identiques, nos pays ont choisi la même devise «l'Union fait la Force» comme pour indiquer infailliblement, à travers la succession des générations, la voie, l'unique voie, d'ailleurs, qui conduise au salut en dépit de toutes les vicissitudes et de tous les revers dont la fortune frappe quelquefois les peuples comme les individus.

Vous avez remué, Monsieur le Ministre, des souvenirs douloureux: la double invasion, avec leurs conséquences désastreuses, dont votre pays a été victime en un quart de siècle. Tous les malheurs de la Belgique ont trouvé chez nous un écho bien sympathique. Créé à

cette communauté d'idées et de sentiments que vous avez si judicieusement évoquée, il ne nous a pas été difficile de nous représenter et de sentir avec vous les dures épreuves qui vous ont confrontés.

Pour toutes les raisons que nous avons rappelées, l'un et l'autre, vous ne douterez pas un instant que votre mission rencontrera mon appui personnel et celui de mes collaborateurs puisque nous sommes, autant que vous, désireux de resserrer les liens idéaux qui, par-dessus les océans, nous unissent aussi solidairement que nos vieilles relations d'affaires.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 4 Février 1936 sur le Comptoir d'Escompte;

Vu la Loi du 4 Mars 1936 sur l'Usure;

Vu le Décret-Loi du 9 Juillet 1949 relatif à la cession et à la saisie des appointements, traitements des administrations publiques;

Considérant que pour promouvoir l'essor économique d'Haïti, il importe d'aiguiller l'épargne vers des fins productives;

Considérant qu'à cet effet, le Gouvernement élabore un plan visant à donner à l'épargne un exutoire vers des placements commerciaux, industriels et agricoles;

Considérant de plus que l'Emprunt Intérieur offrira à l'Epargne Nationale une opportunité de placements bien garantis;

Considérant, cependant, que tant que la pratique des prêts usuraires n'aura pas été totalement enrayée, ce plan ne pourra pas sortir son plein effet, que la première étape vers le but visé est donc de rendre la honteuse pratique de l'usure impossible en prescrivant dans une certaine mesure l'insaisissabilité et l'incessibilité des appointements, traitements, salaires, gages et pensions;

Considérant que l'usure se fait notamment au moyen d'obligations à caractère commercial que le prêteur à intérêts usuraires exige des emprunteurs pour pouvoir s'assurer, contre ces derniers, de la garantie exorbitante de la contrainte par corps;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'article 501 du Code de Procédure Civile est ainsi modifié:

«Au dessous de Cinq Cents Gourdes les appointements des fonctionnaires, employés publics et autres sont incessibles et insaisissables. Les indemnités, traitements, appointements, salaires, pensions, rentes viagères, frais, allocations et toutes valeurs généralement quelconque dus à des personnes en raison de services salariés actuels ou passés par l'Etat, les Communes ou tous autres Employeurs ne seront saisissables et cessibles que dans la proportion de 10% (Dix pour cent) et cessibles jusqu'à concurrence de 10% (Dix pour cent) de leur montant, lorsque les valeurs allouées ne dépassent pas Huit Cents Gourdes».

Dans le cas contraire, les valeurs allouées ne seront saisissables que dans la proportion de 20% (Vingt pour cent) et cessible que pour 20% (Vingt pour cent) de leur montant.

Exceptionnellement, en cas d'insuffisance des sus-dites portions saisissables et cessibles, 50% (Cinquante pour cent) de la portion déclarée insaisissable et incessible pourront être cédés, délégués ou saisis en exécution de jugements condamnant les dits fonctionnaires et employés à payer des pensions alimentaires en conformité des articles 189, 191, 196, 198 et 256 du Code Civil.

Article 2.—Les saisies-arrêts pratiquées antérieurement à la promulgation de la présente Loi n'auront d'effet que pour les portions saisissables prévues à l'article précédent. En conséquence, à partir de la promulgation de la présente Loi, la Banque Nationale de la République d'Haïti et tout tiers saisi, passant outre à toute demande de référé ou autre action judiciaire, paieront les dits appointements, indemnités, traitements, compte tenu des dispositions de l'article 1er. sus-visé, notwithstanding toute saisie antérieure à la publication de la présente Loi.

Article 3.—Les dispositions de l'article 1er. de la présente Loi ne sont pas applicables aux prêts consentis par la Banque Nationale de la République d'Haïti en conformité des Loi et Arrêté des 4 et 13

Février 1936 sur le comptoir d'Escompte, lesquels prêts continueront à être régis par les susdits Loi et Arrêté.

Article 4.—Les obligations et les bons à ordre à caractère commercial souscrits par un fonctionnaire non commerçant, employé de l'Etat ou des Communes ne pourront donner lieu, sous peine de prise à partie contre le Juge, ni à la condamnation, ni à l'exécution de la contrainte par corps en faveur ou à la requête des prêteurs à intérêts, à moins que le créancier n'établisse par des modes de preuves légaux que le souscripteur a reçu des valeurs ou des marchandises pour des fins commerciales.

Cette disposition sera applicable aux billets souscrits avant la promulgation de la présente Loi à moins que le caractère commercial de tels bons ou obligations n'ait été reconnu par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose souverainement jugée, antérieurement à la promulgation de la présente Loi.

Article 5.—Les dispositions des articles 1er et 2 de la présente Loi sont applicables aux appointements des Employés de Commerce et d'Industrie.

Article 6.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

LUC STEPHEN, Dr. F. MOISE p. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité
Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des crédits des articles 512, 513, 514, 515 et 516 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert aux articles suivants du Budget de l'exercice en cours les crédits supplémentaires indiqués ci-après:

Gdes.

Article 512.—Frais de Justice et d'Informations Judiciaires 3.139.00

Article 513.—Matériel de Bureaux, matériel de Tribunaux 3.950.00

Article 514.—Fournitures de Bureau, Dépenses Imprévues,
transport et frais d'impression..... 3.000.00

Article 515.—Impression du Bulletin des Lois et Actes..... 4.275.00

Article 516.—Télégrammes, Téléphones..... 9.000.00

Article 2.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, a.i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 8 Août 1947, faisant de l'exploitation de toute station commerciale de radiodiffusion d'une puissance excédant 5.000 watts à l'antenne une entreprise exclusivement réservée à l'Etat;

Considérant qu'il y a lieu, en conformité de cette Loi, de sanctionner le contrat du 29 Août 1947 passé entre l'Etat haïtien et la Radio-Haïti;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le contrat ci-annexé passé et signé à Port-au-Prince, le 29 Août 1947 entre l'Etat Haïtien représenté à Port-au-Prince par Monsieur François Georges, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture, identifié au No. 9808-X et Monsieur Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, identifié au No. AA-31 d'une part;

Et d'autre part, Monsieur Georges Maurin, demeurant à Port-au-Prince, domicilié à Paris (France) identifié au No. 9625 X, assisté par Monsieur Marcel Sd. Villard, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. 2650 C. agissant pour et au nom de la «Radio Haïti», Société Anonyme, constituée suivant les lois haïtiennes, ayant son siège social à Port-au-Prince, Rue Hammerton Killick, dont ils sont les Administrateurs-Délégués, suivant procuration délivrée au sieur Georges Maurin.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1947, an 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, F. ALCINDOR, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1947, an 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

CONTRAT

Entre les soussignés,

1o) Monsieur François GEORGES, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture, identifié au No. 9808 X,

2o) Monsieur Gaston MARGRON, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, identifié au No. AA31,

Tous deux, propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince, agissant pour et au nom du Gouvernement Haïtien, ci-après dénommé le Gouvernement, dûment autorisés à cette fin, par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 28 Août 1947 suivant memorandum signé du Secrétaire du Conseil des Secrétaires d'Etat demeuré annexé à la minute des présentes, d'une part;

Et d'autre part, Monsieur Georges MAURIN, demeurant à Port-au-Prince, domicilié à Paris (France) identifié au No. 9625-X assisté de Monsieur Marcel Sd. VILLARD, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. 2650 C, agissant pour et au nom de la «Radio-Haïti», Société Anonyme, constituée suivant les lois haïtiennes, ayant son siège social à Port-au-Prince, rue Hammerton Killick, dont ils sont les Administrateurs-Délégués, suivant procuration délivrée au sieur Georges MAURIN par décision du conseil d'Administration, laquelle procuration dûment légalisée et enregistrée, est demeurée annexée aux présentes, d'autre part;

Il a été convenu et agréé ce qui suit, en conformité des dispositions de la loi du 8 Août 1947, règlementant la Radiodiffusion:

Article 1er.—Le Gouvernement concède à la «Radio-Haïti», ci-après désignée la contractante, et pour une durée de vingt années, le privilège exclusif d'exploiter, de façon indépendante et commerciale:

- 1o) Un groupe d'émetteurs modernes de radiodiffusion, travaillant sur ondes dites «tropicales» sur ondes moyennes et sur ondes courtes,
- 2o) Des postes de relais dans différentes villes du Pays,
- 3o) Des émetteurs à modulations de fréquence (F.M), des postes pour les transmissions en fac-similés, ainsi qu'une station de télévision.

Article 2ème.—La Société «Radio-Haïti» est substituée dans les droits de l'Etat, pour la construction d'une puissante station radio-phonique nationale et internationale,

Sous les conditions suivantes;

1ère—La Société Radio-Haïti construira et exploitera une Station moderne de radiodiffusion qui comprendra, une fois terminée, quatre émetteurs:

- 1) un émetteur local de 5 à 15 kw
- 2) un émetteur régional de 7 à 10 kw (ondes courtes et régionales)
- 3) un émetteur international de 50 kw

4) un émetteur international de 50 kw dont la puissance sera augmentée au besoin à 100 kw (ondes courtes)

2ème—La Société contractante construira un Studio moderne avec auditorium et établira la liaison avec fil ou sans fil, entre le studio et les émetteurs;

3ème—Elle établira, si nécessaire, des postes de relais dans les villes autres que celle où se trouve le poste principal;

4ème—Elle établira des postes à modulations de fréquence (F. M.), des postes pour les transmissions de fac-similés, ainsi qu'une station de télévision, le cas échéant;

5ème—Elle transmettra pendant une demi-heure par jour, à titre gratuit, toutes les informations et tous les communiqués remis par le Gouvernement;

6ème—Le Gouvernement pourra, en cas de nécessité, requérir tous les émetteurs, pour des fins relevant d'un cas d'urgence;

7ème—Le personnel haïtien sera recruté dans la proportion de 80%; cependant, dans un délai de cinq années à partir de la promulgation du présent contrat, le personnel haïtien sera augmenté jusqu'à 90%; mais les techniciens étrangers indispensables à la bonne marche de la Station resteront en fonction. En aucun cas, leur nombre ne pourra excéder six.

8ème—Obligation est faite à la Société contractante d'entraîner le personnel haïtien, de façon à remplacer au fur et à mesure les spécialistes et techniciens étrangers, sans compromettre la régularité et la qualité des émissions.

9ème—La Société contractante devra soumettre à l'agrément du Gouvernement, toute cession de ses droits; et dans le cas où cette cession décelerait une transmission à un ou plusieurs Gouvernements étrangers, soit directement, soit indirectement, le présent contrat serait annulé ipso facto.

10ème—La Société contractante est autorisée à diffuser, ou à relayer des programmes en Français, en créole, ainsi que dans les langues de l'Hémisphère Occidental, l'Anglais, l'Espagnol et le Portugais. Si le besoin d'émissions en d'autres langues se faisait sentir, la Société contractante aurait le droit de les utiliser.

La Société contractante aura le droit de recevoir et de radiodiffuser ou de téléviser, tout ce qui peut être transmis par un poste de radiocommunication, à l'exclusion absolue des correspondances privées et commerciales.

11ème—Aucun litige entre le Gouvernement et la Société contractante ne pourra permettre à cette dernière de discontinuer les auditions officielles du Gouvernement. Au cas où une carence de fonctionnement se prolongerait au delà d'un mois, et ne serait pas justifiée par un cas de force majeure, le Gouvernement aura le droit d'assurer le fonctionnement aux frais de la Société contractante, avec ses propres techniciens.

12ème—Tout différend entre le Gouvernement et la Société contractante, relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, sera soumis à Port-au-Prince, à des arbitres. Chaque partie en nommera un qu'elle rétribuera elle-même, et elle notifiera cette nomination à l'autre partie, par lettre recommandée, avec avis de réception, dans les dix jours de la demande d'arbitrage. La décision devra être rendue dans un délai de deux mois à partir de la nomination des arbitres. En cas de désaccord, les arbitres nommeront, dans le mois même, un tiers arbitre qui ne devra être ni haïtien, ni français, et les trois arbitres trancheront le différend en dernier ressort et à la majorité.

Faute par l'une des parties de nommer son arbitre, ou faute par ces arbitres de choisir, en cas de désaccord, le tiers-arbitre dans le délai prescrit, le Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince sera compétent sur les poursuites de la partie la plus diligente. Les frais d'arbitrage seront supportés par la partie qui aura succombé.

13ème—Il est arrêté et convenu entre les parties qu'au cas où la Société contractante ne respecterait pas les engagements pris, le présent contrat serait, sauf cas de force majeure (guerres internationales, guerres civiles, grèves, tremblements de terre ou cyclone), frappé de forclusion.

14ème—La durée de la concession sera de vingt années, à partir de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat.

A l'expiration de cette période, un nouvel accord pourra intervenir entre le Gouvernement et la Société contractante. Le capital investi sera de TROIS CENT MILLE DOLLARS minimum, à UN MILLION de dollars.

15ème—Aucun changement dans l'exploitation de la Station radiophonique, ne sera effectué sans le consentement du Conseil des Secrétaires d'Etat.

16ème—La mise en exploitation par la Société devra se faire, sauf cas de force majeure, dans un délai de dix-huit mois, à partir de la date de la publication du présent contrat au Moniteur.

17ème—Le concessionnaire s'engage à commencer les travaux dans les six mois de la date de promulgation de la loi de sanction du présent contrat et, en garantie de l'exécution de cette stipulation contractuelle, s'engage à verser à la Banque Nationale de la République d'Haïti un cautionnement de Gdes. 125.000 qui lui sera remboursé comme suit, sur rapport favorable du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

- a) La somme de Gdes. 40.000 à l'achèvement d'un tiers des constructions;
- b) la somme de Gdes. 40.000 à l'achèvement du deuxième tiers des constructions;
- c) le remboursement du solde à l'achèvement complet des travaux.

Article trois.—Il est entendu expressément que le Gouvernement s'engage dès maintenant et pendant toute la durée du contrat, à n'établir ou autoriser aucune nouvelle station d'émission et de transmission, pour les mêmes fins de publicité commerciale, dépassant cinq mille watts, sous la réserve que les stations déjà existantes pourront augmenter leur puissance aussi, jusqu'à cinq mille watts.

Article quatre.—Les parties contractantes sont liées par les clauses du présent contrat, ainsi que les dispositions de la loi du 8 Août mil neuf cent quarante sept, réglémentant la radiodiffusion.

Article cinq.—Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile, le Gouvernement à la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics, à Port-au-Prince, et la Société «Radio-Haïti», en ses bureaux, 145, rue Hammerton Killick, à Port-au-Prince.

Fait en triple original, à Port-au-Prince, le vingt-neuf Août mil neuf cent quarante sept.

(Signé):

Gaston Margron, Georges Maurin,
Marcel Sd. Villard, François Georges.

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la loi du 11 Septembre 1947 sur l'exploitation des casinos;

Considérant qu'il y a lieu, en conformité de cette Loi, de sanctionner le Contrat du 10 Septembre 1947 passé entre l'Etat Haïtien et la Monte Carlo des Amériques;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, des Relations Extérieures et des Travaux Publics;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, le Contrat ci-annexé passé et signé à Port-au-Prince le 10 Septembre 1947 entre l'Etat Haïtien représenté par Messieurs Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances, Edmée Manigat, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et François Georges, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, agissant en vertu d'une autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 4 Septembre 1947, d'une part;

Et la Monte Carlo des Amériques, Société Anonyme Haïtienne, ayant son siège social et son principal établissement à Port-au-Prince, représentée par Messieurs Georges Maurin et Jacques Bruneau, dûment autorisés à cette fin par décision de son Conseil d'Administration en date du 8 Septembre 1947, avec les modifications apportées au dit Contrat en ses articles 2, 3, 13, 18 et 20 qui prennent la rédaction suivante:

Article 2.—«Les plans des constructions et aménagement prévus à l'article 1 devront être soumis au Gouvernement qui se réserve le droit de les modifier dans l'intérêt des deux parties s'il le jugeait utile. Les travaux seront suivis par des ingénieurs du Gouvernement. La main d'œuvre haïtienne sera employée dans la proportion la plus large et si possible jusqu'à 80% de la main d'œuvre totale».

Article 3.—Le montant initial de l'investissement pour la construction, l'aménagement et l'ameublement de l'Hôtel et du casino devra représenter une valeur minimum de \$2.000.000 entièrement versés trois mois après la promulgation de la loi de sanction du présent contrat.

«Dès les première et cinquième années d'opération, ou bien le capital social sera augmenté ou bien un compte suffisant sera déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti pour permettre au

Concessionnaire d'exécuter les dispositions des articles 4 et 5 des présentes.

«Article 13.—Pour l'exécution des articles 4 et 5, le Gouvernement aidera la Société concessionnaire à se procurer dans les 6 mois de la promulgation du présent Contrat au prix d'expropriation si tout arrangement amiable s'avérait impossible, conformément aux lois haïtiennes, 200 hectares au moins de terrain au lieu que la Société concessionnaire choisira d'accord avec le Gouvernement.

«Le Gouvernement s'engage à aménager une route à grande circulation qui conduira aux terrains choisis pour la construction du casino et de l'hôtel.

«Article 18.—Le concessionnaire s'efforcera de plus de développer les voies de communication et d'améliorer les conditions de transport d'accord avec les syndicats des ouvriers de transport et des organismes de l'Etat.

«Article 20.—Le Concessionnaire s'engage à avancer au Gouvernement le montant nécessaire au captage et l'adduction de l'eau potable nécessaire à l'alimentation des Hôtels et casinos. Cette avance sera remboursée par le Gouvernement au concessionnaire sur le montant de la taxe prévue à l'article 7.

«Il demeure, cependant, entendu que ce remboursement ne sera effectué que proportionnellement à la quantité d'eau potable qui sera utilisée par l'Etat, après que les besoins de l'Hôtel et du casino auront été complètement satisfaits.»

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois et tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, des Relations Extérieures et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 15 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

S. C. ZAMOR, F. DUFANAL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, le 15 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

CONTRAT

Entré les soussignés:

1.—L'Etat haïtien, ci-après dénommé le «Gouvernement», représenté par Monsieur Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, identifié au No. A-A-31, par Monsieur Edmé Manigat, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures identifié au No. 6336 B et M. François Georges, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, identifié au No. 9808X, tous demeurant et domiciliés à Port-au-Prince, agissant en vertu d'une autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 8 Septembre 1947 d'une part;

2.—Et la Monte Carlo des Amériques, Société Anonyme ayant son siège social et son principal établissement à Port-au-Prince où elle est représentée par MM. Georges Maurin et Jacques Bruneau, identifiés aux Nos. 9625X et 9703X respectivement, dûment autorisés aux fins des présentes par décision de son Conseil d'Administration, en date

ci-après dénommée la «Société Concessionnaire» ou le Concessionnaire», d'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Article 1er.— La Société Concessionnaire s'engage à commencer, dans les six mois de la date de la promulgation de la Loi de sanction du présent Contrat, la construction, à Port-au-Prince ou dans les environs, d'un hôtel de grand luxe, avec tout le confort, de 300 Chambres au moins, ainsi que d'un casino moderne qui comportera salles de jeux, salles de restaurant, night-club, salle de spectacle et bars.

La Société s'engage également à aménager sur le même terrain:

- 1) Un grand jardin d'agrément
- 2) Une vaste piscine
- 3) Des cours de tennis
- 4) Un golf de 9 ou 18 trous

Et éventuellement un champ de courses hippiques et canines, avec pari mutuel.

Ces constructions devront être achevées 18 mois après la date de la promulgation de la Loi de sanction du présent contrat, sauf cas de force majeure, tels que guerre, grève, dûment constatés.

Article 2.—Les plans des constructions et aménagements prévus à l'article 1 devront être soumis au Gouvernement qui se réserve le droit de les modifier dans l'intérêt des deux parties s'il le jugeait utile. Les travaux seront suivis par des ingénieurs du Gouvernement. La main d'œuvre haïtienne sera employée dans la proportion la plus large et si possible jusqu'à 80% de la main d'œuvre totale.

Article 3.—Le montant initial de l'investissement pour la construction, l'aménagement et l'ameublement de l'Hôtel et du casino devra représenter une valeur minimum de \$2.000.000 et à cette fin, le capital de la Société devra être porté à \$2.000.000 entièrement versés trois mois après la promulgation de la loi de sanction du présent contrat.

Dès les première et cinquième années d'opération, ou bien un capital social sera augmenté ou bien un compte suffisant sera déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti pour permettre au concessionnaire d'exécuter les dispositions des articles 4 et 5 des présentes.

Article 4.—La Société s'engage, entre le sixième et le douzième mois de la première année d'opération, à construire un hôtel de 125 chambres et un casino soit dans le Département du Nord, soit dans le Département du Sud, au choix du Gouvernement.

Article 5.—Après la cinquième année d'opération, la Société s'engage à construire un hôtel de 100 chambres et un casino dans une région du pays qui sera fixée par le Gouvernement.

Article 6.—En garantie de l'exécution de l'article premier et de l'article 3 des présentes, le Concessionnaire déposera, quinze jours après la promulgation de la Loi de sanction du contrat, à la Banque Nationale de la République d'Haïti, un cautionnement de \$100.000.—qui sera acquis au Gouvernement haïtien si le contrat n'était pas exécuté dans le délai prévu aux articles 1 et 3. Cette valeur sera remise au concessionnaire dès l'ouverture de l'Hôtel et du casino.

Article 7.—Le Concessionnaire s'engage à verser au Gouvernement une taxe sur l'exploitation du ou des casinos qui sera de:

1.—Pour la première année de l'exploitation du ou des casinos, une somme forfaitaire minimum de \$100.000, ou 10% sur les recettes brutes totales;

2.—Pour la deuxième année de l'exploitation du ou des casinos, une somme forfaitaire minimum de \$150.000 ou 12% sur les recettes brutes totales;

3.—A partir de la troisième année de l'exploitation du ou des casinos, une somme forfaitaire minimum de 180.000 ou 15% sur les recettes brutes totales.

Si, cependant, après la troisième année, les recettes brutes totales dépassaient \$1.500.000, le pourcentage de la taxe sera de 20% et ce pourcentage sera de 20% si les recettes brutes totales dépassaient \$2.000.000.

Les sommes forfaitaires ci-dessus mentionnées seront payables mensuellement par tranches de $\frac{1}{12}$ quel que soit le montant des bénéfices bruts réalisés. Si, cependant, à la fin de l'année, il ressort de l'examen de la comptabilité du ou des casinos, que l'application du pourcentage produirait une taxe plus élevée, cette dernière base de taxation sera adoptée en déduisant du total ainsi établi le montant déjà payé sur la base forfaitaire.

Les recettes brutes des jeux s'entendent de ce qui suit:

a) Le produit de la cagnotte, du baccara et d'autres jeux impliquant le simple prélèvement d'un pourcentage par l'exploitant;

b) Le bénéfice de la roulette, de la boule et des jeux similaires, c'est-à-dire le montant total en fin de partie, déduction faite de la première mise et des appoints éventuels faits à la caisse en cours de partie.

Le Concessionnaire s'engage à tenir des livres de comptabilité distincts, établis à la satisfaction du Gouvernement, faisant ressortir toutes les transactions de jeux au casino ou casinos et à les communiquer au Gouvernement à tout moment pour l'évaluation de la taxe due. Cette comptabilité sera tenue au jour le jour et la taxe sera payable mensuellement.

Dans le cas où le concessionnaire exploiterait plusieurs casinos en Haïti, il serait fait une masse de recettes des jeux de tous les établissements pour l'application de la taxe.

Article 8.—La Société concessionnaire s'engage à construire à ses frais, pour être remis à l'Etat Haïtien à titre gratuit:

1) Un stade olympique pour tous les jeux athlétiques à partir de la deuxième année;

2) Un hôpital et une clinique moderne, entre la troisième et la quatrième année.

Article 9.—Le personnel haïtien sera engagé dans la proportion la plus importante et si possible jusqu'à 80% de l'ensemble du personnel. Le personnel haïtien sera entraîné dans la technique de l'exploitation du casino et de l'Hôtel.

Article 10.—La Société concessionnaire ne pourra céder ses droits à une autre Société sans l'agrément du Gouvernement.

Article 11.—Le Gouvernement pourra assurer le fonctionnement de l'Hôtel et du Casino dans le cas d'une carence de la Société concessionnaire qui serait supérieure à un mois.

Article 12.—Le Gouvernement accorde à la Société concessionnaire pour une durée de 20 années à partir de l'inauguration de l'Hôtel et du Casino prévus à l'article 1 l'exclusivité des jeux de baccara, 30 et 40, boule, roulette et chemins de fer sur tout le territoire de la République d'Haïti.

Article 13.—Pour l'exécution des articles 4 et 5, le Gouvernement aidera la Société concessionnaire à se procurer dans les 6 mois de la promulgation du présent contrat au prix d'expropriation si tout arrangement amiable s'avérait impossible, conformément aux lois haïtiennes, 200 hectares au moins de terrain au lieu que la Société Concessionnaire choisira d'accord avec le Gouvernement.

Le Gouvernement s'engage à aménager une route à grande circulation qui conduira aux terrains choisis pour la construction du casino et de l'Hôtel.

Article 14.—Tout différend entre le Gouvernement et la Société contractante relativement à l'interprétation ou à l'exécution du pré-

sent contrat sera soumis à Port-au-Prince à des arbitres. Chaque partie en nommera un qu'elle rétribuera elle-même et notifiera cette nomination à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception dans les 10 jours de la demande d'arbitrage. La décision devra être rendue dans un délai de deux mois à partir de la nomination des arbitres.

En cas de désaccord les arbitres désigneront dans le mois même un tiers arbitre qui ne devra être ni haïtien ni français, ni suisse, ni américain et qui tranchera souverainement le différend. Il sera cependant tenu de se conformer à l'avis de l'un des deux arbitres.

Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou faute par les arbitres de choisir en cas de désaccord le tiers arbitre dans le délai prescrit, le doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince sera compétent sur les poursuites de la partie la plus diligente.

Les frais d'arbitrage seront supportés par la partie qui aura succombé.

Article 15.—Le Gouvernement accorde à la Société concessionnaire pendant toute la durée du contrat la liberté complète d'entrée et de sortie des capitaux provenant de l'exploitation du Casino et de l'Hôtel.

Article 16.—La Société concessionnaire bénéficiera d'une franchise totale de droits de douane pour tout le matériel spécialisé (ascenseurs, matériel de climatisation des immeubles, matériel de jeux, etc...)

Article 17.—Les Hôtels et le personnel des hôtels et des casinos seront assujettis à toutes les taxes existantes.

Dans le cas où le Concessionnaire exploitera plusieurs casinos et plusieurs Hôtels, il sera fait une masse des recettes des jeux de tous les casinos pour l'application de la taxe prévue à l'article 7 et une masse de tous les bénéfices nets réalisés par les hôtels pour l'application de l'impôt sur le revenu.

Le Concessionnaire s'engage à remettre au Gouvernement \$150.000 d'actions d'apports entièrement libérés.

Article 18.—Le Concessionnaire s'efforcera de plus de développer les voies de communication et d'améliorer les conditions de transport d'accord avec les syndicats des ouvriers de transport et des organismes de l'Etat.

Articles 19.—Le Concessionnaire achètera en Haïti, dans la mesure du possible les aliments et les boissons de toutes sortes nécessaires à l'hôtel et à ses dépendances. Si, cependant, compte tenu des goûts

particuliers de la clientèle, des articles nécessaires à cette fin n'existent pas en Haïti, le Concessionnaire, sera libre de les acheter à l'étranger.

Article 20.—Le Concessionnaire s'engage à avancer au Gouvernement le montant nécessaire au captage et l'adduction de l'eau potable nécessaire à l'alimentation des Hôtels et casinos. Cette avance sera remboursée par le Gouvernement au Concessionnaire sur le montant de la taxe prévue à l'article 7.

Il demeure, cependant, entendu que ce remboursement ne sera effectué que proportionnellement à la quantité d'eau potable qui sera utilisée par l'Etat, après que les besoins de l'Hôtel et du casino auront été complètement satisfaits.

Pour copie conforme, le Secrétaire Général du Sénat:

Dr. Paul NICOLAS

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution;

Vu la Loi du 18 Juillet 1947 réglementant le commerce de la figue-banane;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le Contrat passé et signé à Port-au-Prince le 10 Septembre 1947 entre l'Etat Haïtien représenté par MM. François Georges, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics, identifié au No. 9808-X et Gaston Margron Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale identifié au No. AA-31, agissant en vertu d'une autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 9 Septembre 1947, d'une part, et d'autre part:

La «North Haitian Banana Export»;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics et des Finances et de l'Economie Nationale;

Et de l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et

entier effet, le contrat ci-annexé, passé et signé à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1947, entre l'Etat Haïtien représenté par MM. François Georges, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics et Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, d'une part:

Et d'autre part: la NORTH HAITIAN BANANA EXPORT»

Relatifs à l'achat de la figue-banane, en vue de la vente sur les marchés extérieurs, avec les modifications apportées au dit contrat en ces articles 5 et 8 qui prennent la rédaction suivante:

Article 5.—En outre, la Compagnie s'engage à investir un million de Gourdes dans les travaux tendant à l'augmentation de la production de la figue-banane. Elle s'engage à planter ou à faire planter, spécialement dans le Nord'Est, c'est-à-dire dans les Arrondissements du Trou, de Fort-Liberté et Vallière au cours de la concession, une superficie minimum de 500 hectares dont au moins 100 hectares pendant la première année, 200 pendant la deuxième année et 200 pendant la troisième année.

Article 8.—Pour contribuer au traitement des maladies de la plante, ainsi qu'aux dépenses de construction, d'entretien et d'amélioration des routes devant desservir ou desservant la zone déterminée ci-dessus et suivant les dispositions de l'Article «8» (4ème paragraphe) de la Loi du 18 Juillet 1947 ou bien pour tout autre ouvrage d'utilité Publique, que désignera le Gouvernement, particulièrement la construction de maisons d'école dans la zone concédée, la Compagnie s'engage à verser à la B.N.R.H. pour compte du Gouvernement Haïtien et mensuellement, vingt cinq centimes de Gourde par régime standard exporté, qui ne seront prélevés ni sur le prix à payer aux producteurs ni sur la taxe prévue par la Loi du 18 Juillet 1947».

Article 2.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat de l'Agriculture, des Travaux Publics et des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, an 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétares:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

CONTRAT

Entre les soussignés Monsieur François Georges, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics, identifié au No. 9808X et Monsieur Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, identifié au No. A. A. 31, tous deux propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince.

Agissant pour et au nom de l'Etat d'Haïti, ci-après dénommé le Gouvernement, dûment autorisés à cette fin, par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, suivant memorandum signé du Secrétaire du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du mil neuf cent quarante sept demeuré annexé à la minute des présentes d'une part,

Et d'autre part, Monsieur MONPOINT MONDESIR, demeurant et domicilié identifié au No.

agissant pour et au nom de la «NORTH HAITIAN BANANAS EXPORT» Société Anonyme ayant son siège social au Cap-Haïtien, constituée suivant les lois haïtiennes, ci-après dénommée la Compagnie, suivant procuration à lui donnée, par décision du Conseil d'Administration en date du

laquelle procuration est demeurée annexée à la minute des présentes; il est convenu et arrêté, conformément à la loi du 18 Juillet 1947.

CE QUI SUIIT:

Article 1er.—Le Gouvernement concède à la Société «NORTH HAITIAN BANANAS EXPORT» en vue de l'exportation, le privilège exclusif d'achat de toutes les variétés de figues-bananes de qualité loyale et marchande, de six pattes ou plus, produites dans toute l'étendue de la zone déterminée à l'article «2» ci-dessous et qui répondent aux conditions plus loin fixées. La Compagnie s'engage à acheter toute la production des dites figues-bananes de la dite zone, dans les conditions spécifiées au présent contrat.

Le Gouvernement accorde, par les présentes, à la Compagnie, pour toute la durée du présent contrat, une licence exclusive, pour l'exportation de toutes les variétés de figues-bananes de qualité loyale et marchande contenant six pattes ou plus, produites dans la zone déterminée dans l'article 2 ci-dessous, sans nullement préjudicier aux dispositions de l'article 1er. (dernier paragraphe de la loi du 18 juillet 1947).

Article 2.—Les privilèges exclusifs ci-dessus accordés à la Compagnie, relativement à l'achat en vue de la vente sur les marchés extérieurs, de figues-bananes de toutes les variétés, ne s'appliquent qu'à une partie du Département du Nord, comprenant les arrondissements de Grande-Rivière du Nord, Trou du Nord, Fort-Liberté et Vallières et des communes de Milot, Quartier Morin et Limonade, tels qu'ils sont délimités par la législation en vigueur.

Article 3.—La durée de la concession est de six années, à partir de la date de la promulgation de la Loi de sanction du présent contrat.

Article 4.—Sont annexées au présent contrat, toutes les pièces dont compte a été tenu suivant les dispositions des trois premiers paragraphes de l'Article «3» de la loi du 18 Juillet 1947. (Annexe «A»).

Article 5.—En outre, la Compagnie s'engage à investir un million de gourdes dans les travaux tendant à l'augmentation de la production de la figue-banane. Elle s'engage à planter ou à faire planter, au cours de la concession, une superficie minimum de 500 hectares, dont au moins 100 hectares, pendant la première année, 200 pendant la deuxième année et 200 pendant la troisième année.

Article 6.—La Compagnie s'engage à verser au Bureau des Contributions un cautionnement de vingt cinq mille gourdes dans les 48 heures de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat; elle s'engage en outre dans le même délai à verser à la B. N. R. H. pour compte du Gouvernement Haïtien 100.000.00 gourdes comme contribution à l'amélioration du Service de distribution d'eau du Cap-Haïtien.

Article 7.—La Compagnie se soumet à toutes les obligations imposées par la loi du 18 Juillet 1947, prévoyant les conditions auxquelles l'Etat, dans l'exercice de son droit de monopole, peut se substituer des Sociétés ou Compagnies, notamment:

1o) Respecter les prix fixés par le Gouvernement, pour l'achat des régimes de figues-bananes;

2o) Acheter toute la production de la figue-banane cultivée dans sa zone pourvu que les fruits soient de qualité loyale et marchande;

3o) Installer des postes d'achat dans toute la région produisant au moins Mille Cinq Cents régimes par mois;

4o) Faire les achats à chaque poste, au moins trois fois par mois, à jour fixe et à des heures déterminées;

5o) Soumettre au Département de l'Agriculture, le 15 de chaque mois au plus tard, un état montrant pour le mois écoulé et pour chaque variété de fruits, le nombre de régimes achetés et rejetés, dans la zone déterminée ci-dessus, et la cause des rejets;

6o) Soumettre au Département du Travail, un état détaillé des appointements à payer aux employés;

7o) Ne point exporter les figues-bananes dites «rejets».

8o) Entreprendre des plantations rationnelles et méthodiques de figues-bananes, dans les régions de sa zone qui auront été reconnues propices à cette culture par les parties contractantes.

9o) Engager des Moniteurs pour enseigner aux paysans les méthodes de culture et de traitement de la figue-banane, dans la susdite zone;

Le nombre sera fixé d'accord avec le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et pourra varier selon les exigences du moment.

10o) Consentir des avances remboursables, aux planteurs de figues-bananes se trouvant dans la zone déterminée à l'Article «2» ci-dessus à la condition qu'ils offrent suffisamment de garantie et que leurs terres présentent les conditions de sol et de climat, les rendant propres à la culture de la figue-banane.

(11o) Soumettre au Département de l'Agriculture, chaque semestre, un état montrant les demandes d'avances reçues et les avances consenties.

Article 8.—Pour contribuer au traitement des maladies de la plante, ainsi qu'aux dépenses de construction, d'entretien et d'amélioration des routes devant desservir ou desservant la zone déterminée ci-dessus et suivant les dispositions de l'Article «8» (4ème. paragraphe), de la loi du 18 Juillet 1947 ou bien pour tout autre ouvrage d'utilité publique, que désignera le Gouvernement, particulièrement la construction de maisons d'école dans la zone concédée, la Compagnie s'engage à verser à la B.N.R.H. pour compte du Gouvernement Haïtien, et mensuellement, Vingt Cinq centimes de gourdes par régime standard exporté, qui ne seront prélevés ni sur le prix à payer aux producteurs ni sur la taxe prévue par la loi du 18 Juillet 1947.

Article 9.—La qualité loyale et marchande s'entend de régimes de six à neuf pattes ou plus, dont la patte inférieure doit comporter onze fruits au moins.

Les fruits ne doivent être ni trop minces, ni trop pleins, ni brisés, ni vieux, ni chétifs, ni difformes, ni meurtris, ni balafrés et ne doivent pas non plus présenter des symptômes de maladie.

Article 10.—Les expressions trop mince, trop plein, vieux, chétif, difforme sont définies à l'annexe B du présent Contrat.

Article 11.—Tout régime dont la patte inférieure contient moins de onze fruits (11), sera classé dans la catégorie immédiatement inférieure. En conséquence:

Un régime de 9 pattes deviendra un régime de huit (8) pattes

Un régime de 8 pattes deviendra un régime de sept (7) pattes

Un régime de 7 pattes deviendra un régime de six (6) pattes

Dans la fixation des prix à payer aux producteurs, conformément à l'Article 6 de la Loi du 18 Juillet 1947, consacrant le droit de mo-

nopole de l'Etat, il sera tenu compte de la valeur des régimes, en prenant pour unité, le régime de neuf pattes, de telle sorte que:

régime de huit pattes sera considéré comme valant $\frac{3}{4}$ de régime ou $\frac{3}{4}$ d'unifié;

Un régime de sept pattes sera considéré comme une demi unité;

Un régime de six pattes sera considéré comme un quart d'unité.

Cependant pour encourager la culture rationnelle de la figue-banane, le concessionnaire pourra accorder des primes aux producteurs de régimes de plus de neuf pattes.

Article 12.—Les contrats à intervenir entre la Compagnie et les planteurs, seront préalablement transmis au Département de l'Agriculture, pour son approbation.

De même, les contrats-types à passer avec les contractants par participation, et les Coopératives des planteurs, devront être préalablement approuvés par le Département de l'Agriculture.

Article 13.—La Compagnie pourra, d'accord avec le Gouvernement, acquérir, construire tous wharfs, même dans les ports non ouverts, ou elle voudra charger les bananes qui doivent être exportées.

Article 14.—La Compagnie est également autorisée à acquérir ou à construire, en vue de l'exécution de son contrat, les chemins de fer et routes, les ponts et barcs sur les rivières ou fleuves, ainsi que les hangars, entrepôts, gares et autres établissements qui lui seraient nécessaires, avec l'approbation préalable des Services compétents.

Article 15.—Les importations consistant en machines, animaux pour améliorer les espèces indigènes, matériaux divers, matériel roulant et équipement de chemins de fer pour les travaux, seront, sous autorisation expresse du Secrétaire d'Etat des Finances, exemptées de tous droits, ce, pour une durée qui ne pourra jamais excéder deux années.

Bien entendu, la gazoline, l'huile, tout le matériel de remplacement et toutes les fournitures fongibles ne jouiront pas des privilèges ci-dessus mentionnés.

Article 16.—La Compagnie est également autorisée, pour les besoins de son exploitation, à établir, conformément aux lois et règlements en vigueur, des lignes téléphoniques et télégraphiques, des stations de télégraphie sans fil ou n'importe quel autre système de communication rapide, sous la réserve toutefois, qu'elles seront utilisées uniquement pour les affaires de la Compagnie, et ne pourront

jamais faire concurrence aux téléphones et télégraphes, ou autres moyens de communication contrôlés par le Gouvernement, ou par les compagnies concessionnaires existantes, sous peine de la perte de ce privilège. Les plans de telles installations devront être au préalable, soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

L'Etat pourra utiliser, au besoin, ces réseaux télégraphiques, ces postes de radiocommunication, après entente avec la Compagnie. Les modalités seront fixées de gré à gré, sauf dans les cas de force majeure.

La construction de tous les établissements prévus dans le présent article, pourra conformément à la loi et à l'appréciation du Gouvernement, donner lieu à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Gouvernement affermera les terres de son domaine privé nécessaire pour les constructions et établissements ci-dessus énumérés, pour autant qu'elles soient disponibles.

Quant au domaine public, le Gouvernement concédera des droits de route et autres, moyennant un accord spécial pour chaque cas.

Article 17.—Les lois et règlements généraux, régissant les systèmes d'Irrigation et l'utilisation des eaux des fleuves, rivières, lacs et puits, sont applicables à la Compagnie.

La Compagnie aura le droit de dériver à ses frais, le volume d'eau nécessaire pour l'arrosage de ses terres, des fleuves, rivières et lacs, sans léser les droits des tiers.

Dans ces cas spéciaux, la Compagnie sera exempte de la taxe d'irrigation, pendant une période de cinq années, à partir de la date de fonctionnement des dits ouvrages. Passé la dite période, ces ouvrages tomberont dans le domaine public et leur fonctionnement sera assueté aux lois et règlements régissant la matière.

Les plans des dits ouvrages devront être soumis pour approbation aux Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture.

Article 18.—Le Gouvernement s'engage à ne pas porter atteinte et à ne pas laisser porter atteinte aux droits et privilèges résultant pour la Compagnie du présent contrat.

Article 19.—Une année avant la date d'expiration du présent contrat, il pourra être renouvelé, si le Gouvernement le juge nécessaire.

Sauf cas de force majeure dûment constaté par le Gouvernement, la Compagnie est tenue d'exécuter toutes les obligations résultant pour elle du présent contrat.

Article 20.—Toute violation d'une disposition quelconque de la Loi du 18 Juillet 1947, ou du présent contrat de concession, ou de l'échelle des prix convenus imputable au concessionnaire, entraînera la résiliation du sus-dit contrat par le Tribunal Civil compétent, sur la demande de la partie lésée. Cependant les opérations d'achat devront continuer normalement pendant au moins 6 semaines après la résiliation par le Tribunal.

Article 21.—Les contestations entre le représentant de la Compagnie et les planteurs à l'occasion des achats, seront, sur procès-verbaux dressés par un agent qualifié du Département de l'Agriculture, déférées aux Juges de Paix.

Article 22.—La Compagnie est tenue d'avoir constamment à la Banque Nationale de la République d'Haïti, un dépôt suffisant pour garantir les achats pendant un mois au moins.

Le montant de ce dépôt sera déterminé par le Département de l'Agriculture, d'accord avec la Compagnie et pourra varier suivant l'importance de la production.

Article 23.—Faute par la Compagnie de se présenter à un poste d'achat quelconque et de procéder aux opérations d'achat prévus au présent contrat, le Gouvernement est autorisé à procéder lui-même en lieu et place de la Compagnie et à utiliser à cette fin, la valeur déposée par la Compagnie à la Banque Nationale de la République d'Haïti, comme il est spécifié à l'article 21 ci-dessus.

Article 24.—Tout affermage ou achat de terrain fait par la Compagnie sera contrôlé par le Gouvernement. Les terres occupées par des paysans et remises en valeur aux frais du Gouvernement, par les travaux d'irrigation, de drainage ou autres améliorations foncières, ne pourront faire l'objet que de contrats de participation.

Article 25.—Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile: Le Gouvernement à la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture et la Compagnie au Cap-Haïtien, en son siège social.

Fait en double original, à Port-au-Prince, le dix Septembre mil neuf cent quarante sept.

François GEORGES, Gaston MARGRON, Monpoint MONDESIR.

Pour Copie conforme:

Le Secrétaire-Général du Sénat,
Dr. Paul NICOLAS

ANNEXE B

Seront considérés comme:

Trop minces: Les régimes coupés avant le développement requis, ou la maturité, et dont les fruits ne sont pas complètement développés.

Trop pleins: Les régimes laissés sur le bananier trop longtemps après le développement requis, ou la maturité, et dont partant, les fruits ont dépassé le degré de maturité, compatible avec les conditions de transport, vers les marchés extérieurs.

Vieux: Régimes coupés plus de 24 heures avant sa livraison au poste d'achat, tel qu'indiqué par l'apparence des fruits et de tout le régime, ou bien les régimes qui ne sont pas développés normalement, par rapport aux régimes ordinaires, par suite des conditions défavorables de sol, ou de climat.

Chétifs: Régimes dont les pattes ou les fruits sont normalement petits.

Difformes: Régimes dont le rachis, les pattes ou les fruits sont mal formés.

Pour Copie Conforme:

Le Secrétaire-Général du Sénat.

Dr. Paul NICOLAS

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution;

Vu la Loi du 18 Juillet 1947 réglémentant le commerce de la figue-banane;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le contrat passé et signé à Port-au-Prince le 10 Septembre 1947, entre l'Etat Haïtien représenté par MM. François Georges, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics, identifié au No. 9808 X et Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, identifié au No AA—51, agissant en vertu d'une autorisation du Conseil des Secrétares d'Etat, en date du 9 Septembre 1947, d'une part; et d'autre part:

La National Export and Steamship Co. S. A.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics et des Finances et de l'Economie Nationale;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, le contrat ci-annexé passé et signé à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1947, entre l'Etat Haïtien représenté par Mrs. François Georges, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics et Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, d'une part;

Et d'autre part: La National Export and Steamship Co. S. A.

relatif à l'achat de la figue-banane en vue de la vente sur les marchés extérieurs, avec les modifications apportées au dit contrat en ses articles 2, 6 et 8 qui prennent la rédaction suivante:

Article 2.—Les privilèges exclusifs ci-dessus accordés à la Compagnie, relativement à l'achat en vue de la vente sur les marchés extérieurs de figues-bananes de toutes les variétés, ne s'appliquent qu'à une partie du Département du Nord'Ouest, comprenant les arrondissements de Port-de-Paix, du Môle St Nicolas, et de la Commune du Borgne Département du Nord, tels qu'ils sont délimités par la Législation en vigueur.

Article 6.—La Compagnie s'engage à verser au Bureau des Contributions un cautionnement de 25.000 Gourdes dans les 48 heures de la promulgation de la Loi de sanction du présent Contrat, elle s'engage en outre dans le même délai à déposer à la B. N. R. H. pour compte du Gouvernement Haïtien 100.000 Gourdes, dont 50.000 seront affectées comme contribution à l'amélioration des conditions sanitaires à Port-de-Paix et du service de distribution d'eau et Gdes. 50.000 à la sanitation des autres villes et Bourgs produisant de la figue-banane dans la dite zone.

Article 8.—Pour contribuer au traitement des maladies de la plante, ainsi qu'aux dépenses de construction, d'entretien et d'amélioration des routes devant desservir ou desservant la zone déterminée ci-dessus et suivant les dispositions de l'article 8 (4ème para-

graphe) de la loi du 18 Juillet 1947, ou bien pour tout autre ouvrage d'utilité Publique, que désignera le Gouvernement particulièrement la construction de maisons d'école dans la zone concédée, la Compagnie s'engage à verser à la B. N. R. H. pour compte du Gouvernement Haïtien, et mensuellement vingt cinq centimes de Gourdes par régime standard exporté, qui ne seront prélevés ni sur le prix à payer aux producteurs ni sur la taxe prévue par la Loi du 18 Juillet 1947.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics et des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 15 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

CONTRAT

Entre les soussignés:

Monsieur François Georges, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics, identifié au No. 9808-X et Monsieur Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale identifié au No. AA-31, tous deux propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince,

Agissant pour et au nom de l'Etat d'Haïti, ci-après dénommé le Gouvernement, dûment autorisés à cette fin, par décision du Conseil des Secrétaire d'Etat, suivant memorandum signé du Secrétaire du Conseil des Secrétaire d'Etat, en date du 10 Septembre mil neuf cent quarante sept, demeuré annexé à la minute des présentes, d'une part:

Et d'autre part, Monsieur Léon Bordes, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. agissant pour et au nom de la National Export and Steamship Co. S. A. Société anonyme ayant son siège social à Port-au-Prince, constituée suivant les lois haïtiennes, ci-après dénommée la Compagnie, suivant procuration à lui donnée, par décision du Conseil d'Administration en date du laquelle est demeurée annexée à la minute des présentes;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

en conformité de la Loi du 18 Juillet 1947, règlementant le commerce de la figue-banane.

Article 1er.—Le Gouvernement concède à la National Export and Steamship Co. en vue de l'exportation, le privilège exclusif d'achat de toutes les variétés de figues-bananes de qualité loyale et marchande, de six pattes ou plus, produites dans toute l'étendue de la zone déterminée à l'article 2 ci-dessous et qui répondent aux conditions plus loin fixées. La Compagnie s'engage à acheter toute la production des dites figues-bananes de la dite zone, dans les conditions spécifiées au présent contrat.

Le Gouvernement accorde par les présentes, à la Compagnie, pour toute la durée du présent contrat, une licence exclusive, pour l'exportation de toutes les variétés de figues-bananes de qualité loyale et marchande, contenant six pattes ou plus, produites dans la zone déterminée dans l'article 2 ci-dessous, sans nullement préjudicier aux dispositions de l'article 1er, (dernier paragraphe) de la Loi du 18 Juillet 1947.

Article 2.—Les privilèges exclusifs ci-dessus accordés à la Compagnie, relativement à l'achat en vue de la vente sur les marchés extérieurs, de figues-bananes de toutes les variétés, ne s'appliquent qu'à une partie du département du Nord'Ouest, comprenant les arrondissements de Port-de-Paix, du Môle Saint-Nicolas, et de la commune du Borgne, tels qu'ils sont délimités par la législation en vigueur.

Article 3.—La durée de la concession est de six années, à partir de la date de promulgation de la loi de sanction du présent contrat.

Article 4.—Sont annexées au présent contrat, toutes les pièces dont compte a été tenu suivant les dispositions des trois premiers paragraphes de l'article 3 de la Loi du 18 Juillet 1947 (Annexe A).

Article 5.—En outre, la Compagnie s'engage à investir un million de gourdes dans les travaux tendant à l'augmentation de la production de la figue-banane. Elle s'engage à planter ou à faire planter, au cours de la concession, une superficie minimum de 500 hectares, dont au moins cent hectares, pendant la première année, 200 pendant la deuxième année et 200 pendant la troisième année, dans les régions des habitations Vital, Carreau Dati, Fourpin et Ramier, ces propriétés pouvant être irriguées par une prise à Fond Citron sur les Trois Rivières.

Article 6.—La Compagnie s'engage à verser au Bureau des Contributions un cautionnement de Vingt-Cinq Mille Gdes. (25.000,00) dans les 48 heures de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat; elle s'engage en outre à déposer à la Banque Nationale de la République d'Haïti dans le même délai, pour compte du Gouvernement Haïtien Cent mille Gourdes (Gdes. 100.000,00) comme contribution à l'amélioration des conditions sanitaires à Port-de-Paix et du Service de Distribution d'Eau.

Article 7.—La Compagnie se soumet à toutes les obligations imposées par la loi du 18 Juillet 1947, prévoyant les conditions auxquelles l'Etat, dans l'exercice de son droit de monopole, peut se substituer des Sociétés ou Compagnies, notamment:

- 1o.) Respecter les prix fixés par le Gouvernement, pour l'achat des régimes de figues-bananes;
- 2o.) Acheter toute la production de la figue-banane cultivée dans sa zone, pourvu que les fruits soient de qualité loyale et marchande;

- 3o.) Installer des postes d'achat dans toute la région produisant au moins mille cinq cents régimes par mois;
- 4o.) Faire les achats à chaque poste, au moins trois fois par mois, à jour fixe et à des heures déterminées;
- 5o.) Soumettre au Département de l'Agriculture, le 15 de chaque mois au plus tard, un état montrant pour le mois écoulé et pour chaque variété de fruits, le nombre de régimes achetés et rejetés, dans la zone déterminée ci-dessus, et la cause des rejets;
- 6o.) Soumettre au Département du Travail, un état détaillé des appointements à payer aux employés;
- 7o.) Ne point exporter les figues-bananes dites «rejets»;
- 8o.) Entreprendre des plantations rationnelles et méthodiques de figues-bananes, dans les régions de sa zone qui auront été reconnues propres à cette culture par les parties contractantes;
- 9o.) Engager des Moniteurs pour enseigner aux paysans les méthodes de culture et de traitement de la figue-banane, dans la sus-dite zone; le nombre sera fixé d'accord avec le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et pourra varier selon les exigences du moment.
- 10o.) Consentir des avances remboursables, aux planteurs de figues-bananes se trouvant dans la zone déterminée à l'article 2 ci-dessus, à la condition qu'ils offrent suffisamment de garantie et que leurs terres présentent les conditions de sol et de climat, les rendant propres à la culture de la figue-banane.
- 11o.) Soumettre au Département de l'Agriculture, chaque semestre, un état montrant les demandes d'avances reçues et les avances consenties.

Article 8.—Pour contribuer au traitement des maladies de la plante, ainsi qu'aux dépenses de construction, d'entretien et d'amélioration des routes devant desservir ou desservant la zone déterminée ci-dessus et suivant les dispositions de l'article 8 (4e paragraphe), de la loi du 18 Juillet 1947, ou bien pour tout autre ouvrage d'utilité publique, que désignera le Gouvernement, particulièrement la construction de maisons d'école dans la zone concédée, la Compagnie s'engage à verser à la Banque Nationale de la République d'Haïti, pour compte du Gouvernement Haïtien, et mensuellement, vingt-cinq centimes de gourdes par régime standard exporté, qui ne seront

prélevés ni sur le prix à payer aux producteurs ni sur la taxe prévue par la loi du 18 Juillet 1947.

Article 9.—La qualité loyale et marchande s'entend de régime de six à neuf pattes ou plus, dont la patte inférieure doit comporter onze fruits au moins.

Les fruits ne doivent être ni trop minces, ni trop pleins, ni brisés, ni vieux, ni chétifs, ni difformes, ni meurtris, ni balafrés et ne doivent pas non plus présenter des symptômes de maladie.

Article 10.—Les expressions trop minces, trop pleins, vieux, chétifs, difformes sont définies à l'annexe B du présent contrat.

Article 11.—Tout régime dont la patte inférieure contient moins de onze (11) fruits sera classé dans la catégorie immédiatement inférieure. En conséquence:

Un régime de 9 pattes deviendra un régime de huit (8) pattes

Un régime de 7 pattes deviendra un régime de sept (7) pattes

Un régime de 7 pattes deviendra un régime de six (6) pattes

Dans la fixation des prix à payer aux producteurs, conformément à l'article 6 de la loi du 18 Juillet 1947, consacrant le droit de monopole de l'Etat il sera tenu compte de la valeur des régimes, en prenant pour unité, le régime de neuf pattes, de telle sorte que:

Un régime de huit pattes sera considéré comme valant $\frac{3}{4}$ de régime ou $\frac{3}{4}$ d'une unité;

Un régime de sept pattes sera considéré comme une demi unité;

Un régime de six pattes sera considéré comme un quart d'unité.

Cependant pour encourager la culture rationnelle de la figue-banane la Compagnie pourra accorder des primes aux producteurs de régimes de plus de 9 pattes.

Article 12.—Les contrats à intervenir entre la Compagnie et les planteurs, seront préalablement transmis au Département de l'Agriculture, pour son approbation.

De même, les contrats-types à passer avec les contractants par participation, et les Coopératives de planteurs, devront être préalablement approuvés par le Département de l'Agriculture.

Article 13.—La Compagnie pourra, d'accord avec le Gouvernement, acquérir, construire, tous wharfs, même dans les ports non ouverts, où elle voudra charger les bananes qui doivent être exportées.

Article 14.—La Compagnie est également autorisée à acquérir ou à construire, en vue de l'exécution de son contrat, les chemins de fer et routes, les ponts et bacs sur les rivières ou fleuves, ainsi que les hangars, entrepôts, gares et autres établissements qui lui seraient nécessaires, avec l'approbation préalable des Services compétents.

Article 15.—Les importations consistant en machines, animaux pour améliorer les espèces indigènes et équipement de chemins de fer pour les travaux, seront, sous autorisation expresse du Secrétaire d'Etat des Finances, exemptés de tous droits, ce, pour une durée qui ne pourra jamais excéder deux années.

Bien entendu, la gasoline, l'huile, tout le matériel de remplacement et toutes les fournitures fongibles ne jouiront pas des privilèges ci-dessus mentionnés.

Article 16.—La Compagnie est également autorisée, pour les besoins de son exploitation, à établir, conformément aux lois et règlements en vigueur, des lignes téléphoniques et télégraphiques, des stations de télégraphie sans fil ou n'importe quel autre système de communication rapide, sous la réserve toutefois, qu'elles seront utilisées uniquement pour les affaires de la Compagnie, et ne pourront jamais faire concurrence aux téléphones et télégraphes, ou autres moyens de communication contrôlés par le Gouvernement, ou par les compagnies concessionnaires existantes, sous peine de la perte de ce privilège. Les plans de telles installations devront être au préalable, soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics

L'Etat pourra utiliser au besoin, ces réseaux télégraphiques, ces postes de radio-communications, après entente avec la compagnie. Les modalités seront fixées de gré à gré, sauf dans les cas de force majeure.

La Construction de tous les établissements prévus dans le présent article, pourra, conformément à la Loi et à l'appréciation du Gouvernement, donner lieu à l'expropriation pour cause d'utilité Publique.

Le Gouvernement affermera les terres de son domaine privé nécessaires pour les constructions et établissements ci-dessus énumérés, pour autant qu'elles soient disponibles.

Quant au domaine public, le Gouvernement concédera des droits de routes et autres, moyennant un accord spécial pour chaque cas.

Article 17.—Les lois et règlements généraux régissant les systèmes d'irrigation et l'utilisation des eaux des fleuves, rivières, lacs et puits, sont applicables à la Compagnie.

La Compagnie aura le droit de dériver à ses frais le volume d'eau nécessaire pour l'arrosage de ses terres, des fleuves, rivières, et lacs, sans léser les droits des tiers.

Dans ces cas spéciaux, la Compagnie sera exempte de la taxe d'irrigation, pendant une période de cinq années, à partir de la date de fonctionnement des dits ouvrages. Passé la dite période, ces ouvrages tomberont dans le domaine public et leur fonctionnement sera assujéti aux lois et règlements régissant la matière.

Les plans des dits ouvrages devront être soumis pour approbation aux Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture.

Article 18.—Le Gouvernement s'engage à ne pas porter atteinte et à ne pas laisser porter atteinte aux droits et privilèges résultant pour la Compagnie du présent contrat.

Article 19.—Une année avant la date d'expiration du présent contrat, il pourra être renouvelé, si le Gouvernement le juge nécessaire.

Sauf cas de force majeure dûment constaté par le Gouvernement, la Compagnie est tenue d'exécuter toutes les obligations résultant pour elle du présent contrat.

Article 20.—Toute violation d'une disposition quelconque de la loi du 18 Juillet 1947 ou du présent contrat de concession, ou de l'échelle des prix convenus, imputable à la Compagnie, entraînera la résiliation du susdit contrat par le Tribunal Civil compétent sur la demande de la partie lésée. Cependant les opérations d'achat devront continuer normalement pendant au moins 6 semaines après la résiliation par le Tribunal.

Article 21.—Les contestations entre le représentant de la Compagnie et les planteurs à l'occasion des achats, seront, sur procès-verbaux dressés par un agent qualifié du Département de l'Agriculture, déférées aux Juges de Paix.

Article 22.—La Compagnie est tenue d'avoir constamment à la Banque Nationale de la République d'Haïti un dépôt suffisant pour garantir les achats pendant un mois au moins.

Le montant de ce dépôt sera déterminé par le Département de l'Agriculture, d'accord avec la Compagnie et pourra varier suivant l'importance de la production.

Article 23.—Faute par la Compagnie de se présenter à un poste d'achat quelconque et de procéder aux opérations d'achat prévues au présent contrat, le Gouvernement est autorisé à procéder lui-même en lieu et place de la Compagnie et à utiliser à cette fin, la valeur

déposée par la Compagnie à la Banque Nationale de la République d'Haïti, comme il est spécifié à l'article 22 ci-dessus.

Article 24.—Tout affermage ou achat de terrain fait par la Compagnie sera contrôlé par le Gouvernement. Les terres occupées par des paysans et remises en valeur aux frais du Gouvernement, par des travaux d'irrigation, de drainage ou autres améliorations foncières, ne pourront faire l'objet que de contrats de participation.

Article 25.—Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile, l'Etat, à la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, et la Compagnie, à son siège social, à Port-au-Prince, rue.....

Fait en double original, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

Signé: François Georges, Gaston Margron, Léon Bordes.

Pour copie conforme:

Dr. Paul Nicolas

Secrétaire Général des Archives du Sénat.

ANNEXE B

Seront considérés comme:

Trop minces: Les régimes coupés avant le développement requis, ou la maturité, et dont les fruits ne sont pas complètement développés.

Trop pleins: Les régimes laissés sur le bananier trop longtemps après le développement requis, ou la maturité, et dont, partant, les fruits ont dépassé le degré de maturité, compatible avec les conditions de transport, vers les marchés extérieurs.

Vieux: Régimes coupés plus de 24 heures avant sa livraison au poste d'achat, tel qu'indiqué par l'apparence des fruits et de tout régime, ou bien les régimes qui ne sont pas développés normalement, par rapport aux régimes ordinaires, par suite des conditions défavorables de sol, ou de climat.

Chétifs: Régimes dont les pattes ou les fruits sont normalement petits.

Difformes: Régimes dont le rachis, les pattes ou les fruits sont mal formés.

Signé: François Georges.

Pour copie conforme:

Dr. Paul Nicolas

Secrétaire Général des Archives du Sénat.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution;

Vu la Loi du 18 Juillet 1947 réglementant le commerce de la figue-banane;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le contrat passé et signé à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1947 entre l'Etat Haïtien représenté par M. François Georges, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics identifié au No. 9808-X et M. Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale identifié au No. AA-31, agissant en vertu d'une autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 9 Septembre 1947, d'une part;

et d'autre part,

La Société Agricole du Nord, S. A.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics et des Finances et de l'Economie Nationale.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet le Contrat ci-annexé passé et signé à Port-au-Prince le 10 Septembre 1947 entre l'Etat Haïtien représenté par M. François Georges, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics et Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, d'une part;

et d'autre part,

La Société Agricole du Nord, S. A. relatif à l'achat de la figue-banane en vue de la vente sur les marchés extérieurs, avec les modifications apportées au dit Contrat en ses articles 4 et 8 qui prennent la rédaction suivante:

«Article 4.—Sont annexées au Présent Contrat toutes les pièces dont compte a été tenu suivant les dispositions des trois premiers paragraphes de l'art. 4 de la Loi du 18 Juillet 1947».

Article 8.—Pour contribuer au traitement des maladies de la plante, ainsi qu'aux dépenses de construction, d'entretien et d'amé-

lioration des routes devant desservir ou desservant la zone déterminée ci-dessus et suivant les dispositions de l'art. 8 (4ème paragraphe) de la Loi du 18 Juillet 1947, ou bien pour tout autre ouvrage d'utilité publique que désignera le Gouvernement particulièrement la construction de maisons d'écoles dans la zone concédée, la Compagnie s'engage à verser à la Banque Nationale de la République d'Haïti pour compte du Gouvernement Haïtien, mensuellement, vingt-cinq centimes de Gourde par régime standard exportés qui ne seront prélevés ni sur le prix à payer aux producteurs ni sur la taxe prévue par la Loi du 18 Juillet 1947.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics et des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 15 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

S. C. ZAMOR, Dr. F. MOISE, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

CONTRAT

Entre les soussignés, Monsieur François Georges, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics, identifié au No. 9808-X et Monsieur Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, identifié au No. AA-31, tous deux, propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince.

Agissant pour et au nom de l'Etat d'Haïti, ci-après dénommé le Gouvernement, dûment autorisés à cette fin par décision du Conseil des Secrétares d'Etat, suivant memorandum signé du Secrétaire du Conseil des Secrétares d'Etat en date du..... Mil neuf cent quarante sept, demeuré annexé à la minute des présentes, d'une part; et d'autre part, la Société Agricole du Nord, S. A. Société anonyme haïtienne, ayant son siège social et son principal établissement au Cap-Haïtien, agissant par Monsieur Henriot Zéphirin, identifié au No. Président de son Conseil d'Administration, et Monsieur Germain Lecorps, identifié au No. 4517, son Secrétaire-Trésorier, tous deux demeurant et domiciliés au Cap-Haïtien, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration de la dite Société les autorisant pleinement aux fins des présentes ci-après dénommée la Compagnie,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT: en conformité de la Loi du 18 Juillet 1947 réglementant le commerce de la figue-banane:

Article 1er.—Le Gouvernement concède à la Société Agricole du Nord, S. A. en vue de l'exportation, le privilège exclusif d'achat de toutes les variétés de figues-bananes de qualité loyale et marchande, de six pattes ou plus, produites dans toute l'étendue de la zone déterminée à l'article 2 ci-dessous et qui répondent aux conditions plus loin fixées. La Compagnie s'engage à acheter toute la production des dites figues-bananes de la dite zone dans les conditions spécifiées au présent Contrat.

Le Gouvernement accorde par les présentes à la Compagnie pour toute la durée du présent contrat, une licence exclusive pour l'exportation de toutes les variétés de figues-bananes de qualité loyale et marchande, contenant six pattes ou plus, produites dans la zone déterminée dans l'article 2 ci-dessous, sans nullement préjudicier aux dispositions de l'article 1er (dernier paragraphe) de la Loi du 18 Juillet 1947.

Article 2.—Les privilèges exclusifs ci-dessus accordés à la Compagnie, relativement à l'achat en vue de la vente sur les marchés

extérieurs de figues-bananes de toutes les variétés, ne s'appliquant qu'à une partie du Département du Nord, comprenant les arrondissements de Plaisance, du Limbé, les communes de Port-Margot, Acul-du-Nord, Plaine du Nord et Cap-Haïtien, tels qu'ils sont délimités par la Législation en vigueur.

Article 3.—La durée de la concession est de six années, à partir de la date de la promulgation de la Loi de sanction.

Article 4.—Sont annexées au présent Contrat, toutes les pièces dont compte a été tenu suivant les dispositions des trois premiers paragraphes de l'article 3 de la Loi du 18 Juillet 1947 (Annexe A).

Article 5.—En outre, la Compagnie s'engage à investir un million de gourdes dans les travaux tendant à l'augmentation de la production de la figue-banane. Elle s'engage à planter, au cours de la concession, une superficie minimum de 500 hectares, dont au moins cent hectares pendant la première année, 200 pendant la deuxième année et 200 pendant la troisième année.

Article 6.—La Compagnie s'engage à verser au Bureau des Contributions un cautionnement de vingt-cinq mille gourdes dans les 48 heures de la promulgation de la Loi de sanction du présent contrat; elle s'engage en outre dans le même délai à verser à la Banque Nationale de la République d'Haïti, pour compte du Gouvernement Haïtien 100.000 Gourdes comme contribution à l'amélioration du Service de Distribution d'Eau au Cap-Haïtien.

Article 7.—La Compagnie se soumet à toutes les obligations imposées par la Loi du 18 Juillet 1947, prévoyant les conditions auxquelles l'Etat, dans l'exercice de son droit de Monopole, peut se substituer des sociétés ou compagnies, notamment:

1lo) Respecter les prix fixés par le Gouvernement pour l'achat des régimes de figues-bananes;

2o) Acheter toute la production de la figue-banane cultivée dans sa zone, pourvu que les fruits soient de qualité loyale et marchande;

3o) Installer des postes d'achat dans toute la région produisant au moins mille cinq cents régimes par mois;

4o) Faire les achats à chaque poste, au moins trois fois par mois, à jour fixe et à des heures déterminées;

5o) Soumettre au Département de l'Agriculture, le 15 de chaque mois au plus tard, un état montrant pour le mois écoulé et pour chaque variété de fruits, le nombre de régimes achetés ou rejetés dans la zone déterminée ci-dessus et la cause des rejets;

6o) Soumettre au Département du Travail un état détaillé des appointements à payer aux employés;

7o) Ne point exporter les figues-bananes dites «Rejets»;

8o) Entreprendre les plantations rationnelles et méthodiques de figues-bananes dans les régions de sa zone et qui auront été reconnues propices à cette culture par les parties contractantes;

9o) Engager des Moniteurs pour enseigner aux paysans les méthodes de culture et de traitement de la figue-banane, dans la susdite zone; le nombre sera fixé d'accord avec le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et pourra varier selon les exigences du moment;

10o) Consentir des avances remboursables aux planteurs de figues-bananes se trouvant dans la zone déterminée à l'article 2 ci-dessus à la condition qu'ils offrent suffisamment de garantie et que leurs terres présentent les conditions de sol et de climat les rendant propres à la culture de la figue-banane;

11o) Soumettre au Département de l'Agriculture, chaque semestre, un état montrant les demandes d'avances reçues et les avances consenties.

Article 8.—Pour contribuer au traitement des maladies de la plante, ainsi qu'aux dépenses de construction, d'entretien et d'amélioration des routes devant desservir ou desservant la zone déterminée ci-dessus et suivant les dispositions de l'Article 8 (4ème paragraphe) de la Loi du 18 Juillet 1947, ou bien pour tout autre ouvrage d'utilité publique que désignera le Gouvernement particulièrement la construction de maisons d'écoles dans la zone concédée, la Compagnie s'engage à verser à la Banque Nationale de la République d'Haïti pour compte du Gouvernement Haïtien, mensuellement, vingt cinq centimes de Gourde par régime standard exporté qui ne seront prélevés ni sur le prix à payer aux producteurs ni sur la taxe prévue par la Loi du 18 Juillet 1947.

Article 9.—La qualité loyale et marchande s'entend de régime de six à neuf pattes ou plus, dont la patte inférieure doit comporter onze fruits au moins.

Les fruits ne doivent être ni trop minces, ni trop pleins, ni brisés, ni vieux, ni chétifs, ni difformes, ni meurtris, ni balafrés et ne doivent pas non plus présenter des symptômes de maladie.

Article 10.—Les expressions trop mince, trop plein, vieux, chétif, difforme, sont définies à l'Annexe B du présent contrat.

Article 11.—Tout régime dont la patte inférieure contient moins de onze (11) fruits sera classé dans la catégorie immédiatement inférieure. En conséquence:

Un régime de 9 pattes deviendra un régime de huit (8) pattes

Un régime de 8 pattes deviendra un régime de sept (7) pattes

Un régime de 7 pattes deviendra un régime de six (6) pattes

Dans la fixation des prix à payer aux producteurs, conformément à l'article 6 de la Loi du 18 Juillet 1947, consacrant le droit de monopole de l'Etat, il sera tenu compte de la valeur des régimes, en prenant pour unité le régime de neuf pattes, de telle sorte que:

Un régime de huit pattes sera considéré comme valant $\frac{3}{4}$ de régime ou trois quarts d'une unité:

Un régime de sept pattes sera considéré comme une demi unité;

Un régime de six pattes sera considéré comme un quart d'unité;

Cependant, pour encourager la culture rationnelle de la figue-banane, le concessionnaire pourra accorder des primes aux producteurs de régimes de plus de 9 pattes.

Article 12.—Les contrats à intervenir entre la Compagnie et les planteurs, seront préalablement transmis au Département de l'Agriculture pour son approbation.

De même, les contrats-types à passer avec les contractants par participation, et les coopératives de planteurs devront être préalablement approuvés par le Département de l'Agriculture.

Article 13.—La Compagnie pourra, d'accord avec le Gouvernement, acquérir, construire tous wharfs, même dans les ports non ouverts, où elle voudra charger les bananes qui doivent être exportées.

Article 14.—La Compagnie est également autorisée à acquérir ou à construire, en vue de l'exécution de son contrat, les chemins de fer et routes, les ponts et bacs sur les rivières ou fleuves, ainsi que les hangars, entrepôts, gares et autres établissements qui lui seraient nécessaires, avec l'approbation préalable des Services compétents.

Article 15.—Les importations consistant en machines, animaux, pour améliorer les espèces indigènes et équipement de chemins de fer pour les travaux, seront, sous autorisation expresse du Secrétaire d'Etat des Finances, exemptés de tous droits, ce, pour une durée qui ne pourra jamais excéder deux années. Bien entendu, la gasoline, l'huile, tout le matériel de remplacement et toutes les fournitures fongibles ne jouiront pas des privilèges ci-dessus mentionnés.

Article 16.—La Compagnie est également autorisée pour les besoins de son exploitation, à établir, conformément aux lois et

règlements en vigueur, des lignes téléphoniques et télégraphiques, des stations de télégraphie sans fil ou n'importe quel autre système de communication rapide, sous la réserve toutefois, qu'elles seront utilisées uniquement pour les affaires de la Compagnie et ne pourront jamais faire concurrence aux téléphones et télégraphes ou autres moyens de communication contrôlés par le Gouvernement ou par les compagnies concessionnaires existantes, sous peine de la perte de ce privilège. Les plans de telles installations devront être au préalable soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

L'Etat pourra utiliser, au besoin, ces réseaux télégraphiques, ces postes de radio-communications, après entente avec la Compagnie, les modalités seront fixées de gré à gré, sauf dans les cas de force majeure.

La construction de tous les établissements prévus dans le présent article, pourra, conformément à la Loi et à l'appréciation du Gouvernement, donner lieu à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Gouvernement affermera les terres de son domaine privé nécessaires pour les constructions et établissements ci-dessus énumérés, pour autant qu'elles soient disponibles.

Quant au domaine public, le Gouvernement concédera des droits de routes et autres moyennant un accord spécial pour chaque cas.

Article 17.—Les lois et règlements généraux régissant les systèmes d'irrigation et l'utilisation des eaux des fleuves, rivières, lacs et puits sont applicables à la Compagnie.

La Compagnie aura le droit de dériver à ses frais le volume d'eau nécessaire pour l'arrosage de ses terres, des fleuves, rivières et lacs sans léser les droits des tiers.

Dans ces cas spéciaux, la Compagnie sera exempte de la taxe d'irrigation, pendant une période de cinq années, à partir de la date de fonctionnement des dits ouvrages. Passé la dite période, ces ouvrages tomberont dans le domaine public et leur fonctionnement sera assujetti aux lois et règlements régissant la matière.

Les plans des dits ouvrages devront être soumis pour approbation aux Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture.

Article 18.—Le Gouvernement s'engage à ne pas porter atteinte et à ne pas laisser porter atteinte aux droits et privilèges résultant pour la Compagnie du présent contrat.

Article 19.—Une année avant la date d'expiration du présent contrat il pourra être renouvelé si le Gouvernement le juge nécessaire.

Sauf cas de force majeure dûment constaté par le Gouvernement, la Compagnie est tenue d'exécuter toutes les obligations résultant pour elle du présent contrat.

Article 20.—Toute violation d'une disposition quelconque de la Loi du 18 Juillet 1947 ou du présent contrat de concession, ou de l'échelle des prix convenus, imputable aux concessionnaires, entraînera la résiliation du susdit contrat par le Tribunal Civil compétent, sur la demande de la partie lésée. Cependant les opérations d'achat devront continuer normalement pendant au moins 6 semaines après la résiliation par le Tribunal.

Article 21.—Les contestations entre le représentant de la Compagnie et les planteurs à l'occasion des achats, seront, sur procès-verbaux dressés par un agent qualifié du Département de l'Agriculture, déférées aux Juges de Paix.

Article 22.—La Compagnie est tenue d'avoir constamment à la Banque Nationale de la République d'Haïti un dépôt suffisant pour garantir les achats pendant un mois au moins.

Le montant de ce dépôt sera déterminé par le Département de l'Agriculture, d'accord avec la Compagnie et pourra varier suivant l'importance de la production.

Article 23.—Faute par la Compagnie de se présenter à un poste d'achat quelconque et de procéder aux opérations d'achat prévues au présent contrat, le Gouvernement est autorisé à procéder lui-même en lieu et place de la Compagnie et à utiliser à cette fin la valeur déposée par la Compagnie à la Banque Nationale de la République d'Haïti, comme il est spécifié à l'article 21 ci-dessus.

Article 24.—Tout affermage ou achat de terrain fait par la Compagnie sera contrôlé par le Gouvernement. Les terres occupées par des paysans et remises en valeur aux frais du Gouvernement, par des travaux d'irrigation, de drainage ou autres améliorations foncières, ne pourront faire l'objet que de contrats de participation.

Article 25.—Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile, le Gouvernement Haïtien à la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture et la Compagnie au Cap-Haïtien au local de son siège social.

Fait en double original à Port-au-Prince, le dix Septembre mil neuf cent quarante sept.

François Georges, Gaston Margron, H. Zéphirin, G. Lecorps
Pour copie conforme:

Dr. Paul Nicolas
Secrétaire Général des Archives du Sénat

ANNEXE B

Seront considérés comme:

Trop minces: Les régimes coupés avant le développement requis, ou la maturité, et dont les fruits ne sont pas complètement développés.

Trop pleins: Les régimes laissés sur le bananier trop longtemps après le développement requis, ou la maturité, et dont, partant, les fruits ont dépassé le degré de maturité, compatible avec les conditions de transport, vers les marchés extérieurs.

Vieux: Régimes coupés plus de 24 heures avant sa livraison au poste d'achat, tel qu'indiqué par l'apparence des fruits et de tout le régime, ou bien les régimes qui ne sont pas développés normalement par rapport aux régimes ordinaires, par suite des conditions défavorables de sol, ou de climat.

Chétifs: Régimes dont les pattes ou les fruits sont normalement petits.

Difformes: Régimes dont le rachis, les pattes ou les fruits sont mal formés.

FRANÇOIS GEORGES

Pour copie conforme:

Le Secrétaire-Général des Archives du Sénat:
Dr. Paul Nicolas

LOI

LE CORPS LEGISLATIF

Vu les articles 11, 13, 61 et 98 de la Constitution;

Considérant qu'il y a, en ce moment, une véritable crise de loyers qui doit être conjurée; qu'il importe aussi de protéger les proprié-

taires de maisons qui paient les taxes communales, ainsi que le locataire qui fait partie d'une classe importante et intéressante de l'activité sociale et qui, à ce titre, doit pouvoir se défendre convenablement devant les Tribunaux et bénéficier des dispositions du Code Civil;

Considérant que les loyers d'immeubles sont un des facteurs principaux du coût de la vie; qu'il convient dans les conjonctures actuelles de mettre un terme par des mesures appropriées à toute hausse du montant des loyers des immeubles destinés à l'habitation, au commerce ou à une industrie quelconque;

Considérant que certaines dispositions du Décret-Loi du 11 Novembre 1935 ne sont pas en harmonie avec la nouvelle Constitution;

A VOTE LA LOI SUIVANTE:

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, est formellement interdite toute augmentation de loyers des maisons et appartements meublés ou non, hôtels, pensions de famille, magasins et généralement de tous locaux destinés à l'habitation, au commerce ou à une industrie quelconque.

En conséquence, seront considérés comme nuls de plein droit, de nul effet, toutes conventions écrites ou verbales, tous accords contraires aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus. Le bailleur doit restituer le surplus des valeurs touchées dans le cas où ces accords et conventions seraient exécutés.

Article 2.—Seront également considérés comme nuls de plein droit et de nul effet toutes conventions écrites ou verbales, tous accords authentiques ou sous seing privé ayant pour objet une augmentation de loyers et intervenus entre propriétaires et locataires dans les cent vingt jours précédant la promulgation de la présente loi.

Le prix des loyers restera fixé sur la base du Contrat verbal ou écrit existant à la susdite époque entre bailleurs et preneurs et sera payé comme auparavant.

Article 3.—L'exécution des obligations mise à la charge du bailleur par les articles 496, 2e. alinéa et 1491 du Code Civil relativement aux grosses réparations et à toutes celles qui peuvent devenir nécessaires, ne saurait justifier une augmentation des loyers.

Et si, sur le refus du bailleur d'effectuer les dites réparations, le locataire autorisé par Justice, les fait lui-même, au compte du bailleur, celui-ci ne peut prendre prétexte pour augmenter les loyers.

Article 4.—Si en dehors des grosses réparations et de toutes celles reconnues nécessaires, conformément aux dispositions des articles 496, 2e. alinéa et 1491 du Code Civil le propriétaire, par suite du désir exprimé par le locataire selon sa demande écrite, a fait aux lieux loués des améliorations appréciables susceptibles d'augmenter le logement ou l'aise du locataire et que celui-ci estime justifiée une augmentation de loyers, le cas sera soumis par le propriétaire et le locataire au Département de l'Economie Nationale, lequel à bref délai, fixera, s'il y a lieu, un nouveau prix de location.

Egalement peuvent être soumises au Département du Commerce et de l'Economie Nationale, les demandes de révision de loyers pour les locaux destinés au commerce ou à une industrie quelconque pour des motifs laissés à l'appréciation du dit Département. Ces dites demandes compèteront en province à la Préfecture.

Dans le cas de fixation de nouveau prix de location, par suite des circonstances envisagées aux paragraphes précédents, s'il n'y a pas d'accord entre le bailleur et le locataire, celui-ci aura droit à un délai d'une année au moins, de trois ans au plus, pendant lequel, le locataire sera tenu de payer régulièrement le montant des loyers antérieurs. Passé ce délai, les loyers arbitrés par le Département du Commerce et de l'Economie Nationale, seront payés chaque mois par le locataire.

Article 5.—Après la promulgation de la présente Loi, le prix des loyers de tout immeuble destiné à l'habitation, au commerce ou à une industrie quelconque qui sera mise en location, ne dépassera pas UN POUR CENT (1%) du montant du prix de la valeur réelle de l'immeuble mise en location.

Dans tous les cas de contestation entre locataire et bailleur une commission* de trois (3) hommes de l'art: Ingénieurs ou Architectes, l'un choisi par le Conseil Communal, l'autre, par le propriétaire intéressé et le troisième par le locataire, sera formée aux fins d'évaluer le prix de l'immeuble mis en location et cette évaluation permettra de fixer le prix de la location.

Il y aura lieu à récusation ou déport d'un des arbitres s'il existe entre lui et l'une quelconque des parties en cause, des liens de parenté, jusqu'à cousin germain compris ou des causes d'inimitié capitale.

En cas de translation du droit de propriété, il n'y aura pas de solution de continuité dans les rapports entre bailleurs et locataires,

le second propriétaire sera tenu aux mêmes obligations que le propriétaire originaire, exception faite pour toutes obligations qui ont un caractère essentiellement personnel.

Article 6.—Dans le cas où il sera établi qu'un bailleur a loué un immeuble à un prix dépassant **UN DEMI POUR CENT** (1/2%) de la valeur réelle du dit immeuble, il sera condamné par le Tribunal Correctionnel à une amende de **TROIS CENTS GOURDES** au minimum, à **MILLE GOURES** au maximum. En cas de récidive, il sera condamné à l'amende et à l'emprisonnement, dont la durée sera de trois mois à six mois. Il ne pourra pas bénéficier des circonstances atténuantes.

Article 7.—Aucune demande en validité de congé de location ne pourra être prise en considération par les Tribunaux lorsque le locataire aura établi par tous les moyens de preuves, même par présomptions, l'administration de la preuve contraire réservée au profit du bailleur, que l'action a été intentée par suite de son refus d'accepter une augmentation du prix des loyers.

Article 8.—La demande en validité de congé doit être entendue et jugée conformément au Droit Commun.

Un délai d'une année au moins ou de trois ans au plus devra toujours être accordé à tout locataire poursuivi en congé de location, à charge par lui de payer régulièrement le montant jusqu'à expiration du délai.

Article 9.—Les frais de procédure d'offres réelles et de consignation entreprise par un locataire avant une mise en demeure pour se libérer, seront imputés sur la somme consignée au Greffe du Tribunal et retenue aux ordres du bailleur, si les offres sont reconnues régulières et suffisantes.

Article 10.—Les contestations relatives au non paiement des loyers avec résiliation de bail et déguerpissement portées devant le Juge de Paix seront jugées sans remise ni tour de rôle à la première audience.

Toutes les exceptions soulevées doivent être tranchées audience tenante et le jugement du fond doit être rendu, après que les exceptions auront été tranchées dans un délai de quarante huit heures, sous peine de prise à partie contre le Juge.

Article 11.—En matière de location, le montant des loyers est quérable. Pour assigner quelqu'un devant un Tribunal quelconque

pour non paiement du montant des loyers, le demandeur doit justifier avoir signifié au locataire une mise en demeure à personne ou à domicile, au moins un jour franc avant l'exploit introductif d'instance.

Article 12.—Sont sommaires les demandes pour non paiement de loyers avec résiliation de bail et déguerpissement portés devant le Tribunal Civil. Le délai de comparution est de **TROIS JOURS FRANCS**. A l'expiration du délai, l'affaire sera entendue sans aucune écriture de quelque nature que ce soit.

Le défendeur sera tenu de présenter tous ses moyens de défenses généralement quelconques. Les communications de pièces, s'il y a lieu, se feront à la barre. Le jugement devra être prononcé à huitaine, sous peine de prise à partie contre le Juge.

Ces demandes seront jugées sans remise ni tour de rôle.

Article 13.—Les jugements qui prononcent le déguerpissement d'un locataire qui doit au moins trois mois de loyers seront exécutoires par provision nonobstant appel ou pourvoi en Cassation en ce qui concerne le chef de déguerpissement.

Article 14.—Le pourvoi en Cassation ou l'Appel d'un Jugement concernant le non paiement des loyers de maison ne sera recevable si le locataire ne justifie au moment de l'un ou l'autre recours à l'aide d'une attestation délivrée par le Greffe du Tribunal qui a rendu le Jugement, objet de l'Appel ou du Recours en Cassation, qu'il a effectivement consigné le montant des loyers échus avant, pendant l'instance devant la juridiction d'appel ou de Cassation, exception faite de tout locataire déguerpi par provision.

A défaut de cette justification, le Tribunal, d'office, prononcera la déchéance de l'Appel ou du Pourvoi.

Les procédures d'Appel et du Pourvoi en Cassation seront faites conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile.

Article 15.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat intéressés.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince le 21 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, ad hoc, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer l'ameublement et le local de la Bibliothèque du Cap-Haïtien;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Dix Mille Gourdes (10.000.00) pour l'ameublement et un nouvel aménagement de la Bibliothèque du Cap-Haïtien.

Article 2.—Les Voies et Moyens de ce crédit seront couverts par la désaffectation d'une pareille valeur tirée de l'article 192 «Transit Maritime et Aérien».

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS EAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'entreprendre des travaux de construction à l'Ecole Nationale de filles de la Croix-des-Bouquets;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des réparations au local de la Faculté de Droit de Port-au-Prince;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à ces fins au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Soixante Dix Mille Gourdes (Gdes. 70.000.00) destiné aux travaux de construction entrepris à l'Ecole Nationale de Filles de la Croix-des-Bouquets.

Article 2.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Cinq Mille Gourdes (Gourdes 5.000.00) pour lui permettre d'effectuer des réparations au local de la Faculté de Droit de Port-au-Prince.

Article 3.—Les Voies et Moyens de ces crédits seront couverts par la désaffectation d'une valeur de Soixante Quinze Mille Gourdes (Gdes. 75.000.00) disponible à l'article 192 du Budget de l'Exercice en cours «Transit Maritime et Aérien».

Article 4.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétares:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1947, An 144e de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZÉE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1947, An 144e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer certains frais nécessités par la création de la Direction Générale de l'Education Nationale;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cet effet au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Vingt Quatre Mille Cinq Cents Gourdes (Gdes. 24.500.00) pour permettre à la Direction Générale de ce Département de faire face à certaines dépenses.

Article 2.—Les Voies et Moyens de ce crédit seront couverts par la désaffectation de pareille valeur disponible à l'article 631 du Budget de l'Exercice en cours «Ecoles Congréganistes».

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1947, An 144e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1947, An 144e de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1947, An 144e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'en vue de permettre au Département de l'Intérieur de faire l'acquisition d'une camionnette pour le service de l'Immigration, il y a lieu de désaffecter les valeurs disponibles sur le Crédit Extraordinaire de Trente huit Mille Quatre Cent Onze Gourdes et Quatre Vingt Six Centimes (Gdes. 38.411.86) en date du 24 Juillet 1947;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Douze Mille Deux Cent Cinquante Neuf Gourdes et Quarante Centimes (Gdes. 12.259.40) en vue de l'achat d'une camionnette destinée au Service de l'Immigration.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du crédit extraordinaire de Gdes. 38.411.86 ouvert au Département de l'Intérieur, à la date du 24 Juillet 1947.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 11 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, le 13 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget de la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 141 du Budget de l'exercice en cours (Fournitures, frais divers);

Considérant que, en vue de parer à cette insuffisance, il convient de désaffecter les valeurs disponibles à l'article 140 du Budget de cet exercice—Personnel du Département—(Economie Nationale);

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 141 du Budget de l'exercice en cours, un Crédit supplémentaire de Dix Mille Sept Cent Quarante

et Une Gourdes Trente Cinq Centimes (Gdes. 10.741.35) pour fournitures et frais divers.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront couverts par les disponibilités non utilisées de l'article 140 du Budget de l'exercice en cours — Personnel du Département.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, le 13 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée de l'article 301 du Budget de l'exercice en cours—Service de la Santé Publique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 301 du Budget de l'exercice en cours, —Service de la Santé Publique—, un crédit supplémentaire de Quatre Cent Soixante Treize Mille Huit Cent Vingt Cinq Gourdes Soixante Dix Sept Centimes (Gourdes 473.825.77).

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 13 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, F. ALCINDOR, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1947, An 144e de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail: EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit des articles suivants du Budget de l'Exercice en cours;

Article 61.—Frais de mission, de voyage, de rapatriement, de déplacement des Agents à l'étranger, de Délégations aux Congrès et Conférences.

Article 81.—Matériel et fournitures de Bureau.

Article 98.—Publicité, Propagande Commerciale.

Considérant que des balances s'élevant respectivement à Gdes. 8.000.00 et Gdes. 7.000.00 sont disponibles aux articles 51 et 56 et peuvent être utilisées à cette fin;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de désaffecter ces valeurs;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Les valeurs prévues aux articles 51 et 56 du Budget de l'Exercice en cours soit Huit Mille Gourdes et Sept Mille Gourdes (8.000 et 7.000 gourdes) sont et demeurent désaffectées.

Article 2:—Un crédit supplémentaire de Vingt Trois Mille Deux Cent Trois Gourdes Huit Centimes (Gdes. 23.203.08) est ouvert à l'article 61 du Budget de l'exercice en cours en vue de compléter les frais de voyage et autres de la Délégation Haïtienne à l'O.N.U

Article 3.—Un crédit supplémentaire de Deux Mille Gourdes (Gdes. 2.000.00) est ouvert à l'article 81 du Budget de l'exercice en cours pour «Matériel et Fournitures de Bureau».

Article 4.—Un crédit supplémentaire de Deux Mille Cinq Cents Gourdes (Gdes. 2.500.00) est ouvert à l'article 98 du Budget de l'exercice en cours pour «Publicité, Propagande Commerciale».

Article 5.—Les voies et moyens de ces crédits seront couverts:

1o) par la désaffectation des valeurs disponibles suivantes:

	Gourdes
Article 51.—.....	8.000.00
Article 56.—.....	7.000.00
2o) par les disponibilités du Trésor Public..	12.703.08
	27.703.08

Article 6.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 8 Septembre 1947, An 144e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, p. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

LOI

DUMARSAIS ESTIME*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée de l'article 400 du Budget de l'exercice en cours — Bureau du Travail;

Considérant qu'à cette fin il y a lieu de désaffecter une balance de Mille Cent Trente Gourdes et Six Centimes (Gdes. 1.130.06) disponible sur un crédit extraordinaire de Dix Sept Mille Neuf Cent Soixante Douze et Trente Cinq centimes (Gdes. 17.972.35) accordé au Département du Travail le 24 Juillet 1947 pour achat de deux voitures Jeep;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 400 du Budget de l'exercice en cours — Bureau du Travail — un crédit supplémentaire de Mille Cent Trente Gourdes et Six Centimes (Gdes. 1.130.06), en vue de payer trois mois d'appointements à deux chauffeurs employés à ce Bureau.

Article 2.—Les Voies et moyens de ce crédit seront couverts par la désaffectation d'une valeur de Gdes. 1.130.06 disponible sur le crédit extraordinaire de Gdes. 17.972.35 accordé au Département du Travail pour l'achat de deux voitures Jeep, le 24 Juillet 1947.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Travail et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 12 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, F. ALCINDOR, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, le 12 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, F. JEAN-JACQUES, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu le Décret-Loi du 19 Septembre 1937 réorganisant les Communes;

Vu le Décret-Loi du 27 Décembre 1942 créant le compte non fiscal dénommé: «Réserve pour Travaux Communaux d'Utilité Publique»;

Vu le Décret-Loi du 26 Ceptembre 1944 répartissant le fonds de réserves des recettes communales;

Considérant que les travaux de construction de l'Ecole de Dessalines sont à la veille d'être discontinués et qu'il est urgent d'achever ces travaux pour que l'école puisse commencer à fonctionner le plus tôt possible;

Considérant que pour arriver à cette fin il est nécessaire de désaffecter une partie de la valeur prévue au titre (d) de l'article 1er du Décret-Loi du 26 Septembre 1944 et provenant de la répartition

pour l'exercice en cours du fonds de réserves des Recettes Communales;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Une valeur de Cinquante Cinq Mille Cinq Cent Soixante Dix Neuf Gourdes et Quatre Vingt Un Centimes (Gdes. 55.579.81) portée au crédit de fonds de réserves des recettes communales pour l'exercice en cours, titre (d) de l'article 1er du décret-loi du 26 Septembre 1944 — construction d'une Maison Universitaire — est par la présente désaffectée et devra être versée au crédit du Trésor Public.

Article 2.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Cinquante Cinq Mille Cinq Cent Soixante Dix Neuf Gourdes et Quatre Vingt Un centimes (Gdes. 55.579.81) destiné à poursuivre à Dessalines les travaux de construction du groupe scolaire «Jacques 1er».

Article 3.—Les Voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—Cette présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1947,
An 144e. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 55, 61, 35, 84 de la Constitution;

Vu l'Arrêté du 26 Juillet 1945 fixant les modalités d'achat de la
figue-banane pour l'exportation;

Vu la loi du 17 Juillet 1947 réglementant le commerce et les
contrats de concession de la figue-banane et prévoyant un **Organisme**
de Contrôle;

Considérant qu'il importe de fixer les modalités de fonctionnement
de cet **Organisme**;

Sur le rapport des Secréétaires d'Etat de l'Agriculture, des **Finances**,
du Commerce et de l'Economie Nationale;

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est créé au Département de l'Agriculture, un
Organisme spécial rattaché à l'Extension Agricole, chargé de con-
trôler les opérations des entreprises de figues-bananes:

- a) aux postes d'achat pour la défense des intérêts des producteurs;
- b) au port d'embarquement, en vue d'assurer la bonne présen-
tation du produit sur les marchés étrangers.

Il a également pour tâche de veiller à l'exécution des dispositions de la loi du 17 Juillet 1947 et de toutes autres clauses que pourront prévoir les contrats de concession.

Article 2.—Le personnel de l'Organisme de contrôle des entreprises de figue-banane comprend:

	Gourdes
1 Contrôleur Général.....	750.00
1 Comptable.....	400.00
1 Employé de Bureau.....	300.00
1 Dactylographe	200.00

des Inspecteurs de districts et des Contrôleurs régionaux dont le nombre sera fixé au budget de l'Organisme de contrôle qui sera établi selon les prévisions de la présente loi.

Article 3.—Les inspecteurs et contrôleurs des Entreprises de figue-banane sont des agents assermentés attachés au Département de l'Agriculture et dont les attributions sont définies par la Loi du 14 Septembre 1932.

Article 4.—Il sera perçu, pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Organisme de Contrôle susdit, une taxe de G. 0.05 par régime à la charge du producteur.

Article 5.—Cette taxe sera déduite du prix fixé par le Département de l'Agriculture, conformément à la loi du 17 Juillet 1947, et versée au Trésor Public par les Compagnies ou Sociétés concessionnaires, ainsi que les planteurs indépendants visés à l'article I de la dite loi.

Article 6.—Le budget de l'Organisme du Contrôle des entreprises de figue-banane fera partie intégrante du budget du Département de l'Agriculture; mais en aucun cas, ne devra excéder le montant probable des prévisions envisagées à l'article 4 de la présente loi.

Article 7.—Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, le Président de la République prendra, par arrêté, toutes les mesures propres à faciliter le contrôle de l'Organisme et que pourront dicter les circonstances.

Article 8.—La présente Loi abroge toutes lois, décrets-lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances, de la Justice, du Commerce et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince le 15 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la loi du 26 Juillet 1926, le tarif des droits de douane à l'importation ainsi que tous décrets-lois ou lois en vigueur concernant le tarif des droits à l'importation et les modifications de ce tarif;

Considérant que pour promouvoir le tourisme, il est nécessaire d'améliorer et de créer, sans délai, des routes et sentiers touristiques;

Considérant que les propriétaires et usagers des voitures automobiles et des camions seront les premiers bénéficiaires de cette amélioration de notre réseau routier;

Considérant que ce programme peut être entamé à l'aide d'une augmentation insensible du droit de douane actuellement applicable sur la gazoline;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le paragraphe 211 du Tarif douanier est modifié comme suit:

Par. 211.—Gazoline, naphte et benzine... Gal. de 3.7853 litres... Gde. 0.73.

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois ou de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, le 15 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Septembre 1947, an 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 2 Octobre 1941;

Vu le Décret-Loi du 12 Janvier 1945;

Vu l'Arrêté du 5 Février 1945;

Considérant qu'en vue d'un meilleur recrutement de personnel des Tribunaux de Paix et des Officiers de l'Etat Civil, il y a lieu d'augmenter leurs appointements;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Et de l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Traitement du personnel des Tribunaux de Paix est fixé comme suit:

Tribunaux de Paix de Première classe

Juges à.....	Gourdes 325.00
Juges-Suppléants à	225.00
Greffiers à.....	175.00
Commis-Greffiers à.....	150.00
Hoquetons à.....	100.00

Tribunaux de Paix de deuxième classe

Juges à.....	275.00
Juges Suppléants à.....	200.00
Greffiers à.....	150.00
Commis-Greffiers à.....	125.00
Hoquetons à.....	100.00

Tribunaux de Paix de troisième classe

Juges à	225.00
Juges-Suppléants à.....	175.00
Greffiers à.....	125.00
Hoquetons à.....	100.00

Tribunaux de Paix de quatrième classe

Juges à.....	200.00
Juges-Suppléants à.....	150.00
Greffiers à.....	125.00
Hoquetons à.....	75.00

Article 2.—Les Officiers de l'Etat Civil dont les salaires mensuels ont été fixés par l'Arrêté du 5 Février 1945, à Gdes. 75, 100, et Gdes. 150 toucheront respectivement Gdes. 125, Gdes. 150 et Gdes. 175 par mois.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois et tout Arrêté qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 13 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, F. ALCINDOR, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Septembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDME MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la loi du 28 Septembre 1946 rattachant le Service des Télégraphes, Téléphones et Radio-communications au Département des Travaux Publics;

Vu la loi du 28 Novembre 1946 réorganisant le Département des Travaux Publics;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le recrutement du personnel du Service des Télégraphes, Téléphones et Radiocommunications et de le préparer à l'exercice de ses fonctions;

Considérant que la création d'une école spéciale est indispensable pour arriver à munir le personnel des connaissances techniques et professionnelles qui lui permettent de remplir efficacement sa tâche;

Considérant que la loi du 14 Octobre 1895, portant création de l'Ecole Nationale de Télégraphie, ne répond plus aux exigences de la technique moderne;

Considérant que l'Administration des Télégraphes, Téléphones et Radiocommunications est le seul établissement où peuvent s'acquérir des connaissances pratiques en télégraphie, téléphonie et radiotélégraphie;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est créé au Service des Télégraphes, Téléphones et Radiocommunications à Port-au-Prince une Ecole Spéciale dénommée «Ecole Nationale de Télécommunications».

Article 2.—Le Directeur du Service a la direction de l'Ecole Nationale de Télécommunications. Cependant, dans le cas où ses attributions de chef d'Administration ne lui permettent pas d'exercer efficacement le contrôle de l'Ecole, il désignera un Ingénieur ou un fonctionnaire qualifié du Service comme titulaire de cette direction avec l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 3.—Les professeurs sont choisis parmi les Ingénieurs et les Techniciens du service toutes les fois que cela est possible. Leurs rôles respectifs seront assignés par le Directeur. Le cas échéant, ils

auront droit à des frais de déplacement que nécessitera l'enseignement des cours après les heures de Bureau.

Le personnel enseignant pourra comprendre des professeurs recrutés en dehors du Service, si cela est nécessaire, et avec l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 4.—L'enseignement à l'Ecole Nationale de Télécommunications durera deux années; une année de préparation et une année de spécialisation. A la fin des deux années, les élèves qui auront obtenu une moyenne de 65 sur 100 auront respectivement droit au certificat de Télégraphiste après la première année et un certificat de Téléphoniste (manuel automatique) ou de Radiotélégraphiste après la deuxième année.

Article 5.—Le programme d'enseignement est réparti dans l'ordre suivant:

PREMIERE ANNEE

(32 semaines de 24 heures d'études par semaine):	heures
Télégraphie morse.....	5
Physique: éléments d'électricité.....	3
Histoire de la Télégraphie.....	1
Législation et Règlementation Télégraphie.....	1
Dactylographie.....	4
Géographie (Communications).....	1
Français	2
Espagnol	1
Anglais	3
Travaux Pratiques et Dessin.....	3
Total des heures d'études:.....	24

DEUXIEME ANNEE

(32 semaines de 24 heures d'études par semaine):	heures
Télégraphie morse.....	3
Mathématiques.....	2
Electricité	4
Téléphonie	4
Radiotechnique.....	4
Anglais.....	2
Espagnol	1
Français.....	1
Travaux Pratiques.....	3
Total des heures d'études:.....	24

Article 6.—L'effectif maximum sera de 20 élèves chaque année.

Article 7.—Ne seront admis à l'Ecole Nationale de Télécommunications pendant les quatre premières années de son fonctionnement que les membres du personnel âgés de 18 à 45 ans et munis de leur certificat de bonne santé.

Article 8.—Le Service des Télégraphes, Téléphones et Radiocommunications ne sera pas tenu de réintégrer dans le cadre du personnel les élèves qui n'auront pas obtenu la moyenne de 50 sur 100.

Article 9.—A partir de la cinquième année du fonctionnement de l'Ecole, les candidats âgés de 18 à 22 ans, ayant achevé au moins la classe de quatrième dans un Lycée ou Collège, seront admis par voie de concours libre, et, à capacité égale, la préférence sera accordée aux fils des Télégraphistes du personnel.

Article 10.—Seuls les employés ayant suivi les deux années de cours seront nommés aux fonctions de Chef de Poste de première Classe ou d'Inspecteur régional au fur et à mesure que les vacances se produiront, par suite de la sortie des titulaires actuels pour cause de révocation, démission, retraite ou décès.

Article 11.—Les Règlements d'Administration nécessaires à l'application de la présente loi seront pris par Arrêté du Président de la République sur le rapport du Directeur du Service des Télégraphes, Téléphones et Radiocommunications, approuvé par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 12.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Donné à la Chambre des Députés, le 5 Août 1947, An 144ème, de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, p. i.

Donné à la Maison Nationale, le 13 Septembre 1947, An 144e, de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Arrêté du 26 Juillet 1933;

Vu le Décret-Loi du 29 Décembre 1941 modifié par le Décret-Loi du 20 Septembre 1945 fixant le nombre des différents Départements Ministériels et déterminant leurs attributions;

Considérant qu'en fonction du développement actuel du trafic maritime et aérien, il y a lieu, en vue d'une meilleure distribution administrative et d'un contrôle plus efficient de l'entrée et la sortie des immigrants et des émigrants, de rapporter le Décret-Loi du 23 Septembre 1944 et de réunir les Services des Passeports et de l'immigration en un seul et même service;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le Décret-Loi du 23 Septembre 1944 sur l'organisation du Service de l'Immigration est et demeure abrogé.

Article 2.—Le Service de l'Immigration et celui de l'Emigration et des Passeports prévus dans le Décret-Loi du 29 Décembre 1941 forment, désormais, un seul Service dénommé: Service de l'Immigration et de l'Emigration.

Article 3.—Les attributions de ce Service sont les suivantes:

Contrôle de l'entrée et de la sortie des immigrants et émigrants, délivrance des passeports, visas, permis de séjour, etc.

Article 4.—Le Personnel de ce Service est composé comme suit:

	Gourdes
1 Chef de Service.....	750
1 Sous-Chef	500
1 Interprète-Traducteur	400
2 employés à 260 gourdes.....	520
1 Employé.....	200
2 dactylos à Gdes. 200.....	400
2 Dactylos à Gdes. 150.....	300
1 Hloqueton.....	100
Fournitures et matériel divers.....	150
	—
	3.320

Article 5.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, F. JN-JACQUES, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1947, An 144ème, de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la loi du 26 Juillet 1927 sur le Domaine National;

Considérant qu'il importe d'encourager l'œuvre de moralisation
et d'éducation entreprise par la Mission Adventiste;

Considérant qu'il y a lieu de lui concéder à cette fin, la jouissance
d'un terrain du domaine privé de l'Etat en vue de la construction
d'un Temple;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat; .

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'Etat Haïtien concède à la Mission Adventiste la
jouissance d'un terrain du domaine de l'Etat sis à Gros-Morne à
la Grand'rue, mesurant au Nord et au Sud 21m. à l'Est 59m33, à
l'Ouest 60m.; borné au Nord par Boniza Morin, aux droits de l'Etat,
au Sud par la Grand'rue, à l'Est par Mariane Lupsin aux droits de
l'Etat, à l'Ouest par Delabranche Désir et Eugénia Bernadin aux
droits de l'Etat, suivant plan et procès-verbal de l'arpenteur Henault
Pierre en date du 1er. Juillet 1947 enregistré.

Article 2.—Dans le cas où le terrain changerait de destination, le bien fera retour purement et simplement au domaine privé de l'Etat. La Mission Adventiste pourra, en l'occurrence, enlever les constructions qui s'y trouveraient ou les céder à l'Etat après entente.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 29 Août 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. F. MOISE, ad hoc S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution;

Vu la Loi du 18 Juillet 1947, règlementant le commerce de la figue-banane;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le Contrat passé et signé à Port-au-Prince le 10 Septembre 1947, entre l'Etat Haïtien, représenté par MM. François Georges, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics, identifié au No. 9808-X et Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, identifié au No. AA-31, agissant en vertu d'une autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 9 Septembre 1947, d'une part;

Et d'autre part:

La National Bananas Steamship Co. S. A.;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics, et des Finances et de l'Economie Nationale;

Et de l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, le Contrat ci-annexé passé et signé à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1947, entre l'Etat Haïtien, représenté par MM. François Georges, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics et Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale et d'autre part:

La National Bananas Steamship Co. S. A.

Relatif à l'achat de la figue-banane, en vue de la vente sur les marchés extérieurs, avec les modifications apportées au dit contrat en ses articles 4 et 8 qui prennent la rédaction suivante:

Article 4.—«Sont annexées au présent contrat, toutes les pièces dont compte a été tenu suivant les dispositions des trois premiers paragraphes de l'Article 4 de la Loi du 18 Juillet 1947».

Article 8.—Pour contribuer au traitement des maladies de la plante ainsi qu'aux dépenses de constructions, d'entretien et d'amélioration des routes devant desservir ou desservant la zone déter-

minée ci-dessus et suivant les dispositions de l'Article 8 (4e. Paragraphe) de la Loi du 18 Juillet 1947, ou bien pour tout autre ouvrage d'utilité publique que désignera le Gouvernement particulièrement la construction de maisons d'Ecole dans la zone concédée, la Compagnie s'engage à verser à la Banque Nationale de la République d'Haïti pour compte du Gouvernement Haïtien et mensuellement Vingt Cinq Centimes de Gourde par régime standard exporté, qui ne seront prélevés ni sur le prix à payer aux producteurs ni sur la taxe prévue par la Loi du 18 Juillet 1947.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Travaux Publics et des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 15 Septembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZÉE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Monsieur François GEORGES, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics, identifié au No. 9808-X et Monsieur Gaston MARGRON, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, identifié au No. A A-31, tous deux, propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince, agissant pour et au nom de l'Etat d'Haïti, ci-après dénommé le Gouvernement, dûment autorisés à cette fin, par décision du Conseil des Secrétares d'Etat, suivant memorandum signé du Secrétaire du Conseil des Secrétares d'Etat, en date du Mil neuf cent quarante-sept, demeuré annexé à la minute des présentes, d'une part; et d'autre part, Monsieur René Eug. ROY, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. 3836-A agissant pour et au nom de la NATIONAL BANANAS STEAMSHIP Co. S. A., Société anonyme ayant son siège social à Port-au-Prince, constituée suivant les lois haïtiennes, ci-après dénommée la Compagnie, suivant procuration à lui donnée, par décision du Conseil d'Administration en date du , laquelle est demeurée annexée à la minute des présentes,

IL EST CONVENU ET ARRETE:

en conformité de la Loi du 18 Juillet 1947, règlementant le commerce de la figue-banane, CE QUI SUIT:

Article 1er.— Le Gouvernement concède à la Société «National Bananas Steamship Co., S. A.», en vue de l'exportation, le privilège exclusif d'achat de toutes les variétés de figues-bananes de qualité loyale et marchande, de six pattes ou plus, produites dans toute l'étendue de la zone déterminée à l'article 2 ci-dessous et qui répondent aux conditions plus loin fixées. La Compagnie s'engage à acheter toute la production des dites figues-bananes de la dite zone, dans les conditions spécifiées au présent Contrat.

Le Gouvernement accorde par les présentes, à la Compagnie, pour toute la durée du présent contrat, une licence exclusive pour l'exportation de toutes les variétés de figues-bananes de qualité loyale et marchande, contenant six pattes ou plus, produites dans la zone déterminée dans l'article 2 ci-dessous, sans nullement préjudicier aux dispositions de l'article 1er. (dernier paragraphe) de la Loi du 18 Juillet 1947.

Article 2.—Les privilèges exclusifs ci-dessus accordée à la Compagnie relativement à l'achat en vue de la vente sur les marchés extérieurs, de figues-bananes de toutes les variétés, ne s'appliquent qu'à une partie du Département du Sud, comprenant la partie méridionale de la presqu'île du Sud partant de la commune de Tiburon, les arrondissements des Côteaux, des Cayes, d'Aquin, de Jacmel et de Saltrou, et en outre les communes de la Croix-des-Bouquets et de Ganthier, tels qu'ils sont délimités par la législation en vigueur, cette zone ne comprend pas la Commune de Trouin.

Article 3.—La durée de la concession est de six années, à partir de la date de promulgation de la loi de sanction du présent contrat.

Article 4.—Sont annexés au présent contrat, toutes les pièces dont compte a été tenu suivant les dispositions des trois premiers paragraphes de l'article 4 de la Loi du 18 Juillet 1947. (Annexe A).

Article 5.—En outre, la Compagnie s'engage à investir un million de gourdes dans les travaux tendant à l'augmentation de la production de la figue-banane. Elle s'engage à planter ou à faire planter, au cours de la concession, une superficie minimum de 500 hectares, dont au moins cent hectares, pendant la première année, 200 pendant la deuxième année et 200 pendant la troisième année.

Article 6.—La Compagnie s'engage à verser au Bureau des Contributions un cautionnement de vingt-cinq mille gourdes dans les 48 heures de la promulgation de la Loi de sanction du présent contrat; elle s'engage, en outre, dans le même délai, à verser à la Banque Nationale de la République d'Haïti, pour compte du Gouvernement Haïtien, 50.000 gourdes comme contribution à l'amélioration du système hydraulique des Cayes.

Article 7.—La Compagnie se soumet à toutes les obligations imposées par la loi du 18 Juillet 1947, prévoyant les conditions auxquelles l'Etat, dans l'exercice de son droit de monopole, peut se substituer des Sociétés ou Compagnies notamment:

1°) Respecter les prix fixés par le Gouvernement, pour l'achat des régimes de figues-bananes;

2°) Acheter toute la production de la figue-banane cultivée dans sa zone, pourvu que les fruits soient de qualité loyale et marchande;

3°) Installer des postes d'achat dans toute la région produisant au moins Mille cinq cents régimes par mois;

4°) Faire les achats à chaque poste, au moins trois fois par mois, à jour fixe et à des heures déterminées;

5°) Soumettre au Département de l'Agriculture, le 15 de chaque mois au plus tard, un état montrant pour le mois écoulé et pour chaque variété de fruits, le nombre de régimes achetés et rejetés, dans la zone déterminée ci-dessus, et la cause des rejets;

6°) Soumettre au Département du Travail un état détaillé des appointements à payer aux employés;

7°) Ne point exporter les figues-bananes dites «rejets»;

8°) Entreprendre des plantations rationnelles et méthodiques de figues-bananes, dans les régions de sa zone qui auront été reconnues propices à cette culture, par les parties contractantes;

9°) Engager des Moniteurs pour enseigner aux paysans les méthodes de culture et de traitement de la figue-banane, dans la sus-dite zone, le nombre sera fixé d'accord avec le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et pourra varier selon les exigences du moment;

10°) Consentir des avances remboursables aux planteurs de figues-bananes se trouvant dans la zone déterminée à l'article 2 ci-dessus, à la condition qu'ils offrent suffisamment de garantie et que leurs terres présentent les conditions de sol, et de climat, les rendant propres à la culture de la figue-banane.

11°) Soumettre au Département de l'Agriculture, chaque semestre, un état montrant les demandes d'avances reçues et les avances consenties.

Article 8.—Pour contribuer au traitement des maladies de la plante, ainsi qu'aux dépenses de construction, d'entretien et d'amélioration des routes devant desservir ou desservant la zone déterminée ci-dessus et suivant les dispositions de l'article 8 (paragraphe 4) de la Loi du 18 Juillet 1947, ou bien pour tout autre ouvrage d'utilité publique, que désignera le Gouvernement, particulièrement la construction de maisons d'école dans la zone concédée, la compagnie s'engage à verser à la Banque Nationale de la République d'Haïti, pour compte du Gouvernement haïtien, et mensuellement, vingt-cinq centimes de gourde par régime standard exporté, qui ne seront prélevés ni sur le prix à payer aux producteurs ni sur la taxe prévue par la loi du 18 Juillet 1947.

Article 9.—La qualité loyale et marchande s'entend de régime de six à neuf pattes ou plus, dont la patte inférieure doit comporter onze fruits au moins.

Les fruits ne doivent être ni trop minces, ni trop pleins, ni brisés, ni vieux, ni chétifs, ni difformes, ni meurtris, ni balafrés et ne doivent pas non plus présenter des symptômes de maladie.

Article 10.—Les expressions «trop mince, trop plein, vieux, chétif, difforme» sont définies à l'annexe B du présent contrat.

Article 11.—Tout régime dont la patte inférieure contient moins de onze (11) fruits, sera classé dans la catégorie immédiatement inférieure. En conséquence:

Un régime de 9 pattes deviendra un régime de huit (8) pattes.

Un régime de 8 pattes deviendra un régime de sept (7) pattes.

Un régime de 7 pattes deviendra un régime de six (6) pattes.

Dans la fixation des prix à payer aux producteurs, conformément à l'article 6 de la Loi du 18 Juillet 1947, consacrant le droit de monopole de l'Etat, il sera tenu compte de la valeur des régimes, en prenant pour unité, le régime de neuf pattes, de telle sorte que:

Un régime de huit pattes sera considéré comme valant $\frac{3}{4}$ de régime ou $\frac{3}{4}$ d'une unité;

Un régime de sept pattes sera considéré comme une demie unité;

Un régime de six pattes sera considéré comme un quart d'unité;

Cependant, pour encourager la culture rationnelle de la figue-banane, la compagnie pourra accorder des primes aux producteurs de régimes de plus de 9 pattes.

Article 12.—Les contrats à intervenir entre la compagnie et les planteurs seront préalablement transmis au Département de l'Agriculture, pour son approbation.

De même, les contrats-types à passer avec les contractants par participation, et les Coopératives de planteurs, devront être préalablement approuvés par le Département de l'Agriculture.

Article 13.—La Compagnie pourra, d'accord avec le Gouvernement, acquérir, construire tous wharfs, même dans les ports non ouverts, où elle voudra charger les bananes qui doivent être exportées.

Article 14.—La Compagnie est également autorisée à acquérir ou à construire, en vue de l'exécution de son contrat, les chemins de fer et routes, les ponts et bacs sur les rivières ou fleuves, ainsi que les hangars, entrepôts, gares et autres établissements qui lui seraient nécessaires, avec l'approbation préalable des services compétents.

Article 15.—Les importations consistant en machines, animaux pour améliorer les espèces indigènes, et équipement de chemins de fer pour les travaux, seront, sous autorisation expresse du Secrétaire d'Etat des Finances, exceptés de tous droits, ce, pour une durée qui ne pourra jamais excéder deux années.

Bien entendu, la gazoline, l'huile, tout le matériel de remplacement et toutes les fournitures fongibles ne jouiront pas des privilèges ci-dessus mentionnés.

Article 16.—La Compagnie est également autorisée, pour les besoins de son exploitation à établir, conformément aux lois et règlements en vigueur, des lignes téléphoniques et télégraphiques, des stations de télégraphie sans fil ou n'importe quel autre système de communication rapide, sous la réserve toutefois, qu'elles seront utilisées uniquement pour les affaires de la compagnie, et ne pourront jamais faire concurrence aux téléphones et télégraphes, ou autres moyens de communication contrôlés par le Gouvernement, ou par les compagnies concessionnaires existantes, sous peine de la perte de ce privilège. Les plans de telles installations devront être au préalable, soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

L'Etat pourra utiliser, au besoin, ces réseaux télégraphiques, ces postes de radiocommunication, après entente avec la compagnie. Les modalités seront fixées de gré à gré, sauf dans les cas de force majeure.

La construction de tous les établissements prévus dans le présent article, pourra conformément à la loi et à l'appréciation du Gouvernement donner lieu à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Gouvernement affermera les terres de son domaine privé nécessaires pour les constructions et établissements ci-dessus énumérés, pour autant qu'elles soient disponibles.

Quant au domaine public, le Gouvernement concèdera des droits de routes et autres, moyennant un accord spécial pour chaque cas.

Article 17.—Les Lois et Règlements généraux, régissant les systèmes d'irrigation et l'utilisation des eaux des fleuves, rivières, lacs et puits, sont applicables à la Compagnie.

La Compagnie aura le droit de dériver à ses frais le volume d'eau nécessaire pour l'arrosage de ses terres, des fleuves, rivières et lacs, sans léser les droits des tiers.

Dans ces cas spéciaux, la Compagnie sera exempte de la taxe d'irrigation, pendant une période de cinq années, à partir de la date de fonctionnement des dits ouvrages. Passé la dite période, ces ouvrages tomberont dans le domaine public et leur fonctionnement sera assujéti aux lois et règlements régissant la matière.

Les plans des dits ouvrages devront être soumis pour approbation aux Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture.

Article 18.—Le Gouvernement s'engage à ne pas porter atteinte et à ne pas laisser porter atteinte aux droits et privilèges résultant pour la Compagnie du présent contrat.

Article 19.—Une année avant la date d'expiration du présent contrat, il pourra être renouvelé, si le Gouvernement le juge nécessaire.

Sauf cas de force majeure dûment constatée par le Gouvernement, la Compagnie est tenue d'exécuter toutes les obligations résultant pour elle du présent contrat.

Article 20.—Toute violation d'une disposition quelconque de la Loi du 18 Juillet 1947, ou du présent contrat de concession, ou de l'échelle des prix convenus, imputable au concessionnaire, entraînera la résiliation du sus-dit contrat par le Tribunal Civil compétent, sur la demande de la partie lésée. Cependant, les opérations d'achat devront continuer normalement pendant au moins trois semaines après la résiliation par le Tribunal.

Article 21.—Les contestations entre le représentant de la Compagnie et les planteurs à l'occasion des achats, seront, sur procès-verbaux dressés par un agent qualifié du Département de l'Agriculture, déferées aux Juges de Paix.

Article 22.—La Compagnie est tenue d'avoir constamment à la Banque Nationale de la République d'Haïti un dépôt suffisant pour garantir les achats pendant un mois au moins.

Le montant de ce dépôt sera déterminé par le Département de l'Agriculture, d'accord avec la Compagnie et pourra varier suivant l'importance de la production.

Article 23.—Faute par la Compagnie de se présenter à un poste d'achat quelconque et de procéder aux opérations d'achat prévues au présent Contrat, le Gouvernement est autorisé à procéder lui-même en lieu et place de la Compagnie et à utiliser à cette fin, la valeur déposée par la Compagnie à la Banque Nationale de la République d'Haïti, comme il est spécifié à l'article 22 ci-dessus.

Article 24.—Tout affermage ou achat de terrain fait par la Compagnie sera contrôlé par le Gouvernement. Les terres occupées par des paysans et remises en valeur aux frais du Gouvernement, par des travaux d'irrigation, de drainage ou autres améliorations foncières, ne pourront faire l'objet que de contrats de participation.

Article 25.—Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile, l'Etat, à la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, et la Compagnie à son siège social à Port-au-Prince, rue No.

Fait en double original, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

François Georges, Gaston Margron, René Eugène Roy
Pour copie conforme:

Le Secrétaire-Général des Archives du Sénat:

Dr. Paul Nicolas.

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les frais de voyage et autres de deux médecins haïtiens qui se rendent à la Conférence Mondiale des Directeurs de la Santé qui se tiendra à Buenos Aires (République Argentine), du 22 Septembre au 2 Octobre 1947;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Quinze Mille Gourdes (Gdes. 15.000.00) pour les frais de voyage et autres de la Délégation haïtienne qui se rend à la Conférence Mondiale des Directeurs de la Santé à Buenos Aires.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Service des Téléphones, Télégraphes et Radiocommunications en mesure de payer ses obligations vis-à-vis des Magasins de l'Etat;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Deux Cent Dix Neuf Mille Cinq Cent Soixante Deux Gourdes Soixante Cinq Centimes (Gdes. 219.562.65), en vue de permettre au Service des Télégraphes, Téléphones et Radiocommunications de payer ses obligations vis-à-vis des Magasins de l'Etat.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de rembourser à la Mission Sanitaire Américaine une valeur égale aux dépenses qu'elle a effectuées pour des travaux exécutés à la Maternité de Chancernelles, à l'Ecole de Martissant et au Centre de Santé au Cap-Haïtien;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;
De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Quatre Vingt Sept Mille Trois Cent Vingt Trois Gourdes Soixante Dix Centimes (Gdes. 87.323.70), en vue de rembourser à la Mission Sanitaire Américaine une valeur égale pour des travaux qu'elle a effectués à la Maternité de Chancernelles, à l'Ecole de Martissant et au Centre de Santé du Cap-Haïtien.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a intérêt pour le Gouvernement Haïtien, en vue de l'équipement économique du pays, à faire l'acquisition d'un matériel provenant des surplus de guerre du Gouvernement Américain (War Assets);

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.— Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Trois Cent Vingt Cinq Mille Gourdes (Gdes. 325.000.00) qui sera affecté à l'achat d'un matériel provenant des surplus de guerre du Gouvernement Américain (War Assets).

Article 2.— Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1947,
An 144e. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'entretenir 20 boursiers au Grand Séminaire de Saint-Jacques (France) pendant l'Exercice 1946-1947, en vertu de l'article 6 de la Convention du 17 Juin 1862 avec le Saint-Siège;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Cultes un crédit extraordinaire de Dix Huit Mille Gourdes (Gdes. 18.000) en vue d'assurer l'entretien de 20 boursiers au Grand Séminaire Saint-Jacques (France) pendant l'Exercice 1946-1947.

Article 2.—Les Voies et Moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu pour l'Etat de contribuer aux frais de voyage d'une infirmière, boursière du Gouvernement Haïtien, qui se rend aux Etats-Unis;

Considérant, d'autre part, qu'il convient de pourvoir à l'entretien pour la fin du présent exercice de deux boursières haïtiennes qui se trouvent actuellement aux Etats-Unis;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à ces fins au budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Deux Mille Cinq Cents Gourdes (Gdes. 2.500.00) pour les fins suivantes:

a) Contribution aux frais de voyage et autres d'une infirmière, boursière du Gouvernement, qui se rend aux Etats-Unis	Gourdes 1.500.00
b) Entretien de deux boursières actuellement aux Etats-Unis à (Gdes. 500.00) chacune pour la fin de l'exercice en cours	1.000.00
	2.500.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les frais de voyage et autres du Doyen de la Faculté de Médecine qui se rend à Paris (France) en vue de l'exécution du contrat à intervenir entre le Gouvernement Haïtien représenté par le Département de la Santé Publique et la Mission Française de Professeurs qui doivent enseigner à la Faculté de Médecine;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Sept Mille Cinq Cents Gourdes (Gdes. 7.500.00) pour les frais de voyage et autres du Doyen de la Faculté de Médecine qui se rend à Paris (France) en vue de l'exécution du

contrat à intervenir entre le Gouvernement Haïtien représenté par le Département de la Santé Publique et la Mission Française de Professeurs qui doivent enseigner à la Faculté de Médecine.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1947,
An 144e. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 23 Décembre 1925 régissant l'acquisition par l'Etat de propriétés immobilières;

Vu la Loi du 26 Juillet 1927 sur les domaines;

Considérant qu'il y a lieu pour l'Etat Haïtien de faire l'acquisition de la Maison Antenor Firmin sise au Cap-Haïtien afin d'y établir un musée et certains Services publics;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—L'acquisition d'un immeuble sis au Cap-Haïtien ayant appartenu à feu Antenor Firmin est autorisée.

Article 2.—Il est ouvert à cette fin au Département des Finances un crédit extraordinaire de Soixante Quinze Mille gourdes (Gdes. 75.000.00) destiné à l'acquisition par l'Etat Haïtien de la maison Antenor Firmin.

Article 3.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1947.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

RESOLUTION

LE SENAT A RESOLU:

Article 1er.—La place d'Armes des Gonaïves de par le rôle qu'elle a rempli, est considérée comme une Place Héroïque. Cette place mérite la haute attention du Sénat.

Article 2.—Cette Place, de par sa valeur, doit être modernement restaurée.

Article 3.—Une Statue de l'Empereur Fondateur de notre Indépendance doit y être placée.

Article 4.—Des Statues des Grands Généraux qui ont signé l'Acte de l'Indépendance y seront placées au fur et à mesure que les moyens de la Caisse de l'Etat le permettront.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 9 Octobre 1946 créant au Département du Travail, un Organisme technique et administratif dénommé «Bureau du Travail»;

Considérant que, par suite de l'inorganisation de l'apprentissage, le jeune travailleur ne peut faire que bien rarement l'étude rationnelle progressive et complète du métier entrepris;

Considérant que l'état de fortune de ses parents ne doit pas être un obstacle à son perfectionnement professionnel;

Considérant en outre que l'avenir économique du pays exige de plus en plus une main-d'œuvre habile et experte;

Qu'en conséquence, il importe de réglementer l'apprentissage, en vue d'une meilleure formation de la jeunesse ouvrière;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail;

Avec l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Est un apprenti, celui qui s'engage à travailler pour une personne ou un établissement, en échange d'une instruction professionnelle donnée par ceux-ci ou par un tiers dans un art, une profession ou un métier et de la rétribution convenue qui pourra

être inférieure au salaire minimum et être fournie en argent ou en nature ou sous les deux formes.

Article 2.—Pour entrer en apprentissage, il faut avoir atteint l'âge de 14 ans.

L'entrée en apprentissage sera subordonnée à un examen médical et lorsque le métier auquel doit être initié l'enfant exige des aptitudes physiques ou psychologiques particulières, ces aptitudes devront être spécifiées et faire l'objet d'un examen spécial.

1.—Droit de Recevoir des Apprentis

Article 3.—A seul le droit de recevoir des apprentis, le chef d'établissement présentant la garantie qu'il leur donnera ou leur fera donner dans son entreprise une formation professionnelle conforme aux exigences techniques, sans que leur santé ou leur moralité soient compromises.

Le Bureau du Travail se réserve le droit de refuser à titre temporaire ou définitif l'autorisation de former des apprentis à l'établissement qui ne remplit pas cette condition particulièrement lorsque le patron ou son représentant chargé de la formation des apprentis ne possède pas les qualités et les aptitudes requises ou si l'établissement ne répond pas aux conditions nécessaires pour assurer la préparation des apprentis au métier auquel ils se destinent.

Article 4.—Par des règlements d'Administration il sera, en tenant compte de la nécessité de donner à l'apprenti une formation soignée, fixé le nombre d'apprentis qu'un établissement est capable d'instruire simultanément. Les syndicats et les associations ouvrières intéressés seront consultés au préalable.

II.—Du Contrat d'Apprentissage

Article 5.—L'apprentissage fera l'objet d'un contrat écrit à moins que l'apprenti ne soit sous la puissance paternelle du chef d'établissement.

Article 6.—Le contrat d'apprentissage, rédigé sur papier libre, doit contenir:

- 1°) les nom, prénom, profession et domicile du chef d'entreprise;
- 2°) les nom, prénom, âge et domicile de l'apprenti;
- 3°) si l'apprenti est mineur, les nom, prénom, profession et domicile de son représentant légal;
- 4°) la profession qui fait l'objet de l'apprentissage;

- 5°) la durée de l'apprentissage y compris celle de la période d'essai qui, en aucun cas, ne pourra être supérieure à 3 mois;
- 6°) les jours de congé;
- 7°) le salaire convenu;
- 8°) les conditions de logement, de nourriture et toutes autres arrêtées entre les parties.

Article 7.—L'acte d'apprentissage sera signé par le Chef d'établissement et par l'apprenti ou si l'apprenti est mineur par son représentant légal, à défaut duquel l'apprenti se fera assister par deux témoins.

Il sera dressé en trois exemplaires au moins, chacune des parties contractantes en conservera un et le troisième sera remis par le Chef d'établissement au Bureau du Travail dans les 15 jours de l'expiration du temps d'essai.

Le Bureau du Travail examinera si le contrat est conforme à la Loi.

Article 8.—Outre les modes généraux d'extinction des obligations prévus à l'article 1021 du Code Civil, le contrat d'apprentissage prendra fin:

- 1°) par l'expiration du terme;
- 2°) par la mort de l'apprenti;
- 3°) par la mort du chef d'entreprise à moins que la veuve ou les ayants-droit ne continuent l'exploitation sous la direction d'une personne capable de satisfaire aux devoirs résultant du contrat d'apprentissage;
- 4°) si le chef d'entreprise abandonne l'exercice de sa profession;
- 5°) en cas de force majeure.

En cas de reprise de l'établissement par un nouveau patron, la continuation du contrat d'apprentissage originaire pourra, dans le mois de la reprise, être stipulée entre le nouveau patron et l'apprenti ou ses représentants légaux, selon les formes et prescriptions prévues par la présente Loi, pour le contrat d'apprentissage.

Article 9.—La durée maximum du contrat d'apprentissage sera de trois ans.

En l'absence de stipulation sur la durée ou au cas où une durée supérieure à trois ans aurait été prévue, le contrat sera considéré comme conclu pour la période stipulée ci-dessus.

Le Bureau du Travail, d'accord avec les organisations syndicales, pourra fixer pour chaque métier la durée de l'apprentissage, mais toujours dans les limites prévues dans cet article.

Article 10.—Les contestations qui pourront surgir au sujet de la rupture du contrat d'apprentissage et de la fixation des dommages-intérêts seront portées, en attendant l'organisation des Tribunaux de Travail, devant les Tribunaux Civils, et seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence.

III.—Des Obligations du Chef d'Etablissement

Article 11.—Il est interdit au Chef d'établissement d'accepter un apprenti ayant abandonné et sans motifs légitimes un apprentissage commencé auprès d'un autre patron.

Il appartiendra au Bureau du Travail de juger dans chaque cas de la légitimité des motifs.

Article 12.—Le patron est tenu d'enseigner graduellement et complètement la profession qui fait l'objet du contrat d'apprentissage. Il peut sous sa responsabilité directe, confier l'apprenti à la direction d'un ouvrier ou employé expérimenté et capable qui se charge de son enseignement professionnel.

Il ne pourra contraindre l'apprenti à effectuer des travaux domestiques ou tous autres travaux ou occupations étrangers à sa future profession.

Il doit s'abstenir de tous les mauvais traitements à son égard et le protéger contre les mauvais traitements des ouvriers ou gens de la maison.

Article 13.—Si l'apprenti est logé chez son maître, celui-ci est obligé de surveiller sa conduite; il devra le traiter en bon père de famille, lui fournir un logement salubre, une nourriture saine et suffisante.

De plus, il sera tenu, tous les six mois de le faire conduire dans un centre de santé ou dans un dispensaire à fin d'examen médical.

Il devra aussi, en cas de maladie grave, en faire la déclaration à l'un des Offices ci-dessus désignés, qui autorisera leur admission dans un hôpital, s'il y a lieu.

Article 14.—La durée du travail de l'apprenti ne devra pas excéder celle des ouvriers ou employés occupés dans le même établissement ou à défaut celle fixée dans les établissements analogues.

Tout travail lui est interdit les jours de chômage légal ainsi que la nuit.

On entend par le travail de nuit celui qui s'exécute entre 6 heures du soir et 6 heures du matin.

Article 15.—Le patron est tenu d'accorder à l'apprenti un congé semestriel d'au moins quinze jours (15 jours).

Article 16.—Il doit être permis à l'apprenti de suivre, sans diminution de salaire, les cours théoriques se rapportant à la profession, quand il en existe à proximité.

Article 17.—Lorsque l'apprentissage vient à expiration, en conformité du contrat, le maître doit délivrer à l'apprenti un certificat daté et signé, indiquant le nom et la profession ainsi que la nature et la durée de l'apprentissage.

Si l'apprentissage prend fin, avant le terme prévu, en raison de la fermeture de l'entreprise ou pour motif grave. Le chef d'établissement est tenu aussi de délivrer un Certificat, qui devra mentionner les motifs de la cessation de l'apprentissage.

IV.—Des obligations de l'Apprenti

Article 18.—L'apprenti doit suivre les instructions du Chef d'établissement relatives à son apprentissage et être fidèle et ponctuel dans l'accomplissement de ses devoirs. Il lui est interdit de divulguer d'aucune façon les secrets industriels, les procédés de fabrication ou les affaires commerciales de la maison pour laquelle il travaille.

Article 19.—Il est défendu à l'apprenti d'abandonner, sans motifs légitimes et avant l'expiration du contrat, l'apprentissage qu'il accomplit auprès d'un Maître pour le continuer auprès d'un autre.

Il appartiendra au Bureau du Travail de juger, dans chaque cas de la légitimité des motifs.

V.—Autorité chargée de l'application de la loi

Article 20.—En attendant la réglementation du Travail par métiers et profession et la formation de Commissions de contrôle et de surveillance de l'apprentissage, le Bureau du Travail sera chargé de veiller à l'application de la présente loi.

Article 21.—Les Chefs d'établissement ayant sous leur responsabilité des apprentis, auront un délai de trois mois à partir de la promulgation pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 22.— La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat du Travail.

Donné à la Maison Nationale, le 28 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, le 1er Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, L. MILORD, p. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Considérant que l'une des conditions indispensables au développement du tourisme haïtien est la construction d'hôtels appropriés;

Considérant qu'en vue d'encourager le placement des capitaux dans cette nouvelle branche de l'industrie nationale, l'exonération des droits sur les matériaux de construction, de plomberie et d'électricité ainsi que sur le matériel et le mobilier destinés aux aménagements sanitaires, hygiéniques, plastiques et autres de ces hôtels peut être accordée sur demande;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Tous les matériaux de construction: bois, fer, ciment, clous, et autres, le matériel de quincaillerie, de plomberie, d'électricité; le matériel et le mobilier nécessaires aux aménagements sanitaires, hygiéniques, plastiques et autres destinés à la construction d'hôtels de 30 chambres au moins ou de groupe de pavillons totalisant 30 chambres pour les touristes, peuvent être exonérés de tous droits de douane pendant une période de trois années à partir de la promulgation de la présente Loi.

Article 2.—Pour que l'exonération des droits de douane soit accordée, les conditions suivantes devront être remplies:

a) un certificat du Département des Travaux Publics attestant que les articles de fabrication haïtienne de même qualité et aux mêmes prix ne peuvent pas être obtenus sur le marché;

b) un certificat du Département des Finances attestant que, d'après le contrat de Société, la faculté a été réservée aux haïtiens de concourir au capital investi;

c) que les matériaux, matériels et autres mentionnés à l'article premier de la présente Loi sont consignés directement à l'entreprise.

Article 3.—Les conditions prévues à l'article 2 de la présente Loi étant remplies, l'exonération de droits pourra être accordée après vérification des plans et devis par les Départements des Finances et des Travaux Publics et par tout autre organisme qui pourra être ultérieurement créé et ce pour chaque arrivage.

Article 4.—Les Ingénieurs du Département des Travaux Publics et des représentants du Département des Finances pourront, à tout moment, contrôler l'emploi des articles bénéficiant de la franchise.

Article 5.—Le bénéficiaire de la franchise devra informer le Département des Finances de la vente qu'il aura à effectuer sur le

marché local des objets ayant bénéficié de l'exonération des droits et qui ne seront pas nécessaires à son exploitation. Dans ce cas, les droits de douane devront être acquittés avant la vente des articles. La préférence sera accordée aux services publics avant toute vente à des particuliers.

Article 6.—Tout article ayant bénéficié de la franchise qui aura été vendu sans que les droits aient été préalablement acquittés, sera assujéti au double droit dont le recouvrement pourra être effectué par voie de contrainte administrative, en conformité du Décret-Loi du 25 Juillet 1940 ou la confiscation.

Article 7.—En cas de désaffectation de l'immeuble, l'Entreprise est obligée d'aviser le Secrétaire d'Etat des Finances qui exigera les droits de douane non payés.

Article 8.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison Nationale, le 4 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président, a. i.:

LOUIS BAZIN

Les Secrétaires, a. i.: B. BOISROND, P. BAYARD

Donné à la Chambre des Députés, le 8 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu l'article 20 de la loi du 10 Août 1934 sur le travail prévoyant la création d'un Organisme spécial d'inspection du Travail;

Vu l'article 2 de la loi du 9 Octobre 1946 créant l'Inspection Générale du Travail;

Considérant qu'il est essentiel d'assurer l'exécution des lois et règlements visant à protéger les travailleurs;

Considérant que l'efficacité de la protection dépend entièrement du caractère satisfaisant de l'application de la législation du Travail;

Considérant que cette application ne peut être assurée qu'au moyen d'un système d'inspection du Travail possédant une large autorité, bien dirigée et ayant un personnel suffisant et compétent;

Considérant qu'il convient de déterminer de manière précise le rôle et les attributions de l'inspection générale du Travail;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail;

De l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—L'inspection Générale du Travail est chargée:

1°.—d'assurer l'application des lois en vigueur concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession et de fournir au besoin, des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dites lois;

2°.—de visiter les centres de travail et les lieux où on peut supposer qu'il y a des personnes occupées gagnant un salaire;

3°.—de mener des enquêtes tendant à éclaircir les dénonciations sur l'inobservance des lois sur le travail et de rédiger des rapports à la suite des inspections effectuées;

4°.—de recueillir toutes données statistiques sur le travail au cours de leurs enquêtes ou visites d'inspection.

Article 2.—Les inspecteurs du Travail sont recrutés par voie de concours portant sur les principes et la législation du travail. Ils

jouissent des garanties de stabilité propres à les préserver de toute influence extérieure et à assurer leur impartialité et leur indépendance.

Article 3.—Les inspecteurs munis de pièces justificatives de leurs fonctions, à savoir une lettre ou carte comportant une photographie d'identité et revêtue du sceau du Département ainsi que les signatures du Ministre du Travail et du Chef de leur Service, ont les pouvoirs suivants:

1) de pénétrer librement et sans avertissement préalable à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, selon l'horaire des travaux dans tous les locaux des établissements sujets à contrôle et relevant de leur juridiction;

2) d'interroger soit seul, soit en présence de témoins, l'employeur et le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des lois du travail;

3) de demander communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par les lois relatives aux conditions de travail, d'en vérifier la conformité avec les prescriptions légales, d'en prendre copie ou d'en établir des extraits;

4) d'exiger l'affichage des avis dont l'apposition peut être prévue par les lois du travail;

5) et, en général, de procéder à tous examens, contrôles et enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer de l'observance des lois sur le travail.

Article 4.—Les inspecteurs du Travail ne doivent jamais avoir aucun intérêt direct ou indirect dans les établissements placés sous leur contrôle.

Il leur est également interdit:

a) de révéler les secrets de fabrication ou de commerce, et en général, les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;

b) de mentionner des faits inexacts dans les procès-verbaux ou les rapports qu'ils établissent;

c) de divulguer la source des informations ou plaintes qui leur parviennent sur une infraction aux lois sur le travail.

L'Inspecteur qui aura contrevenu aux dispositions du présent article sera passible d'une suspension de quinze jours à un mois, avec perte d'appointement et de la révocation en cas de récidive sans préjudice de toute responsabilité pénale ou civile qu'il pourrait encourir.

Article 5.—Les Inspecteurs peuvent organiser des conférences, instituer des commissions mixtes ou autres analogues, en vue de discuter avec les représentants des associations professionnelles des employeurs et des travailleurs des questions concernant l'application des lois du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs.

Article 6.—En vue d'assurer le maximum d'efficacité au contrôle de l'inspection, le nombre des Inspecteurs est fixé en tenant compte:

a) de l'importance de la tâche à accomplir et notamment:

1°.—du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'Inspection;

2°.—du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;

3°.—de l'extension ou des attributions de l'Inspection quant au nombre et à la complexité des lois du travail dont elle doit assurer l'application.

Article 7.—Les établissements seront inspectés aussi souvent que nécessaire pour assurer une application effective de la législation du travail.

Article 8.—Les procès-verbaux dressés par les Inspecteurs et les rapports établis par eux dans les cadres de leurs attributions sont crus jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux seront datés et mentionneront:

1°).—les noms, prénoms et demeure du ou des contrevenants;

2°).—la nature de la contravention relevée ainsi que toutes les circonstances qui l'ont accompagnée;

3°).—la référence aux articles ou paragraphes des lois, dispositions de lois ou règlements sur le travail violés.

Article 9.—En pénétrant au local d'un établissement pour une visite d'inspection, l'Inspecteur doit immédiatement s'adresser avec courtoisie, à l'employeur ou à son représentant, lui présenter les pièces établissant ses titres et qualités et lui faire part de l'objet de sa visite.

Article 10.—L'employeur ou son représentant auquel l'inspecteur se sera adressé devra fournir les renseignements devant lui permettre d'accomplir les devoirs de sa charge et répondre clairement aux questions posées par ce dernier.

En cas d'obstruction faite à l'inspecteur, celui-ci sans désespérer, en dressera procès-verbal et requerra immédiatement le Juge de Paix de faciliter l'exécution de sa tâche.

Le Juge de Paix sera tenu de déférer à cette réquisition.

Article 11.—Le refus d'obtempérer aux injonctions écrites d'un inspecteur dans le cadre de ses attributions, les injures, menaces ou fausses déclarations intentionnelles faites à un Inspecteur dans l'exercice de ses fonctions seront punis d'une amende de Gdes: 100.00 à Gdes. 600 ou de l'emprisonnement de 15 jours à trois mois à prononcer par le Juge de Paix dans les conditions stipulées à l'article 17 de la présente loi, et dans le cas de mauvais traitement, à une amende de Gdes. 600 à Gdes. 2.000 ou à un emprisonnement de 6 mois à un an.

En cas de récidive, les deux peines seront infligées aux coupables.

Les dispositions de la section IV paragraphe I et II de la loi No. 4 du Code Pénal relatives aux rébellions et outrages envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique seront également applicables en faveur de l'Inspecteur du Travail dans l'exercice de ses fonctions.

Article 12.—Le Service de l'Inspection Générale du Travail collabore étroitement avec les autres Services du Département du Travail et est chargé de mener toutes investigations et enquêtes qui pourraient être nécessaires.

Le Service d'Inspection du Travail pourra, au besoin, requérir l'assistance et la collaboration du Corps des officiers de Police Sanitaire ou de tous autres techniciens des Services Publics en vue des mesures à prendre, concernant l'hygiène des lieux de travail et la santé et la sécurité des travailleurs.

Article 13.—Avant d'entrer en fonction, les inspecteurs du Travail, sur la réquisition du Secrétaire d'Etat du Travail, prêtent, devant le Tribunal Civil de leurs juridictions respectives, le serment suivant:

«Je jure d'accomplir les devoirs de ma charge avec courage, impartialité et indépendance et de ne jamais révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont je peux avoir connaissance dans l'exercice de ma fonction.»

Il en sera dressé procès-verbal dont copie sera adressée par le Doyen du Tribunal Civil à la Secrétairerie d'Etat du Travail.

Article 14.—Les inspecteurs du Travail interviennent dans les conflits du travail et toutes les difficultés surgissant entre employeurs et travailleurs ou entre employeurs ou entre travailleurs afin de les porter à les régler par la conciliation extra-judiciaire.

Article 15.—Le corps des inspecteurs du Travail comportera obligatoirement un nombre déterminé d'inspectrices qui seront spécialement chargées de contrôler les conditions de travail des femmes et des enfants.

Article 16.—Le Service de l'Inspection Générale doit présenter chaque année un rapport général portant notamment sur les matières suivantes:

- a) Lois et règlements relevant de la compétence, de l'inspection du Travail;
- b) personnel de l'Inspection du Travail;
- c) statistiques des établissements sujets à l'inspection et nombre des travailleurs occupés dans ces établissements;
- d) statistiques des visites d'inspection;
- e) statistiques des infractions et des sanctions;
- f) statistiques des accidents du travail;
- g) statistiques des maladies professionnelles.

Article 17.—Toute contravention aux lois sur le travail sera, sur procès-verbal de l'inspecteur du travail, jugée toutes affaires cessantes sans remise, ni tour de rôle, et le jugement prononcé sera exécutoire sur minute nonobstant appel, défense d'exécuter ou pourvoi en Cassation.

L'exécution des condamnations à l'amende pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps conformément à l'article 36 du Code Pénal.

Article 18.—Les inspecteurs qui négligeront de satisfaire aux prescriptions des articles 7 et 8 de la présente loi seront passibles d'une sanction qui ira, selon le cas, du simple blâme à l'amende de un à trois trentièmes, et en cas de récidive, de la suspension d'une semaine à un mois avec perte d'appointements, et même de la révocation.

Article 19.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat du Travail.

Donné à la Maison Nationale le 9 Septembre 1947, An 144e de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, F. JEAN-JACQUES, p. i.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1947,
de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, F. ALCINDOR, a i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné à la Chambre des Députés le 12 Septembre 1947, An 144e.
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 26 Juillet 1927 sur les Domaines;

Vu la Loi du 12 Janvier 1934 sur le Bien Rural de Famille;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de venir en aide aux
paysans infortunés de l'Ile de la Gonâve et à ceux qui exploitent le
«Lagon Bleu» sis en la Commune de Petite Rivière de l'Artibonite,
par une équitable distribution des terres du Domaine Privé situées
dans ces régions;

Considérant que les paysans devenus propriétaires mettront plus
d'enthousiasme à intensifier la culture de nos denrées de base;

Considérant que le nouvel essor que prendra, par ainsi, l'Agriculture dans ces régions compensera avantageusement les redevances domaniales, d'ailleurs insignifiantes, que l'Etat aura sacrifiées;

Considérant que la Loi actuellement en vigueur sur le Bien Rural de Famille est d'une application lente et difficile en raison des nombreuses formalités qu'elle prescrit;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture;

Et de l'avis conforme du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Gouvernement est autorisé à disposer à titre de concession des terres du Domaine Privé de l'Etat de l'Ile de la Gonaïve et de «Lagon Bleu» en faveur des habitants respectifs des dites régions.

Les fermiers qui résident sur les susdits terrains et les exploitent en propre auront de droit la préférence dans l'octroi des concessions.

A défaut de fermiers résidents, l'octroi sera fait en faveur des occupants de ces terrains qu'ils soient sous-fermiers ou colons partiaires.

En aucun cas, le Gouvernement ne pourra concéder une superficie de plus de cinq carreaux de terre fertile ou arrosée, de plus de dix carreaux de terre semi aride et de plus de 15 carreaux de terre aride.

Article 2.—Le bien qui fait l'objet d'une concession devenue définitive par la transcription de l'acte qui la consacre est insaisissable et incessible.

L'insaisissabilité s'étendra aux accroissements par accession, aux constructions et ouvrages qui y seront édifiés, à toutes installations et tous ustensiles aratoires, outils professionnels, à tous animaux attachés à l'exploitation et autres objets énumérés aux articles 427 et 428 du Code Civil. Les fruits naturels du bien seront également insaisissables, sauf pour avoir paiement: 1o.—des impôts et taxes au profit de l'Etat ou au profit des Communes; 2o.—des condamnations généralement quelconques prononcées en faveur de l'Etat ou des Communes, soit en matière civile, soit en matière de contravention, de délit ou de crime; 3o.—du prix des engrais et des instruments, outils ou machines aratoires affectés à l'exploitation du bien; 4o.—les valeurs dues aux établissements de Crédit Agricole ou Foncier reconnu par l'Etat.

Article 3.—L'enregistrement et la transcription de l'acte de concession auront lieu gratuitement.

Article 4.—Dispositions Générales.—

La présente Loi ne modifie en aucune façon les dispositions des Lois du 4 Décembre 1860, du 14 Mars 1929 sur les Mines, Minières et Carrières.

Les bénéficiaires de ces concessions devront souffrir sans indemnité les servitudes d'utilité publique prévues par l'article 526 du Code Civil.

Article 5.—La présente Loi abroge tout Décret-Loi ou disposition de Décret-Loi, toute Loi ou disposition de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Agriculture et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

LOI

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Considérant que la pratique a démontré que l'amende prévue en l'article 26 du Code de Procédure Civile (3ème alinéa) en cas d'appel des jugements des Tribunaux de Paix, tel que son mode de consignation est indiqué, dans le délai trop court de huitaine de la signification de l'acte d'appel est plutôt nuisible à l'intérêt du justiciable qui, trop souvent, par le fait d'une simple négligence ou d'un oubli de son défenseur, se voit déchu de son recours;

Considérant qu'il y a lieu, tout en augmentant la quotité de l'amende qui, en réalité, est dérisoire, d'en reculer le délai du dépôt jusqu'au délibéré du Juge;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le 3ème alinéa de l'article 26 du Code de Procédure Civile est ainsi modifié:

«Le demandeur en appel déposera, sous peine de déchéance, une **amende de cinq gourdes**, au Greffe du Tribunal Civil où l'appel est porté. Ce dépôt sera fait au plus tard, vingt-quatre heures après la décision ordonnant le délibéré.»

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois, tous décrets-lois, toutes dispositions de lois, de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Août 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 1er. Septembre 1947. An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, L. CADET, p. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Septembre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 36, 56 et 61 de la Constitution;

Vu la loi du 26 Juillet et le tarif des Droits de Douane y annexé
ainsi que tous autres décrets-lois et lois en vigueur concernant les
droits d'importation et les modifications de ce tarif;

Considérant qu'en vue de faciliter l'exécution des travaux spéciaux,
il convient d'exonérer de tous droits les machines, outils, instruments
et équipements importés, pourvu qu'ils ne soient pas susceptibles
d'être trouvés en Haïti et qu'ils soient réexportés;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les machines, instruments, outils et équipements
pourront être exonérés de tous droits de Douane à l'importation, aux
conditions suivantes:

1o.—que l'importateur en fasse la demande au Département des
Finances en établissant, à la satisfaction de ce Département, que ces
machines, instruments, outils et équipements ne peuvent être ni ache-
tés ni loués en Haïti et qu'ils sont destinés à des travaux spéciaux.

20.—que l'importateur s'engage, dans un délai qui sera fixé par le Secrétaire d'Etat des Finances, à réexporter ces machines, outils, instruments et équipements.

Article 2.—Dans le cas où ces articles qui ont bénéficié de la franchise ne seraient pas réexportés dans le délai convenu, le paiement des droits de douane sera exigé.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 24 Février 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires, a. i.:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, le 14 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution de 1946;

Vu la loi du 24 Février 1919 instituant le Service National d'Hygiène Publique;

Vu l'Arrêté du 24 Octobre 1927 créant les titres de Directeur Général du Service d'Hygiène et celui de l'Officier Sanitaire;

Vu le Décret-loi du 30 Septembre 1931 établissant les Statuts des Officiers d'Hygiène Publique, des Médecins, Infirmières et Employés du dit Service;

Vu le Décret-Loi du 23 Novembre 1945 définissant les attributions du Département de la Santé Publique;

Vu le Décret-Loi du 23 Novembre 1945 précisant les attributions du personnel de ce Département;

Considérant qu'il y a lieu d'envisager un nouvel aménagement du Département de la Santé Publique et de pourvoir à sa réorganisation sur des bases rationnelles et plus en rapport avec les conditions sanitaires internationales;

Considérant qu'il est du devoir des Grands Pouvoirs de l'Etat de garantir la salubrité publique par le développement efficace de la Médecine Sociale et Préventive, tant dans les milieux urbains que ruraux:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;
De l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le Département de la Santé Publique comprend désormais:

- a) Le Service Administratif;
- b) Le Service d'Assainissement et de Génie Sanitaire;
- c) Le Service d'Hygiène Publique et de Médecine Préventive;
- d) Le Service d'Assistance Publique et Sociale.

Article 2.—Les Services du Département de la Santé Publique comprennent des subdivisions dont les attributions seront déterminées selon les besoins et les disponibilités budgétaires ou tous autres fonds provenant des œuvres ou associations philanthropiques.

Article 3.—Les attributions des Services de la Santé Publique sont:

- a) la direction et le contrôle des travaux de génie sanitaire;
- b) le contrôle technique et sanitaire des systèmes d'adduction et de distribution d'eau potable, des installations et traitement et purification d'eau potable et d'eaux ménagères, hormis la perception des taxes;
- c) le contrôle sanitaire des constructions publiques et privées (ventilation, travaux de plomberie);
- d) le contrôle de tous autres travaux intéressant la Santé Publique;
- e) le contrôle de l'Hygiène alimentaire;
- f) l'organisation de la propagande et de la publicité en matière d'hygiène et de Santé Publique;
- g) la création, la direction et le contrôle des laboratoires d'hygiène;
- h) la préparation et la publication des statistiques vitales;
- i) la direction et le contrôle des hôpitaux publics ainsi que la surveillance des établissements privés d'assistance médicale;
- j) l'organisation, la direction et le contrôle des Centres de Santé, Cliniques, et Dispensaires et tous autres Centres médicaux;
- k) la direction et le contrôle des Asiles;
- l) la création et le développement d'un organisme de recherches scientifiques (centres de recherches et bourses de perfectionnement).

Article 4.—Les Services du Département de la Santé Publique sont placés sous la responsabilité et le contrôle du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et fonctionnent sous l'autorité d'un Directeur Général.

Le personnel de ce Service comprend deux catégories de fonctionnaires et employés:

- a) le personnel technique embrassant les hygiénistes, les médecins, dentistes, pharmaciens, ingénieurs sanitaires, infirmières, sages-femmes et autres techniciens diplômés ainsi que les employés spécialisés;
- b) le personnel administratif composé des employés auxiliaires administratifs.

Article 5.—Le Directeur Général, sous le contrôle du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique, a pour attributions de diriger, administrer le Service de la Santé Publique, de préparer tous les règlements nécessaires pour assurer la bonne marche du Service.

Article 6.—Les détails de fonctionnement et d'administration des Services de la Santé Publique ainsi que les titres et qualités requis pour y occuper une fonction, seront fixés par les Règlements Généraux.

Article 7.—Les nominations, révocations, promotions, la répartition et la mise à la retraite des membres du personnel des Services de la Santé Publique se feront par le Président de la République sur le rapport motivé du Directeur Général transmis au Secrétaire d'Etat de la Santé Publique dans les formes qui seront déterminées par les Règlements Généraux.

Article 8.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale
GASTON MARGRON

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 29 Novembre 1941 supprimant la Direction Générale des Travaux Publics;

Vu la Loi du 29 Janvier 1944 modifiant les articles 2, 4 et 5 du Décret-Loi du 29 Novembre 1941;

Vu le Décret-Loi du 26 Septembre 1944 réorganisant les Services relevant de la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics;

Vu la Loi du 28 Novembre 1946, sur l'organisation du Département des Travaux Publics;

Considérant que la Loi organique en son article 9 a fixé le statut des Ingénieurs et Architectes, sans tenir compte de celui des autres employés du Département;

Considérant que les employés techniques et les membres du personnel administratif constituent également une branche essentielle de l'organisation du Département des Travaux Publics;

Considérant qu'il y a donc lieu de fixer aussi le statut du personnel administratif et celui des opérateurs-topographes, des dessinateurs, des hydrographes, etc;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'article 8 de la Loi du 28 Novembre 1946 est ainsi modifié:

Les Services du Département des Travaux Publics comprennent deux catégories de fonctionnaires et d'employés:

a) Le personnel technique formé d'ingénieurs, d'architectes, de spécialistes, d'opérateurs-topographes, de dessinateurs, d'hydrographes, etc.

b) Le personnel administratif formé de fonctionnaires et d'employés d'ordre administratif.

Le Chef de Division qui assiste le Secrétaire d'Etat jouit des mêmes prérogatives qu'un membre du Conseil technique quant au salaire et au rang hiérarchique».

Article 2.—L'Article 9 est ainsi modifié:

Article 9.—Les Ingénieurs et Architectes du Département des Travaux Publics seront classés comme suit et leurs appointements payés suivant l'échelle ci-dessous:

Ingénieurs de Première Classe

Ingénieurs et Architectes Directeurs de Service.

Gdes.

1 Ingénieur Conseil et autres Ingénieurs: 1.000.00 à 1.250.00

Ingénieurs de 2ème Classe

Ingénieurs-Assistants permanents et Ingénieurs départementaux et autres Ingénieurs 750.00 à 1.000.00

Ingénieurs de 3ème classe

Ingénieurs de districts et autres Ingénieurs 400.00 à 750.00

Les opérateurs-topographes, les dessinateurs, les électriciens, les hydrographes, etc. seront classés comme suit et leurs appointements payés suivant l'échelle ci-dessous:

Gdes.

Employé technique de 1ère classe 750.00 à 1.000.00

Employé technique de 2ème classe 450.00 à 750.00

Employé technique de 3ème classe 150.00 à 400.00

Les fonctionnaires et employés d'ordre administratif seront classés comme suit et leurs appointements payés suivant l'échelle ci-dessous:

Gdes.

Employé de 1ère Classe 750.00 à 1.000.00

Employé de 2ème Classe 400.00 à 750.00

Employé de 3ème Classe 150.00 à 400.00

Article 3.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi, tout Décret-Loi ou dispositions de Décret-Loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Donné à la Chambre des Députés, le 8 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

S. C. ZAMOR, Dr. WATSON TELSON a. i.

Donné à la Maison Nationale, le 13 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution;

Vu la loi du 18 Juillet 1947, réglementant le commerce de la figue-banane;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner les contrats passés et signés à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1947, entre l'Etat Haïtien, représenté par MM. François Georges, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics, identifié au No. 9808—X et Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, identifié au No. AA—51, agissant en vertu d'une autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 9 Septembre 1947, d'une part; et d'autre part: la Gomapla annd STEAMSHIP Co.;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics et des Finances et de l'Economie Nationale;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet le contrat ci-annexé, passé et signé à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1947, entre l'Etat Haïtien, représenté par MM. François Georges, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics et Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, d'une part; et d'autre part, la «GOMAPLA and STEAMSHIP Co.» relatif à l'achat de la figue-banane, en vue de la vente sur les marchés extérieurs, avec la modification suivante apportée au dit contrat en son article 8 ainsi conçu:

Article 8.—Pour contribuer au traitement des maladies de la plante ainsi qu'aux dépenses de construction, d'entretien et d'amélioration des routes devant desservir ou desservant la zone déterminée ci-dessus et suivant les dispositions de l'article 8 (4ème paragraphe) de la Loi du 18 Juillet 1947, ou bien pour tout autre ouvrage d'utilité publique, que désignera le Gouvernement particulièrement la construction de maisons d'Ecole dans la zone concédée, la Compagnie s'engage à verser à la B. N. R. H. pour compte du Gouvernement Haïtien, et mensuellement, vingt-cinq centimes de gourde par régime standard exporté, qui ne seront prélevés ni sur le prix à payer aux producteurs ni sur la taxe prévue par la Loi du 18 Juillet 1947.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics, des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

CONTRAT

Entre les soussignés:

Monsieur François Georges, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics, identifié au No. 9808-X et Monsieur Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, identifié au No. AA-51,

Tous deux, propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince,

Agissant pour et au nom de l'Etat d'Haïti, ci-après dénommé le Gouvernement, dûment autorisés à cette fin, par décision du Conseil des Secrétares d'Etat, suivant memorandum signé du Secrétaire du Conseil des Secrétares d'Etat en date du..... mil neuf cent quarante-sept, demeuré annexé à la minute des présentes, d'une part;

et d'autre part, Monsieur Brunel Bernier, demeurant et domicilié aux Gonaïves, identifié au No 7113-D agissant pour et au nom de la «Gomapla and Steamship Co», Société Anonyme ayant son siège social à Port-au-Prince, constituée suivant les lois haïtiennes, ci-après dénommée la Compagnie, suivant procuration à lui donnée, par décision du Conseil d'Administration en date du..... laquelle procuration est demeurée annexée à la minute des présentes,

Il est convenu et arrêté:

en conformité de la Loi du 18 Juillet 1947, réglementant le commerce de la figue-banane, ce qui suit:

Article 1er.—Le Gouvernement concède à la Société «Gomapla and Steamship Co», en vue de l'exportation, le privilège exclusif d'achat de toutes les variétés de figues-bananes de qualité loyale et marchande, de six pattes ou plus, produites dans toute l'étendue de la zone déterminée à l'article 2 ci-dessous et qui répondent aux conditions plus loin fixées. La Compagnie s'engage à acheter toute la production des dites figues-bananes de la dite zone, dans les conditions spécifiées au présent Contrat.

Le Gouvernement accorde par les présentes, à la Compagnie, pour toute la durée du présent Contrat, une licence exclusive, pour l'exportation de toutes les variétés de figues-bananes de qualité loyale et marchande, contenant six pattes ou plus produites dans la zone déterminée dans l'article 2 ci-dessous, sans nullement préjudicier aux dispositions de l'article 1er (dernier paragraphe) de la Loi du 18 Juillet 1947.

Article 2.—Les privilèges exclusifs ci-dessus accordés à la Compagnie, relativement à l'achat en vue de la vente sur les marchés extérieurs de figues-bananes de toutes les variétés, ne s'appliquent qu'à une partie du Département de l'Artibonite, comprenant les arrondissements des Gonaïves et de la Marmelade, tels qu'ils sont délimités par la législation en vigueur.

Article 3.—La durée de la concession est de six années, à partir de la date de promulgation de la Loi de sanction du présent Contrat.

Article 4.—Sont annexées au présent Contrat, toutes les pièces dont compte a été tenu suivant les dispositions des trois premiers paragraphes de l'article 3 de la Loi du 18 Juillet 1947 (annexe A)

Article 5.—En outre, la Compagnie s'engage à investir un million de gourdes dans les travaux tendant à l'augmentation de la production de la figue-banane, elle s'engage à planter ou à faire planter, au cours de la concession, une superficie minimum de cinq cents hectares, dont au moins cent hectares, pendant la première année, 200 pendant la deuxième année et 200 pendant la troisième année.

Article 6.—La Compagnie s'engage à verser au Bureau des Contributions un cautionnement de vingt-cinq mille gourdes, dans les 48 heures de la promulgation de la Loi de sanction du présent Contrat; elle s'engage en outre, à réunir dans le même délai, à la Banque

Nationale de la République d'Haïti, pour compte du Gouvernement Haïtien, une contribution de \$5.000 dollars, destinée à l'amélioration des routes de la zone concédée.

Article 7.—La Compagnie se soumet à toutes les obligations imposées par la Loi du 18 Juillet 1947, prévoyant les conditions auxquelles l'Etat, dans l'exercice de son droit de Monopole, peut se substituer des Sociétés ou Compagnies, notamment:

- 1°) Respecter les prix fixés par le Gouvernement, pour l'achat des régimes de figues-bananes;
- 2°) Acheter toute la production de la figue-banane cultivée dans sa zone, pourvu que les fruits soient de qualité loyale et marchande;
- 3°) Installer des postes d'achat dans toute la région produisant au moins mille cinq cents régimes par mois;
- 4°) Faire les achats à chaque poste, au moins trois fois par mois, à jour fixe et à des heures déterminées;
- 5°) Soumettre au Département de l'Agriculture, le 15 de chaque mois au plus tard un état montrant pour le mois écoulé et pour chaque variété de fruits, le nombre de régimes achetés et rejetés, dans la zone déterminée ci-dessus, et la cause des rejets.
- 6°) Soumettre au Département du Travail, un état détaillé des appointements à payer aux employés;
- 7°) Ne point exporter les figues-bananes dites «rejets»;
- 8°) Entreprendre des plantations rationnelles et méthodiques de figues-bananes dans les régions de sa zone qui auront été reconnues propres à cette culture par les parties contractantes;
- 9°) Engager des Moniteurs pour enseigner aux paysans les méthodes de cultures et de traitement de la figue-banane, dans la sus-dite zone; le nombre sera fixé d'accord avec le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et pourra varier selon les exigences du moment;
- 10°) Consentir des avances remboursables, aux planteurs de figues-bananes se trouvant dans la zone déterminée à l'article 2 ci-dessus, à la condition qu'ils offrent suffisamment de garantie et que leurs terres présentent les conditions de sol et de climat, les rendant propres à la culture de la figue-banane.

- 11°) Soumettre au Département de l'Agriculture, chaque semestre, un état montrant les demandes d'avances reçues et les avances consenties.

Article 8.—Pour contribuer au traitement des maladies de la plante ainsi qu'aux dépenses de construction, d'entretien et d'amélioration des routes devant desservir ou desservant la zone déterminée ci-dessus et suivant les dispositions de l'article 8 (4e. paragraphe) de la Loi du 18 Juillet 1947, ou bien pour tout autre ouvrage d'utilité publique, que désignera le Gouvernement, particulièrement la construction de maisons d'Ecole dans la zone concédée, la Compagnie s'engage à verser à la BNRH pour compte du Gouvernement Haïtien et mensuellement, vingt-cinq centimes de gourde par régime standard exporté, qui ne seront prélevés ni sur le prix à payer aux producteurs ni sur la taxe prévue par la Loi du 18 Juillet 1947.

Article 9.—La qualité loyale et marchande s'entend de régime de six à neuf pattes ou plus, dont la patte inférieure doit comporter onze fruits au moins.

Les fruits ne doivent être ni trop minces, ni trop pleins, ni brisés, ni vieux, ni chétifs, ni difformes, ni meurtris, ni balafrés et ne doivent pas non plus présenter des symptômes de maladie.

Article 10.—Les expressions: trop minces, trop pleins, vieux, chétifs, difformes, sont définies à l'annexe B du présent Contrat.

Article 11.—Tout régime dont la patte inférieure contient moins de onze (11) fruits sera classé dans la catégorie immédiatement inférieure:

En conséquence:

Un régime de 9 pattes deviendra un régime de huit (8) pattes

Un régime de 8 pattes deviendra un régime de sept (7) pattes

Un régimes de 7 pattes deviendra un régime de six (6) pattes

Dans la fixation des prix à payer aux producteurs, conformément à l'article 6 de la Loi du 18 Juillet 1947, consacrant le droit de monopole de l'Etat;

Il sera tenu compte de la valeur des régimes, en prenant pour unité, le régime de neuf pattes, de telle sorte que:

Un régime de huit pattes sera considéré comme valant $\frac{3}{4}$ de régime ou $\frac{3}{4}$ d'une unité;

Un régime de sept pattes sera considéré comme une demie unité;

Un régime de six pattes sera considéré comme un quart d'unité.

Cependant pour encourager la culture rationnelle de la figue-banane, le concessionnaire pourra accorder des primes aux producteurs de régimes de plus de 9 pattes.

Article 12.—Les contrats à intervenir entre la Compagnie et les planteurs seront préalablement transmis au Département de l'Agriculture pour son approbation.

De même les contrats types à passer avec les contractants par participation et les coopératives de planteurs devront être préalablement approuvés par le Département de l'Agriculture.

Article 13.—La Compagnie pourra d'accord, avec le Gouvernement, acquérir, construire tous wharfs, même dans les ports non ouverts, où elle voudra charger les bananes qui doivent être exportées.

Article 14.—La Compagnie est également autorisée à acquérir ou à construire, en vue de l'exécution de son contrat, les chemins de fer et routes, les ponts et bacs sur les rivières ou fleuves, ainsi que les hangars, entrepôts, gares et autres établissements qui lui seraient nécessaires, avec l'approbation préalable des Services compétents.

Article 15.—Les importations consistant en machines, animaux pour améliorer les espèces indigènes et équipement de chemins de fer pour les travaux, seront, sous autorisation expresse du Secrétaire d'Etat des Finances, exemptés de tous droits, ce, pour une durée qui ne pourra jamais excéder deux années.

Bien entendu, la gazoline, l'huile, tout le matériel de remplacement et toutes les fournitures fongibles ne jouiront pas des privilèges ci-dessus mentionnés.

Article 16.—La Compagnie est également autorisée, pour les besoins de son exploitation à établir, conformément aux lois et règlements en vigueur, des lignes téléphoniques et télégraphiques, des stations de télégraphie sans fil ou n'importe quel autre système de communication rapide, sous la réserve toutefois, qu'elles seront utilisées uniquement pour les affaires de la Compagnie et ne pourront jamais faire concurrence aux téléphones et télégraphes, ou autres moyens, de communication contrôlés par le Gouvernement, ou par les compagnies concessionnaires existantes, sous peine de la perte de ce privilège. Les plans de telles installations devront être au préalable, soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

L'Etat pourra utiliser, au besoin, ces réseaux télégraphiques, ces postes de radio-communication, après entente avec la Compagnie.

Les modalités seront fixées de gré à gré, sauf les cas de force majeure.

La construction de tous les établissements prévus dans le présent article, pourra, conformément à la Loi et à l'appréciation du Gouvernement, donner lieu à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Gouvernement affermera les terres de son domaine privé nécessaires pour les constructions et établissements ci-dessus énumérés, pour autant qu'elles soient disponibles.

Quant au domaine public, le Gouvernement concédera des droits de route et autres, moyennant un accord spécial pour chaque cas.

Article 17.—Les lois et règlements généraux, régissant les systèmes d'irrigation et l'utilisation des eaux des fleuves, rivières, lacs et puits, sont applicables à la Compagnie.

La Compagnie aura le droit de dériver à ses frais le volume d'eau nécessaire pour l'arrosage de ses terres, des fleuves, rivières et lacs, sans léser les droits des tiers.

Dans ces cas spéciaux, la Compagnie sera exempte de la taxe d'irrigation, pendant une période de cinq années, à partir de la date de fonctionnement des dits ouvrages. Passé la dite période, ces ouvrages tomberont dans le domaine public et leur fonctionnement sera assujéti aux lois et règlements régissant la matière.

Les plans des dits ouvrages devront être soumis pour approbation aux Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture.

Article 18.—Le Gouvernement s'engage à ne pas porter atteinte et à ne pas laisser porter atteinte aux droits et privilèges résultant pour la Compagnie du présent contrat.

Article 19.—Une année avant la date d'expiration du présent contrat, il pourra être renouvelé, si le Gouvernement le juge nécessaire.

Sauf cas de force majeure dûment constaté par le Gouvernement, la Compagnie est tenue d'exécuter toutes les obligations résultant pour elle du présent contrat.

Article 20.—Toute violation d'une disposition quelconque de la Loi du 18 Juillet 1947, ou du présent Contrat de concession, ou de l'échelle des prix convenus, imputable au concessionnaire, entraînera la résiliation du sus-dit Contrat par le Tribunal Civil compétent, sur la demande de la partie lésée. Cependant, les opérations d'achat devront continuer normalement pendant au moins 6 semaines après la résiliation par le Tribunal.

Article 21.—Les contestations entre le représentant de la Compagnie et les planteurs à l'occasion des achats, seront sur procès-verbaux dressés par un agent qualifié du Département de l'Agriculture, déférées aux Juges de Paix.

Article 22.—La Compagnie est tenue d'avoir constamment à la Banque Nationale de la République d'Haïti un dépôt suffisant pour garantir les achats pendant un mois au moins.

Le montant de ce dépôt sera déterminé par le Département de l'Agriculture d'accord avec la Compagnie et pourra varier suivant l'importance de la production.

Article 23.—Faute par la Compagnie de se présenter à un poste d'achat quelconque et de procéder aux opérations d'achat prévue au présent contrat, le Gouvernement est autorisé à procéder lui-même en lieu et place de la Compagnie et à utiliser à cette fin, la valeur déposée par la Compagnie à la Banque Nationale de la République d'Haïti comme il est spécifié à l'article 22 ci-dessus.

Article 24.—Tout affermage ou achat de terrain fait par la Compagnie sera contrôlé par le Gouvernement. Les terres occupées par des paysans et remises en valeur aux frais du Gouvernement, par des travaux d'irrigation, de drainage ou autres améliorations foncières, ne pourront faire l'objet que de contrat de participation.

Article 25.—Pour l'exécution du présent contrat, les parties, élisent domicile, l'Etat à la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, et la Compagnie, à son siège social, à Port-au-Prince, rue..... No.....

Fait en double original, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

François Georges, Gaston Margron, B. Bernier

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général des Archives du Sénat:

Dr. Paul Nicolas

ANNEXE B

Seront considérés comme:

Trop minces: Les régimes coupés avant le développement requis, où la maturité, et dont les fruits ne sont pas complètement développés.

Trop pleins: Les régimes laissés sur le bananier trop longtemps après le développement requis, ou la maturité, et dont, partant, les fruits ont dépassé le degré de maturité, compatible avec les conditions de transport, vers les marchés extérieurs.

Vieux: Régimes coupés plus de 24 heures avant sa livraison au poste d'achat, tel qu'indiqué par l'apparence des fruits et de tout le régime, ou bien les régimes qui ne sont pas développés normalement, par rapport aux régimes ordinaires, par suite des conditions défavorables de sol, ou de climat.

Chétifs: Régimes dont les pattes ou les fruits sont normalement petits.

Difformes: Régimes dont le rachis, les pattes ou les fruits sont mal formés.

François Georges, B. Bernier

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général des Archives du Sénat:

Dr. Paul Nicolas

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 60 de la Constitution;

Vu la Loi du 18 Juillet 1947 réglementant le commerce de la figue-banane;

Considérant qu'il y a lieu de sanctionner le contrat passé et signé à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1947 entre l'Etat Haïtien représenté par M. François Georges, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture, identifié au No. 9808-Xet Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, identifié au No. AA—51, agissant en vertu d'une autorisation du Conseil des Secrétares d'Etat, en date du 9 Septembre 1947, d'une part; et d'autre part;

La Banana Development Company S. A.

Sur le rapport des Secrétares d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics et des Finances et de l'Economie Nationale;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, le contrat ci-annexé, passé et signé à Port-au-Prince, le

10 Septembre 1947, entre l'Etat Haïtien, représenté par M. François Georges, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics et Gaston Margron, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, d'une part; et d'autre part:

La Banana Development Company,

Relatif à l'achat de la figue-banane, en vue de la vente sur les marchés extérieurs, avec la modification suivante apportée au dit contrat en son article 8 ainsi conçu:

Article 8.—Pour contribuer au traitement des maladies de la plante ainsi qu'aux dépenses de construction, d'entretien et d'amélioration des routes devant desservir ou desservant la zone déterminée ci-dessus et suivant les dispositions de l'article 8 (4ème paragraphe) de la Loi du 18 Juillet 1947, ou bien pour tout autre ouvrage d'utilité publique, que désignera le Gouvernement particulièrement la construction de maisons d'Ecoles dans la zone concédée, la Compagnie s'engage à verser à la Banque Nationale de la République d'Haïti pour compte du Gouvernement Haïtien et mensuellement vingt-cinq centimes de gourdes par régime standard exporté, qui ne seront prélevés ni sur le prix à payer aux producteurs ni sur la taxe prévue par la Loi du 18 Juillet 1947.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics, et des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 15 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, le 15 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

·
AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice, et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAINE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Monsieur François GEORGES, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics, identifié au No. 9808-X et Monsieur Gaston MARGRON, Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, identifié au No. AA-31, tous deux, propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince, agissant pour et au nom de l'Etat d'Haïti, ci-après dénommé le Gouvernement, dûment autorisés à cette fin, par décision du Conseil des Secrétaire d'Etat, suivant memorandum signé du Secrétaire du Conseil des Secrétaire d'Etat, en date du ...Septembre Mil neuf cent quarante-sept, demeuré annexé à la minute des présentes, d'une part; et d'autre part, Messieurs Aurèle Leconte et Pascal Casséus, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince, identifiés aux Nos. 7080-A et 6109-A, agissant pour et au nom de la Banana Development Company, S. A. Société anonyme ayant son siège social à Port-au-Prince, constituée suivant les lois haïtiennes, ci-après dénommée la Compagnie, suivant procuration à eux donnée, par décision du Conseil d'Administration en date du laquelle procuration est demeurée annexée à la minute des présentes;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit,
en conformité de la Loi du 18 Juillet 1947, réglémentant le commerce de la figue-banane:

Article 1er.—Le Gouvernement concède à la Compagnie la Banana Development Company, S. A., en vue de l'exportation, le privilège exclusif d'achat de toutes les variétés de figues-bananes de qualité

loyale et marchande, de six pattes ou plus, produites dans toute l'étendue de la zone déterminée à l'article 2 ci-dessous et qui répondent aux conditions plus loin fixées. La Compagnie s'engage à acheter toute la production des dites figues-bananes de la dite zone, dans les conditions spécifiées au présent Contrat.

Le Gouvernement accorde par les présentes, à la Compagnie, pour toute la durée du présent contrat, une licence exclusive pour l'exportation de toutes les variétés de figues-bananes de qualité loyale et marchande, contenant six pattes ou plus, produites dans la zone déterminée dans l'article 2 ci-dessous, sans nullement préjudicier aux dispositions de l'article 1er (dernier paragraphe) de la Loi du 18 Juillet 1947.

Article 2.—Les privilèges exclusifs ci-dessus accordés à la Compagnie relativement à l'achat en vue de la vente sur les marchés extérieurs, de figues-bananes de toutes les variétés, ne s'appliquent qu'à une partie des Départements de l'Ouest et du Sud, comprenant les arrondissements de Léogâne, de Nippes et de Grand'Anse, tels qu'ils sont délimités par la législation en vigueur, en outre les Communes d'Anse d'Hainault, de Dame-Marie et de Trouin.

Article 3.—La durée de la concession est de six années, à partir de la date de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat.

Article 4.—Sont annexés au présent contrat, toutes les pièces dont compte a été tenu suivant les dispositions des trois premiers paragraphes de l'article 3 de la Loi du 18 Juillet 1947.

Article 5.—En outre, la compagnie s'engage à investir un million de gourdes dans les travaux tendant à l'augmentation de la production de la figue-banane. Elle s'engage à planter ou à faire planter, au cours de la concession, une superficie minimum de 500 hectares, dont au moins cent hectares, pendant la première année, 200 pendant la deuxième année et 200 pendant la troisième année.

Article 6.—La Compagnie s'engage à verser au Bureau des Contributions un cautionnement de vingt-cinq mille gourdes dans les 48 heures de la promulgation de la Loi de sanction du présent contrat; elle s'engage, en outre, dans le même délai, à verser à la Banque Nationale de la République d'Haïti, pour compte du Gouvernement Haïtien, 250.000 gourdes comme contribution d'un pont suspendu sur la Grand'Anse, et aux travaux sanitaires à Léogâne et à l'Anse-à-Veau.

Article 7.—La Compagnie se soumet à toutes les obligations imposées par la loi du 18 Juillet 1947, prévoyant les conditions auxquelles l'Etat, dans l'exercice de son droit de monopole, peut se substituer des Sociétés ou Compagnies notamment:

1o) Respecter les prix fixés par le Gouvernement, pour l'achat des régimes de figues-bananes;

2o.) Acheter toute la production de la figue-banane cultivée dans sa zone, pourvu que les fruits soient de qualité loyale et marchande;

3o.) Installer des postes d'achat dans toute la région produisant au moins Mille cinq cents régimes par mois;

4o.) Faire les achats à chaque poste, au moins trois fois par mois, à jour fixe et à des heures déterminées;

5o.) Soumettre au Département de l'Agriculture, le 15 de chaque mois au plus tard, un état montrant pour le mois écoulé et pour chaque variété de fruits, le nombre de régimes achetés et rejetés, dans la zone déterminée ci-dessus, et la cause des rejets;

6o.) Soumettre au Département du Travail, un état détaillé des appointements à payer aux employés;

7o.) Ne point exporter les figues-bananes dites «rejets»;

8o.) Entreprendre des plantations rationnelles et méthodiques de figues-bananes, dans les régions de sa zone qui auront été reconnues propres à cette culture, par les parties contractantes;

9o.) Engager des Moniteurs pour enseigner aux paysans les méthodes de culture et de traitement de la figue-banane, dans la susdite zone, le nombre sera fixé d'accord avec le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et pourra varier selon les exigences du moment;

10o.) Consentir des avances remboursables aux planteurs de figues-bananes se trouvant dans la zone déterminée à l'article 2 ci-dessus, à la condition qu'ils offrent suffisamment de garantie et que leurs terres présentent les conditions de sol, et de climat, les rendant propres à la culture de la figue-banane.

11o.) Soumettre au Département de l'Agriculture, chaque semestre, un état montrant les demandes d'avances reçues et les avances consenties.

Article 8.—Pour contribuer au traitement des maladies de la plante, ainsi qu'aux dépenses de construction, d'entretien et d'amélioration des routes devant desservir ou desservant la zone déterminée ci-dessus et suivant les dispositions de l'article 8 (paragraphe 4) de la Loi du 18 Juillet 1947, ou bien pour tout autre ouvrage

d'utilité publique, que désignera le Gouvernement, la Compagnie s'engage à verser à la Banque Nationale de la République d'Haïti, pour compte du Gouvernement haïtien, et mensuellement, vingt-cinq centimes de gourde par régime standard exporté, qui ne seront prélevés ni sur le prix à payer aux producteurs ni sur la taxe prévue par la Loi du 18 Juillet 1947.

Article 9.—La qualité loyale et marchande s'entend de régime de six à neuf pattes ou plus, dont la patte inférieure doit comporter onze fruits au moins.

Les fruits ne doivent être ni trop minces, ni trop pleins, ni brisés, ni vieux, ni chétifs, ni difformes, ni meurtris, ni balafrés et ne doivent pas non plus présenter des symptômes de maladie.

Article 10.—Les expressions «trop mince, trop plein, vieux, chétif, difforme» sont définies à l'annexe B du présent contrat.

Article 11.—Tout régime dont la patte inférieure contient moins de onze (11) fruits, sera classé dans la catégorie immédiatement inférieure. En conséquence:

Un régime de 9 pattes deviendra un régime de huit (8) pattes.

Un régime de 8 pattes deviendra un régime de sept (7) pattes.

Un régime de 7 pattes deviendra un régime de six (6) pattes.

Dans la fixation des prix à payer aux producteurs, conformément à l'article 6 de la Loi du 18 Juillet 1947, consacrant le droit de monopole de l'Etat, il sera tenu compte de la valeur des régimes, en prenant pour unité, le régime de neuf pattes, de telle sorte que:

Un régime de huit pattes sera considéré comme valant $\frac{3}{4}$ de régime ou $\frac{3}{4}$ d'une unité;

Un régime de sept pattes sera considéré comme une demi unité;

Un régime de six pattes sera considéré comme un quart d'unité;

Cependant, pour encourager la culture rationnelle de la figue-banane, la compagnie pourra accorder des primes aux producteurs de régimes de plus de 9 pattes.

Article 12.—Les contrats à intervenir entre la compagnie et les planteurs seront préalablement transmis au Département de l'Agriculture, pour son approbation.

De même, les contrats-types à passer avec les contractants par participation, et les Coopératives de planteurs, devront être préalablement approuvés par le Département de l'Agriculture.

Article 13.—La Compagnie pourra, d'accord avec le Gouvernement, acquérir, construire tous wharfs, même dans les ports non

ouverts, où elle voudra charger les bananes qui doivent être exportées.

Article 14.—La Compagnie est également autorisée à acquérir ou à construire, en vue de l'exécution de son contrat, les chemins de fer et routes, les ponts et bacs sur les rivières ou fleuves, ainsi que les hangars, entrepôts, gares et autres établissements qui lui seraient nécessaires, avec l'approbation préalable des services compétents.

Article 15.—Les importations consistant en machines, animaux pour améliorer les espèces indigènes, et équipement de chemins de fer pour les travaux, seront, sous autorisation expresse du Secrétaire d'Etat des Finances, exceptés de tous droits, ce, pour une durée qui ne pourra jamais excéder deux années.

Bien entendu, la gasoline, l'huile, tout le matériel de remplacement et toutes les fournitures fongibles ne jouiront pas des privilèges ci-dessus mentionnés.

Article 16.—La Compagnie est également autorisée, pour les besoins de son exploitation à établir, conformément aux lois et règlements en vigueur, des lignes téléphoniques et télégraphiques, des stations de télégraphie sans fil ou n'importe quel autre système de communication rapide, sous la réserve toutefois, qu'elles seront utilisées uniquement pour les affaires de la compagnie, et ne pourront jamais faire concurrence aux téléphones et télégraphes, ou autres moyens de communication contrôlés par le Gouvernement, ou par les compagnies concessionnaires existantes, sous peine de la perte de ce privilège. Les plans de telles installations devront être au préalable, soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

L'Etat pourra utiliser, au besoin, ces réseaux télégraphiques, ces postes de radiocommunication, après entente avec la compagnie. Les modalités seront fixées de gré à gré, sauf dans les cas de force majeure.

La construction de tous les établissements prévus dans le présent article, pourra conformément à la loi et à l'appréciation du Gouvernement donner lieu à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Gouvernement affermera les terres de son domaine privé nécessaires pour les constructions et établissements ci-dessus énumérés, pour autant qu'elles soient disponibles.

Quant au domaine public, le Gouvernement concédera des droits de routes et autres, moyennant un accord spécial pour chaque cas.

Article 17.—Les Lois et Règlements généraux, régissant les systèmes d'irrigation et l'utilisation des eaux des fleuves, rivières, lacs et puits, sont applicables à la Compagnie.

La Compagnie aura le droit de dériver à ses frais le volume d'eau nécessaire pour l'arrosage de ses terres, des fleuves, rivières et lacs, sans léser les droits des tiers.

Dans ces cas spéciaux, la Compagnie sera exempte de la taxe d'irrigation, pendant une période de cinq années, à partir de la date de fonctionnement des dits ouvrages. Passé la dite période, ces ouvrages tomberont dans le domaine public et leur fonctionnement sera assujéti aux lois et règlements régissant la matière.

Les plans des dits ouvrages devront être soumis pour approbation aux Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture.

Article 18.—Le Gouvernement s'engage à ne pas porter atteinte et à ne pas laisser porter atteinte aux droits et privilèges résultant pour la Compagnie du présent contrat.

Article 19.—Une année avant la date d'expiration du présent contrat, il pourra être renouvelé, si le Gouvernement le juge nécessaire.

Sauf cas de force majeure dûment constaté par le Gouvernement, la Compagnie est tenue d'exécuter toutes les obligations résultant pour elle du présent contrat.

Article 20.—Toute violation d'une disposition quelconque de la Loi du 18 juillet 1947, ou du présent contrat de concession, ou de l'échelle des prix convenus, imputable à la Compagnie, entraînera la résiliation du sus-dit contrat par le Tribunal Civil compétent, sur la demande de la partie lésée. Cependant, les opérations d'achat devront continuer pendant au moins six semaines après la résiliation par le Tribunal.

Article 21.—Les contestations entre le représentant de la Compagnie et les planteurs à l'occasion des achats, seront, sur procès-verbaux dressés par un agent qualifié du Département de l'Agriculture déferées aux Juges de Paix.

Article 22.—La Compagnie est tenue d'avoir constamment à la Banque Nationale de la République d'Haïti un dépôt suffisant pour garantir les achats pendant un mois au moins.

Le montant de ce dépôt sera déterminé par le Département de l'Agriculture, d'accord avec la Compagnie et pourra varier suivant l'importance de la production.

Article 23.—Faute par la Compagnie de se présenter à un poste d'achat quelconque et de procéder aux opérations d'achat prévues

au présent Contrat, le Gouvernement est autorisé à procéder lui-même en lieu et place de la Compagnie et à utiliser à cette fin, la valeur déposée par la Compagnie à la Banque Nationale de la République d'Haïti, comme il est spécifié à l'article 22 ci-dessus.

Article 24.—Tout affermage ou achat de terrain fait par la Compagnie sera contrôlé par le Gouvernement. Les terres occupées par des paysans et remises en valeur aux frais du Gouvernement, par des travaux d'irrigation, de drainage ou autres améliorations foncières, ne pourront faire l'objet que de contrats de participation.

Article 25.—Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile, l'Etat, à la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, et la Compagnie, à son siège social, à Port-au-Prince, rue

Fait en double original, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1947.

Aurèle LECONTE, Pascal André CASSEUS,

François GEORGES, Gaston MARGRON.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général des Archives du Sénat:

Dr. Paul NICOLAS

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 2 Avril 1943 sur l'Organisation du Service diplomatique;

Considérant qu'il y a lieu de créer une Légation près le Gouvernement de la République d'Italie;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est créé une Légation près le Gouvernement de la République d'Italie dont le personnel est ainsi composé: *Gourdes*

1 Chef de Mission.....	5.00 par an
1 Secrétaire	2.500.00 par mois

Article 2.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 13 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, F. ALCINDOR, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, le 14 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 11 de la loi du 12 Juillet 1947 sur l'Emprunt Intérieur;

Considérant qu'il y a lieu de former le nouveau Conseil d'Administration de la Banque Nationale de la République d'Haïti

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

ARRETE:

Article 1er.—Sont nommés, pour une période de cinq ans à partir du 1er Octobre 1947, membres du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de la République d'Haïti:

MM. Gaston Margron, C. E. van Waterschoodt, Emmanuel Thézan, Christian Aimé et A. M. Herres.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 25 Septembre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances:
GASTON MARGRON

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les lois du 27 Novembre 1912 et du 24 Août 1925 sur le Service Consulaire;

Vu le Décret-Loi du 9 Novembre 1945 sur la Carrière Diplomatique et Consulaire;

Considérant qu'en outre des attributions générales inhérentes à sa charge, le Consul a d'autres obligations spéciales qu'il convient de déterminer dans l'intérêt du Service Extérieur haïtien;

Considérant que l'état actuel des relations et du commerce internationaux commande d'en déterminer les lignes par une Loi appropriée et que le tarif des actes consulaires en vigueur soit révisé à cette fin sur une base équitable et plus conforme aux intérêts généraux de l'Etat;

Considérant qu'il y a lieu de donner une plus grande impulsion à notre représentation consulaire et de pourvoir de titulaires haïtiens de carrière les postes importants en Amérique et en Europe;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

CHAPITRE Ier.

Dispositions Générales

I

Article 1er.—Le Consul, en attendant de recevoir l'Exequatur d'usage pourra, en arrivant à son poste, par l'intermédiaire du Représentant Diplomatique Haïtien de la Juridiction ou, à son défaut, de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures d'Haïti, recevoir du Gouvernement du Pays où il est appelé à exercer ses fonctions l'autorisation provisoire d'exécuter des actes de caractère urgent et destinés à produire leurs effets exclusivement en Haïti.

Article 2.—Une fois en possession de l'Exequatur, il en informera par lettre le Représentant Diplomatique haïtien, le Consul Général de la juridiction, les autres Consuls haïtiens accrédités dans le pays, les Consuls étrangers de sa juridiction et enfin, les commerçants de la localité qui sont en relations d'affaires avec Haïti, de même que les Compagnies ou Agents de navigation établis dans les limites de sa juridiction.

Article 3.—Il enverra à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures d'Haïti une copie certifiée de l'Exequatur avec sa traduction et celle, éventuellement, de l'autorisation provisoire prévue à l'article 1er.

Article 4.—Il s'informera auprès du Doyen du Corps Consulaire ou de l'autorité compétente des prérogatives et immunités reconnues aux représentants consulaires de même que des impôts et contributions dont ils ne sont pas exempts. Il en fera rapport à la mission diplomatique dont il relève et à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.

Article 5.—Par un avis publié dans les journaux, il invitera les membres de la colonie haïtienne à se présenter au Consulat en vue de leur inscription au livre d'immatriculation, la dite inscription demeurant obligatoire pour autoriser les ressortissants haïtiens à invoquer éventuellement l'assistance et la protection consulaires.

Article 6.—Le Consul enverra mensuellement à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures copies des lettres qu'il a adressées aux autorités de la localité où il exerce ses fonctions et celles des réponses qu'il reçoit.

Article 7.—Toute communication de quelque importance adressée par lui à la Secrétairerie d'Etat devra être accompagnée d'une copie.

Article 8.—Les communications de quelque importance relatives aux conversations que le Consul a eues avec les autorités compétentes de sa juridiction seront accompagnées de la version intégrale certifiée conforme et sincère des conversations auxquelles elles se réfèrent.

Article 9.—Quand une communication est accompagnée d'annexes, celles-ci seront dûment numérotées.

Article 10.—Il est formellement interdit de traiter de plus d'une question dans une même lettre ou communication.

Article 11.—Les réponses et accusés de réception seront de même envoyés séparément pour chaque question avec référence de la date, du numéro d'ordre et du symbole de la section correspondante de la Secrétairerie d'Etat.

Article 12.—Sauf en cas d'urgence, les documents en langue étrangère adressés à la Secrétairerie d'Etat seront obligatoirement accompagnés d'une traduction française.

Article 13.—Les communications qui se réfèrent à des articles de presse seront accompagnées des découpures de ces articles.

Article 14.—Pour toute affaire d'une certaine importance qu'il communique à la Secrétairerie d'Etat, le Consul préparera un mémorandum explicatif où il consignera l'origine de l'affaire, les démarches qu'elle a nécessitées et les différents aspects qu'elle présente ou a présentés.

II

Archives, Matériel et Mobilier

Article 15.—Les biens, propriété de l'Etat, à la charge du Consul sont:

1o.—Les valeurs en caisse;

2o.—Les archives, registres de bureau, écussons, sceaux, drapeaux et mobilier;

3.—Les échantillons de commerce qui lui sont confiés:

4o.—La bibliothèque du Consulat.

Article 16.—Les documents reçus au Consulat et les copies de ceux expédiés par lui constituent ses archives.

Article 17.—Tout Consulat doit être pourvu, à ses frais des registres suivants:

- 1) Registre d'entrées où seront mentionnés les documents, lettres, etc., reçus, avec référence de la date de réception, du numéro d'ordre, de la provenance, de la date d'origine du fonctionnaire signataire du document, de l'objet de la communication et de la suite qui y est donnée;
- 2) Registre d'Informations, qui contiendra les textes des rapports envoyés et concernant les affaires commerciales, financières, les travaux de propagande, etc.
- 3) Registre d'inventaires des effets et mobiliers du Consulat;
- 4) Registre d'enregistrement des passeports délivrés et visés, ainsi que des visas accordés;
- 5) Registre d'enregistrement des légalisations et certificats;
- 6) Registre des factures et documents consulaires où seront consignés les détails contenus dans ces documents;
- 7) Registre d'immatriculation des citoyens haïtiens;
- 8) Registre de recouvrement des taxes;
- 9) Registre d'Informations relatives aux haïtiens de la juridiction;
- 10) Registre des timbres taxes consulaires;
- 11) Registre d'inscription des actes de naissance comme indiqué à l'article 38;
- 12) Registre d'inscription des actes de mariage comme indiqué à l'article 38;
- 13) Registre des actes de décès comme indiqué à l'article 38;
- 14) Registre de transcription des actes ou contrats se rapprochant aux fonctions notariales;
- 15) Index des actes notariés.

Article 18.—Il est formellement interdit aux fonctionnaires consulaires quelle que soit leur catégorie, de tirer copies pour des fins personnelles, des documents appartenant aux archives du Consulat.

Article 19.—En cas de transfert, de rappel ou de démission le Consul remettra à son successeur les archives de la mission et ne gardera les originaux ou les copies d'aucuns papiers ou documents qu'il aurait reçus en raison de son caractère officiel.

Article 20.—Dans les archives doivent figurer toutes les communications originales reçues par le Consul et des copies dûment cer-

tifiées de celles qu'il envoie, les lettres, mémorandum, mémoires sur les affaires dont il s'occupe et tous documents se rapportant directement aux fonctions consulaires.

Article 21.—La Bibliothèque des Consulats est obligatoirement constituée.

- 1°.—D'un exemplaire de la Constitution de la République d'Haïti.
- 2°.—D'un exemplaire de chacun des Codes haïtiens;
- 3°.—D'un exemplaire de l'Exposé Général annuel de la situation et des bulletins remis par la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures;
- 4°.—De deux exemplaires de la présente Loi et de la Loi sur l'organisation de la carrière diplomatique et consulaire;
- 5°.—De la collection du journal officiel de la République d'Haïti «Le Moniteur» reliée annuellement et de tous les exemplaires de bulletins des Lois et Actes que lui fait parvenir la Secrétairerie d'Etat;
- 6°.—D'un exemplaire des Traités, pactes, accords et conventions conclus et ratifiés par la République d'Haïti;
- 7°.—D'un exemplaire d'Histoire et d'un de Géographie d'Haïti;
- 8°.—D'une carte de la République d'Haïti;
- 9°.—De deux exemplaires des lois, règlements et tarifs douaniers haïtiens et de toutes autres publications que la Secrétairerie d'Etat pourra juger utile de remettre au Consulat;
- 10°.—D'un formulaire d'actes civils et notariés.

Article 22.—A l'expiration de ses fonctions, le Consul fera remise à son successeur ou à toute personne désignée par la Secrétairerie d'Etat pour gérer provisoirement le Consulat:

- 1°.—Des valeurs en caisses appartenant à l'Etat qui n'auraient pas été encore transmises, ainsi que les comptes ou états de taxe y afférents;
- 2°.—De tous les documents, registres, objets et effets mobiliers du Consulat. Il sera dressé à cet effet un inventaire que signeront le Consul sortant et son successeur. Cet inventaire, en original et trois exemplaires, sera transmis à la Secrétairerie d'Etat pour être inscrit au registre à ce affecté, après

avoir été collationné avec les précédents inventaires. La sanction prévue par la Loi du 2 Avril 1943 en son article 26 est applicable aux membres du Service consulaire qui ne restitueront pas les archives, valeurs, objets et effets mobiliers ci-dessus mentionnés.

III

Immunités, Frais, Indemnités et Congés

Article 23.—Les agents du Service consulaire haïtien sont, à leur retour dans le pays, exempts de tous droits de douane pour leurs effets personnels et pour ceux de leur famille, dans les conditions prévues aux Règlements Douaniers. Ils sont aussi exempts des droits de passeport.

Article 24.—Les agents du Service consulaire ont droit, dès leur nomination, pour tous frais de déplacement, à une somme égale au montant d'un mois de leurs appointements, outre leurs frais de transport et ceux de leur famille. Sont considérés comme faisant partie de la famille des Agents consulaires seulement leur femme et leurs enfants mineurs.

Les Agents rappelés n'auront plus droit à leurs appointements dès le jour de la cessation de leurs fonctions et leurs frais de retour sont calculés sur la même base que ci-dessus. Cette valeur ne sera versée à l'Agent qu'après remise à son successeur ou à toute autre personne autorisée à cet effet, des archives, registres, meubles, valeurs et autres objets appartenant à l'Etat.

Article 25.—En cas de changement de poste, les Agents consulaires reçoivent, pour gagner leur nouveau poste, outre leurs frais de transport et ceux de leur famille, une somme égale à un mois des appointements qu'ils gagneront pour frais divers.

Article 26.—Il sera remboursé aux Agents consulaires quand ils gagnent leurs postes ou quand ils sont rappelés ou mis en disponibilité, ils rentrent en Haïti, les frais relatifs au transport de leurs bagages, de leurs effets mobiliers et de leur voiture. Mais en aucun cas le remboursement n'excédera: Gdes. 2.000 pour les Consuls Généraux de 1ère et de 2ème classe; Gdes. 1.500 pour les Consuls de 1ère classe; Gdes. 1.000 pour les Consuls de 2ème et 3ème classe; Gdes. 500 pour les Vice-Consuls.

Article 27.— Les Agents consulaires peuvent bénéficier chaque année d'un congé d'un mois avec paiement intégral des appointe-

ments. Selon les circonstances, le Secrétaire d'Etat peut accorder un plus long congé, prolonger celui déjà accordé, ou y mettre fin. Le temps nécessaire au voyage aller et retour n'est pas compté dans la durée du congé.

Article 28.—Tout Agent consulaire qui quitte son poste sans avoir régulièrement obtenu son congé de la Secrétairerie d'Etat ou de son Chef hiérarchique, sera réputé démissionnaire, sauf le cas de force majeure. Il sera pourvu à son remplacement et dans ce cas, il n'aura pas droit aux frais de rapatriement.

Article 29.— En cas de décès de l'Agent, la famille du défunt pourra réclamer l'application des dispositions prévues à ce sujet par la Loi du 2 Avril 1943 sur le Service Diplomatique.

Article 30.—La classe des fonctionnaires consulaires de carrière, ainsi que les conditions qui régissent leur avancement, leur statut, leur mise en disponibilité, leur suspension et leur révocation éventuelles sont déterminés par le Décret-Loi du 9 Novembre 1945 sur l'organisation de la carrière diplomatique et consulaire.

CHAPITRE II

DU CONSUL

Attributions Générales

Article 31.—Le Consul est le Chef immédiat des Vice-Consuls, Chanceliers et employés du Consulat. Ses attributions et devoirs en outre de ceux que lui fixent les Lois, Décrets et autres dispositions en vigueur sont, d'une manière générale:

10.—D'exécuter les ordres et instructions de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, de soumettre à sa décision les cas qui lui paraissent douteux ou de les déférer, s'il y a urgence, au Consul Général ou au Chef de Mission dont il relève.

20.—D'exécuter et de faire exécuter par ses subordonnés les dispositions de la présente Loi;

30.—De répartir équitablement le travail courant entre les fonctionnaires et employés du Consulat, de déterminer l'horaire de travail et d'exiger de ses subordonnés la stricte observance des heures de bureau;

40.—De notifier à la Secrétairerie d'Etat le nom de tout fonctionnaire ou employé du Consulat qui n'aurait pas la compétence ou

l'aptitude nécessaire pour accomplir dûment sa tâche, et qui aurait commis une infraction, faute ou manquement, cela aux fins indiquées dans le Décret-Loi du 9 Novembre 1945 sur l'organisation de la carrière diplomatique et consulaire;

5o.—D'adresser tous les six mois à la Secrétairerie d'Etat un rapport circonstancié sur chaque membre du personnel du Consulat, les notes contenues dans le dit rapport devant être portées, aux fins prévues dans la Loi sus-mentionnée, aux dossiers respectifs des intéressés;

6o.—D'adresser chaque année à la Secrétairerie d'Etat un inventaire des archives et du mobilier du Consulat, avec ses recommandations et observations s'il y a lieu;

7o.—De veiller à la conservation et au classement méthodique des archives, de former, d'améliorer et d'entretenir la bibliothèque du Consulat;

8o.—De veiller à ce que le drapeau du Consulat soit toujours en bon état, qu'il soit hissé le jour de l'Anniversaire National d'Haïti, du pays de sa juridiction, des anniversaires nationaux des Nations amies et soit placé à mi-mât en cas de deuil;

9o.—De veiller à ce que les sceaux officiels du Consulat soient gardés en lieu sûr et à ce qu'aucun usage n'en soit fait autrement qu'à des fins légales et administratives;

10o.—De donner les instructions ou renseignements nécessaires au fonctionnaire qui le remplace en cas d'absence, de congé, transfert, rappel, etc;

11o.—De recouvrer ou de faire recouvrer strictement le montant des taxes indiquées au tarif des actes consulaires et de transmettre à destination au plus tard dans la 1ère quinzaine de chaque mois, le montant des taxes encaissées le mois précédent;

12o.—D'entreprendre activement l'immatriculation des haïtiens de sa juridiction et de faire appel, à cette fin, au concours amical des autorités. L'immatriculation peut être effectuée par la complicité de l'intéressé ou, s'il réside en un lieu éloigné de la ville où le Consulat a son siège, par l'envoi des documents y relatifs.

L'immatriculation doit se faire au Consulat de la juridiction où l'intéressé a sa résidence; elle pourra se faire dans le Consulat d'une autre juridiction si les circonstances le justifient;

130.—De tenir un registre d'immatriculation des citoyens haïtiens et de veiller à ce que, à l'occasion de toute demande d'immatriculation, l'intéressé remplisse une formule de déclaration qui comportera les renseignements suivants:

- a) Lieu et date de naissance,
- b) S'il est haïtien par naturalisation, date et numéro de l'acte de naturalisation ou du Moniteur qui s'y réfère,
- c) Communication de toutes preuves en la possession de l'intéressé
- d) Nom et prénom,
- e) Noms et prénoms du père et de la mère,
- f) Age,
- g) Etat Civil,
- h) Occupation,
- i) Domicile,
- j) Famille. La femme mariée, divorcée ou veuve qui sollicite une immatriculation devra, en outre des renseignements la concernant, fournir des informations sur son mari ou celui qui l'a été;

140.—De délivrer des certificats d'immatriculation. Ces certificats sont valides pour un an;

150.—D'adresser chaque mois à la Secrétairerie d'Etat une liste détaillée certifiée conforme et sincère des citoyens immatriculés durant le mois précédent au Registre à ce affecté, avec mention des modifications, annulations qu'il aura portées au dit Registre en cas de changement de condition, de départ ou de décès du citoyen immatriculé précédemment;

160.—De veiller à ne délivrer de passeports qu'aux citoyens haïtiens dont la condition est suffisamment établie et qui figurent sur le registre d'immatriculation consulaire, tout en informant la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures en temps utile;

170.—D'observer et de faire observer par ses subordonnés la plus stricte circonspection dans les questions touchant la politique extérieure et intérieure du Gouvernement du pays où il exerce ses fonctions;

180.—De légaliser les signatures des fonctionnaires du Gouvernement auprès duquel il est accrédité, lorsque ces signatures sont apposées sur des documents qui doivent être présentés en Haïti;

190.—De certifier, dans le pays de sa résidence l'existence des lois, décrets et règlements haïtiens, en indiquant la date de leur mise en vigueur;

200.—De veiller à l'application des lois et autres dispositions qui régissent l'entrée en Haïti des immigrants;

210.—De prendre l'autorisation de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures pour toutes dépenses qui doivent être acquittées par elle.

CHAPITRE III

Attributions Commerciales

Article 32

Dans ses attributions commerciales, le Consul a pour obligations:

10.—De veiller à ce que les bateaux qui laissent le port de leur juridiction ne se rendent à des ports haïtiens autres que ceux ouverts au Commerce International et tels qu'ils sont énumérés à l'article 1er. des Règlements Douaniers de la République;

20.—D'exiger des capitaines de bateaux marchands haïtiens qu'ils aient à leur bord les livres, documents, prescrits par le Code de Commerce ainsi qu'un exemplaire du dit Code; qu'ils lui remettent une relation de leur voyage; qu'ils fassent dépôt au Consulat des titres, rôles d'équipage et autres documents de bord, cela, dans les vingt quatre heures après que le bateau aura été admis à mouiller dans le port et à charge par lui de délivrer aux dits capitaines les reçus respectifs de dépôts; de viser le rôle d'équipage et de délivrer le certificat prévu à l'article 241 du Code de Commerce, d'exiger enfin des capitaines l'observance des lois du pays et des règlements du port, et de leur prêter l'assistance nécessaire s'il y a lieu;

30.—De solliciter l'assistance des autorités locales aux fins de rechercher et d'appréhender les déserteurs des bateaux de commerce haïtiens mouillés dans le port de sa juridiction, en formulant sa demande par écrit et en prouvant, par la communication des rôles d'équipage ou de tous autres documents officiels, que les individus en rupture de contrat formaient partie de l'équipage des bateaux en question;

40.—De résoudre, comme arbitre, les différends entre les capitaines de bateau et les matelots ou personnel subalterne membre de l'équipage;

50.—De suspendre la sortie des bateaux de commerce haïtiens lorsque, à son jugement et d'après les informations en sa possession, il se révèle périlleux pour le bateau, son personnel et ses passagers de voyager en des conditions déterminées;

60.—De veiller à l'accomplissement de la part des autorités locales des Traités, Accords et Conventions en vigueur et de communiquer au Chef de Mission diplomatique ou, à son défaut, à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, les violations, erreurs d'interprétation, etc., qu'il aurait relevées dans l'exécution de ces instruments diplomatiques;

70.—De faire en sorte que les renseignements qu'il fournit sur leur demande aux commerçants soient suffisants pour permettre des transactions directes de ces commerçants, sans qu'il leur soit nécessaire de formuler de nouvelles demandes de renseignements sur la même question;

80.—De faciliter aux commerçants établis ou de passage dans sa juridiction consulaire les opérations commerciales relatives à l'importation de produits haïtiens et à l'exportation de machinerie et d'ustensiles agricoles nécessaires à l'agriculture et à l'industrie haïtiennes;

90.—D'aider, en intervenant s'il y a lieu auprès des autorités locales, aux opérations commerciales entre les commerçants de sa juridiction et ceux d'Haïti;

100.—D'user de ses bons offices pour trancher les difficultés qui peuvent surgir entre les commerçants établis dans sa juridiction et ceux d'Haïti et fournir les informations nécessaires pour résoudre ces difficultés par les voies légales s'il y a lieu;

110.—D'agir, comme arbitre, dans les différends de caractère commercial qui peuvent s'élever entre commerçants de sa juridiction et ceux d'Haïti, et ceux de sa juridiction seulement, pourvu que, dans ce dernier cas, l'une des parties litigantes soit haïtienne.

La sentence rendue en l'espèce par le Consul aura la force et vigueur que lui confèrent éventuellement les lois locales;

120.—D'informer tous les mois la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures sur les points suivants:

a) bref exposé de la situation commerciale de sa juridiction consulaire;

b) exposé circonstancié sur le marché de vente des articles exportés en Haïti;

c) exposé circonstancié sur le marché d'achats des produits haïtiens;

d) suggestions sur les articles haïtiens qu'il conviendrait d'exporter à sa juridiction et sur les articles de sa juridiction qu'il conviendrait d'importer en Haïti;

e) mention des maisons de commerce et des commerçants de sa juridiction qui peuvent acheter des produits haïtiens ou vendre des articles qui se consomment en Haïti, avec les indications suivantes: Nom, adresse, articles qu'ils achètent ou vendent, classification douanières des articles achetés ou à acheter, vendus ou à vendre; quantité, prix, qualité; forme d'emballage et d'emballage; conditions de vente ou d'achat; références bancaires; forme et voie de remise ou d'expédition des marchandises;

f) indications relatives aux produits haïtiens importés dans sa juridiction et aux articles de sa juridiction exportés en Haïti et concernant respectivement le fret, l'emmagasinement, les commissions, les assurances, les droits consulaires pour certificats, visas, légalisations, etc., les droits de douane et autres impôts, les mesures s'appliquant à l'inspection des marchandises ou à leur mise en quarantaine;

g) liste des prix des articles de plus grande consommation dans sa juridiction, en comparant éventuellement la situation sur le marché des articles haïtiens à celle des produits similaires importés d'autres pays;

h) suggestions sur les systèmes commerciaux, bancaires, industriels qu'il conviendrait d'appliquer ou de réformer en Haïti.

130.—D'envoyer une copie des rapports prévus à l'article précédent au Consul Général;

140.—De communiquer, en plus du rapport mensuel, s'il y a urgence, les offres et demandes de marchandises, sans manquer toutefois d'en faire mention dans le dit rapport;

150.—D'informer la Mission diplomatique ou, à son défaut, la Secrétairerie d'Etat, des congrès, conventions, réunions, foires, expositions et concours de caractère commercial qui doivent avoir lieu dans sa juridiction;

16.—De veiller, lorsque les Conventions conclues par la République d'Haïti le prévoient, à ce que les marchandises à expédier en

Haïti soient accompagnées de certificats d'origine et de viser ces certificats conformément aux dispositions indiquées à l'article 1.103 des Règlements Douaniers;

17.—D'assister les propriétaires ou armateurs de navires dans les cas de vente d'un bateau haïtien, d'achat d'un navire étranger, de changement de pavillons, etc.

CHAPÎTRE IV

Article 33

Dans ses attributions comme Conseiller et protecteur des haïtiens de sa juridiction, le Consul a pour devoirs:

10.—De renseigner par tous les moyens à sa portée les ressortissants haïtiens sur les lois du pays où ils résident afin d'en prévenir toute violation consécutive à l'ignorance des dites lois;

20.—D'intervenir amicalement comme arbitre entre les parties et sur leur consentement, dans les cas de dispute ou de controverse de caractère civil entre les citoyens haïtiens ou entre haïtiens et tous habitants du pays de sa résidence, en vue d'arriver à un arrangement amiable et satisfaisant.

Lorsque son intervention n'aura pas eu pour effet d'aplanir les difficultés, et que l'une des deux parties ou les deux décideraient de soumettre le cas en justice, le Consul observera une réserve absolue. Si cependant, il le croit opportun et juste, il communiquera par lettre le résultat de son intervention à l'autorité compétente dans le but d'aider le ressortissant haïtien;

30.—De demander à l'autorité locale communication de tous les cas judiciaires ou de simple police dans lesquels un ressortissant haïtien de sa juridiction se trouverait engagé ou compromis, cela afin de lui procurer l'aide morale et légale qu'il mérite et de faire en sorte que les autorités interprètent correctement les déclarations de l'accusé, si celui-ci ignore la langue du pays;

40.—D'obtenir de l'autorité compétente la permission de visiter le plus fréquemment possible, les prisons, pénitenciers, maisons de correction de sa juridiction où des haïtiens seraient internés et d'en faire rapport mensuellement à la Mission diplomatique, au Consul Général et à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures. Ce rapport contiendra, en outre des informations sur le traitement, l'alimentation et l'état sanitaire de la prison, des observations générales sur les internés haïtiens, et indiquera leur adresse, les noms des

personnes dont ils ont la charge, l'adresse de leur famille en Haïti, les antécédents des prisonniers, leur situation économique, le motif et la durée de leur détention, le ressort judiciaire auquel compète leur cas, l'état des procès, et le cas échéant, les irrégularités qui peuvent s'y trouver;

50.—D'agir éventuellement comme mandataire des ressortissants haïtiens absents, ou de leurs héritiers en cas de décès, lorsqu'ils n'auront pas constitué de mandataire légal dans la localité, cela, pour tous les actes visant à conserver leurs biens et à leur éviter des préjudices;

60.—De notifier au Chef de Mission Diplomatique et à la Secrétairerie d'Etat toute menace ou tout acte d'expulsion concernant un ressortissant haïtien en indiquant les causes de cette mesure et les préjudices qu'elle est susceptible de causer à l'intéressé;

70.—De recommander aux ressortissants haïtiens par tous les moyens à sa portée, la convenance de lui soumettre, pour revision, leurs contrats de travail avec les Compagnies, Usines, Centrales et autres aux fins, par lui, de supprimer des dits contrats les conditions onéreuses et injustes, d'y prévoir les garanties nécessaires, et d'entreprendre, s'il y a lieu, toutes démarches de nature à réparer la violation du contrat et d'éviter à ses compatriotes des dommages ou préjudices en leur personne et dans leurs intérêts. Cette disposition s'applique aux seuls haïtiens résidant déjà à l'étranger et que ne concernent pas les prescriptions formelles du Décret-Loi du 11 Septembre 1942 sur l'émigration. Dans le cas de violation de l'accord prévu par ce Décret-Loi, le Consul s'en réfère immédiatement à la Mission diplomatique ou, en son absence, à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures;

80.—De veiller quand un haïtien est victime d'un accident de travail, à ce que la victime ne signe aucun document relatif au paiement d'indemnités et qui ne soit préalablement examiné et approuvé par lui, d'en informer la Mission diplomatique ou la Secrétairerie d'Etat;

90.—De procéder, en cas d'assassinat ou de mort violente d'un Haïtien, à une enquête minutieuse afin de pouvoir fonder sa réclamation en faveur des parents ou héritiers de la victime. Et il se présentera en personne sur les lieux ou y déléguera un fonctionnaire du Consulat dans le but de recueillir les meilleurs éléments possibles d'information;

10o.—De tenir, pour tous cas indiqués dans le présent article, un registre intitulé «PROTECTION DES NATIONAUX HAÏTIENS» et où seront consignés les faits qui ont appelé la protection et l'intervention consulaire;

11o.—De rapporter à la Secrétairerie d'Etat les décès des haïtiens de la juridiction en lui transmettant les expéditions d'actes y relatives et en lui communiquant tous les détails dont la connaissance peut intéresser les parents ou héritiers du défunt;

12o.—De soumettre à la Secrétairerie d'Etat les demandes de rapatriement des ressortissants dont l'indigence est notoire et d'agir, dans ce cas, selon les instructions qu'il aura reçues:

13o.—De vérifier, avant d'accorder sa protection à un ressortissant, si celui-ci est effectivement haïtien ou s'il n'a pas perdu sa qualité d'Haïtien. Sa condition d'Haïtien une fois établie, l'intéressé devra se faire immatriculer, s'il ne l'a été précédemment, au Consulat;

14o.—De délivrer gratuitement le certificat d'immatriculation, et autres actes consulaires aux haïtiens dont l'indigence, après enquête, se sera révélée notoire. Ne sont pas réputés indigents les travailleurs saisonniers embauchés par contrat et tous ceux-là qui prêtent régulièrement leurs services dans un établissement quelconque;

15o.—De délivrer passeport aux haïtiens dûment identifiés;

16o.—D'empêcher, par tous les moyens en son pouvoir, que les ressortissants haïtiens n'abandonnent leurs noms pour des appellations d'emprunt, étrangères ou autres, de leur faire ressortir les conséquences fâcheuses que peuvent entraîner de telles actions et d'en informer les autorités locales en cas de récidive à telles fins que de droit.

CHAPITRE V

Article 34.—Dans l'exécution de son rôle d'Officier de l'Etat Civil, le Consul a pour devoir et attributions:

1o.—De dresser les actes de l'Etat Civil relatifs à la naissance, au mariage et au décès des ressortissants haïtiens établis dans sa juridiction.

Les Consuls Honoraires qui n'ont pas la nationalité haïtienne ne sont pas habiles à remplir le rôle d'Officier de l'Etat Civil;

2o.—De tenir trois registres en double exemplaire chacun et qui contiendront: le premier, les actes de naissance; le second, les actes

de mariage et le troisième, les actes de décès. Chaque acte sera transcrit dans les deux registres à ce affectés et comportera la signature des intéressés, celle des témoins et celle du Consul ou du fonctionnaire consulaires compétent;

30.—De renouveler ces registres à compter du premier jour de chaque année, d'en garder un exemplaire au Consulat, le double devant être acheminé, dûment conditionné, à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures aux fins nécessaires et dans les quinze jours qui suivent la fermeture des dits registres. Si, l'année terminée un registre comporte des pages non utilisées, le Consul tracera des raies transversales sur celles-ci en certifiant, sur la dernière page écrite le nombre d'actes transcrits et de feuilles inutilisées. Si, aucun acte n'ayant été transcrit au cours de l'année, un registre demeure entièrement vierge, le Consul en fera mention sur la première page et enverra à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un certificat attestant que, durant l'année, aucun acte n'a été transcrit.

Faute d'accomplir les dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Consul sera suspendu pour une période qui, au jugement du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, ne sera pas moindre d'un mois et n'excédera pas six mois;

40.—De transcrire les actes de l'Etat Civil exclusivement dans les registres à ce affectés et indiqués au paragraphe 2 du présent article, toute violation de cette formalité entraînant la nullité de l'acte, la suspension ou la révocation du Consul ou fonctionnaire consulaire;

50.—De faire dresser par un autre fonctionnaire consulaire les actes de l'Etat Civil le concernant personnellement ou concernant son conjoint, ses ascendants et descendants;

60.—D'observer, quand il s'agit d'un acte de naissance, les dispositions suivantes;

a) Si, en raison de la distance, il n'est pas possible de présenter au Consul le nouveau-né, celui-ci sera présenté au lieu de sa résidence à un citoyen haïtien désigné à cette fin par le Consul. Le dit citoyen adressera au Consul une déclaration comportant attestation que cette formalité a été accomplie et tous renseignements destinés à être consignés dans l'acte de naissance. Ce document sera dressé par le Consul et en présence de deux témoins désignés par lui;

b) De s'abstenir de dresser un acte de naissance si les père et mère d'un enfant naturel ne demandent pas que mention soit faite de leur nom;

c) Si l'enfant est adultérin, le père s'il est marié ou la mère, si elle est mariée, ne pourra pas faire mentionner son nom dans l'acte; mais cette mention sera faite si l'un des parents est célibataire et à sa demande;

7o.— De célébrer le mariage d'un haïtien avec une haïtienne, sans pouvoir accomplir cette formalité s'il s'agit du mariage d'un haïtien avec une étrangère ou d'une haïtienne avec un étranger;

8o.—De délivrer, quand il en est requis, des extraits ou des certificats d'acte de l'Etat Civil;

9o.—De faire ressortir aux intéressés, avant de dresser un acte de l'Etat Civil, l'obligation qu'ils ont d'observer strictement les formalités prévues par la Loi locale en matière d'état civil des étrangers; et

10o.—De s'en référer aux dispositions édictés par le Code Civil pour toutes les conditions de forme et de fonds, non déterminées dans le présent Chapitre et relatives aux actes de l'Etat Civil.

CHAPITRE VI

Attributions Notariales

Article 35.—Dans l'accomplissement de son rôle de notaire, le Consul a pour devoir et attributions:

1o.—De dresser les actes juridiques auxquels les parties en cause désirent ou doivent donner le caractère d'actes authentiques, lorsque ces actes sont appelés à être exécutés en territoire haïtien et d'en délivrer des grosses, extraits et expéditions;

2o.—D'accomplir les fonctions notariales quand il en est requis. De s'en abstenir si:

a) l'acte sollicité n'est pas compatible avec l'ordre public ou est contraire aux bonnes mœurs.

b) si dans l'acte interviennent, comme parties pour soi ou en représentation d'une tierce personne, son conjoint, ses parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement.

c) si l'acte contient des dispositions ou des stipulations qui intéressent le Consul, sa femme ou l'un des parents indiqués à l'item précédent. Dans ces attributions notariales, le Consul ne pourra pas instrumenter pour des individus qu'il ne connaît pas personnellement. à moins que deux haïtiens dignes de foi de sa juridiction ne lui attestent les noms, état et demeure des dits individus. Il lui est,

en outre, interdit d'instrumenter pour des personnes qui ne sont ou qui ne lui paraissent pas saines d'esprit, ni jouir de la plénitude de leur raison et pour celles qui sont, civilement, incapables;

3o.—De se conformer, d'une manière générale, dans l'exercice de ses fonctions notariales, aux dispositions du Code Civil et du Code de Commerce qui concernent les différents cas où le notaire est appelé à instrumenter, sauf les exceptions que les circonstances peuvent nécessiter et dont il sera fait mention dans l'Acte. En dehors des dispositions contenues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, celles prévues par les lois en vigueur sur le notariat ne concernent pas le Consul;

4o.) De tenir un registre où seront transcrits les actes ou contrats se rapportant aux fonctions notariales. Pour chaque registre, le Consul formera un dossier qui contiendra tous les documents se rapportant aux actes notariés transcrits dans le dit registre. Pour chaque registre le Consul tiendra en outre un livre intitulé «INDEX DES ACTES NOTARIES» et où seront consignés les noms des personnes qui interviennent dans les actes avec mention du numéro de l'acte et de la feuille ou des feuilles sur laquelle ou sur lesquelles il a été transcrit;

5o.) D'adresser à la Secrétairerie d'Etat, dans le délai utile, les expéditions des actes destinés à sortir leurs effets en Haïti.

CHAPITRE VII

Attributions Douanières

Article 36.—Dans l'accomplissement de son rôle d'auxiliaire de l'Administration Douanière d'Haïti, le Consul a pour devoirs et attributions:

1o.—De viser, au port d'embarquement dépendant de son ressort, les manifestes et chargement ou sur lest qui lui sont présentés. Tout bateau n'ayant pas de manifeste de chargement pour un port haïtien qu'il doit visiter devra se munir d'un manifeste sur lest à l'un quelconque des ports étrangers qu'il touche au cours du voyage pour Haïti.

Conformément à l'article 3 du Décret du 10 Août 1942, les capitaines des navires ou leurs représentants prêteront le serment suivant qui sera transcrit au bas du manifeste par le Consul ou l'Officier assermenté qui le remplace, en cas d'absence: «Je jure que ce mani-

feste contient exactement les colis embarqués à bord de mon navire; que les quantités sont conformes à celles portées dans les connaissements. Je déclare accepter toutes les pénalités que je pourrais encourir pour infraction à la Loi des douanes. En foi de quoi je signe le présent manifeste».

20.) En cas de refus non motivé par le capitaine de faire viser le manifeste de chargement ou le manifeste sur lest, d'en donner avis immédiatement à la Secrétairerie d'Etat aux fins prévues par les Règlements douaniers de la République. Cependant, il peut être permis aux navires venant de l'étranger d'entrer aux ports haïtiens pour lesquels ils n'ont pas de manifeste consulaire, pourvu que leur agent local ou leur représentant en obtienne préalablement l'autorisation de l'Administration Douanière haïtienne d'accord avec le Département du Commerce. Cette permission ne produira son effet que sur paiement d'un bordereau émis par le Bureau des Contributions pour la somme de Vingt-cinq gourdes pour chaque port que le navire touchera sans manifeste. Au port de départ, le capitaine communiquera au Consul haïtien l'autorisation octroyée dans les conditions sus mentionnées et, de son côté, le Département du Commerce en informera la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures;

30.—De requérir des capitaines de bateaux un certificat pour les marchandises portées sur le manifeste d'un bateau mais qui, pour une raison ou pour une autre ne sont pas embarquées sur ce bateau. Ce certificat sera signé en présence du Consul et visé par lui et sera envoyé par le Capitaine à l'agence maritime à Port-au-Prince et aux autorités douanières indiquées à l'article 104 des Règlements Douaniers. Faute par le Capitaine de remplir ces formalités, les marchandises seront frappées de l'amende prévue à l'article 44 de la Loi du 4 Septembre 1906 pour manque de marchandises;

40.—De viser les connaissements qui lui sont présentés;

50.—De viser et de certifier les factures consulaires;

60.—De veiller, d'une manière générale, au strict accomplissement des Lois et autres dispositions douanières en vigueur et de rapporter à la Secrétairerie d'Etat, par la voie la plus rapide, toute infraction aux Lois et dispositions.

70.—D'adresser régulièrement à la Secrétairerie d'Etat, à l'attention de l'Administration douanière, des informations ou des ca-

atalogues sur les prix courants des marchandises du lieu de leur résidence.

CHAPITRE VIII

Article 37.—Comme auxiliaire du Service National d'Hygiène, le Consul a pour devoirs et attributions de :

1o.—De coopérer avec le Service National d'Hygiène, pour tout ce qui concerne l'hygiène et la santé publiques, d'adresser à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, à l'intention de ce Service, copies des lois, règlements et dispositions sur la matière en vigueur dans le pays de sa résidence, ainsi que tous renseignements qui peuvent être utiles aux autorités sanitaires haïtiennes;

2o.—De viser les patentes de santé dont les capitaines de bateaux ou d'avions doivent se munir dans le port ou l'aéroport de départ du bateau ou de l'avion à destination d'Haïti. La patente de santé est délivrée par l'autorité sanitaire du lieu, et comportera des observations sur l'état de salubrité du port, du bateau, de l'avion, la santé de l'équipage et des passagers. La patente doit porter la date du jour de départ du navire ou de l'avion à destination d'Haïti, dans les ports ou aéroports où il n'y aurait pas de Consulat haïtien ou un délégué du Consulat, les capitaines devront remettre par la voie proche une copie de la patente de santé dûment autorisée par les autorités sanitaires du port ou de l'aéroport, en y joignant la valeur correspondant aux droits consulaires relatifs à ce document, le Consul retournera au capitaine la copie dûment visée de la patente, cela, dans le plus bref délai:

3o.—De certifier au dessous du visa la compétence de l'autorité qui délivre la patente de santé;

4o.—D'informer la Secrétairerie d'Etat par télégramme des cas d'épidémie qui séviraient dans sa juridiction ainsi que des bateaux ou avions qui, pendant que dure l'épidémie, laissent pour Haïti. Il procédera de même, lorsque l'épidémie aura cessé.

5o.—D'informer, s'il y a lieu, et par télégramme, des cas de maladies épizootiques;

6o.—De notifier par télégramme, s'il en a connaissance, les expéditions clandestines de produits classés comme stupéfiants et de renseigner régulièrement sur les expéditions licites qui se font de ces produits;

7o.—D'informer des mesures sanitaires qu'appliquent les autorités étrangères aux bateaux ou avions venant des ports haïtiens.

CHAPITRE IX

Article 38.—Comme auxiliaire des Départements du Travail et de l'Intérieur, le Consul a pour devoirs et attributions:

1o.—D'agir éventuellement comme Inspecteurs d'émigration dans les zones d'exploitation industrielles ou agricoles comprises dans l'étendue de sa juridiction et où des haïtiens prêtent leurs services;

2o.—De renseigner ceux qui font la demande sur les lois, décrets et règlements haïtiens en vigueur en ce qui concerne:

a) l'émigration et l'immigration;

b) les conditions de travail, d'embauchage, etc... et les assurances sociales;

3o.—D'informer la Secrétairerie d'Etat des modifications apportées aux lois d'émigration et d'immigration dans le pays de sa résidence;

4o.—D'informer la Secrétairerie d'Etat des mouvements migratoires dans sa juridiction et de toute immigration d'Haïtiens qui y a lieu, en donnant son opinion motivée sur les avantages ou les désavantages que comporte cette immigration;

5o.—D'informer de la condition des classes ouvrières, des relations entre le capital et le travail; des heures de travail, des salaires des ouvriers agricoles et autres, des méthodes employés en vue de leur progrès social, intellectuel et moral; de la législation en vigueur sur le travail; des organisations ouvrières, des grèves, des mesures de boycottage, etc.; de la construction de maisons à bon marché et des moyens de communication et système de transport à bas prix.

CHAPITRE X

Comptabilité Consulaire

Article 39.—Comme percepteur des fonds provenant des taxes consulaires, le Consul a, vis-à-vis de l'Etat, les mêmes obligations que celles incombant aux receveurs et administrateurs comptables. En conséquence et conformément aux prescriptions du Code Civil en la matière, l'hypothèque légale est attribuée aux droits et créances de l'Etat sur ses biens;

Article 40.—Il est institué un timbre du Service Consulaire pour le paiement de tous droits afférents au tarif des actes consulaires. Ce timbre correspondra à la valeur de la taxe perçue. Il sera placé

au bas de tous documents délivrés, visés, légalisés ou certifiés et sera marqué du sceau du Consulat.

Toute taxe perçue sans l'apposition du timbre ou des timbres respectifs donnera lieu à l'application d'une amende légale à dix fois la valeur du timbre ou des timbres. Le Consul qui aura été l'objet de trois amendes pourra être révoqué de ses fonctions.

Article 41.—Les timbres consulaires seront mobiles et seront émis par ordre et pour compte de la Secrétairerie d'Etat des Finances qui prendra les dispositions nécessaires pour garantir l'exactitude et l'authenticité de l'émission et l'usage qui en sera fait.

Les timbres seront vérifiés par une commission composée d'un délégué de l'Administration Générale des Contributions. Les timbres seront gardés en dépôt par le Service des Contributions pour être répartis sur demande et par l'intermédiaire de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures entre les différents Consulats et suivant les nécessités du Service Consulaire.

Article 42.—Le Consul tiendra un livre intitulé «REGISTRE DE RECOUVREMENT» où seront transcrits d'après les numéros d'ordre des actes délivrés les différentes taxes perçues. A la fin de chaque mois il y fera la somme certifiée sincère et conforme, des taxes perçues au cours du dit mois.

Aucun document livré, visé ou certifié au Consulat ne pourra être consigné, sous forme de reçu, dans le Registre de Recouvrement avant que le Consul n'ait effectivement perçu les taxes respectives.

Article 43.—Les taxes à percevoir sont déterminées au Chapitre du tarif des actes consulaires. La totalité des taxes perçues revient au Trésor Public.

Article 44.—Toute réquisition d'acte en dehors des heures de bureau donne lieu à la protection de la taxe augmentée de la moitié, et la taxe sera doublée si les actes sont requis et délivrés un jour non ouvrable. Par courtoisie, la gratuité des actes sera accordée aux Gouvernements étrangers ou à leurs autorités qualifiées, à charge de réciprocité.

Article 45.—Dans la première quinzaine du mois, les taxes perçues et les comptes y afférents seront transmis à l'Administration Générale des Contributions et une copie de ces comptes à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.

Les comptes ou états de taxes seront envoyés suivant la formule suivante:

No.....

Etat des taxes consulaires perçues à.....au cours du mois de...
.....19.....

Jour	Reçus.... Numéro	Nature	Valeur perçue	Nom, Etat et condi- tion de l'Intéressé

Total.....

Je certifie que cette dernière valeur a été consacrée intégralement à l'achat du chèque No.....livré à la date du..... par (nom de la Banque) à l'ordre du.....(nom du Service haïtien compétent) pour Dollars..... au type de..... (change) et que selon l'état de taxe ci-dessus je n'ai omis de percevoir ni de consigner dans le Registre de Recouvrement aucunes des taxes qui devaient l'être au cours du mois sus mentionné pour actes consulaires correspondant au même mois.

(Sceau du Consulat)

(Date)

(Signature)

(Fonction)

Article 46.—Si, au cours d'un mois, aucune taxe n'a été perçue, le Consulat adressera tant à l'Administration Générale des Contributions qu'à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures dans le délai prévu à l'article.....un certificat suivant la formule suivante: «Je certifie qu'au cours du mois de.....19.....je n'ai dressé aucuns actes ni perçu aucunes taxes et n'ai reçu en conséquence aucunes valeurs correspondantes».

En foi de quoi, le présent certificat est remis pour servir à ce que de droit

(Sceau du Consulat)

(Signature)

(Fonction)

Article 47.—Lorsqu'un acte aura été délivré ou reçu et certifié gratuitement, soit par courtoisie internationale, soit pour cause d'indigence notoire d'un citoyen haïtien, le Consul portera la mention «**GRATUIT**» à la colonne «Valeur Perçue» du tableau figurant à l'article 45.

CHAPITRE XI

Tarif des actes de Chancellerie

Article 48

Actes de Commerce

I

1.—Visa d'entrée des avions à destination d'Haïti ou en transit (expédition complète).....	Gdes. 75.00
--	----------------

Documents exigés:

a) Etat sanitaire du port d'origine.....	1 copie
b) Patente de santé.....	1 copie
c) Manifeste	7 copies
d) Liste des passagers.....	7 copies
e) Rôle de l'équipage.....	7 copies

2o.—Visa d'entrée des bateaux à destination d'Haïti:

a) Expédition complète si le bateau est sur lest.....	100.00
b) Expédition complète si le bateau a des marchandises...	125.00

Documents exigés:

1) Etat sanitaire du port.....	1 copie
2) Patente de santé.....	1 copie
3) Manifeste.....	7 copies
4) Liste des passagers.....	7 copies
5) Rôle de l'équipage.....	7 copies
6) Liste des vivres.....	7 copies

Ces visas devront être utilisés dans un délai de 48 heures, passé ce délai ils sont automatiquement annulés et devront être renouvelés.

Gdes.

a) pour l'avion.....	50.00
b) pour le bateau.....	75.00

Seul le Consul ou l'Agent Consulaire haïtien est à même de corriger ces documents et les initialer:

Le Capitaine ou l'Agent de la Compagnie ou de Navigation Aérienne ou Maritime remettra au Consulat haïtien, un jour avant le départ du bateau ou de l'avion, tous les documents précités, accompagnés de la facture consulaire correspondante à chaque colis porté sur le manifeste.

Gourdes

3.—Pour l'original des factures consulaires des colis qui arrivent par avion, moins de 500.00 Gdes.....	5.00
501 gourdes et plus.....	1%
4.—Pour l'original des factures consulaires des colis qui arrivent par bateau, moins de 1.000 Gourdes.....	10.00
1.001 gourdes et plus.....	1%
5.—Pour certificat d'origine des marchandises, légalisation ou visa de ce certificat.....	5.00
6.—Pour visa et légalisation du rôle d'équipage des bateaux haïtiens, pour y annoter des modifications.....	10.00
7.—Pour légalisation de certificat auquel se réfère le paragraphe 3 de l'article 37 de la présente loi.....	15.00
8.—Pour diligence concernant la perte d'un bateau haïtien dans un port étranger et la légalisation des documents y relatifs si le bateau est de 200 tonnes au moins.....	100.00
s'il est plus de deux cents (200) tonnes pour chaque cinquante (50) tonnes additionnelles.....	25.00
9.—Pour diligence concernant l'achat d'un bateau à l'étranger pour compte d'haïtien et la légalisation des documents y relatifs	50.00

II

Actes Administratifs

10.—Passeports et visa de passeport.....	
11.—Certificat d'immatriculation au Consulat ou autres...	10.00
12.—Légalisation de signature demandée par des haïtiens, par chaque légalisation.....	10.00
13.—Légalisation de signature demandée par des étrangers, par chaque légalisation.....	15.00

Gourdes

1.—La légalisation ou le visa d'un acte reçu par le Chancelier, un Consul ou un Agent consulaire, de même que la Légalisation d'un acte fait ou légalisé par un Consul ou un Agent consulaire, ne donne lieu à aucune perception;

2.—Quand un acte est présenté en plusieurs expéditions, la première expédition seule donne lieu au paiement de la taxe.

3.—La taxe est réduite de moitié pour: a) légalisation sur pouvoirs de se faire représenter en justice, dans un Conseil de famille, pour retirer des lettres dans un bureau de poste, pour toucher des valeurs ou poursuivre le règlement de ces valeurs 5.00

14.—Pour le certificat prévu au paragraphe 19 de l'article 36..... 10.00

III

*Actes de l'Etat Civil**Gourdes*

15.—Expédition d'un acte de naissance ou de décès..... 5.00

16.—Expédition d'un acte de mariage..... 5.00

17.—Affiche de publication de mariage..... 5.00

18.—Certificat de non opposition et de publication et autres certificats par acte..... 5.00

19.—Légalisation des actes de l'Etat Civil..... 10.00

20.—Légalisation de traduction d'actes de l'Etat Civil faite en dehors de la Chancellerie, par acte légalisé..... 10.00

21.—Traduction des actes de l'Etat Civil par rôle..... 5.00

22.—Acte de notoriété pour suppléer en cas de mariage, soit un acte de naissance, soit un acte de décès de l'ascendant 15.00

IV

*Actes Notariés**Gourdes*

23.—Description sommaire du mobilier après décès par acte 15.00

24.—Réquisition à fin d'opposition ou de levée de scellé	
25.—Opposition à la levée des scellés par actes.....	15.00
26.—Apposition, reconnaissance. et levée des scellés par par acte.....	15.00
vacation de trois heures.....	15.00
27.—Expédition ou extrait des actes ci-dessus.....	15.00
28.—Nomination, remplacement ou révocation d'arbitres par acte.....	15.00
29.—Mandat et révocation de mandat par acte.....	15.00
30.—Dépôt de testament olographe fait par le testateur en personne par acte.....	25.00
31.—Autorisation maritale par acte.....	15.00
32.—Compromis, par acte.....	25.00
33.—Séquestre conventionnel.....	25.00
34.—Tous actes et contrats synallagmatiques ou bilatéraux de la compétence notariale non dénommés au présent chapitre	25.00
35.—Grosse, expédition ou extrait des actes ci-dessus par rôle	5.00
Les droits proportionnels seront perçus en Haïti au moment de l'enregistrement des actes.	
36.—Transcription littérale des actes sous seing privé par rôle	10.00
37.—Testament authentique.....	25.00
38.—Testament mystique, pour l'acte de souscription et vacation.....	25.00

V

Actes Divers

39.—Déclaration, procès-verbal, actes quelconques non prévus	20.00
40.—Recouvrement de créances, au-dessous de deux mille cinq cents gourdes (2.500 gdes).....	1%
Au dessus de 2.500 gdes.....	1%
41.—Recouvrement de successions, au-dessous de deux mille cinq cents gourdes (2.500 gdes.).....	2%
Au dessus de 2.500 gdes.....	1%
42.—Les Consuls ne percevront aucunes taxes pour la légalisation ou l'expédition:	

- 1o.—de tous les actes et copies y relatives destinés exclusivement au service national;
- 2o.—de tous les actes pour lesquels la gratuité est prévue par convention et accords diplomatiques;
- 3o.—les actes requis par les autorités qualifiées du pays où ils résident en cas de réciprocité;
- 4o.—des actes faits en faveur d'Haïtiens invalides ou notoirement indigents.

CHAPITRE XII

Des Vice-Consuls

Article 49.—Dans les Consulats pourvus de Vice-Consuls, ceux-ci auront pour devoirs et attributions:

- 1o.—De surveiller la conduite des employés du Consulat, en informant le Consul de leurs fautes ou omissions;
- 2o.—De garder les sceaux officiels du Consulat;
- 3o.—De tenir les livres et registres du Consulat;
- 4o.—De tenir la comptabilité des recettes du Consulat;
- 5o.—De dresser l'inventaire auquel se réfère l'article 27;
- 6o.—De recouvrer les taxes consulaires;
- 7o.—De réunir, de classer les renseignements nécessaires aux rapports du Consul;
- 8o.—D'exécuter tous autres travaux que lui confie le Consul;
- 9o.—De remettre au Consul, pour être transmis à son dossier à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, un rapport annuel sur les questions se rapportant à l'économie, aux finances, à l'organisation du travail et aux Institutions économiques, financières et commerciales du pays où le Consulat est établi;
- 10.—De remplacer provisoirement le Consul en cas d'absence, de transfert, de rappel, de décès, etc.

CHAPITRE XIII

Des Consuls Généraux

Article 50.—Les devoirs et attributions des Consuls Généraux sont, en outre de ceux que la présente Loi fixe aux Consuls:

- 1o.—D'étudier et de suivre attentivement tout ce qui concerne la représentation consulaire haïtienne dans le pays où il exerce ses fonctions; d'en faire rapport à la Secrétairerie d'Etat et d'émettre et de formuler les observations et les recommandations que lui suggère

l'état ou le fonctionnement de la représentation consulaire haïtienne dans ses différentes juridictions;

20.—D'inviter le cas échéant les Consuls des différentes juridictions à lui adresser tels rapports qu'il jugera convenable, cela pour servir aux fins indiquées au précédent paragraphe;

30.—De communiquer dans tous les cas à la Secrétairerie d'Etat les instructions qu'il donne aux Consuls et les rapports qu'il en reçoit;

40.—D'effectuer les tournées d'inspection dans les différents Consulats lorsque, en des cas urgents ou spéciaux, la Secrétairerie d'Etat le juge nécessaire;

50.—De transmettre aux Consulats de sa juridiction les informations qui leur sont utiles et les circulaires qu'il reçoit de la Secrétairerie d'Etat;

60.—D'organiser la propagande générale en faveur d'Haïti avec la collaboration des Consuls de sa juridiction.

Article 51.—A partir de la promulgation de la présente Loi, il ne sera pas nommé plus d'un Consul Général dans le pays où l'Etat haïtien entretient une représentation consulaire.

La juridiction des Consuls Généraux et celle des Consuls de district seront déterminées dans leurs lettres patentes respectives que délivre le Président de la République;

CHAPITRE XIV

Des Consuls Honoraires

Article 52.—Il existe deux classes d'Agents Consulaires Honoraires:

1° Les Consuls Honoraires;

2° Les Vice-Consuls Honoraires.

Article 53.—Les fonctionnaires consulaires sus-mentionnés sont des Agents non rétribués du Service Extérieur haïtien. Dans les pays où il existe des citoyens haïtiens honorables, ces fonctions leur seront confiées par préférence aux citoyens des pays étrangers.

Article 54.—Pour remplir les fonctions de Consul ou de Vice-Consul Honoraire d'Haïti, il faut jouir d'une honorabilité reconnue, occuper une bonne position sociale et posséder des ressources suffisantes pour exercer convenablement la représentation consulaire haïtienne.

Article 55.—Tout candidat à une fonction consulaire haïtienne devra, en outre, adresser au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures une déclaration libellée dans les termes suivants:

10.—«Je déclare accepter la fonction de Consul Honoraire d'Haïti à.....que je résiderai en cette dernière ville, que je fournirai, aménagerai et entretiendrai à mes frais les locaux convenables pour les bureaux du Consulat;

20.—J'exercerai les fonctions de Consul gratuitement, c'est-à-dire sans être défrayé des dépenses occasionnées par l'Exercice des fonctions consulaires;

30.—Je remplirai exactement et consciencieusement tous les devoirs de ma charge et me conformerai aux prescriptions et instructions générales et particulières édictées par la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures et par l'autorité chargée du contrôle supérieur».

Article 56.—Le Consul honoraire exécute tous les actes consulaires attribués aux Consuls de carrière, exception faite, s'il est étranger, de ceux qui se rapportent aux fonctions d'officier de l'Etat Civil, de notaire. Il n'est pas non plus habile à émettre des passeports.

Article 57.—La Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures est autorisée à commenter et à interpréter, sous forme de lettres, de circulaires ou de règlements, à l'intention des membres du Service consulaire de carrière ou honoraire, toutes dispositions de la présente Loi susceptible de soulever des difficultés ou de donner matière à doute.

Article 58.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 12 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, le 13 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1947,
An 144e. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la loi du 29 Août 1947 modifiant la Législation sur l'entrée et la sortie des Haïtiens et des étrangers dans les ports ouverts de la République et les aéroports autorisés;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 18 de la dite loi;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et de l'Intérieur;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—L'article 18 de la loi du 29 Août 1947 sur l'entrée et la sortie des Haïtiens et des Etrangers dans les ports ouverts de la République et les aéroports autorisés est modifié comme suit:

Les touristes de nationalité canadienne et américaine ainsi que les ressortissants des pays où les citoyens haïtiens pourront jouir des mêmes avantages sont exemptés de l'accomplissement des formalités découlant du passeport, visa, permis de séjour, taxes, etc., prévues dans la présente loi. Cependant les Compagnies de Navigation aérienne ou maritime devront se porter garantes des passagers qui ne seront munis que d'une carte d'identité touristique dont le coût est de Gdes. 5.00. Le séjour de cette catégorie de voyageurs ne doit pas dépasser 30 jours.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois, toutes dispositions de lois, tous décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144e de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Août 1947, An 144e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 9 Novembre 1945 sur la carrière diplomatique et Consulaire;

Considérant qu'il a lieu d'élargir le cadre du personnel consulaire déjà existant, de donner une plus grande extension à notre représentation consulaire par la création des postes nouveaux et de redresser les appointements des agents consulaires haïtiens sur une base plus équitable;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le personnel des Consulats haïtiens à l'étranger est constitué d'après le tableau suivant:

a) Consulat d'Haïti à New-York:	Gourdes
1 Consul de première classe à New-York.....	5.000.00
1 Vice-Consul	3.750.00
1 Vice-Consul	2.500.00
1 Vice-Consul chargé de la propagande touristique....	2.000.00
2 Sténo-dactylographes à 1.250.00 chacun.....	2.500.00
b) Autres Consulats:	
1 Consul Général de 1ère classe à Ottawa.....	2.500.00
1 Consul de 1ère classe à Anvers.....	2.500.00
1 Consul de 1ère classe au Havre.....	2.500.00
1 Consul de 1ère classe à Gênes.....	2.500.00
1 Consul de 2ème classe à Camaguey.....	2.000.00
1 Consul de 2ème classe à Santiago de Cuba.....	2.000.00
1 Consul de 2ème classe à Bordeaux.....	1.500.00
1 Consul de 2ème classe à Kingston.....	1.500.00
1 Consul de 2ème classe à Nassau.....	1.500.00
1 Consul de 3ème classe à Montréal.....	1.250.00
1 Consul de 3ème classe à San Pedro de Macoris.....	1.250.00
1 Consul de 3ème classe à Barahona.....	1.250.00
1 Consul de 3ème classe à Villas Elias Pina.....	1.250.00
1 Consul de 3ème classe à Dajabon.....	1.250.00

c) Frais pour les Consulats:**Gourdes**

Frais pour le Consul à New-York.....	4.250.00
Frais pour le Vice-Consul à New-York chargé de la propagande touristique	500.00
Frais pour le Consulat d'Haïti à Miami.....	2.000.00
Frais pour le Consulat d'Haïti à New-Orléans.....	2.000.00
Frais pour le Consulat d'Haïti à Gênes.....	500.00
Frais pour le Consulat d'Haïti à Genève.....	250.00

Article 2—Les premiers Secrétaires d'Ambassade ou de Légation sont nommés Consuls Généraux avec des frais de bureau de Gdes. 500.00 par mois

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 14 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, le 15 Septembre 1947, An 144e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1947 An 144e de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Sont et demeurent adoptées les clauses et conditions contenues dans le contrat du 7 avril 1947 passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et les Congrégations Religieuses des Sœurs de la Charité de l'Hôtel Dieu de Saint Hyacinthe, des Sœurs Missionnaires de l'Immaculée Conception de Montréal, des Sœurs de St François d'Assise de Québec, des Sœurs de Sainte Anne de Lachine, des Sœurs de la Charité de Saint Louis de Bienville, dûment représenté par Son Excellence Monseigneur Louis Collignon, O. M. I. avec les modifications apportées au dit Contrat en ses articles 1er., 8, 12, 15 et 17 qui prennent la rédaction suivante:

Article 1er.—Les Congrégations susdites s'engagent selon leurs possibilités en personnel enseignant religieux et dans les exactes limites des crédits Budgétaires prévus à cette fin, à assurer la direction et le fonctionnement des écoles primaires de l'Etat qui leur seront confiées par le Département de l'Education Nationale.

Excepté les cas de force majeure tels que: voyages différés, impossibilité d'obtenir passage, maladie ou décès, le nombre des Religieuses qui seront mises à la disposition du Gouvernement ne sera pas inférieur au nombre prévu chaque année au Budget de la République.

Article 8.—Les Religieuses emploieront dans leurs écoles des livres choisis d'un commun accord avec le Département de l'Education Nationale et dans le cadre des programmes officiels en vigueur.

Article 12.—Les Ecoles Nationales tenues par les Religieuses sont gratuites. Aucune rétribution, pour quelque cause que ce soit, ne pourra être exigée de l'élève.

Article 15.—Les Sœurs ne pourront avoir d'écoles privées, payantes ou gratuites que si le nombre des Sœurs enseignant en Haïti est plus que suffisant pour assurer le fonctionnement des Ecoles par elles dirigées, suivant le présent Contrat, et, dans ce cas, seulement après autorisation du Gouvernement et conformément aux lois et Règlements sur l'Education Nationale.

Article 17.—Le présent Contrat est fait pour une durée de six ans (6) à compter du 1er Octobre mil neuf cent quarante sept et à l'échéance de ce terme, il continuera à avoir son plein effet à moins qu'il n'ait été dénoncé un an à l'avance par l'une des parties contractantes.

En cas de non renouvellement, les locaux, mobilier et matériel des écoles appartenant à l'Etat seront remis sans condition au Département de l'Education Nationale.

Article 2.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144e de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, LOUIS MILORD, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1947, An 144e de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

CONTRAT

Entre Monsieur Jean Price-Mars, Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, agissant au nom du Gouvernement Haïtien, en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 11 Mars 1947, d'une part;

Et, d'autre part, les Congrégations Religieuses des Sœurs de la Charité de l'Hôtel de Dieu de Saint-Hyacinthe, des Sœurs Missionnaires de l'Immaculée Conception de Montréal, des Sœurs de Saint François d'Assise de Québec, des Sœurs de Ste. Anne de Lachine, des Sœurs de la Charité de Saint Louis de Bienville, dûment représentées par Son Excellence Monseigneur Louis Collignon O. M. I.;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.—Les Congrégations susdites s'engagent selon leurs possibilités en personnel enseignant religieux et dans les exactes limites des Crédits Budgétaires prévus à cette fin, à assurer la direction et le fonctionnement des écoles primaires de l'Etat qui leur seront confiées par le Département de l'Education Nationale.

Excepté en cas de force majeure tels que: départs différés, impossibilité d'obtenir passage, maladie ou décès, le nombre des Religieuses qui seront mises à la disposition du Gouvernement ne sera pas inférieur au nombre prévu chaque année au Budget de la République.

Article 2.—Le Département de l'Education Nationale admettra pour les Religieuses l'équivalence des diplômes et titres de capacité dont elles sont porteuses avec ceux de l'Université Haïtienne requis pour exercer les fonctions de l'enseignement. Ces diplômes et titres seront communiqués au Département de l'Education Nationale.

Article 3.—Chaque année, dans le courant de Février, les Supérieures Provinciales ou locales suivant le cas, soumettront au Département de l'Education Nationale leurs propositions relatives aux Ecoles à créer et dont la nécessité aura été reconnue afin que les Crédits y afférents soient prévus au Budget.

Article 4.—A la fin de chaque année scolaire les Supérieures adresseront au Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale un rapport sur la marche des Ecoles dont elles ont la responsabilité. Des rapports statistiques et des rapports sur l'état du mobilier, des fournitures et du matériel seront expédiés mensuellement aux Services

compétents du Département de l'Education Nationale selon les formes en usage aux dits Services.

Article 5.—Au cours du mois de Septembre, elles communiqueront au Département de l'Education Nationale le tableau des Ecoles existantes et de leur personnel ainsi qu'un inventaire général de ces écoles selon les formes en usage dans l'Administration.

S'il y a lieu, les Supérieures pourront proposer au Département de l'Education Nationale des Institutrices laïques de leur choix réunissant les conditions prévues aux Lois, Arrêtés et Règlements en vigueur.

La nomination de ces Institutrices laïques se fera par commission signée du Président de la République, sur la recommandation motivée du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale transmettant celle des supérieures. La révocation, s'il y a lieu, de ces Institutrices laïques, sera faite sur rapport motivé des Supérieures, transmis au Département de l'Education Nationale, puis au Président de la République par les voies administratives ordinaires.

Article 6.—Les Supérieures sont autorisées à faire dans le personnel religieux des écoles par elles dirigées toutes mutations qui leur paraîtront nécessaires pour le bien de ces écoles, à charge par elles d'en informer, sans retard, le Département de l'Education Nationale.

Article 7.—Le Gouvernement d'Haïti peut demander le déplacement ou le départ d'un sujet pour infraction grave aux Lois du Pays ou manquements à ses devoirs professionnels.

Article 8.—Les Religieuses emploieront dans leurs Ecoles des livres de leur choix dans le cadre des programmes officiels du Gouvernement à l'exception des ouvrages qui auraient été interdits par le Département de l'Education Nationale.

Article 9.—Chaque Religieuse recevra un traitement mensuel de 150 Gourdes.

Article 10.—Les appointements des Religieuses commenceront à courir à leur arrivée en Haïti et ne cesseront qu'à leur départ ou décès. Ces appointements couvrent tous les frais de passage, de rapatriement, de visite et d'entretien des Religieuses.

Article 11.—Les chèques émis mensuellement par la Secrétairerie d'Etat des Finances seront au nom de chaque Supérieure d'Ecole

et solderont les salaires du personnel religieux, conformément à la liste nominale fournie par la Supérieure au mois de Septembre précédent et approuvée par le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale. Les chèques émis en faveur des institutrices laïques seront en leurs noms personnels.

Article 12.—Les Ecoles Nationales tenues par les Religieuses sont gratuites.

Article 13.—L'Etat fournira, pour chaque école nationale dirigée par les Religieuses, les mobilier, matériel et fournitures indispensables au fonctionnement de l'Ecole. Une valeur sera prévue, en conséquence, au Budget de la République.

Article 14.—Dans toutes les écoles dirigées par les Religieuses il sera permis de chômer le jour de la fête Patronale de leurs Congrégations.

Article 15.—Les Religieuses s'engagent à ne pas ouvrir d'écoles privées payantes ou gratuites à moins que le nombre des Religieuses enseignant en Haïti soit plus que suffisant pour assurer le fonctionnement des Ecoles par elles dirigées, suivant le présent contrat, et, dans ce cas, seulement après autorisation du Gouvernement et conformément aux lois et Règlements sur l'Education Nationale.

Article 16.—Les Supérieures répondront de l'administration intérieure des établissements qu'elles dirigent.

Article 17.—Le présent Contrat est fait pour une durée de six ans (6), à compter du premier Octobre mil neuf cent quarante sept et à l'échéance de ce terme il continuera à avoir son plein effet à moins qu'il n'ait été dénoncé deux ans à l'avance par l'une des parties contractantes.

En cas de non renouvellement, les locaux, mobilier et matériel des écoles appartenant à l'Etat seront remis sans condition au Département de l'Education Nationale.

Fait à Port-au-Prince, en double Original, le sept Avril mil neuf cent quarante sept.

Dr. JEAN PRICE MARS

Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale

Mgr. LOUIS COLLIGNON O. M. I.

Evêque des Cayes

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Général de la Chambre des Députés:

DULY LAMOTHE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Sont et demeurent adoptées les clauses et conditions contenues dans le Contrat du 7 avril 1947 passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et le Frère Bertrand, Directeur Principal des Frères du Sacré-Cœur en Haïti, agissant au nom du Supérieur Général de la même Congrégation avec certaines modifications apportées au dit Contrat en ses articles 1er, 8, 9, 12, 15, 17 et l'addition d'un nouvel article qui prend le numéro 18.

Ces dits articles se liront comme suit:

Article 1er.—L'Institut des Frères du Sacré-Cœur s'engage selon ses possibilités en personnel enseignant religieux et dans les exactes limites des Crédits Budgétaires prévus à cette fin, à assurer la direction et le fonctionnement des Ecoles Primaires de l'Etat qui lui seront confiées par le Département de l'Education Nationale.

Excepté les cas de force majeure tels que: voyages différés, impossibilité d'obtenir passage, maladie ou décès, le nombre des Frères qui seront mis à la disposition du Gouvernement ne sera pas inférieur au nombre prévu chaque année au Budget de la République».

«Article 8.—Les religieux emploieront dans leurs écoles des livres choisis d'un commun accord avec le Département de l'Education Nationale et dans le cadre des programmes officiels en vigueur».

«Article 9.—Le Directeur Principal recevra un traitement mensuel de Gdes. 400.00; chaque Directeur d'école Gdes. 300.00 et chaque instituteur, Gdes. 250.00 par mois.

«Article 12.—Les Ecoles Nationales tenues par les Frères sont gratuites. Aucune rétribution, pour quelque cause que ce soit, ne pourra être exigée de l'élève.

«Article 15.—Les Frères ne pourront ouvrir d'écoles privées payantes ou gratuites que si le nombre des Frères enseignant en Haïti est plus que suffisant pour assurer le fonctionnement des Ecoles par eux dirigées, suivant le présent Contrat, et, dans ce cas, seulement après autorisation du Gouvernement et conformément aux lois et règlements sur l'Education Nationale, laquelle autorisation ne pourra être accordée que si l'école privée fonctionne hors des locaux affectés aux écoles de l'Etat».

Article 17.—«Le présent contrat est fait pour une durée de dix ans (10) à compter du 1er. Octobre 1947 et à l'échéance de ce terme, il continuera à avoir son plein effet à moins qu'il n'ait été dénoncé un an à l'avance par l'une des parties contractantes.

En cas de non renouvellement, les locaux, mobilier et matériel des écoles appartenant à l'Etat, seront remis sans condition au Département de l'Education Nationale».

Article 18.—(Additionnel). «Toute violation, toute inobservance des dispositions ci-dessus entraîne de plein droit la résiliation du présent Contrat».

Article 2.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, LOUIS MILORD, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

CONTRAT

Entre Monsieur Jean PRICE-MARS, Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, agissant au nom du Gouvernement Haïtien, en vertu de la Décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 11 Mars 1947, d'une part;

Et le Frère BERTRAND, Directeur Principal des Frères du Sacré-Cœur, en Haïti agissant au nom du Supérieur Général de la même Congrégation, d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIF:

Article 1er.—L'Institut des Frères du Sacré-Cœur s'engage selon ses possibilités en personnel enseignant religieux et dans les exactes limites des Crédits Budgétaires prévus à cette fin, à assurer la direction et le fonctionnement des Ecoles Primaires de l'Etat qui lui seront confiées par le Département de l'Education Nationale.

Excepté en cas de force majeure tels que: départs différés, impossibilité d'obtenir passage, maladie ou décès, le nombre des Frères qui seront mis à la disposition du Gouvernement ne sera pas inférieur au nombre prévu chaque année au Budget de la République.

Article 2.—Le Département de l'Education Nationale admettra pour les Frères l'équivalence des diplômes et titres de capacité dont ils sont porteurs avec ceux de l'Université Haïtienne requis pour exercer les fonctions de l'Enseignement. Ces diplômes et titres seront communiqués au Département de l'Education Nationale.

Article 3.—Chaque année, dans le courant de Février, le Directeur Principal soumettra au Département de l'Education Nationale

ses propositions relatives aux Ecoles à créer et dont la nécessité aura été reconnue afin que les crédits y afférents soient prévus au Budget.

Article 4.—A la fin de chaque année scolaire, le Directeur Principal adressera au Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale un rapport sur la marche des Ecoles dont il a la responsabilité. Des rapports statistiques et des rapports sur l'état du mobilier, des fournitures et du matériel seront expédiés mensuellement aux services compétents du Département de l'Education Nationale selon les formes en usage aux dits services.

Article 5.—Au cours du mois de Septembre, il communiquera au Département de l'Education Nationale le tableau des Ecoles existantes et de leur personnel ainsi qu'un inventaire général de ces écoles selon les formes en usage dans l'Administration.

Le Directeur Principal pourra, s'il y a lieu, proposer au Département de l'Education Nationale des Instituteurs laïques de son choix réunissant les conditions prévues aux Lois, Arrêtés et Règlements en vigueur.

La nomination de ces Instituteurs laïques se fera par commission signée du Président de la République, sur la recommandation motivée du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, transmettant celle du Directeur Principal. La révocation, s'il y a lieu, de ces Instituteurs laïques, sera faite sur rapport motivé du Directeur Principal, transmis au Département de l'Education Nationale, puis au Président de la République par les voies administratives ordinaires.

Article 6.—Le Directeur Principal est autorisé à faire dans le personnel religieux des Ecoles par lui dirigées toute mutation qui lui paraîtront nécessaires pour le bien de ces Ecoles, à charge par lui d'en informer sans retard le Département de l'Education Nationale.

Article 7.—Le Gouvernement d'Haïti peut demander le déplacement ou le départ d'un sujet pour infraction grave aux lois du pays ou manquement à ses devoirs professionnels.

Article 8.—Les Frères emploieront dans leurs Ecoles des livres de leur choix dans le cadre des programmes officiels du Gouvernement à l'exception des ouvrages qui auraient été interdits par le Département de l'Education Nationale.

Article 9.—Le Directeur Principal recevra un traitement mensuel de U. S. \$80; chaque Directeur d'Ecole U. S. \$ 60 et chaque Instituteur Religieux, U. S. \$ 50 par mois.

Article 10.—Les appointements des Frères commenceront à courir à leur arrivée en Haïti et ne cesseront qu'à leur départ ou décès. Ces appointements couvrent tous les frais de passage, de rapatriement, de visite et d'entretien des Frères.

Article 11.—Les chèques émis mensuellement par la Secrétairerie d'Etat des Finances seront au nom de chaque Directeur d'Ecole et solderont les salaires du personnel religieux, conformément à la liste nominale fournie par le Directeur Principal au mois de Septembre précédent et approuvée par le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale. Les chèques émis en faveur des Instituteurs laïques seront en leurs noms personnels.

Article 12.—Les Ecoles Nationales tenues par les Frères sont gratuites.

Article 13.—L'Etat fournira, pour chaque Ecole Nationale dirigée par les Frères, les mobilier, matériel et fournitures indispensables au fonctionnement de l'Ecole. Une valeur sera prévue, en conséquence, au Budget de la République.

Article 14.—Dans toutes les Ecoles dirigées par les Frères, il sera permis de chômer le jour de la Fête Patronale de l'Institut.

Article 15.—Les Frères ne pourront ouvrir d'écoles privées payantes ou gratuites que si le nombre des Frères enseignant en Haïti est plus que suffisant pour assurer le fonctionnement des Ecoles par eux dirigées, suivant le présent Contrat, et dans ce cas, seulement après autorisation du Gouvernement et conformément aux Lois et Règlements sur l'Education Nationale.

Article 16.—Le Frère Directeur Principal répondra de l'administration intérieure de tous les établissements des Frères du Sacré-Cœur.

Article 17.—Le présent Contrat est fait pour une durée de Dix ans (10) à compter du 1er. Octobre 1947 et à l'échéance de ce terme il continuera à avoir son plein effet à moins qu'il n'ait été dénoncé un an à l'avance par l'une des parties contractantes.

En cas de non renouvellement, les locaux, mobilier et matériel des Ecoles appartenant à l'Etat, seront remis sans condition au Département de l'Education Nationale.

Fait à Port-au-Prince, en double Original, le Sept Avril Mil Neuf Cent Quarante Sept.

Dr. JEAN PRICE MARS

Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale

FRERE BERTRAND

Directeur Principal des Frères du Sacré-Cœur

Pour Copie conforme:

Le Secrétaire Général de la Chambre de Députés:

DULY LAMOTHE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que la situation du Compte A. C. E. C. C. ne permet plus au Département de l'Agriculture de faire face à ses obligations pour le contrôle des denrées jusqu'à la clôture de l'année budgétaire;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Agriculture, un crédit extraordinaire de Trente Mille Gourdes (Gdes. 30.000.00) en vue de permettre le fonctionnement du Service du contrôle intérieur des denrées jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144^e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144^e de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1947, An 144^{ème} de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 115 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 16 Septembre 1937 sur les Communes;

Considérant qu'en vue du développement des Communes, il y a lieu de promouvoir la construction de maisons d'école communales, rurales et urbaines;

Considérant que la suppression du pourcentage facultatif de 10 pour cent prélevé administrativement jusqu'à présent sur les recettes communales par le Département de l'Intérieur a rendu disponibles des voies et moyens pour réaliser les fins sus-dites;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et de l'Education Nationale;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Les 10 pour cent prélevés sur les recettes communales sous la rubrique «Prélèvement de 10 pour cent pour Département de l'Intérieur» sont et demeurent supprimés.

Article 2.—A partir du premier Octobre 1947, l'Etat prélèvera dix pour cent sur les recettes communales afin de doter les circonscriptions communales d'écoles primaires, rurales et urbaines.

Article 3.—Les dix pour cent ainsi prélevés par l'Administration Générale des Contributions seront versés par la Banque Nationale de la République d'Haïti à un compte spécial. Ces valeurs ne pourront être dépensées qu'après l'approbation, par le Conseil des Secrétaires d'Etat, des plans et devis de toute construction d'école communale envisagée.

Article 4.—Le Magistrat Communal de chaque commune adressera mensuellement au Département de l'Intérieur qui le transmettra à celui de l'Education Nationale un rapport de l'état des encaisses constituées par le prélèvement des dix pour cent prévus par la présente Loi.

Article 5.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur et de l'Education Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 15 Septembre 1947, An 144e de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, le 15 Septembre 1947, An 144e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, LOUIS MILORD, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1947, An 144e de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

* **DUMARSAIS ESTIME**

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 27 Décembre 1944 réorganisant l'Université d'Haïti;

Vu l'Arrêté du 31 Août 1945 désignant les Facultés de l'Université et les Facultés et Ecoles affiliées;

Vu le Contrat en date du 28 Octobre 1941 signé entre le Gouvernement Haïtien et le Conseil d'Administration de l'Ecole des Sciences Appliquées et plaçant l'Ecole sous le contrôle du Département de l'Education Nationale;

Vu la lettre en date du 24 Juin 1947 du Conseil d'Administration de l'Ecole des Sciences Appliquées, société civile créée à Port-au Prince, en vertu de la loi du 14 Août 1906, remettant l'Ecole à l'Etat en pleine propriété;

Considérant qu'il est devenu nécessaire de donner à l'Ecole des Sciences Appliquées, désormais une Ecole de l'Etat Haïtien, placée dans le cadre de l'Université d'Haïti, un statut conforme aux lois et règlements qui régissent l'Enseignement Supérieur, et cela suivant les termes du vœu émis par la Chambre des Députés en sa séance du mercredi 11 Juin 1947;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;
De l'avis des Secrétares d'Etat des Travaux Publics et des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

STATUT DE L'ECOLE:

Article 1er.—L'Ecole des Sciences Appliquées, devient à partir du 1er. Octobre 1947, une Ecole Supérieure de l'Etat, affiliée à l'Université d'Haïti et faisant partie intégrante de la Faculté des Sciences de l'Université, sous la dénomination d'Ecole Polytechnique d'Haïti.

DIRECTION DE L'ECOLE

Article 2.—L'Ecole est dirigée par un Ingénieur choisi par le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale après consultation avec le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sur une liste de trois professeurs ou anciens professeurs soumise par le Conseil des Professeurs.

SECTIONS

Article 3.—L'Ecole comprend trois sections:

- 1.—La Section du Génie Civil,
- 2.—La Section d'Architecture,
- 3.—La Section de Mécanique et d'Electricité.

Le Conseil des Professeurs de la Faculté des Sciences pourra toujours avec l'approbation des Secrétares d'Etat de l'Education Nationale et des Travaux Publics, ajouter de nouvelles sections à la liste précédente suivant les disponibilités budgétaires.

CONDITION D'ADMISSION:

Article 4.—Pour être admis à l'Ecole, il faut être porteur 1o) du Certificat de l'Enseignement Secondaire Classique, 2ème partie; 2o) du Certificat des cours préparatoires avec mention (Mathématiques, Physique, Chimie); 3o) être reçu au concours d'entrée.

DUREE DES ETUDES:

Article 5.—La durée des études est de trois années.

DIPLOMES:

Article 6.—Chaque section délivre un diplôme pour l'ensemble des matières enseignées dans la Section.

PERSONNEL DE L'ECOLE:

Article 7.—Le Personnel de l'Ecole comprend:

Le Directeur,

Les Professeurs,

Les Assistants-Professeurs,

Le Personnel administratif.

L'échelle des appointements sera celle prévue pour les différentes classes du personnel de l'Université d'Haïti et cela, suivant les disponibilités budgétaires.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du Décret-Loi du 27 Décembre 1944 réorganisant l'Université d'Haïti, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics pourra déléguer certains Ingénieurs du cadre du Département des Travaux Publics pour enseigner, à titre spécial, certains cours à l'Ecole Polytechnique d'Haïti.

PROGRAMME DES ETUDES, DISCIPLINE INTERIEURE, HORAIRE, EXAMENS:

Article 8.—Le programme des études, les règlements de discipline intérieure, l'horaire, le mode et la date des examens, sont du ressort du Conseil des professeurs de la Faculté des Sciences et conformément aux règlements généraux de l'Université d'Haïti.

BOURSES:

Article 9.—Un certain nombre de Bourses d'entretien pourront être accordées chaque année aux étudiants de l'Ecole, suivant les disponibilités budgétaires. Les règlements concernant l'attribution de ces Bourses seront arrêtées par le Conseil des Professeurs de la Faculté des Sciences avec l'approbation des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Travaux Publics.

STAGE:

Article 10.—Les stages des étudiants de 2ème. et de 3ème. année se feront dans la mesure du possible dans les chantiers du Département des Travaux Publics; une rémunération sera prévue pour les stagiaires.

Article 11.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 84 et 133 de la Constitution;

Vu les Lois des 6 Juillet 1935 et 21 Avril 1940 sur la retraite et la pension militaires;

Vu le Décret-Loi modificatif du 27 Juillet 1944;

Vu le Décret-Loi du 10 Octobre 1945 fixant l'effectif du personnel des différents services de la Garde d'Haïti (Armée d'Haïti) et accordant le droit à la pension militaire aux officiers d'administration;

Considérant que le Colonel André G. Pradel, le Capitaine (O. A.) Albert Stines et les Lieutenants Henri Lévêque, Guerrier Jean-Jacques, Charles Solages, Fabius Pierre-Louis et Séraphin Janvier, Armée d'Haïti, ont atteint la limite d'âge prévue pour être portés sur la liste de retraite avec demi-solde;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Le Colonel André G. Pradel, Armée d'Haïti, est mis à la retraite à demi-solde, à partir du 1er. Octobre 1947 et sa pension est liquidée à la somme de cinq cents gourdes (Gdes. 500.00) par mois.

Article 2.—Le Capitaine (O. A.) Albert Stines, Armée d'Haïti, est mis à la retraite à demi-solde, à partir du 1er. Octobre 1947, et sa pension est liquidée à la somme de quatre cent trente sept gourdes cinquante centimes (G. 437.50) par mois.

Article 3.—Le Lieutenant Henri Lévêque, Armée d'Haïti, est mis à la retraite à demi-solde, à partir du 1er. Octobre 1947 et sa pension est liquidée à la somme de trois cents gourdes (G. 300.00) par mois.

Article 4.—Le Lieutenant Guerrier Jean-Jacques, Armée d'Haïti, est mis à la retraite à demi-solde, à partir du 1er. Octobre 1947 et sa pension est liquidée à la somme de trois cents gourdes (G. 300) par mois.

Article 5.—Le Lieutenant Charles Solages, Armée d'Haïti, est mis à la retraite à demi-solde, à partir du 1er. Octobre 1947, et sa pension est liquidée à la somme de trois cents gourdes (G. 300.00) par mois.

Article 6.—Le Lieutenant Fabius Pierre-Louis, Armée d'Haïti, est mis à la retraite à demi-solde, à partir du 1er. Octobre 1947, et sa pension est liquidée à la somme de trois cents gourdes (G. 300.00) par mois.

Article 7.—Le Lieutenant Séraphin Janvier, Armée d'Haïti, est mis à la retraite à demi-solde, à partir du 1er. Octobre 1947, et sa pension est liquidée à la somme de trois cents gourdes (G. 300.00) par mois.

Article 8.—Le montant des valeurs prévues par cet Arrêté sera tiré de la Caisse des Pensions de l'Armée d'Haïti.

Article 9.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Septembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84, 129 et 130 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu d'établir autant que possible d'une manière précise et détaillée les règles régissant le Budget et la Comptabilité Publique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

CHAPITRE I

Article 1er.—Définition du Budget.—Le Budget Général est l'acte officiel qui prévoit et évalue les Recettes, autorise et énumère les Dépenses de l'Etat pour l'Exercice Administratif commençant chaque année le 1er Octobre et finissant le 30 Septembre de l'année suivante.

Article 2.—Crédits Budgétaires.—Les Crédits Budgétaires sont les allocations jusqu'à concurrence desquelles les Dépenses prévues par le Budget Général peuvent être effectuées sur les Recettes de l'Etat. Les crédits budgétaires sont des autorisations et non des ordres de dépenses.

Article 3.—Crédits Supplémentaires.— Les Crédits Supplémentaires sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée d'un crédit ouvert au Budget Général et qui ont pour objet l'exécu-

tion d'un service figurant déjà au Budget sans modifications dans la nature de ce Service. Ils ne peuvent être accordés que par une Loi. Ils deviendront une partie intégrante des Crédits Budgétaires qu'ils auront augmentés et leurs montants seront ajoutés à la balance disponible des dits Crédits.

Article 4.— Crédits Extraordinaires.— Les Crédits Extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes et imprévues et qui n'auraient pas été d'avance réglés par le Budget Général. Ils sont aussi accordés par une Loi. Cependant si le Corps Législatif n'est pas en Session, le Président de la République aura la faculté d'ouvrir des Crédits Extraordinaires par Arrêtés, contresignés par tous les Secrétaires d'Etat et publiés au Moniteur. Les Arrêtés relatifs aux Crédits Extraordinaires seront soumis à la sanction des Chambres législatives dans la première quinzaine de leur réunion.

Article 5.— Voies et Moyens des Crédits Additionnels.— Tout Crédit Supplémentaire ou Extraordinaire devra indiquer les Voies et Moyens qui sont affectés à son exécution. Aucun projet de loi de Crédit Supplémentaire et aucun arrêté ou projet de loi de Crédit Extraordinaire ne pourra être soumis à la signature du Président de la République ni être délibéré en Conseil des Secrétaires d'Etat, s'il n'est accompagné de l'avis favorable, écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 6.— Disponibilités Mensuelles.— Il sera, sous la responsabilité du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les disponibilités du Trésor Public, imputé au premier de chaque mois sur le montant des crédits, un douzième du chiffre des dépenses autorisées par les Budgets pour les divers Départements ministériels. Les crédits supplémentaires votés au cours d'un exercice deviendront disponibles par mensualités égales calculées d'après le temps restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Pour l'utilisation mensuelle des Crédits, la règle à observer sera non seulement de se renfermer dans la limite des Crédits Budgétaires ou Supplémentaires, mais encore de réserver les fonds nécessaires pour les dépenses de chaque article du Budget Général, pendant tout le reste de l'exercice administratif excepté les dépenses qui, par leur nature, ou par contrat, peuvent ou doivent être effectuées, soit en un seul paiement, soit à des époques déterminées. Hors cette exception, les douzièmes des crédits disponibles mensuellement ne pourront être dépassés qu'en vertu de décisions spéciales du Conseil des Secrétaires d'Etat et seulement pour des cas urgents.

Article 7.— Durée des Crédits.— Les balances non dépensées des Crédits Budgétaires ou Supplémentaires seront annulées dans tous les Comptes de l'Administration au 30 Septembre de chaque Exercice, mais les balances non dépensées des Crédits Extraordinaires resteront disponibles, à moins que, dans l'opinion du Secrétaire d'Etat intéressé et du Secrétaire d'Etat des Finances, les objets en vue desquels ils ont été accordés soient entièrement accomplis sans qu'ils puissent cependant s'étendre sur plus de deux ans, à partir des dates respectives des crédits.

Article 8.—Le Secrétaire d'Etat des Finances, estimera, préparera et arrêtera en tableaux chaque année et soumettra en Conseil des Secrétaires d'Etat, le 1er Décembre le Budget des Voies et Moyens de l'Exercice suivant, classé en chapitres et articles.

Chaque Secrétaire d'Etat estimera et préparera en tableaux, le Budget des Dépenses de son Département pour le même Exercice, divisé en Chapitres, et articles et il le fera parvenir au Secrétaire d'Etat des Finances, le 15 décembre de chaque année. Le Secrétaire d'Etat des Finances, centralisera dans un projet de Budget Général le détail des dépenses des différents Départements ministériels et soumettra le 1er Lundi du mois de Janvier, le projet de Budget Général au Conseil des Secrétaires d'Etat avec ses recommandations pour l'ajustement des dépenses aux Voies et Moyens estimés.

Article 9.— Contenu du Budget. — Le Budget Général de chaque Exercice administratif sera préparé dans la forme de deux projets de loi contenant respectivement les subdivisions et dispositions suivantes:

Le projet relatif aux Voies et Moyens:

a) La prorogation des impôts existant pour l'année budgétaire et l'autorisation de les percevoir conformément aux lois en vigueur et qui pourront être ultérieurement votées.

b) Le Budget des Voies et Moyens fixant le total des prévisions des Recettes douanières, des taxes internes et des Recettes diverses avec un état de classement y annexé des Voies et Moyens subdivisés en chapitres et articles.

Le projet relatif aux Dépenses:

a) le Budget des Dépenses fixant le total des crédits budgétaires ouverts pour l'exercice à chaque Département ministériel, avec un état y annexé pour chaque Département divisé en chapitres et articles.

b) Les mesures de circonstances qu'il peut y avoir lieu de prendre pour l'exercice.

Article 10.—Vote du Budget Général.— Le Budget Général sera soumis aux Chambres Législatives par le Secrétaire d'Etat des Finances, chaque année, au plus tard, dans les quinze jours de l'ouverture de la Session ordinaire.

Après avoir été voté par le Corps Législatif, le Budget entrera en vigueur le 1er Octobre de l'exercice administratif quelle que soit la date à laquelle il aura été publié au Moniteur.

Article 11.—Excédents Budgétaires.—Tout excédent des Voies et Moyens sur les dépenses, ainsi que tout crédit ou solde de crédit non dépensé ou devenu sans objet, de même aussi que toute plus value qui pourra être réalisée dans les rentrées des Recettes, seront réservés soit pour combler une moins-value possible dans les perceptions, soit pour servir de Voies et Moyens aux Crédits Supplémentaires ou extraordinaires qui pourront être reconnus nécessaires, soit comme réserve spéciale ou générale si, dans l'opinion du Secrétaire d'Etat des Finances, de telles réserves sont désirables.

Les Services dont les dépenses sont assurées par un pourcentage déterminé sur les Recettes effectuées percevront ce pourcentage sur les Recettes réellement effectuées.

La Commission de trésorerie de la Banque Nationale de la République d'Haïti, prévue par son Contrat de concession modifié par le Contrat du 18 Juillet 1922 sera payée sur un Crédit alloué à cette fin au Budget du Département des Finances. Si par suite d'une plus value des Recettes, le montant dû à la Banque Nationale de la République d'Haïti à titre de commission de trésorerie excède celui alloué à cette fin au Budget, la Banque Nationale de la République d'Haïti complètera le montant dû par prélèvement sur les Recettes douanières et internes, et ce prélèvement sera dûment régularisé.

Article 12.—Déficits Budgétaires — S'il se produit ou s'il est prévu une moins value dans les rentrées des impôts non susceptibles d'être couverts par les Voies et Moyens prévus au Budget Général, le Secrétaire d'Etat des Finances aura pour devoir de recommander les mesures nécessaires pour restreindre les Dépenses aux nouvelles prévisions de recettes à moins que, dans son opinion, il ne soit préférable de couvrir le déficit au moyen des disponibilités du Trésor Public ou en faisant appel au Crédit de la République.

Ces mesures devront être approuvées par le Conseil des Secrétaires d'Etat et votées par les Chambres Législatives.

CHAPITRE II

RECETTES

Article 13.— Perceptions. — Les droits et amendes seront perçus et appliqués par le Service des Douanes, ses agents et employés conformément aux lois régissant la matière. Les impôts, droits, taxes, fermages, abonnements, redevances et amendes fiscales autres que les droits et amendes de douane, seront perçus conformément aux lois par l'Administration Générale des Contributions.

Article 14.— Recettes fiscales.— Les droits de douane à l'importation, les droits de douane à l'exportation, les autres droits et les amendes de douane, les taxes internes, les amendes fiscales et autres revenus du Gouvernement, tels que les intérêts sur les fonds de placement, les dépôts en banque et les prêts de la Trésorerie et toutes autres recettes qui peuvent être considérées comme revenus de l'Etat seront classés et traités comme Recettes Fiscales.

Article 15.— Recettes non fiscales.— Seront classés et traités comme recettes non fiscales:

a) les versements aux fonds de roulement, les recettes ou profits réalisés par les Administrations exploitant certains Services Publics et tous autres paiements, aux Fonds de roulement et recettes de même nature provenant des contributions des particuliers ou des Communes aux entreprises des Travaux Publics ou de la vente du matériel et des fournitures usagées ou inutilisées.

b) les cautionnements de tous officiers ministériels et des comptables de deniers publics visés à l'article 30 ci-après, les cautionnements et garanties stipulés dans les contrats passés par l'Etat ou toutes autres administrations publiques et les fonds en fidéicommiss tels que ceux provenant des recouvrements effectués par les curateurs de successions vacantes, les agents ou syndics de faillite, les agents des Contributions pour compte des Communes ainsi que le montant provenant de la vente des biens nationalisés ayant appartenu aux ressortissants des pays en guerre avec la République d'Haïti.

c) Les sommes provenant des emprunts qui peuvent être contractés par le Gouvernement.

Article 16.— Encaissements des Recettes.—Le montant intégral des Recettes fiscales perçues sera versé au compte du Gouvernement haïtien à la Banque Nationale de la République d'Haïti, les frais de perception ou de régie seront portés en dépenses.

Aucune Administration, à moins qu'elle ne soit autorisée par la Loi, ne peut effectuer un prélèvement direct ou indirect sur les Recettes fiscales, dans le but de payer son personnel ou de pourvoir à toute autre dépense.

Les recettes non fiscales, mentionnées au second alinéa de l'article 15 de la présente Loi seront encaissées, dépensées et contrôlées, conformément aux instructions qui seront émises par le Secrétaire d'Etat des Finances, avec l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat ou en vertu des décisions de Justice.

Les cautionnements, garanties et autres fonds mentionnés au 3ème alinéa de l'article 15 de la présente loi, seront sur instruction du Secrétaire d'Etat des Finances, transmises à la Banque Nationale de la République d'Haïti, versés par les intéressés au compte du Gouvernement d'Haïti à la dite Banque contre bordereau de dépôt délivré par cette dernière, et copie sera par ses soins expédiée au Secrétaire d'Etat des Finances.

Les remboursements sur de tels dépôts s'effectueront par chèque de la Banque Nationale de la République d'Haïti, sur présentation et remise de la copie du bordereau de dépôt en possession de l'Intéressé, après l'accomplissement des formalités établies par la loi. Les dispositions du présent alinéa s'appliqueront aux dépôts effectués antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi. Les sommes provenant des emprunts seront encaissées sous la rubrique «Ressources Extraordinaires».

Article 17.— Restitution.— Des bordereaux de restitution seront émis par le Service compétent après autorisation et rapport en sera fait au Secrétaire d'Etat des Finances, en rectification d'erreurs de calculs, d'erreurs d'application des droits de Douanes et des taxes internes, ou pour toutes autres causes légitimes, lesquels viendront en diminution des Recettes.

Aucune demande en restitution ne sera considérée par le Service des Douanes ou par l'Administration Générale des Contributions, si elle n'est présentée dans les trente jours qui suivront le paiement de la taxe. Si dans les trente jours qui suivent le paiement de la taxe, un importateur n'a pas reçu les pièces indispensables à l'appui d'une demande de restitution, tels que facture, connaissance, certificat d'origine, etc. il pourra néanmoins présenter sa demande avant l'expiration du délai, afin de sauvegarder ses droits en faisant sur sa demande de restitution l'observation que les pièces à l'appui seront présentées ultérieurement.

Si les pièces sont présentées dans les six mois qui suivent le paiement de la taxe, le Directeur de la Douane donnera suite à la demande. Passé ce délai, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Néanmoins, l'expiration du délai ne libère pas l'importateur de l'obligation de faire diligence pour avoir les documents consulaires et payer les amendes prévues si ces documents ne concordent pas avec la vérification des articles.

Article 18.— Poursuite.— Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils qui négligeront, après en avoir été requis par dénonciation du Département des Finances ou de tout comptable de deniers publics, d'exercer des poursuites contre tous les contribuables en retard de paiement ou contre un fonctionnaire ou employé prévenu de détournement de deniers publics, seront passibles de suspension et, en cas de récidive, de révocation, sans préjudice de peines plus graves le cas échéant.

CHAPITRE III

ENGAGEMENT ET LIQUIDATIONS DES DEPENSES

Article 19.— Dispositions Générales.—Aucune dépense faite pour l'Etat ne pourra être ordonnancée, mandatée et acquittée que selon les dispositions de la présente Loi.

Article 20.—Aucune ordonnance, aucun mandat ne sera émis, aucun paiement ne sera effectué que pour l'acquittement d'une dépense légalement prévue soit au Budget, soit par une Loi ou par un Arrêté de crédit, et pour paiement d'un service rendu, de fournitures livrées ou d'une dette valable de l'Etat régulièrement justifiée.

L'Etat n'est responsable que des engagements souscrits par ses mandataires officiels légalement compétents dans les limites des dépenses inscrites au Budget annuel ou autorisées par une Loi ou un Arrêté de crédit. Les obligations prises en excès des crédits alloués et, en général, toutes obligations consenties contrairement aux lois, conventions et règlements n'engagent vis-à-vis des intéressés que la responsabilité de ceux qui les auront contractées.

Dans aucun cas et pour quelque raison que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra faire ordonnancer en dépenses au-delà des Crédits Budgétaires, ni engager aucune dépense non prévue à son Budget, avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter. Aucun

engagement devant être couvert par un Crédit Budgétaire ne pourra être pris pour une période excédant l'exercice en cours.

Les Secrétaires d'Etat ne pourront pas approuver une liquidation de dépenses au-delà du crédit mis à leur disposition selon les termes de l'article 6 de la présente loi. Le Secrétaire d'Etat ordonnateur est seul responsable des liquidations ou certifications approuvées par lui. Aucune liquidation n'engage l'Etat tant qu'elle n'a pas été valablement ordonnancée et mandatée conformément aux dispositions ci-après des articles 24, 25 et 26. Tout Contrat ou Convention mettant des dépenses à la Charge de l'Etat pour plus d'un Exercice au-delà du délai prévu par l'article 7 de la présente loi pour la fermeture des Crédits Extraordinaires et en général tout Contrat ou Convention imposant à l'Etat des obligations autres que les obligations pécuniaires autorisées par le Budget ou par un crédit spécial, doit être sanctionné par une loi.

Un crédit budgétaire pourra être, durant les trois premiers mois de l'année budgétaire, utilisé pour payer toute obligation de même nature contractée durant l'année budgétaire précédente, pourvu que le solde non dépensé du crédit de l'année budgétaire précédente auquel la dépense était imputable ne soit pas dépassé.

Aucun marché, aucune convention pour travaux publics, transports et fournitures, ne doit stipuler d'acompte que pour service fait. En tout cas, les acomptes ne peuvent dépasser les deux tiers du montant des travaux constatés ou des services fournis, le tout appuyé de pièces justificatives. Le paiement final des dits travaux ou service pourra être fait s'ils sont complètement achevés à la satisfaction des Services intéressés. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés ou concession de travaux de transports ou de fournitures, sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat.

Il est interdit à tout comptable de deniers publics de prendre intérêts directement ou indirectement dans les marchés et contrats de fournitures, transports et travaux publics, concernant les Services des recettes et dépenses de l'Etat, à peine de nullité.

Article 21.— Prescription— Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prévues par les lois, toutes créances qui, prévues par le budget et les Crédits spéciaux, n'auront pas été ordonnancées et payées dans le délai de deux années à partir de la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent.

La prescription de deux années établie dans l'alinéa précédent est applicable pour défaut de présentation en paiement à tout chèque du Trésor ainsi qu'à tout chèque émis par les agents fiscaux de l'Etat pour le service des intérêts et de l'amortissement de la Dette Publique Intérieure.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux intérêts et à l'amortissement de la Dette Publique dont le Service contractuel est fait à l'étranger, et leur prescription sera régie par la Loi du lieu du paiement. Elles ne sont pas non plus applicables aux créances dont l'ordonnancement, le paiement n'ont pas été effectués dans le délai déterminé, par le fait de l'Administration ou par insuffisance ou absence de crédit. Sans ce cas, tout créancier devra prouver avoir fait toutes diligences nécessaires pour être payé et à cet effet, il aura le droit de se faire délivrer par le Secrétaire d'Etat compétent un bulletin indiquant la date de la demande de paiement et les pièces produites à l'appui. A défaut des dites diligences, la prescription sera encourue.

Article 22.— Pièces justificatives.— Les pièces justificatives de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers et être rédigées dans les formes réglementaires. A l'exception des dépenses de police secrète toute liquidation doit être justifiée.

Sont assimilés aux dépenses de police secrète, les frais de représentation, de réception et de voyage du Président de la République, des Présidents, Secrétaires Généraux et des membres des Bureaux de la Chambre des Députés, du Sénat de la République, des Secrétaires d'Etat, des Agents Diplomatiques et Consulaires, des Chargés de Mission à l'Etranger, les frais extraordinaires de réception et ceux alloués à l'occasion des Fêtes Nationales.

Les pièces justificatives consistant en originaux de comptes, factures, bordereaux, quittances ou toutes autres attestations réglementaires. En ce qui concerne les appointements, rentes, pensions, subventions et locations, elles consistent dans les états de paiement du mois précédent, modifiés suivant les avis reçus des Secrétaires d'Etat intéressés par la Banque Nationale de la République d'Haïti. Les conditions de forme que doivent remplir les pièces justificatives seront déterminées par circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances!

Les pièces justificatives des ordonnances-mandats émis pour des avances de fonds destinés à couvrir le montant à l'étranger ne se-

ront produites qu'à la réception des dites commandes. Ces ordonnances-mandats seront accompagnés d'une note ou d'un extrait de catalogue indiquant le prix des articles commandés.

L'original des pièces justificatives sera annexé aux ordonnances-mandats et un double restera dans les archives du Département ordonnateur. Le double d'une pièce justificative doit porter la mention «Duplicata» en grands caractères et parfaitement lisibles.

Les ordonnances-mandats envoyés à la Banque Nationale de la République d'Haïti serviront de pièces justificatives à l'appui des paiements y relatifs effectués. Leurs doubles resteront au Département des Finances pour venir à l'appui des Comptes Généraux. Aucune pièce justificative ne doit être grattée ni surchargée. La partie à modifier est biffée au moyen d'un simple trait de plume et remplacée par l'énonciation exacte qui doit lui être substituée. Les substitutions en interligne ou par renvois doivent être paraphées ou signées par le liquidateur et l'ordonnateur sur l'original et le double.

Lorsqu'une pièce justificative annexée à un ordonnance-mandat, ou qu'une quittance donnée au Trésor public ou à un fonctionnaire ou employé faisant des paiements ou des avances pour comptes de l'Etat doit être signé ou qu'un chèque du Trésor doit être acquitté ou endossé, si celui qui émet la pièce justificative, donne la quittance ou l'acquit, ou fait l'endossement, ne sait pas écrire, sa signature sera remplacée par son nom écrit et une croix qu'il apposera en présence de deux témoins. Un de ces témoins sera un fonctionnaire du Gouvernement ou de préférence le fonctionnaire ou l'employé par qui le paiement ou l'avance sera faite, et l'autre, un citoyen notable de la Commune où la Croix est apposée et désigné par la partie intéressée

Une telle marque avec les signatures des témoins tiendra lieu de signature de l'instrument auquel elle sera apposée et constituera, suivant le cas, une attestation, une quittance ou un endossement valide à toutes fins, et en cas de paiement improprement fait, l'intéressé ne pourra exercer de recours que contre les témoins, les endosseurs intermédiaires ou les tirés, suivant le cas.

Les fonctionnaires et employés publics ayant droit aux frais de voyage, lorsqu'ils s'absenteront pour le Service public pendant plus de vingt-quatre heures du lieu où ils occupent leurs fonctions, recevront une allocation journalière pour nourriture et logement proportionnelle à leurs appointements, sans qu'ils aient besoin de présenter

des pièces justificatives conformément aux règlements établis à cette fin. Les pièces justificatives de toutes autres dépenses de voyage faites par un fonctionnaire et dont il demande remboursement devront consister en bordereaux acquittés par les fournisseurs, sauf cas d'impossibilité.

Article 23.—Rapport.—Les Préfets, les Commissaires du Gouvernement près les différents Tribunaux, et tous autres fonctionnaires ayant un personnel sous leurs ordres, enverront au dernier jour de chaque mois, au Secrétaire d'Etat dont ils relèvent, un état certifié en triple des fonctionnaires placés sous leur juridiction et se trouvant en service, avec indication de leurs fonctions et du salaire revenant à chacun. Ils veilleront à ce que tous soient commissionnés par le Président de la République.

Les Préfets dresseront dans la même forme et feront parvenir aux Départements intéressés un état détaillé en triple, arrêté au dernier jour du mois, des rentes, pensions, subventions et locations dont le service entre dans leurs budgets respectifs, et le Comptable de chaque Département préparera également l'état d'émargement du personnel du Département arrêté au dernier jour du mois. Ces états devront mentionner la période de toute absence sans autorisation.

Tout changement dans l'état mensuel des appointements, rentes, pensions, subventions et locations sera notifié immédiatement dans un délai de cinq jours au plus au Département des Finances, sous peine, pour tout fonctionnaire qui sera trouvé responsable d'un retard dans cette notification d'être solidairement passible de restitution pour tout paiement qui aurait été effectué indûment.

Article 24.—Liquidation des Dépenses.—La liquidation est la détermination administrative du montant d'une dette de l'Etat vis-à-vis d'un créancier après l'examen des pièces justificatives. La liquidation des dettes de l'Etat est effectuée par certification des Comptables des Départements Ministériels sur la formule d'ordonnement, chacun en ce qui concerne le Département auquel il appartient. L'ordonnement d'une dépense ne peut s'effectuer qu'après l'approbation d'une liquidation effectuée. Il est procédé aux liquidations soit d'office, pour les créances à l'égard desquelles il existe des bases et éléments de liquidation dans les services du Ministère compétent, soit d'après les justifications produites par les créanciers eux-mêmes. La liquidation d'office se fera sur les états des fonctionnaires compétents relevant des différents Départements Ministériels.

La liquidation désignera le bénéficiaire de la créance par ses nom, prénom et qualité ou fonctions. Il y sera compris un compte signé et certifié sincère par le créancier indiquant la nature de l'obligation et le prix des services ou fournitures à payer. A défaut d'un tel compte, elle contiendra une description sommaire des dites obligations, services ou fournitures. Elle indiquera en toutes lettres la valeur à payer et les pièces justificatives originales y seront annexées. Les formes de liquidation et d'ordonnance seront préparées en trois copies par les Services ou les Départements Ministériels effectuant la dépense. Elles seront signées par le Comptable et le Secrétaire d'Etat compétent, chacun en ce qui le concerne, et expédiées au Département des Finances pour être vérifiées, enregistrées et mandatées si elles sont trouvées justes et conformes après examen par les Services compétents de ce Département.

Le Secrétaire d'Etat des Finances seul pourvoit au mandatement de toute ordonnance trouvée régulière.

Article 25.—Paiement.—Le mandat de paiement est placé au bas de l'ordonnance; et les deux pièces seront dénommées «Ordonnance-mandat». Il est nominatif et ne pourra être émis et payé de même que les bordereaux prévus aux deux alinéas suivants, qu'au véritable créancier ayant justifié des droits à l'exception des paiements faits aux ecclésiastiques, religieux, pour lesquels les règles de la discipline ecclésiastique et de leurs ordres seront suivies. Le mandat de paiement sera numéroté et daté, contiendra la mention de l'exercice, de l'article et du compte budgétaire, et sera signé du chef du Service des Ordonnancements et Mandatements au Département des Finances. Il sera signé du Secrétaire d'Etat des Finances et envoyé à la Banque Nationale de la République d'Haïti. La régularité et la justification des Ordonnances émises par les Secrétaires d'Etat, conformément au Budget ou aux Lois et Arrêtés de crédit étant constatées, les mandats de paiement du Secrétaire d'Etat des Finances seront payés par chèque de la Secrétairerie d'Etat des Finances sur la Banque Nationale de la République d'Haïti, et les chèques remis en conséquence aux intéressés. Pour ce qui concerne les employés de l'Etat, leurs droits au dit paiement ne seront justifiés que s'ils ont été au préalable, commissionnés par le Président de la République.

La Banque Nationale de la République d'Haïti est irrévocablement autorisée à faire, avant ordonnancement et mandatement les paiements pour la commission de trésorerie de la Banque, ceux relatifs

à la Dette Publique ainsi que le paiement dans les dix premiers jours de chaque mois d'un douzième du montant convenu pour les dépenses nécessaires à l'exercice par la Banque Nationale de ses fonctions fiscales.

Les paiements des dépenses du Gouvernement pour ses divers services, ceux des Communes, ainsi que les appointements, rentes, pensions, subventions et locations en général, et les quote-parts du Gouvernement aux Dépenses de diverses Institutions Internationales, peuvent être faits avant ordonnancement et mandatement, sauf avis contraire du Secrétaire d'Etat intéressé, transmis au Secrétaire d'Etat des Finances et notifié par ce dernier à la Banque Nationale de la République d'Haïti, pourvu que la dépense figure au Budget de l'Etat ou des Communes et n'excède pas la distribution mensuelle des fonds. Les bordereaux autorisant ces paiements seront vérifiés par la Banque Nationale de la République d'Haïti et ne seront payés que s'ils sont en due forme et appuyés de pièces justificatives convenables. Les doubles des bordereaux et des pièces justificatives en due forme seront remis, au fur et à mesure des paiements et au plus tard le quinze de chaque mois, par les Services intéressés aux Départements ministériels compétents pour le mois précédent, pour que la dépense soit ordonnancée et mandatée en régularisation des paiements faits. Ces opérations de régularisation seront effectuées dans les quinze jours qui suivront la remise des pièces par les Services intéressés.

Tout paiement en dehors des conditions établies par le présent article de même que toute avance sur crédit, à justifier ultérieurement, sauf les avances autorisées par l'article suivant restera à la charge du fonctionnaire qui l'aura requis ou ordonné.

Article 26.— Avances à justifier.—Des fonds de la trésorerie dont l'emploi sera justifié ultérieurement pourront être avancés suivant les besoins du service par la Banque Nationale de la République d'Haïti à des payeurs temporaires ou permanents, résidant à l'étranger ou en tel point du pays où il n'est pas praticable de faire les paiements par l'intermédiaire de l'agent chargé du Service de la Trésorerie, ainsi que pour frais divers, dépenses imprévues des Départements ministériels, frais de circulation, frais de représentation, frais de célébration des Fêtes Nationales, des Fêtes légales et autres frais similaires.

Ces payeurs seront désignés par les Départements ou Services dont ils relèvent, et tous paiements faits par eux devront être ef-

fectués, conformément à la présente Loi et en exécution d'engagements de l'Etat dûment approuvés.

Les fonctionnaires ou employés voyageant pour le service public pourront de la même manière être nommés payeurs, et des fonds de la Trésorerie dont l'emploi sera justifié ultérieurement pourront leur être avancés en vue de couvrir leurs frais et autres dépenses.

Article 27.— Perte de mandat et de Chèque.— En cas de perte d'un mandat de paiement ou d'un chèque, il peut en être délivré duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et après attestation écrite par la Banque Nationale de la République d'Haïti, que le mandat de paiement ou le chèque adiré n'a pas été payé. La délivrance du duplicata ne pourra s'effectuer que quinze jours après la publication au Moniteur de la déclaration de la perte.

Article 28.— Annulation du paiement.— Lorsqu'il y aura lieu, pour irrégularité, double emploi ou insuffisance de crédit, ou de justification, ou pour toute autre cause, d'annuler en tout ou en partie un ordonnance-mandat pour un paiement, l'annulation ou le remboursement se fera par l'émission d'un bordereau d'encaissement pour le montant annulé ou restitué, lequel viendra en diminution de la dépense.

CHAPITRE IV

CONTROLE DES COMPTES

Article 29.— Comptabilité.— Les écritures de la Comptabilité Publique seront tenues en partie double et par article du Budget, crédits extraordinaires et par comptes spéciaux quand il y a lieu.

Article 30.— Comptables de deniers publics.— Toute personne chargée à un titre quelconque de la perception, de la manutention ou du maniement des deniers publics ou de la gestion des biens de l'Etat ou des Communes est comptable des deniers publics. Sont comptables des deniers publics, notamment:

1.— Les Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat des différents Départements Ministériels;

2.— Le Directeur Général de l'Administration Générale des Contributions et les préposés du Service des Contributions.

3.— Les Greffiers des Tribunaux.

4.— La Banque Nationale de la République d'Haïti en la personne de ses Co-Présidents et Directeurs.

5.—Les Comptables des Départements Ministériels et ceux des Services relevant de ces Départements;

6.—Les Directeurs des Services Télégraphiques Terrestres, les Chefs de Poste et les Comptables du Réseau.

7.—Les Directeurs et Caissiers du Service Hydraulique;

8.—L'Administrateur Général des Postes, les Directeurs des Postes et Agents Postaux.

9.—Les Receveurs Communaux;

10.—Les Agents Diplomatiques et Consulaires;

11.—Les Directeurs et les Receveurs de l'Enregistrement;

12.—Le Directeur du Moniteur et de l'Imprimerie de l'Etat;

13.—Le Directeur Général de l'Agriculture;

14.—Le Directeur Général de l'Education Nationale;

15.—L'Ingénieur chargé, au Bureau Central, de l'Administration Générale du Département des Travaux Publics ainsi que tous autres Ingénieurs chargés d'un Département ou d'un district;

16.—Le Directeur Général de la Santé Publique et les Administrateurs des Hôpitaux;

17.—Le Directeur de la Loterie de l'Etat Haïtien;

18.—Le Quartier-Maître de l'Armée et ses Auxiliaires;

19.—Le Directeur de l'Ecole Centrale des Arts et Métiers (dite Maison Centrale);

20.—Les Directeurs de l'Enseignement Professionnel.

Les dispositions de la Loi du 26 Août 1870, modifiées par celle du 15 Août 1871 et toutes autres lois non contraires sur la responsabilité des fonctionnaires publics seront applicables à tous comptables de deniers publics.

Article 31.—*Contrôles des Recettes.*—Le Contrôle du Département des Finances, en ce qui concerne le Service des Douanes et l'Administration Générale des Contributions et de l'Enregistrement, s'effectuera d'une manière permanente par les Préfets et les Agents du Département des Finances accrédités auprès de ces administrations, lesquels auront accès dans leurs offices, où les bureaux nécessaires leur seront réservés.

Les originaux de toutes les déclarations, factures, connaissements, documents, bordereaux, réclamations, pièces et procès-verbaux relatifs à une perception, restitution ou paiement, ainsi que tous les livres et registres de comptabilité des Offices du Service des Douanes

et de l'Administration Générale des Contributions, leur seront accessibles à toutes réquisitions.

Un état détaillé de toutes les pièces contrôlées sera envoyé au Département des Finances, selon les instructions du Secrétaire d'Etat.

Toutes les erreurs relevées ou réclamations reçues seront signalées pour corrections au fonctionnaire chargé du service de contrôle. En cas de désaccord, les Préfets ou les Agents du Département des Finances feront au Secrétaire d'Etat un rapport détaillé et motivé.

Article 32.—Inventaire.— Les différents Départements Ministériels soumettront au Secrétaire d'Etat des Finances, le 31 Août au plus tard, un inventaire estimatif et détaillé en triple du matériel, des fournitures et toutes autres propriétés mobilières de l'Etat en possession et jouissance de chacun des Services publics relevant d'eux respectivement, ainsi qu'une évaluation des propriétés immobilières qui leur seront affectées, arrêtés tous deux à la date du Trente Juin.

Article 33.—Reddition des Comptes.— Tous les comptables de deniers publics feront aboutir du premier au vingt de chaque mois au plus tard au Département dont ils relèvent ou au Département des Finances, selon le cas, les pièces justificatives de leur gestion ou des dépenses effectuées pour compte de l'Etat dans le mois précédent, ainsi que le relevé détaillé de tous les comptes tenus pour l'Etat et tous états qui pourraient être requis par le Secrétaire d'Etat des Finances. Du 1er au 30 Novembre au plus tard, les différents Secrétaires d'Etat remettront au Secrétaire d'Etat des Finances l'Exercice clos le 30 Septembre précédent.

Ces comptes seront acheminés à la Chambre des Comptes.

Article 34.—Comptes Généraux.— Les Comptes Généraux qui doivent être soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Finances en vertu de la Constitution, consisteront en quatre états appuyés de pièces justificatives qui seront préparés par le dit Secrétaire d'Etat et montreront toutes les recettes et les dépenses de fonds publics effectivement faites au cours de la période comprise entre le premier Octobre et le Trente Septembre constituant l'Exercice, savoir:

1.—Un état de Recettes fiscales classées par sources et montrant le total recouvré sur chaque article de l'état de classement des voies et moyens;

2.—Un état des Recettes non fiscales classées par origine;

3.—Un état des dépenses faites sur les Recettes Fiscales, lequel devra être divisé par Départements Ministériels, comme le Budget Général, et devra montrer pour chaque Département.

a) Les dépenses sur les Crédits Extraordinaires;

b) Le total des dépenses du Département;

4.—Un état des Dépenses sur les recettes non fiscales classées par objets.

Article 35.—Règlement du Budget.— Le Pouvoir Législatif, après avoir constaté la régularité des Comptes, prononce, par Décret, la décharge des Secrétaires d'Etat pour la gestion vérifiée. Le projet de Loi de Règlement du Budget est soumis au Pouvoir Législatif, accompagné des Comptes Généraux prévus à l'article précédent. Dans le cas où il y aurait lieu de refuser cette décharge, les sanctions légales seront appliquées contre les Secrétaires d'Etat en cause. La décharge comporte de plein droit mainlevée des inscriptions grevant les biens des Secrétaires d'Etat pour l'époque à laquelle se réfèrent les comptes vérifiés.

Décharge sera accordée aux autres comptables de deniers publics par le Secrétaire d'Etat des Finances, après vérification de leurs comptes de gestion trouvés réguliers par la Chambre des Comptes.

CHAPITRE V

CREDITS BUDGETAIRES

Article 36.—Les crédits ouverts aux différents Départements Ministériels pour l'Exercice 1947-48 s'établissent comme suit:

DETTES PUBLIQUES	11.742.024,23
INSTITUTIONS INTERNATIONALES	1.083.151,95
RELATIONS EXTERIEURES.....	2.064.367,50
FINANCES.....	4.431.954,84
ECONOMIE NATIONALE.....	168.900,00
COMMERCE	908.335,44
INTERIEUR	14.034.851,58
SANTE PUBLIQUE	3.425.591,80
TRAVAIL	246.445,00
TRAVAUX PUBLICS.....	3.600.000,00
JUSTICE	2.423.830,00
AGRICULTURE	1.366.939,81
EDUCATION NATIONALE	5.684.830,12
CULTES	568.386,00
TOTAL Cdes.	51.749.608,27

Article 37.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84, 129 et 130 de la Constitution;
Vu la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—La perception des Impôts pour l'exercice 1947-1948 sera faite conformément aux lois existantes ou qui pourront être votées ultérieurement.

Article 2.—Sont prorogés pour l'exercice 1947-1948 la loi du 24 Octobre 1876 sur la Régie des Impositions directes, telle qu'elle a été rétablie par la loi du 13 Août 1903, le Décret-loi du 23 Septembre 1935 aménageant les Recettes Communales ainsi que la classification et le Tarif y annexés, la loi du 21 Décembre 1922 établissant les taxes sur les véhicules, les lois des 19 Mai et 13 Août 1928 instituant les délais et forme de procédure pour le recouvrement des Impositions directes, la loi du 5 Août 1931 imposant l'alcool et le tabac, le Décret-Loi du 29 Novembre 1937 qui porte à 20% la surtaxe établie sur le montant total de tout bordereau de douane à l'importation, ainsi que toutes lois fiscales et tous tarifs et dispositions de lois actuellement en vigueur comportant des taxes ou impôts en faveur de l'Etat ou des Communes.

Sont aussi prorogés, pour l'exercice 1947-1948 les droits et taxes sur le café prévus par l'article 14 de la loi du 4 Décembre 1946, lesquels seront pendant le susdit exercice versés à la masse générale des recettes de l'Etat.

Article 3.—Les prévisions des Recettes Douanières, des Taxes Internes et des Recettes Diverses pour l'année Budgétaire 1947-1948, conformément à l'état de classement annexé à la présente loi, sont comme suit:

	Gourdes
Recettes Douanières.....	39.152.050,00
Recettes Internes	12.400.000.000
Recettes Diverses.....	200.000,00
	51.752.050,00

Article 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des autres Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1947, an 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu l'article 1er de la loi du 9 Octobre 1946 créant au Département du Travail un organisme technique et administratif dénommé «Bureau du Travail»;

Vu la loi du 10 Août 1934 sur le contrat de Travail;

Vu les articles 1169 et 1170 du Code Civil;

Vu les articles 254 et suivant du Code Pénal;

Considérant que l'enfant a un droit sacré à la santé et à une bonne éducation;

Considérant qu'il possède aussi un droit au bien-être matériel, à la joie et au développement de toutes ses facultés;

Considérant, en conséquence, qu'il est indispensable de régler les conditions de vie des enfants employés au service domestique dans les familles, afin de mettre fin à l'exploitation inconsidérée dont ils sont souvent l'objet;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail;

Avec l'approbation du Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—L'Etat protège les enfants qui vivent et travaillent hors de leurs foyers, afin de leur assurer un bien-être matériel et moral.

Article 2.—Aucun enfant de moins de douze ans confié à une famille ne doit être employé à des travaux domestiques au-dessus de ses forces.

Article 3.—Pour avoir sous sa garde ou à son service un ou plusieurs enfants, il faut réunir les conditions suivantes:

- 1) être âgé de 21 ans accomplis;
- 2) être de bonne vie et mœurs;
- 3) Justifier de revenus suffisants, pour remplir les obligations prévues à l'article 6 de la présente loi;
- 4) Ne pas être atteint de maladie contagieuse.

Article 4.—Toute personne, avant de prendre un enfant sous sa garde ou à son service, devra obtenir un permis d'emploi, délivrer sans frais par le Bureau du Travail, après contrôle des conditions prévues à l'article 3 ci-dessus et sur présentation du Certificat médical et de la preuve de l'âge.

Article 5.—Ce permis d'emploi contenant les nom, prénom, âge, lieu de naissance de l'enfant; les nom, prénom, adresse de toute personne prenant un enfant sous sa garde ou à son service et toutes autres informations jugées nécessaires, devra être renouvelé chaque année jusqu'à ce que le mineur ait atteint l'âge de 18 ans.

A cette occasion, il sera procédé, chaque année, par les Services compétents, à un examen de son état physique, moral et intellectuel.

Article 6.—Toute personne qui a un ou plusieurs enfants sous sa garde ou à son service contracte envers eux l'obligation de leur fournir un logement, des vêtements convenables et une nourriture saine et suffisante.

Elle s'engage aussi à les envoyer au moins une fois par jour à l'école, à leur faire donner une instruction professionnelle conforme à leurs possibilités.

Article 7.—Les enfants en service ne doivent pas être astreints à des travaux ménager susceptibles, en quelque manière que ce soit, de nuire à leur santé, à leur développement normal et de préjudicier à leur assiduité à l'école.

Article 8.—Il est interdit d'employer ces enfants à des travaux quelconques (service de messenger, vente dans les rues, etc....)

- 1) Pendant les heures de classe qui leur sont fixées par les règlements de l'établissement où ils sont régulièrement inscrits;
- 2) Les après-midi des dimanches et des jours de chômage légal;
- 3) Pendant la nuit.

On entend par nuit, dans le sens de la présente loi, l'intervalle compris entre 7 heures du soir et 6 heures du matin.

De plus ces enfants doivent jouir d'un repos ininterrompu de 10 heures.

Article 9.—Toute personne, ayant un ou plusieurs enfants sous sa garde ou à son service, sera obligée, tous les six mois, de les faire conduire dans un Centre de Santé ou dans un Dispensaire à fin d'examen médical.

Elle sera aussi tenue, en cas de maladie grave, d'en faire la déclaration à l'un des offices ci-dessus désignés, qui autorisera leur admission, s'il y a lieu, dans un hôpital.

Article 10.—Il ne peut être infligé aux enfants en service ou dont on a la garde des tortures corporelles, sous prétexte de punition.

Celui qui, au mépris des prescriptions ci-dessus, aura fait des blessures ou commis toute autre violence sur la personne de l'un de ces enfants, sera dénoncé au Commissaire du Gouvernement ou au Juge de Paix pour être poursuivi conformément au Code Pénal.

Article 11.—Dès l'âge de 16 ans, l'enfant en service sera considéré comme apprenti. En conséquence, il devra lui être donné un salaire équivalent au moins à la moitié de celui que recevrait un domestique à gages, travaillant dans les mêmes conditions et cela sans diminuer les obligations imposées au Patron, à l'art. 6 de la présente Loi relatives au logement et à la nourriture.

Article 12.—Celui qui voudra se décharger d'un enfant à son service ou dont il a la garde, doit en faire la déclaration au Bureau du Travail et en aviser les parents.

L'enfant sera, aux frais de l'employeur, remis à sa famille.

Les formalités prévues au 1er alinéa ci-dessus doivent être aussi remplies, lorsque la personne responsable de l'enfant change de domicile.

Article 13.—Aucun enfant en service ne peut, sans une autorisation du Bureau du Travail, délivrée après le consentement de ses parents, être placé par un employeur chez un autre employeur.

Article 14.—Lorsqu'un enfant en service abandonne clandestinement le toit de la personne responsable pour vagabondage ou autre raison la personne à qui il avait été confié doit dénoncer le fait aux agents de la Police et au Bureau du Travail.

Article 15.—Les Inspecteurs du Travail pourront d'office ou à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation dont l'origine ne sera pas révélée et jusqu'à ce que soit organisé un corps de visiteuses sociales, visiter les maisons où se trouvent des enfants en service à fin d'enquête sur leur condition de vie.

Lorsqu'il aura été reconnu que le placement est désavantageux pour l'enfant, le Bureau du Travail pourra, suivant les circonstances, remettre le mineur à sa famille ou après le consentement de ses parents, le placer dans une autre famille ou dans une maison d'assistance.

Article 16.—En cas de violation des prescriptions des articles 4, 6, 8, 10, 13, 14 et 15 ci-dessus, le coupable sera passible suivant la gravité des cas d'une amende de 10 à 500 gourdes ou d'un emprisonnement de 1 à 6 mois à appliquer par le Juge de Paix.

Les mêmes peines seront encourues par l'individu qui aura caché dans sa maison ou dans tout autre lieu un enfant qui ne lui aurait pas été confié.

Article 17.—Les permis d'emploi seront remis aux enfants actuellement en service dans les familles dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Article 18.—En attendant la création dans les autres Communes de la République, d'organismes spéciaux dépendant du Bureau du Travail, les Magistrats Communaux contrôleront l'exécution de la présente loi, et délivreront les autorisations et certificats prévus aux articles 4 et 13 de la présente Loi.

Article 19.—La présente Loi abroge toute Loi ou disposition de Loi, tout Décret-Loi ou disposition de Décret-Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat du Travail.

Donné à la Maison Nationale, le 2 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 5 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, L. MILORD, p. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE 'St. LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1938, créant un Service de Statistique au Département de l'Agriculture et du Travail;

Vu le Décret-Loi du 14 Janvier 1939, instituant au Département de l'Agriculture et du Travail, un Service de contrôle;

Vu la Loi du 9 Octobre 1946, créant au Département du Travail, un Organisme technique et administratif dénommé «*Bureau du Travail*»;

Considérant qu'il y a lieu de centraliser dans le Service de la main d'œuvre et de la Statistique du Travail du dit Bureau, toutes les informations et données statistiques se rapportant aux entreprises industrielles et agricoles et à la main d'œuvre qu'elles utilisent;

Considérant qu'il convient, en vue d'assurer un contrôle plus efficace des différentes entreprises industrielles et agricoles fonctionnant dans le pays, de recueillir ces données et informations statistiques au Bureau du Travail;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Toute personne qui utilise les services d'un personnel salarié, dans une entreprise industrielle, agricole ou commerciale de quelque nature que ce soit, même quand l'établissement en question a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, doit en faire la déclaration au Bureau du Travail.

Article 2.—A cet effet, des formules spéciales sont distribuées gratuitement par le Bureau du Travail, à Port-au-Prince, et par les Préfectures et Conseils Communaux dans les différents Départements. Les dites formules dûment remplies et signées par le Patron ou Chef d'entreprise devront être remises au Bureau du Travail à Port-au-Prince ou expédiées franches de port à ce même organisme, dans un délai de trente jours à partir de la promulgation de la présente Loi.

Article 3.—Une nouvelle déclaration doit être faite en outre:

- 1) quand un établissement ayant cessé d'utiliser les services de salariés pendant six mois au moins, se propose de le faire à nouveau;
- 2) quand un établissement visé par la Loi change d'exploitant;
- 3) quand un établissement disposant d'un personnel salarié change de siège ou quand il est l'objet d'extension ou de transformations entraînant une modification dans les industries ou commerces exercés;

- 4) quand un établissement n'utilisant pas de force motrice ou d'outillage mécanique, se propose d'en utiliser.

Article 4.—Les formules préparées par le Bureau du Travail comportent les renseignements généraux sur la nature, le fonctionnement et les conditions de travail de l'entreprise.

Article 5.—Tout établissement industriel, agricole ou commercial employant un personnel salarié de plus de trois membres doit tenir des registres où sont indiqués:

- 1) les noms, âge et lieux de résidence de chacun des membres du personnel qu'il emploie;
- 2) le numéro de sa carte d'identité;
- 3) sa qualification lorsqu'il s'agit d'un ouvrier qualifié;
- 4) la date de l'engagement et du préavis de congédiement, le motif du congédiement et la date du dernier jour du travail;
- 5) la nature du travail à accomplir et le salaire convenu;
- 6) la durée du travail de chaque jour et de chaque semaine et l'heure à laquelle le personnel commence et finit de travailler.

Article 6.—Celui qui néglige, dans le délai prescrit de se conformer aux dispositions de la présente Loi concernant la déclaration obligatoire de son entreprise selon la formule précitée, sera puni d'une amende de cinquante gourdes.

Article 7.—Quiconque, intentionnellement ou de mauvaise foi, fait une fausse entrée dans un registre, ou un document que la présente Loi prescrit, ou fait, ou signe une déclaration fausse, est passible d'une amende minimum de cinquante gourdes ou deux cent cinquante gourdes au maximum ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de l'amende prévue.

Article 8.—Les employeurs ou patrons des établissements déjà existants devront se conformer aux prescriptions de la présente Loi, dans un délai de trente jours.

Pour les nouvelles entreprises, le délai pour la déclaration sera de trente jours, à partir de la date de l'ouverture de l'établissement visé par la Loi.

Article 9.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat du Travail.

Donné à la Maison Nationale, le 13 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, le 15 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, L. MILORD, p. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 26 Juillet 1927 sur le Domaine National;

Considérant qu'il importe d'encourager l'œuvre de moralisation et d'éducation entreprise par la Mission Adventiste du Cap-Haïtien;

Considérant qu'il y a lieu de lui concéder, à cette fin, la jouissance d'un terrain du Domaine privé de l'Etat en vue de la construction d'un temple;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances:

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—L'Etat Haïtien concède à la Mission Adventiste du Cap-Haïtien la jouissance d'un terrain du domaine privé de l'Etat sis au Cap-Haïtien, angle des rues du Cimetière (rue 15) et Oswald Durand (rue 1) mesurant 399 mètres carrés 84, borné au Nord par Joseph Augustin Guillaume, au Sud par la rue du Cimetière, à l'Est par la rue Oswald Durand, à l'Ouest par Alphonse Jean-Gilles.

Article 2.—Dans le cas où le terrain changerait de destination le bien fera retour purement et simplement au domaine privé de l'Etat. La Mission Adventiste pourra, en l'occurrence, enlever les constructions qui s'y trouveraient ou les céder à l'Etat après entente.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L.STEPHEN, L. MILORD, p. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique

et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 61 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter un dactylographe au Personnel du Département de la Justice et deux dactylographes à celui du Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, pour assurer la bonne marche de ces Services;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Et de l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—A partir du premier Octobre 1947, il est ajouté au Personnel du Département de la Justice un Dactylographe aux appointements mensuels de Gdes. 175.00 et deux Dactylographes aux appointements mensuels de Gdes. 125.00 chacun.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, F. ALCINDOR, a. i.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Septembre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée «SOCIETE D'EXPORTATION ET DE DEVELOPPEMENT DE FONDS-PARISIEN ET DE LA GONAVE», au Capital Social de Trente Mille Dollars (\$30.000.00);

Vu les articles 30 à 35 bis, 37, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée «*Société d'Exportation et de Développement de Fonds-Parisien et de la Gonave*» au Capital Social de Trente Mille Dollars, formée à Port-au-Prince le Vingt Trois Août mil neuf cent quarante sept, par Acte Public enregistré le Vingt Sept des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le Vingt trois Août mil neuf cent quarante sept, au rapport de Mes. Eustache

Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 57163, 56512, identifiés aux Nos. 4203, 63 et enregistrés le Vingt Sept des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National le Huit Septembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

A R R E T É

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «*Service Commercial & Industriel*», au Capital Social de Cinq Mille Dollars (\$5.000.00);

Vu les articles 30 à 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «*Service Commercial & Industriel*», au Capital Social de Cinq Mille Dollars, formée à Port-au-Prince le treize Septembre mil neuf cent quarante-sept, par Acte Public enregistré les mêmes date, mois et an

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société constatés par Actes Publics le treize Septembre mil neuf cent quarante-sept, au rapport de Mes Joseph Louis

Michaud et son collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 67060, 57687, identifiés aux Nos. 534—A, 834—A et enregistrés les mêmes date, mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y convenus, pour les activités contraires aux buts de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 29 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

PROTOCOLE

Concernant un Amendement à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale,

L'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale,

Convoquée à Montréal par le Conseil intérimaire de l'Organisation provisoire de l'Aviation Civile Internationale et s'y étant réunie le 6 Mai 1947 en sa première session et

Estimant désirable d'apporter un amendement à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale en date à Chicago du 7 Décembre 1944,

A adopté le treize mai mil neuf cent quarante sept, conformément aux dispositions de l'article 94 (a) de la Convention relative à l'aviation civile internationale en date à Chicago du 7 Décembre 1944 un amendement proposé à la dite Convention, dont le texte suit et qui constituera un «Article 93 bis».

Article 93 bis

(A) Nonobstant les dispositions des articles 91, 92 et 93 ci-dessus,

(1) Tout Etat dont le Gouvernement fait l'objet de la part de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies d'une recommandation tendant à la priver de sa qualité de membre d'insti-

tutions internationales, établies par l'organisation des Nations-Unies ou reliées à celle-ci, cesse automatiquement d'être membre de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale;

(2) Tout Etat qui est exclu de l'Organisation des Nations-Unies cesse automatiquement d'être membre de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale à moins que l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations-Unies joigne à son acte d'exclusion une recommandation contraire.

(B) Tout Etat qui cesse d'être membre de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, en application des dispositions du paragraphe (A) ci-dessus, peut avec l'accord de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, être admis à nouveau dans l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale sur sa demande, et avec l'approbation du Conseil votée à la majorité.

(C) Les membres de l'Organisation qui sont suspendus de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre de l'Organisation des Nations-Unies, sont, à la requête de cette dernière, suspendus des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre de la présente Organisation.

A spécifié le seize Mai mil neuf cent quarante-sept, conformément aux dispositions du dit Article 94 (a) de la Convention, que l'amendement ci-dessus n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifié par vingt-huit Etats contractants, et

A chargé, à la même date, le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale d'établir un Protocole relatif au dit amendement proposé et pour les fins ci-après, ce Protocole devant être signé par le Président et le Secrétaire Général de la première Assemblée.

En conséquence, conformément aux décisions ci-dessus de l'Assemblée,

Le présent Protocole sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour être déposés dans les archives de l'Organisation; le Secrétaire Général de l'Organisation notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification sur ce Protocole;

L'amendement proposé ci-dessus entrera en vigueur le jour du dépôt du vingt-huitième instrument de ratification à l'égard des

Etats qui auront ratifié à cette date le présent Protocole. Le Secrétaire Général de l'Organisation notifiera immédiatement à tous les Etats parties à la convention ou signataires de celle-ci la date à laquelle le Protocole est entrée en vigueur;

L'amendement proposé ci-dessus entrera en vigueur, à l'égard de tout autre Etat ratifiant ultérieurement le Protocole, le jour du dépôt de son instrument de ratification dans les archives de l'Organisation.

En foi de quoi, le Président et le Secrétaire Général de la première Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent Protocole.

Fait à Montréal, le vingt-septième jour de mai mil neuf cent quarante-sept, en un seul document, en français, en anglais et en espagnol, chacun des textes ayant une égale authenticité. Ce Protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale; et des copies certifiées conformes de ce Protocole seront transmises par le Secrétaire Général de l'Organisation à tous les Etats parties à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale en date à Chicago du 7 Décembre 1944, ainsi qu'aux autres Etats signataires de la dite Convention.

(S) Arthur S. Drakford

Président de la Première Assemblée

(S) Albert Roper

Secrétaire Général de la Première Assemblée.

Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies

Approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies

Le 13 Février 1946

Considérant que l'article 104 de la Charte des Nations-Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts;

Considérant que l'article 105 de la Charte des Nations-Unies stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Mem-

bres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts, et que les représentants des Membres des Nations-Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation;

En conséquence, par une résolution adoptée le 13 Février 1946 l'Assemblée Générale a approuvé la convention suivante et l'a proposée à l'adhésion de chacun des Membres des Nations-Unies.

Article I

Personnalité Juridique

Section 1. L'Organisation des Nations-Unies possède la personnalité juridique.

Elle a la capacité:

- (a) de contracter;
- (b) d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;
- (c) d'ester en justice.

Article II

Biens, Fonds et Avoirs

Section 2. L'Organisation des Nations-Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 3. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 4. Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Section 5. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

- (a) l'Organisation peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

(b) L'Organisation peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Section 6. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la Section 5 ci-dessus, l'Organisation des Nations-Unies tiendra compte de toutes représentations du Gouvernement d'un Etat Membre, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 7. L'Organisation des Nations-Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

(a) exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de service d'utilité publique.

(b) exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation des Nations-Unies pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays.

(c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Section 8.—Bien que l'Organisation des Nations-Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois, qu'il leur sera possible les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article III

Facilités de Communications

Section 9.—L'Organisation des Nations Unies bénéficiera, sur le territoire de chaque Membre, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé

par lui à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

Section 10.—L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront de mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Article IV

Représentants des Membres

Section 11.—Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

(a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants, (y compris leurs paroles et écrits) immunité de toute juridiction;

(b) inviolabilité de tous papiers et documents;

(c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

(d) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

(e) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

(f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques, et également;

(g) tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques,

sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

Section 12.—En vue d'assurer aux représentants des Membres organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Membres.

Section 13.—Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes, pendant lesquelles les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies se trouveront sur le territoire d'un Etat Membre pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Section 14.—Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

Section 15.—Les dispositions des Sections 11, 12 et 13 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

Section 16.—Aux fins du présent article, le terme «représentants» est considéré comme comprenant tous les délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

Article V

Fonctionnaires

Section 17.—Le Secrétaire Général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée Générale et en donnera ensuite communication aux Gouvernements de

tous les Membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux Gouvernements des Membres.

Section 18.—Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies

(a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

(b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies;

(c) seront exempts de toute obligation relative au service national;

(d) ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

(e) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement intéressé;

(f) jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale.

(g) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

Section 19.—Outre les privilèges et immunités prévus à la Section 18, le Secrétaire Général et tous les Sous-Secrétaires Généraux, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités, accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Section 20.—Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations-Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire Général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire Général, le Conseil de Sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Section 21.—L'Organisation des Nations-Unies collaborera, en tous temps, avec les autorités compétentes des Etats Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

Article VI

Experts en Missions pour l'Organisation des Nations-Unies

Section 22.—Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V) lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations-Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants:

(a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

(b) immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations-Unies;

(c) inviolabilité de tous papiers et documents;

(d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation des Nations-Unies.

(e) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

(f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

Section 23.—Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations-Unies, et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire Général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article VII

Laissez-passer des Nations-Unies

Section 24.—L'Organisation des Nations-Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des Etats Membres, comme titre valable de voyage en tenant compte des dispositions de la Section 25.

Section 25.—Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant des titulaires de ces laissez-passer, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

Section 26.—Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la Section 25 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.

Section 27.—Le Secrétaire Général, les Sous-Secrétaires Généraux et les Directeurs, voyageant pour le compte de l'Organisation et munis d'un laissez-passer délivré par celle-ci, jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

Section 28.—Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires, de rang analogue, appartenant à des institutions spécialisées, si les accords fixant les relations des dites institutions avec l'Organisation, aux termes de l'article 63 de la Charte, comportent une disposition à cet effet.

Article VIII

Règlement des Différends

Section 29.—L'Organisation des Nations-Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

a) Les différends en matière de contrat ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;

(b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire Général.

Section 30.—Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour Internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations-Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé, sera demandé en conformité de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

Article Final

Section 31.—La présente Convention est soumise pour adhésion à tous les Membres de l'Organisation des Nations-Unies.

Section 32.—L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies, et la Convention entrera en vigueur à l'égard de chaque Membre, à la date du dépôt par ce Membre de son instrument d'adhésion.

Section 33.—Le Secrétaire Général informera tous les Membres de l'Organisation des Nations-Unies du dépôt de chaque adhésion.

Section 34.—Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention.

Section 35.—La présente Convention restera en vigueur entre l'Organisation des Nations-Unies et tout Membre qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que ce Membre sera Membre de l'Organisation ou jusqu'à ce qu'une Convention générale révisée ait été approuvée par l'Assemblée Générale et que le dit Membre soit devenu partie à cette dernière Convention.

Section 36.—Le Secrétaire Général pourra conclure, avec un ou plusieurs Membres des accords additionnels, aménageant, en ce qui concerne ce Membre ou ces Membres, les dispositions de la présente convention. Ces accords additionnels seront dans chaque cas soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARRETE

L'Administration Locale de Port-au-Prince

Vu le Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur l'organisation des Communes;

Considérant qu'il est du devoir de tout haïtien de vénérer la mémoire de l'Empereur Jacques 1er. qui a si puissamment concouru à la conquête de notre Indépendance et à la formation de la Nation Haïtienne;

Considérant qu'il convient de perpétuer dans la mémoire des générations futures les noms des Citoyens qui, par leur patriotisme, leur dévouement à la patrie et leurs hautes valeurs intellectuelles et morales, ont fait honneur à leur patrie;

Considérant que Marie-Claire Heureuse, épouse de l'Empereur Jacques 1er. d'Haïti, les citoyens Charlemagne Peralte, Mackandal, Jean-Paul, Occilius Jeanty, Justin Elie, le Comte d'Alerte et Edmond Paul ont bien mérité de la patrie; que la ville de Port-au-Prince leur doit un témoignage de reconnaissance;

ARRETE:

Article 1er.—La Rue bornée à l'Est par la Rue Capois et à l'Ouest par la Rue Mgr. Guilloux est dénommée Rue Jacques 1er;

La Rue bornée à l'Est par l'Avenue Christophe et à l'Ouest par la Rue Mgr. Guilloux est dénommée Rue Marie Claire HEUREUSE;

La première Rue bornée au Nord par la Rue Marie Claire Heureuse, au Sud par la Place Jérémie est dénommée Rue Occilius Jeanty;

La deuxième Rue bornée au Nord par la Rue Marie-Claire Heureuse, au Sud par la Place Jérémie est dénommée Rue Justin Elie;

La Rue bornée à l'Ouest par l'Avenue Franklin Roosevelt passant derrière le Cimetière et s'étendant à l'Est jusqu'à la Rue Justin Elie est dénommée Rue du Comte d'Alerte;

La Rue bornée à l'Ouest par la 1ère Avenue de Bolosse ou Rue Merelly et s'étendant à l'Est jusqu'au prolongement de l'Avenue Magloire Ambroise est dénommée «AVENUE MACKANDAL».

La Rue bornée au Nord par la Rue du Comte d'Alerte, au Sud par l'Avenue Mackandal est dénommée Rue Edmond PAUL:

La première Rue bornée à l'Ouest par la Rue Edmond Paul et à l'Est par la Place Jérémie est dénommée Rue Jean-Paul;

La deuxième Rue parallèle à la Rue Jean-Paul et bornée à l'Ouest par la Rue Edmond Paul et à l'Est par la Place Jérémie est dénommée Rue Charlemagne PERALTE.

Article 2.—Le présent Arrêté après avoir été approuvé par le Département de l'Intérieur sera exécuté à la diligence de l'Administration Communale de Port-au-Prince.

Fait à l'Hôtel de Ville en séance du Conseil ce aujourd'hui 14 Juillet 1947.

Le Magistrat Communal:
Roland DUVERNEAU

Les Membres:
A. INNOCENT, W. MICHAUD

Vu et approuvé:

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur:
Georges HONORAT

A R R E T É

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2 et 3 du Décret-Loi du 15 Octobre 1945 relatif à l'exportation des produits alimentaires;

Considérant que la forte sécheresse qui a sévi au cours de ces derniers mois laisse prévoir des récoltes tardives et au-dessous de la normale et qu'il y a lieu pour le Gouvernement d'interdire l'exportation de certains produits alimentaires;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—L'exportation des produits alimentaires suivants est interdite jusqu'à nouvel ordre:

Millet	Maïs moulu
Bananes (plantain)	Tomates
Patates	Aubergines
Malangas	Pois
Ignames	Oeufs
Giraumonts	Volaille
Avocats	Bestiaux

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce, des Finances et de l'Economie Nationale, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:

GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «*Haitian Cement and Lime Manufacturing Corporation, Société Anonyme*», au Capital Social de Cinquante Mille Dollars (\$50.000);

Vu les articles 30 à 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «*Haitian Cement and Lime Manufacturing Corporation, Société Anonyme*», au Capital Social de Cinquante Mille Dollars, formée à Port-au-Prince le onze Septembre mil neuf cent quarante-sept, par Acte Public enregistré les mêmes date, mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le onze Septembre mil neuf cent quarante sept, au rapport de Mes Maurice Charles Millery et son collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux No. 67173-X, 65420-X, identifiés aux Nos. 8502-N, A-2256 et enregistrés les mêmes date, mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires aux buts de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 25 Septembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 65, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu pour l'Etat de contribuer à l'achèvement de l'Eglise de la Petite Rivière de l'Artibonite;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes;
De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Cultes un crédit extraordinaire de Gdes. 125.000 pour l'achèvement de l'Eglise de la Petite-Rivière de l'Artibonite.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 3 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, E. NONEZ, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, le 3 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: ERNEST ELIZEE, JACQUES MAGLOIRE, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61, 84 et 133 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 10 Octobre 1945 établissant les cadres des différentes branches de service des Forces Armées;

Vu le Décret-Loi du 28 Juillet 1942 organisant les Garde-Côtes d'Haïti;

Vu la Loi du 10 Octobre 1946 réajustant le cadre de certains services;

Vu la Loi du 29 Mars 1947 confirmant dans leurs grades les Officiers de l'ancienne Garde d'Haïti;

Considérant qu'avec le développement des Services de l'Armée, il s'est produit une insuffisance dans le cadre de certains grades du personnel commissionné et qu'il convient d'y obvier;

Considérant qu'il est devenu nécessaire d'augmenter le nombre des médecins du Service de Santé de l'Armée afin de permettre au dit service de répondre à ses obligations;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 351 du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le cadre du Service de Ligne est augmenté de deux

(2) Majors.

Article 2.—Le cadre des Garde-Côtes d'Haïti est augmenté d'un

(1) Lieutenant de Vaisseau.

Article 3.—Le cadre du Service de Santé est augmenté de deux

(2) Lieutenant-Médecins.

Article 4.—Il est ouvert un crédit supplémentaire de Quarante Sept Mille Sept Cents Gourdes (Gdes. 47.700.00) à l'article 351 du Budget de l'Exercice en cours, Armée d'Haïti.

Article 5.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 6.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 3 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, E. NONEZ, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, le 3 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

ERNEST ELIZEE, JACQUES MAGLOIRE, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «Hameco S. A.», au Capital Social de Quatre Mille Dollars (\$4.000);

Vu les articles 30 à 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «HAMECO S. A.», au Capital Social de Quatre Mille Dollars formée à Port-au-Prince le Douze Septembre mil neuf cent quarante-sept, par Acte Public enregistré les mêmes date, mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le Douze Septembre mil neuf cent quarante-sept, au rapport de Mes Eustache Edouard Kénol et son collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 57163, 56512, identifiés aux Nos. 4203, 63 et enregistrés les mêmes date, mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoqués pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 3 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «Tippenhauer Trading Company Inc», au Capital Social de Cent Mille Dollars (\$100.000);

Vu les articles 30 à 35 bis, 37, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: Tippenhauer Trading Company Inc.» au Capital Social de Cent Mille Dollars, formée à Port-au-Prince le quatre Septembre mil neuf cent quarante sept, par Acte Public, enregistré le onze des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le quatre Septembre mil neuf cent quarante sept, au rapport de Mes Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 57163, 56512, identifiés aux Nos. 4203, 63 et enregistrés le onze des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts sans préjudice des dommages-intérêts, envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 4 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Joseph Cianiulli, né en Haïti et demeurant au Cap-Haïtien, a fait le 30 Juin 1947, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 17 Juillet 1947.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Lylie Eveline Marie Stark, épouse du sieur Jean Daalder, de nationalité hollandaise, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire, d'haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, a fait, le 14 Août 1947, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration prévue à l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 20 Août 1947.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Georgette Nader, née en Haïti et demeurant à Port-de-Paix, a fait, le 11 Août 1947, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 15 Septembre 1947.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Simone Mevs, épouse du sieur Joseph Izsack, de nationalité roumaine, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, a fait, le 29 Septembre 1947, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration prévue

à l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 3 Octobre 1947.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Gérard Gébara, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait le 3 Octobre 1947, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 8 Octobre 1947.

Service du Protocole

*Remise des lettres de créance de S. E. M. Rafaël Ojeda Delgado,
Ministre du Venezuela*

Son Excellence Monsieur Rafaël Ojeda Delgado, à l'audience solennelle du 17 Septembre a remis à Son Excellence Monsieur le Président de la République, les lettres qui l'accréditent auprès du Gouvernement, en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis du Venezuela.

Port-au-Prince, le 11 Octobre 1947.

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifié par celle du 17 Juillet 1931;

Considérant que c'est un devoir patriotique de commémorer les grands anniversaires de notre Histoire et de perpétuer le souvenir des Héros de l'Indépendance;

Considérant qu'il convient d'honorer par une pieuse cérémonie, la mémoire de l'Immortel Jean-Jacques Dessalines, Fondateur de la Nation;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Arrête:

Article 1er.—Le Vendredi 17 Octobre 1947, les Services Publics, les Ecoles et le Commerce chômeront, à l'occasion du 141ème. Anniversaire de la mort de Jean-Jacques Dessalines.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 8 Août 1919 sur le Service Postal;

Considérant qu'il y a lieu, selon les dispositions du Décret du 7 Juin 1946, d'autoriser une émission de timbres-poste à l'effigie de JEAN JACQUES DESSALINES, Fondateur de la Patrie, Haïtienne;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Il est autorisé une émission de timbres-poste Jean Jacques Dessalines, aux types, tirages, valeurs et couleurs ci-après:

Pour la Poste ordinaire:

- 500.000 Timbres-poste de G. 0,03—Jaune;
- 500.000 Timbres-poste de G. 0,05—Vert;
- 500.000 Timbres-poste de G. 0,10—Rouge;
- 500.000 Timbres-poste de G. 0,25—Bleu;

Pour la Poste par Avion:

- 500.000 Timbres-poste de G. 0,20—Gris.

Article 2.—Ces timbres seront mis en vente le 17 Octobre courant à l'occasion de l'anniversaire de la mort de l'Empereur. Ils auront cours jusqu'à épuisement et seront renouvelés suivant les prescriptions des articles 2 et 3 du Décret du 7 Juin 1946.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National à Port-au-Prince le 10 Octobre 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «Sisal Export Company S. A.» (Sexco), au Capital Social de Cinquante Mille Dollars (\$50.000);

Vu les articles 30 à 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «Sisal Export Company S. A.» (Sexco), au Capital Social de Cinquante

Mille Dollars, formée à Port-au-Prince le Vingt Septembre mil neuf cent quarante sept, par Acte Public enregistré le vingt quatre des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le Vingt Septembre mil neuf cent quarante sept, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 57163, 56512, identifiés aux Nos. 4203, 63 et enregistrés le Vingt quatre des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le sept Octobre 1947,
An 144^e. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu l'article 25 de la Loi sur les Organisations Syndicales;

Considérant qu'il importe de réglementer les différends et conflits de travail;

Considérant qu'en l'absence de Tribunaux du Travail il convient de fixer une procédure pour le règlement équitable de ces conflits;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1^{er}.—Tout différend collectif à caractère strictement professionnel, social et économique sera réglé conformément aux dispositions de la présente loi et suivant la procédure qu'elle fixe.

Article 2.—Les travailleurs, directement ou par l'intermédiaire de leur Syndicat, et les employeurs devront chercher à résoudre leurs différends à caractère collectif par voie de règlement direct entre eux ou avec l'intervention d'amiables compositeurs.

A cet effet, les travailleurs ou le syndicat pourront envoyer à l'employeur une délégation de trois (3) représentants au maximum qui sera chargée de présenter verbalement ou par écrit à l'employeur ou à son représentant leurs plaintes et requêtes. Cette délégation devra toujours entreprendre ses démarches sous une forme courtoise. L'employeur ou son représentant ne pourra refuser de la recevoir. S'il ne peut entreprendre la discussion immédiatement un délai de 48 heures lui est accordé pour le faire.

Article 3.—Si les négociations entre employeurs et travailleurs aboutissent à un accord, il sera établi un procès verbal des conventions intervenues et copie certifiée conforme en sera adressée au Bureau du Travail dans les trois jours suivant la signature. La copie sera envoyée par l'employeur ou s'il néglige de le faire par les travailleurs ou le syndicat intéressé.

II.—DE LA CONCILIATION

Article 4.—Si les négociations directes n'aboutissent pas à un accord, les Délégués des Travailleurs ou du Syndicat signeront en triplicata une liste de leurs revendications d'ordre social, économique et professionnel dont ils remettront un à l'employeur, un au Bureau du Travail et un autre au Comité de conciliation prévu à l'article 6 de la présente loi.

Article 5.—La liste des revendications sera datée et indiquera clairement en quoi consistent celles-ci et à qui elles sont adressées, quelles sont les plaintes, le nombre des employeurs ou des travailleurs qui les appuient, la situation exacte des lieux de travail où a surgi le différend, le nombre des travailleurs qui y sont occupés, les noms et prénoms des délégués.

Article 6.—A partir de l'envoi de la liste de revendications, le différend est réputé ouvert. Dès le moment où l'employeur ou son représentant aura reçu cette liste, il devra, dans un délai de 48 heures, recevoir à nouveau les délégués des travailleurs afin d'arriver à la formation d'un Comité de conciliation de trois tierces personnes. Chaque partie aura le pouvoir d'en désigner une et les membres ainsi choisis désigneront la troisième qui agira comme Président.

Article 7.—Lorsque les deux premiers membres du Comité de conciliation ne parviennent pas, au bout de 24 heures, à s'entendre sur le choix du troisième, ils en avertiront le Bureau du Travail qui demandera à l'autorité administrative (Préfets, Magistrats Communaux, etc.) de faire le choix.

Article 8.—Le Comité de conciliation entendra séparément les délégués de chaque partie, fera enquête, suggérera ou accomplira lui-même tout ce qu'il jugera utile ou équitable et de nature à porter les parties à en venir à un règlement. Les parties devront répondre avec précision et en détail à toutes les questions qui leur seront posées:

Article 9.—Lorsqu'il aura nettement déterminé les demandes des parties dans un procès-verbal succinct, le comité de Conciliation procédera aux délibérations nécessaires, après quoi, il citera les parties à comparaître en vue de leur proposer les moyens ou principes généraux de règlement que lui suggérera sa sagesse.

Article 10.—En aucun cas la procédure de conciliation ne pourra durer plus de 10 jours comptés à partir de la réception par l'employeur de la liste de revendications répondant à toutes les conditions établies par l'article 5.

Article 11.—Si l'accord s'établit le différend sera déclaré clos et les parties seront tenues de signer et d'exécuter la convention rédigée dans le délai que fixera le Comité de Conciliation. Le défaut d'exécution de l'accord sera puni d'une amende de 100 à 1.000 gourdes s'il s'agit de l'employeur et de 5 à 50 gourdes s'il s'agit du travailleur.

Article 12.—En cas d'inobservance de la convention par l'une des parties, la partie qui a observé la convention pourra déclarer une grève ou un lock-out, selon le cas, sans avoir recours à une nouvelle procédure de conciliation, si elle le fait pour des motifs qui ont donné naissance au différend initial.

Article 13.—Si les recommandations ne sont pas acceptées, le comité de conciliation pourra répéter une fois dans les quarante huit heures qui suivent la procédure prévue aux articles 8 et 9; si cette nouvelle procédure reste sans effet il déclarera son intervention définitivement close.

Article 14.—Quand les moyens de conciliation auront été épuisés sans que le règlement proposé ait été accepté par les parties, le Comité de conciliation établira un rapport dont il remettra copie au Bureau du Travail. Ce rapport contiendra l'énumération précise des

causes du différend ainsi que des recommandations qui ont été faites aux parties en vue de sa solution; en outre, il indiquera si l'une des parties a accepté le règlement ou l'a rejeté.

Article 15.—Si les délégués des deux parties conviennent, d'un commun accord, de soumettre la question à l'arbitrage, tous les documents, preuves ou actes apportés ou établis durant la procédure de conciliation serviront de base à la décision du Comité d'arbitrage.

Article 16.—A défaut de règlement et de compromis d'arbitrage après la phase de conciliation, la grève ou le lock-out pourra être déclaré, après un préavis écrit de 48 heures donné par l'une ou l'autre des parties.

Passé ce délai, si la grève ou le lock-out n'est pas déclaré, les parties devront, de nouveau, avoir recours à la procédure de conciliation.

Article 17.—Durant la procédure de conciliation aucune des deux parties ne pourra exercer les représailles contre l'autre, ni l'empêcher d'exercer ses droits légitimes. Quiconque contreviendra à ces dispositions sera puni conformément au droit commun.

III.—DE L'ARBITRAGE

Article 18.—Il y a arbitrage:

1o) Lorsque le Comité de Conciliation ayant failli au règlement d'un conflit de travail, les parties litigantes, d'un commun accord, font appel au Bureau du Travail pour un arbitrage;

2o) Lorsque le Bureau du Travail intervient dans le règlement d'une grève ou d'un lock-out effectif.

Article 19.—Lorsque le Bureau du Travail intervient dans le règlement d'une grève déclarée ou d'un lock-out effectif, les parties lui soumettront par écrit leur désaccord pour qu'il procède, dans les 5 jours, à la formation d'un comité d'arbitrage. Dans ce document, chaque partie désignera pour la représenter trois délégués au maximum dont la majorité devra appartenir au groupe de travailleurs ou d'employeurs participant au différend pour contribuer à la formation du Comité d'Arbitrage.

Article 20.—Le Comité d'arbitrage comprendra un ou deux représentants du Bureau du Travail. Ces représentants seront autant que possible des membres mêmes du bureau du Travail ou à défaut, des autorités locales administratives, (Préfets, Magistrats Communaux, Juges de Paix) expressément, désignées par le susdit Bureau; ils agiront au nom du Secrétaire d'Etat du Travail.

Article 21.—Le Comité d'arbitrage entendra les délégués des parties séparément ou en audience commune; il interrogera les employeurs et les travailleurs en litige sur les points qu'il jugera nécessaires d'élucider, il ordonnera d'office à la demande des délégués l'accomplissement rapide des formalités probatoires qu'il estimera utiles.

Article 22.—La sentence règlera séparément les demandes portant sur les points de droit et celles qui comportent des revendications de caractère professionnel, économique et social pour lesquelles la loi n'impose ni ne détermine de solution et qui sont laissées à la volonté des parties. Quant à ces revendications, le comité d'Arbitrage pourra statuer en toute liberté et conscience, refusant ou accordant entièrement ou partiellement la demande ou même concédant des avantages autres que ceux qui ont été sollicités.

En général, le Comité d'Arbitrage statue selon l'équité et n'est point obligé de se soumettre au Code de Procédure Civile ou au Code d'Instruction Criminelle.

Article 23.—Si les deux parties acceptent la sentence arbitrale, mention en sera faite dans un document contresigné par les arbitres et les représentants respectifs des parties.

La sentence arbitrale liera alors les parties pour la durée qu'elle déterminera et qui ne pourra être inférieure à six mois. Cette obligation temporaire ne s'appliquera pas aux points de droit, mais aux revendications d'ordre professionnel, économique ou social non fixées par la loi.

Article 24.—La partie qui refusera ou négligera de se conformer aux termes d'une sentence arbitrale dûment acceptée et signée sera punie d'une amende de 200 à 2.000 gourdes s'il s'agit d'un employeur et de 24 à 100 gourdes si le contrevenant est un travailleur.

Dans le cas de l'article 15 et de l'article 18 (1er alinéa) tant qu'il n'y aura pas inexécution de la sentence arbitrale, il ne pourra être déclaré de grève ou de lock-out au sujet des questions qui ont donné naissance au différend. Dans le cas de l'article 12, 2ème alinéa, tant qu'il n'y aura pas exécution de la sentence arbitrale, la grève ou le lock-out suivant le cas continuera.

Article 25.—Quand le recours à l'arbitrage a lieu en conformité des dispositions du 2ème alinéa de l'article 18, la grève ou le lock-out deviendra illégal en cas d'inobservance par l'une des parties des termes de la sentence arbitrale dûment acceptée et signée.

Article 26.—La sentence arbitrale devra être prononcée dans les quinze jours de la date de constitution du Comité d'arbitrage.

Article 27.—Une copie certifiée conforme de toute sentence arbitrale sera envoyée au Bureau du Travail.

IV.—DE LA GREVE LEGALE ET ILLEGALE

Article 28.—On entend par grève toute cessation de travail de la part d'un certain nombre de travailleurs agissant d'un commun accord, ou tout refus concerté ou réglé par entente mutuelle d'un certain nombre d'employés de continuer à travailler pour un employeur et en conséquence d'un différend, dans le but de forcer cet employeur ou d'aider d'autres travailleurs à forcer leur employeur, à accepter certaines conditions de travail.

Article 29.—La grève légale est l'abandon temporaire du travail dans une entreprise ou un établissement, convenu et exécuté pacifiquement par un groupe de 5 travailleurs au moins, avec l'intention exclusive de promouvoir ou de défendre leurs intérêts économiques, professionnels, sociaux et moraux communs.

Article 30.—La grève légale suspend, pour tout le temps qu'elle dure, les contrats de travail en vigueur dans l'entreprise ou le lieu de travail où elle est déclarée.

Article 31.—Pour déclarer une grève légale les travailleurs doivent: a) se conformer strictement aux dispositions de l'art. 29; b) épuiser les procédures prévues aux chapitres I et II de la présente loi; c) donner le préavis exigé par l'art. 16.

Article 32.—La grève doit se limiter au simple fait de la suspension et de l'abandon du travail. Les actes de coercition et de violence contre les personnes ou les biens seront punis par les autorités repressives ordinaires.

Article 33.—La grève n'est pas autorisée dans les Services Publics.

Par Services Publics, il faut entendre ceux qui sont assurés par les employés et travailleurs de l'Etat ou de ses institutions.

Article 34.—La grève n'est pas autorisée dans les Services dits d'utilité publique. Les différends qui pourraient s'y produire entre employeurs et travailleurs seront soumis obligatoirement à l'Arbitrage et les parties en cause devront obligatoirement accepter la décision des arbitres.

Par Services dits d'utilité Publique, il faut entendre:

a) ceux qui sont assurés par les travailleurs occupés aux semences ou à la récolte des produits agricoles ou à l'élevage, ainsi qu'à la

transformation des produits dans le cas où ces produits seraient menacés d'altération à défaut d'exécution immédiate des travaux;

b) Ceux qui sont assurés par les travailleurs attachés à un service de transport d'une entreprise privée, tant que dure le déplacement;

c) ceux qui sont assurés par les travailleurs strictement indispensables au fonctionnement de certaines entreprises privées qui ne peuvent suspendre leurs activités sans causer des dommages graves et immédiats à la santé, à l'économie et à la sécurité publique, tels que les cliniques privées, les hôpitaux privés, les services d'incendie privés, le transport en commun.

Article 35.—Toute grève qui ne satisfait pas aux stipulations des articles 28, 29, 30, 31 et 32 est illégale.

La grève illégale met fin, sans qu'il en résulte pour l'employeur aucune responsabilité, aux contrats de travail conclus entre lui et les grévistes, sans préjudice des sanctions que peuvent prendre les autorités contre ces derniers.

Cependant les nouveaux contrats ne pourront comporter pour les travailleurs des conditions moins favorables que celles qui existaient avant la déclaration de la grève illégale.

Article 36.—Si, à la suite d'enquête du Bureau du Travail ou d'examen de la Commission d'Arbitrage, il est révélé que la responsabilité d'une grève légale déclarée par les ouvriers est imputable à l'employeur, en raison d'inexécution d'un contrat de travail ou de violence manifeste contre les travailleurs, l'employeur en faute sera tenu de payer les salaires afférents aux jours pendant lesquels les travailleurs ont été en grève.

V.—DU LOCK-OUT LEGAL ET ILLEGAL

Article 37.—On entend par «lock-out» la fermeture d'un établissement de travail ou la suspension du travail d'une entreprise par l'employeur, ou son refus de continuer à faire travailler un nombre important de ses employés en conséquence d'un différend et cela dans le but de forcer ses travailleurs à accepter certaines conditions de travail.

Article 38.—Le «lock-out» légal est la suspension temporaire du travail ordonnée par un employeur de manière pacifique et avec l'intention exclusive de défendre ses intérêts économiques, sociaux et moraux.

Le lock-out comportera alors la fermeture totale de l'entreprise ou établissement dans lequel il est déclaré.

Article 39.—Le lock-out sera légal si l'employeur: a) se conforme aux dispositions de l'article précédent; b) donne aux travailleurs un pré-avis de 48 heures. Cet avis sera donné à la clôture de la période de conciliation.

Article 40.—Pendant la durée du lock-out légal, les contrats de travail seront réputés suspendus et les travailleurs ne pourront réclamer le paiement de salaires et indemnités durant toute la période de suspension du travail.

Article 41.—La reprise des travaux devra être déclarée au Bureau du Travail par l'employeur ou par ses successeurs, avec l'unique effet de mettre fin de plein droit, sans responsabilité pour aucune des parties, aux contrats des travailleurs qui ne se présenteront pas dans les 15 jours qui suivent le jour de cette reprise des travaux.

Les travaux seront réputés effectivement repris, lorsque le Bureau du Travail en aura été prévenu et que les employeurs en auront avisé les travailleurs par la Presse, la radio ou affichage à la porte des établissements où s'était produit le lock-out.

Article 42.—Sont applicables aux lock-out les dispositions des articles 32, 34 et 35 de la présente Loi.

Article 43.—Est illégal tout lock-out qui ne satisfait pas aux stipulations des articles 39 et 40. Sera également considéré comme lock-out illégal tout acte intentionnel de l'employeur rendant matériellement impossible aux travailleurs l'exécution normale de leur travail.

Article 44.—Tout lock-out dont l'illégalité aura été dûment constatée a les effets suivants:

a) il autorise les travailleurs à demander leur réintégration immédiate ou à mettre fin à leurs contrats avec le droit à percevoir les prestations et indemnités légales prévues par ce contrat;

b) Il impose à l'employeur l'obligation de reprendre sans perdre de temps les travaux suspendus et de payer les salaires non perçus par ses travailleurs pendant cette suspension illégale.

c) Il donne lieu dans chaque cas à l'application d'une amende de 100 à 1.000 gourdes selon la gravité du cas et le nombre de travailleurs affectés, sans préjudice de toute autre responsabilité que les Tribunaux ordinaires peuvent mettre à la charge de son auteur.

VI.—DISPOSITIONS GENERALES

Article 45.—La grève et le lock-out ne peuvent point porter un préjudice quelconque aux travailleurs qui perçoivent des salaires

ou indemnités pour accidents, maladie, maternité, congés ou autres causes analogues.

Article 46.—Le fait qu'un lock-out ou une grève se termine par un arrangement direct entre employeurs et travailleurs ou par une décision arbitrale n'exonère pas de leurs responsabilités les personnes coupables de délits ou de contraventions à l'occasion du différend.

Article 47.—En cas de grève ou de lock-out légalement déclarés, le Secrétaire d'Etat du Travail peut donner directement ordre aux autorités de police de maintenir fermés les établissements affectés par le différend et d'y assurer la protection des personnes et des biens.

En cas de grève illégale ou de lock-out illégal le Secrétaire d'Etat du Travail pourra également ordonner directement aux autorités de police d'assurer par tous les moyens dont elles disposeront la poursuite des travaux; s'il s'agit de Services dits d'Utilité Publique exercés par des entreprises privées le Gouvernement pourra, à cette fin, en assumer le contrôle temporaire.

Article 48.—Dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 47 et quand l'intérêt général le réclame, l'Etat pourra assurer le fonctionnement de l'Etablissement ou de l'Entreprise au cas où aucun accord n'a pu intervenir entre les parties et qu'elles refusent de se soumettre à l'arbitrage.

Article 49.—Le droit de grève des travailleurs et le droit de lock-out des employeurs ne pourront faire l'objet d'une renonciation; toutefois sera valide la clause par laquelle les parties s'engageraient respectivement à ne pas exercer temporairement ces droits tant qu'aucune d'elles ne contrevient aux termes d'un contrat ou d'une convention collective de travail passés entre un employeur et des travailleurs ou un syndicat.

Article 50.—Toute personne qui incitera publiquement à une grève ou à un lock-out contraire aux dispositions de la présente Loi sera poursuivie conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 51.—Toute personne qui, à l'occasion d'un conflit de travail y participera en vue de provoquer des désordres ou de le priver de son caractère pacifique sera arrêtée et détenue par les autorités de police jusqu'à la fin de la grève ou du lock-out, ou jusqu'à ce qu'elle fournisse à la satisfaction de ces autorités la garantie qu'elle cessera définitivement son intervention nocive.

Article 52.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat du Travail.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1947, Arr 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 28 Juillet 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Pierre TARDIEU

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Octobre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

D É C R E T

Vu les articles 45 et 47 de la Constitution;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago, le 7 Décembre 1944, par la République d'Haïti avec d'autres Etats;

Vu l'Acte du 3 Février 1947 par lequel son Excellence le Président de la République a ratifié cette Convention;

Considérant que cet instrument Diplomatique vise à la réglementation générale du trafic aérien international;

Considérant que la République d'Haïti est intéressée à cette réglementation, en raison du développement croissant qu'acquiert le trafic aérien qui s'effectue par le territoire national;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire d'adopter la dite Convention en la sanctionnant;

DECRETE:

Article 1er.—Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet la *Convention relative à l'Aviation Civile Internationale*, signée à Chicago, le 7 Décembre 1944 par la République d'Haïti avec d'autres Etats.

Article 2.—Le présent Décret, au texte duquel est annexé celui de la Convention sus-mentionnée, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de l'Intérieur, du Commerce, de la Justice et des Finances.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1947 An 144ème de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale:

JEAN BELIZAIRE

Le Vice Président de l'Assemblée Nationale:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, LUC STEPHEN, RENE EUG. ROY,
SALNAVE C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret de l'Assemblée Nationale sanctionnant la *Convention relative à l'Aviation Civile Internationale*, signée à Chicago, le 7 Décembre 1944 par la République d'Haïti avec d'autres Etats, soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

CONVENTION RELATIVE A L'AVIATION CIVILE-INTERNATIONALE

Signée à Chicago, le 7 Décembre 1944

PREAMBULE

Attendu que le développement de l'aviation civile internationale peut contribuer puissamment à créer et à maintenir amitié et compréhension entre nations et entre peuples, mais que tout abus peut devenir un danger pour la sécurité générale, et

Attendu qu'il est désirable d'éviter tout désaccord et de développer, entre nations et entre peuples, cette coopération dont dépend la paix universelle,

Les Gouvernements sousignés étant convenus de certains principes et arrangements, afin que l'aviation civile internationale puisse se développer d'une manière sûre et ordonnée et que les services internationaux de transports aériens puissent être établis sur une base d'égales possibilités pour tous et exploités d'une manière économique et saine,

Ont donc conclu la présente Convention à ces fins.

PREMIERE PARTIE — NAVIGATION AERIENNE

CHAPITRE I

PRINCIPES GENERAUX ET DOMAINE DE LA CONVENTION

Article 1er

Souveraineté

Les Etats Contractants reconnaissent que chaque Etat a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace atmosphérique au-dessus de son territoire.

Article 2

Territoire

Au sens de la présente Convention, le territoire d'un Etat sera entendu comme comprenant les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes placées sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou le mandat du dit Etat.

Article 3

Aéronefs civils et aéronefs d'Etat

a) La Présente Convention s'appliquera uniquement aux aéronefs civils, et ne s'appliquera pas aux aéronefs d'Etat.

(b) Les aéronefs militaires, de douane ou de police seront considérés comme aéronefs d'Etat.

(c) Un Aéronef d'Etat d'un Etat Contractant ne pourra survoler le territoire d'un autre Etat ou y atterrir que s'il en a reçu l'autorisation par un accord spécial ou d'une autre façon, et conformément aux conditions ainsi stipulées.

(d) Les Etats Contractants s'engagent à tenir compte de la sécurité de la navigation des aéronefs civils, lorsqu'ils établiront des règlements s'appliquant à leurs aéronefs d'Etat.

Article 4

Abus de l'aviation civile

Chaque Etat contractant convient de ne pas employer l'aviation civile à des fins incompatibles avec les buts de la présente Convention.

CHAPITRE II

SURVOL DU TERRITOIRE DES ETATS CONTRACTANTS

Article 5

Liberté de survol

Chaque Etat Contractant convient que tous les aéronefs des autres Etats Contractants qui ne sont pas affectés à des services aériens internationaux réguliers auront le droit de survoler son territoire, soit pour y entrer, soit pour le traverser sans atterrir, et d'y faire des escales non-commerciales sans avoir à obtenir une autorisation préalable, à condition que soient observées les dispositions de la présente Convention et sous réserve du droit de l'Etat survolé d'exiger un atterrissage. Toutefois, chaque Etat contractant se réserve le droit, pour des raisons de sécurité de vol, d'exiger que les aéronefs devant survoler des régions inaccessibles, ou non pourvues d'installations adéquates de navigation aérienne, suivent les itinéraires prescrits ou obtiennent une autorisation spéciale.

Les dits aéronefs, s'ils sont employés au transport rémunéré de passagers, de marchandises ou de courrier, en dehors des services aériens internationaux réguliers, auront aussi le privilège, sans contrevenir aux dispositions de l'article 7, d'embarquer ou de débarquer des passagers, des marchandises ou du courrier, sous réserve du droit de l'Etat où a lieu l'embarquement ou le débarquement, d'imposer telles réglementations, conditions ou restrictions qu'il pourra juger utiles.

Article 6

Services aériens réguliers

Aucun service aérien international régulier ne pourra survoler ou desservir le territoire d'un Etat Contractant s'il ne possède une permission spéciale ou une autre autorisation du dit Etat, et conformément aux termes de cette permission ou de cette autorisation.

Article 7

Cabotage

Chaque Etat Contractant aura le droit de refuser aux aéronefs d'un autre Etat Contractant la permission d'embarquer sur son territoire des passagers, du courrier ou des marchandises pour les transporter, moyennant rémunération, à un autre point de son territoire. Chaque Etat Contractant s'engage à ne conclure aucun arrangement qui accorderait spécifiquement, sur la base de l'exclusivité, tout privilège de cette nature à un autre Etat ou à une entreprise de transports aériens d'un autre Etat, et à ne pas se faire octroyer un tel privilège exclusif par un autre Etat.

Article 8

Aéronefs sans pilote

Aucun aéronef susceptible d'être dirigé sans pilote ne pourra survoler sans pilote le territoire d'un Etat Contractant à moins d'une autorisation spéciale du dit Etat, et conformément aux stipulations de cette autorisation. Chaque Etat Contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le vol sans pilote d'un tel aéronef dans des régions ouvertes aux aéronefs civils soit contrôlé de façon à éviter tout danger aux aéronefs civils.

Article 9

Zones interdites

(a) Chaque Etat Contractant aura le droit, pour des raisons de nécessités militaires ou dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire uniformément aux aéronefs des autres Etats le survol de certaines zones de son territoire ou d'y imposer des conditions restrictives, pourvu qu'aucune distinction à cet égard ne soit faite entre ses propres aéronefs affectés à des services internationaux de transports aériens réguliers et ceux des autres Etats Contractants affectés à des services semblables. Ces zones interdites seront d'étendue raisonnable et seront situées de façon à ne pas gêner inutilement la navigation aérienne. Les limites des zones interdites situées sur le territoire d'un Etat Contractant et tous changements qui pourraient y être apportées ultérieurement devront être communiqués dès que possible aux autres Etats Contractants ainsi qu'à l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

(b) Chaque Etat Contractant se réserve en outre le droit dans des circonstances exceptionnelles ou pendant une période de crise nationale ou encore dans l'intérêt de la sécurité publique, de restreindre ou d'interdire provisoirement, et avec effet immédiat, le survol de son territoire, ou d'une partie de son territoire, à condition que cette restriction ou interdiction soit applicable, sans distinction de nationalité, aux aéronefs de tous les autres Etats.

(c) Chaque Etat Contractant pourra, dans des conditions qu'il reste libre de déterminer, exiger que tout aéronef qui pénètre dans les zones visées aux alinéas (a) ou (b) ci-dessus, atterrisse aussitôt que possible sur un aéroport désigné à l'intérieur de son territoire.

Article 10

Atterrissage sur un aéroport douanier

Sauf dans le cas où, aux termes de la présente Convention ou par autorisation spéciale, un aéronef peut traverser le territoire d'un Etat Contractant sans y atterrir, tout aéronef pénétrant sur le territoire d'un Etat Contractant, devra, si les règlements de cet Etat l'exigent, atterrir sur un aéroport désigné par cet Etat aux fins d'inspections douanières et autres. Tout aéronef quittant le territoire d'un Etat Contractant devra partir d'un aéroport douanier ainsi désigné. Les caractéristiques de tous les aéroports désignés comme aéroports douaniers seront publiées par chaque Etat et transmises à l'Organi-

sation Internationale de l'Aviation Civile, instituée à la Deuxième Partie de la présente Convention, qui en donnera communication à tous les autres Etats Contractants.

Article 11

Application des règles de l'Air

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les lois et règlements d'un Etat Contractant régissant l'entrée et la sortie de son territoire pour les aéronefs employés à la navigation internationale, ou régissant l'exploitation et la navigation des dits aéronefs pendant leur séjour sur son territoire s'appliqueront, sans distinction de nationalité, aux aéronefs de tous les Etats Contractants, et les dits aéronefs devront s'y conformer à l'arrivée, au départ et pendant leur séjour sur le territoire de cet Etat.

Article 12

Règles de l'Air

Chaque Etat Contractant s'engage à adopter les mesures propres à assurer que tous les aéronefs survolant son territoire ou y manœuvrant, ainsi que tous les aéronefs portant la marque de sa nationalité, en quelque lieu qu'ils se trouvent, se conformeront aux règlements applicables en cet endroit au vol et à la manœuvre d'aéronefs. Il s'engage également à maintenir ses propres règlements conformes, dans la plus grande mesure possible, à ceux qui seront établis de temps à autre en application de la présente Convention. En haute mer, les règles à observer seront celles établies en application de la présente Convention. Chaque Etat Contractant s'engage à poursuivre toute personne en contravention avec les règlements applicables en l'espèce.

Article 13

Règlements d'entrée et de congé

Les lois et règlements d'un Etat Contractant régissant, sur son territoire, l'entrée ou la sortie par aéronef des passagers, des équipages et des marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine seront observés par ces passagers, équipages ou marchandises, soit par eux-mêmes, soit par un tiers pour leur compte, à l'arrivée, au départ et pendant leur séjour sur le territoire de cet Etat.

Article 14

Mesures Sanitaires

Les Etats Contractants sont convenus de prendre des mesures efficaces pour prévenir la propagation, par l'intermédiaire de la navigation aérienne, du choléra, du typhus (épidémique), de la variole, de la fièvre jaune et de la peste, ainsi que de toute autre maladie contagieuse que les Etats contractants jugeront, de temps à autre, utile de désigner. Dans ce but, les Etats Contractants se tiendront en étroites relations avec les organismes chargés des règlements internationaux relatifs aux mesures sanitaires applicables aux aéronefs. Ces consultations n'affecteront en rien l'application de toute convention sanitaire internationale en vigueur à laquelle les Etats Contractants pourraient être parties.

Article 15

Taxes d'aéroports et droits analogues

Tout aéroport d'un Etat Contractant qui est ouvert à l'usage public des aéronefs nationaux sera, sous réserve des dispositions de l'Article 68, ouvert dans les mêmes conditions aux aéronefs ressortissant à tous les autres Etats Contractants. Des conditions également uniformes seront appliquées pour l'utilisation par les aéronefs de chacun des Etats Contractants de toutes installations de navigation aérienne, y compris les services de radiocommunications et de météorologie, mises à la disposition du public pour faciliter la navigation aérienne et contribuer à sa sécurité.

Les droits perçus ou autorisés par un Etat Contractant, relativement à l'utilisation des dits aéroports et installations par les aéronefs de tout autre Etat Contractant, ne devront pas excéder,

- (a) pour les aéronefs qui ne sont pas affectés à des services aériens internationaux réguliers, les droits acquittés par ses aéronefs nationaux de même type affectés à des services analogues;
- (b) pour les aéronefs affectés à des services aériens internationaux réguliers, les droits acquittés par ses aéronefs nationaux affectés à des services internationaux analogues.

Tous ces droits seront publiés et communiqués à l'Organisation internationale de l'Aviation Civile: étant entendu que, sur les représentations d'un Etat Contractant intéressé, les droits imposés pour l'utilisation des aéroports et autres installations feront l'objet

d'un examen par le Conseil, qui établira un rapport et soumettra des recommandations à ce sujet à l'Etat ou aux Etats intéressés. Aucuns droits, taxes ou autres charges visant uniquement le droit de transit, d'entrée ou de sortie, relativement à son territoire, ne seront imposés par un Etat Contractant ni aux aéronefs d'un autre Etat Contractant, ni aux personnes et biens se trouvant à bord des dits aéronefs.

Article 16

Visite des aéronefs

Les autorités compétentes de chacun des Etats Contractants auront le droit de visiter, à l'atterrissage et au départ, mais sans retard déraisonnable, les aéronefs des autres Etats Contractants, et d'examiner les certificats et autres documents prescrits par la présente Convention.

CHAPITRE III

Nationalité des aéronefs

Article 17

Nationalité des aéronefs

Les aéronefs ont la nationalité de l'Etat sur les registres duquel ils sont immatriculés.

Article 18

Immatriculation multiple

Un aéronef peut être valablement immatriculé dans plusieurs Etats, mais son immatriculation pourra être transféré d'un Etat à un autre.

Article 19

Lois nationales régissant l'Immatriculation

L'Immatriculation ou le transfert d'immatriculation d'un aéronef seront faits conformément aux lois et règlements de chaque Etat Contractant.

Article 20

Port de marques de nationalité

Tout aéronef employé à la navigation aérienne internationale portera les marques de la nationalité et de l'immatriculation qui lui sont propres.

Article 21

Relevé des immatriculations

Chaque Etat Contractant s'engage à fournir, sur demande, à tout autre Etat Contractant ou à l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile, des renseignements concernant l'immatriculation et la propriété de tout aéronef immatriculé dans cet Etat. De plus, chaque Etat Contractant remettra à l'Organisation internationale de l'aviation civile, conformément aux conditions que celle-ci pourrait prescrire, des comptes rendus donnant tous les renseignements précis qu'il lui sera possible de fournir sur les personnes qui ont propriété et autorité sur les aéronefs immatriculés dans cet Etat et normalement affectés à la navigation aérienne internationale. L'Organisation Internationale de l'Aviation Civile sur demande, mettra les renseignements ainsi obtenus à la disposition des autres Etats Contractants.

MESURES DESTINEES A FACILITER LA NAVIGATION
AERIENNE

Article 22

Simplification des formalités

Les Etats Contractants conviennent d'adopter, par règlements spéciaux ou de toute autre manière, toutes mesures ayant pour but de faciliter et d'accélérer la navigation des aéronefs entre les territoires des Etats Contractants, et d'éviter des retards inutiles aux aéronefs, à leurs équipages, à leurs passagers et à leur chargement, spécialement en ce qui concerne l'application des lois relatives à l'immigration, à la quarantaine, aux douanes et aux formalités de congé.

Article 23

Douanes et immigration

Tout Etat Contractant s'engage, dans la mesure du possible, à établir des règlements de douane et d'immigration s'appliquant à la navigation aérienne internationale, conformément aux méthodes qui pourraient être établies ou recommandées de temps à autre, en application de la présente Convention. Rien dans la présente Convention ne pourra être interprété comme s'opposant à l'établissement d'aéroports francs.

Article 24

Exemption de droits de douane

(a) Un aéronef allant vers le territoire d'un autre Etat Contractant, en provenant ou le traversant, sera temporairement exempt de droits, sous réserve des règlements douaniers de cet Etat. Le carburant, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord se trouvant dans l'aéronef appartenant à un Etat Contractant, à l'arrivée dans le territoire d'un autre Etat Contractant et restant à bord à son départ de ce territoire, seront exempts de droits de douane, de frais de visite, aux autres droits et taxes de ce genre, qu'ils soient nationaux ou locaux. Cette exemption ne s'appliquera à aucune quantité ou à aucun objet déchargé, sauf dispositions contraires des règlements douaniers de cet Etat, lesquels pourront exiger que ces quantités ou objets soient soumis à la surveillance de la douane.

(b) Les pièces de rechange et l'équipement importés sur le territoire d'un Etat Contractant pour être montés ou utilisés sur un aéronef d'un autre Etat Contractant employé à la navigation aérienne internationale seront exempts de droits de douane, sous réserve des règlements de l'Etat intéressé, lesquels pourront prévoir que ces objets seront soumis à la surveillance et au contrôle de la douane.

Article 25

Aéronefs en détresse

Chaque Etat Contractant s'engage à venir en aide, dans la mesure du possible, aux aéronefs en détresse sur son territoire et à permettre, sous le contrôle de ses propres autorités, aux propriétaires ou aux autorités de l'Etat dans lequel ces aéronefs sont immatriculés de prendre toutes les mesures d'assistance nécessitées par les circonstances. Chaque Etat Contractant, lorsqu'il effectuera des recherches pour des aéronefs disparus y participera selon les mesures coordonnées qui pourraient être recommandées de temps à autre en vertu de la présente Convention.

Article 26

Enquêtes sur les accidents

En cas d'accident survenu à un aéronef d'un Etat Contractant, sur le territoire d'un autre Etat Contractant, entraînant, un décès ou

des blessures graves, ou indiquant l'existence d'importantes déficiences techniques dans l'aéronef ou dans les installations de navigation aérienne, l'Etat sur le territoire duquel l'accident s'est produit ouvrira une enquête sur les circonstances de l'accident, en se conformant, dans la mesure où ses lois le lui permettront, à la procédure qui pourra être recommandée par l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile. L'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé sera autorisé à envoyer des observateurs qui assisteront à l'enquête, et l'Etat procédant à cette enquête lui en communiquera le rapport et les conclusions.

Article 27

Exemption de saisie pour

(a) Tout aéronef d'un Etat Contractant employé à la navigation aérienne internationale entrant dans des conditions régulières sur le territoire d'un autre Etat Contractant ou y transitant dans les mêmes conditions, avec ou sans atterrissage, ne pourra être ni saisi, ni retenu, ou motiver des poursuites quelconques contre son propriétaire ou le transporteur qui l'emploie, ni aucune autre action exercée de la part, ou au nom, de cet Etat ou d'une personne qui y réside, sous prétexte que la construction, le mécanisme, les pièces de rechange, les accessoires, les commandes ou les ensembles composant l'aéronef constituent une contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle quelconque enregistré dans l'Etat sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef; étant entendu que le dépôt d'un cautionnement relativement à l'exemption de saisie ou de détention susmentionnée, ne sera en aucun cas exigé par l'Etat sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef.

(b) Les dispositions du paragraphe (a) du présent article s'appliqueront également au magasinage des pièces et des accessoires de rechange de l'aéronef, ainsi qu'au droit d'utiliser ou d'installer ces pièces et accessoires pour la réparation des aéronefs d'un Etat Contractant sur le territoire d'un autre Etat Contractant, pourvu que toutes pièces de rechange ou accessoires brevetés ainsi emmagasinés ne soient pas vendus ou distribués à l'intérieur de l'Etat sur le territoire duquel a pénétré l'aéronef, ou réexportés commercialement hors de cet Etat.

(c) Ne bénéficieront des dispositions du présent article que les Etats parties à la présente Convention (1) qui sont parties à la Convention Internationale pour la protection de la propriété Indus-

trielle et à ses amendements, ou (2) qui ont promulgué sur les brevets des lois reconnaissant les inventions appartenant aux ressortissants des autres Etats parties à la présente Convention et leur accordant une protection adéquate.

Article 28

Installations de navigation aérienne et systèmes standardisés

Chaque Etat Contractant s'engage dans la mesure du possible,

(a) à établir, sur son territoire, des aéroports, des services de radiocommunications, des services météorologiques et toutes autres installations susceptibles de faciliter la navigation aérienne internationale, conformément aux standards et aux méthodes recommandés ou établis de temps à autre, en vertu de la présente Convention.

(b) à adopter et à appliquer les systèmes uniformes appropriés de procédures pour communications, de codes, marques, signalisations, éclairages, et les autres méthodes et règles d'exploitation, qui pourront être recommandés ou établis de temps à autre, en vertu de la présente Convention.

(c) à collaborer aux mesures internationales destinées à assurer la publication de cartes et de diagrammes aéronautiques, en conformité avec les standards qui pourront être recommandés ou établis de temps à autre, en vertu de la présente Convention.

CHAPITRE V

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES AERONEFS

Article 29

Documents de bord des aéronefs

Tout aéronef d'un Etat Contractant employé à la navigation internationale devra, conformément aux dispositions de la présente Convention, être muni des documents suivants:

- (a) Son certificat d'immatriculation;
- (b) Son certificat de navigabilité;
- (c) Les licences appropriées de chacun des membres de l'équipage;
- (d) Son livret de bord;
- (e) Si l'aéronef est équipé d'un appareil de radiocommunication, le permis d'exploitation de la station de radiocommunication de bord;

- (f) S'il transporte des passagers, la liste nominale de ceux-ci, indiquant leurs points de départ et de destination;
- (g) S'il transporte des marchandises, le manifeste et les déclarations en détail du chargement.

Article 30

Appareil de radiocommunications

(a) Les aéronefs d'aucun Etat Contractant, lorsqu'ils sont au-dessus ou à l'intérieur du territoire d'autres Etats Contractants, ne pourront avoir à bord des appareils de radiotransmission que si une licence spéciale en permettant l'installation et l'emploi a été délivrée par les autorités compétentes de l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé. L'emploi d'appareils de radiotransmission dans le territoire de l'Etat Contractant survolé devra être conforme aux règlements prescrits par cet Etat.

(b) Les appareils de radiotransmission ne pourront être employés que par le personnel naviguant de l'équipage muni d'une licence spéciale à cet effet, délivrée par les autorités compétentes de l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé.

Article 31

Certificat de navigabilité

Tout aéronef employé à la navigation internationale sera muni d'un certificat de navigabilité délivré ou rendu exécutoire par l'Etat dans lequel il est immatriculé.

Article 32

Licences du personnel

(a) Le pilote et les autres membres du personnel de conduite de tout aéronef employé à la navigation internationale seront pourvus de brevets d'aptitude et de licences délivrés ou rendus exécutoires par l'Etat dans lequel l'aéronef est immatriculé.

(b) Chaque Etat Contractant se réserve le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences conférés à l'un des ressortissants par un autre Etat Contractant.

Article 33

Reconnaissance des certificats et licences

Les certificats de navigabilité, ainsi que les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou rendus exécutoires par l'Etat Contractant dans lequel l'aéronef est immatriculé, seront reconnus valables par les autres Etats Contractants, pourvu toutefois que les conditions requises pour la délivrance ou la validation de ces brevets ou licences soient équivalentes ou supérieures aux conditions minima qui pourraient, de temps à autre, être établies en vertu de la présente Convention.

Article 34

Livrets de bord

Pour chaque aéronef employé à la navigation internationale, sera tenu un livret de bord, sur lequel seront enregistrés les caractéristiques de l'aéronef et les renseignements relatifs à l'équipage et à chaque voyage, de la manière qui pourrait, de temps à autre, être prescrite en vertu de la présente Convention.

Article 35

Restrictions sur la nature du chargement

(a) Les munitions de guerre ou le matériel de guerre ne pourront être transportés à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'un Etat par un aéronef employé à la navigation internationale, sauf permission spéciale de cet Etat. Pour l'application du présent Article, chaque Etat déterminera, par des règlements, ce qui constitue des munitions de guerre ou du matériel de guerre, en tenant compte, dans un but d'unification, des recommandations que l'Organisation internationale de l'Aviation Civile pourrait faire de temps à autre.

(b) Chaque Etat Contractant se réserve le droit, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, de réglementer ou d'interdire le transport, à l'intérieur ou au-dessus de son territoire, d'articles autres que ceux énumérés au paragraphe (a), pourvu qu'aucune distinction ne soit faite à ce sujet entre ses aéronefs nationaux employés à la navigation internationale et les aéronefs d'autres Etats employés aux mêmes fins; et pourvu, en outre, qu'il ne soit imposé aucune restriction susceptible de gêner le transport et l'usage, à bord des aéronefs, des appareils nécessaires à la manœuvre ou à la

navigation de ces aéronefs, ainsi qu'à la sécurité du personnel ou des passagers.

Article 36

Appareils photographiques

Chaque Etat Contractant aura la faculté d'interdire ou de régler l'usage d'appareils photographiques dans les aéronefs se trouvant au-dessus de son territoire.

CHAPITRE VI

STANDARDS INTERNATIONAUX ET METHODES D'EXPLOITATION RECOMMANDES

Article 37

Adoption de procédure et standards internationaux

Chaque Etat Contractant s'engage à prêter son concours pour atteindre le plus haut degré pratique d'uniformité dans les règlements, standards, procédures et méthodes d'organisation relatif aux aéronefs, au personnel, aux routes aériennes et aux services auxiliaires, dans tous les cas où une telle uniformité faciliterait et améliorerait la navigation aérienne.

Dans ce but, l'Organisation internationale de l'Aviation Civile adoptera et, de temps à autre, pourra amender les standards, les méthodes, et procédures recommandées relatifs aux:

- (a) Systèmes de communications et aides à la navigation aérienne, y compris les repères au sol;
- (b) Caractéristiques des aéroports et des aires d'atterrissage;
- (c) Règles de l'air et méthodes de contrôle de la circulation aérienne;
- (d) Délivrance de licences au personnel naviguant et aux mécaniciens;
- (e) Navigabilité des aéronefs;
- (f) Immatriculation et identification des aéronefs;
- (g) Centralisation et échange d'informations météorologiques;
- (h) Livrets de bord;
- (i) Cartes et diagrammes aéronautiques;
- (j) Formalités de douanes et d'immigration;
- (k) Aéronefs en détresse et enquêtes sur les accidents;

ainsi qu'à toute autre question ayant trait à la sécurité, à la régularité et au bon fonctionnement de la navigation aérienne, qui pourrait, de temps à autre, paraître le nécessiter.

Article 38

Déviatiôn des standards et procédures internationaux

Tout Etat à qui il sera impossible de se conformer à tous égards à de tels standards et procédures internationaux et qui ne pourra pas rendre ses propres règlements ou méthodes d'exploitation exactement conformes aux standards et aux procédures internationaux lorsque ceux-ci auront été amendés, ou qui jugera nécessaire d'adopter des règlements ou des méthodes différents sur quelque point particulier de ceux qui sont établis conformément à un standard international, avisera immédiatement l'Organisation internationale de l'Aviation Civile des différences existant entre ses propres méthodes et celles d'usage international. S'il s'agit d'amendements à des standards internationaux, tout Etat qui n'apportera pas à ses propres règlements ou méthodes des amendements correspondants devra en aviser le Conseil dans les 60 jours qui suivront l'adoption de l'amendement aux standards internationaux, ou indiquer ses intentions. Dans un tel cas, le Conseil avisera immédiatement tous les autres Etats des différences existant entre une ou plusieurs des spécifications du standard international et la méthode correspondante en usage dans l'Etat en question.

Article 39

Annotation des certificats et des licences

(a) Tout aéronef ou partie d'aéronef au sujet duquel il existe un standard international de navigabilité ou de performance, mais qui n'était pas, en tout point, au niveau de ce standard lors de la délivrance de son certificat de navigabilité, portera sur ce certificat, ou en annexe à celui-ci, une énumération complète des points qui n'atteignent pas ce niveau.

(b) Toute personne munie d'une licence qui ne satisfait pas, en tout point, aux conditions exigées par le standard international, pour la classe de licence ou de brevet dont elle est titulaire devra avoir inscrite sur sa licence, ou en annexe à celle-ci, une énumération complète des points sur lesquels cette personne n'a pas satisfait à de telles conditions.

Article 40

Validité des licences et des certificats annotés

Aucun aéronef ou aucun membre du personnel possédant un certificat ou une licence ainsi annotés ne pourra prendre part à la na-

vigation internationale, s'il n'en a reçu l'autorisation de l'Etat ou des Etats sur le territoire duquel ou desquels l'aéronef pénétrera. L'immatriculation ou l'emploi d'un tel aéronef, ou d'une pièce quelconque d'aéronef ainsi homologuée, dans le territoire d'un Etat autre que celui d'immatriculation d'origine, seront laissés à la discrétion de l'Etat dans lequel l'aéronef, ou la pièce en question, est importé.

Article 41

Reconnaissance des conditions de validité des certificats

Les dispositions du présent Chapitre ne s'appliqueront ni aux aéronefs ni à l'équipement d'aéronef appartenant à des types dont le prototype aura été soumis aux autorités nationales compétentes pour homologation dans les trois ans qui suivront la date d'adoption d'un standard international de navigabilité pour cet équipement.

Article 42

Reconnaissance des conditions de validité des licences

Les dispositions du présent Chapitre ne s'appliqueront pas au personnel dont les licences originales auront été délivrées au cours de l'année qui suivra la date de l'adoption initiale d'un standard international visant les aptitudes d'un tel personnel; toutefois, elles s'appliqueront dans tous les cas au personnel dont les licences sont encore valables cinq ans après la date de l'adoption de ce standard.

DEUXIEME PARTIE

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

CHAPITRE VII

L'ORGANISATION

Article 43

Nom et composition

Il est institué une Organisation qui portera le nom d'Organisation Internationale de l'Aviation Civile. Cette Organisation sera composée d'une Assemblée, d'un Conseil et de tous autres organismes qui pourraient devenir nécessaires.

Article 44

Objet

L'objet de l'Organisation sera de développer les principes et technique de la navigation aérienne internationale, de favoriser l'établissement et de stimuler le développement des transports aériens internationaux afin de pouvoir:

- (a) Assurer le développement ordonné et sain de l'Aviation Civile Internationale dans le monde entier;
- (b) Améliorer la construction des aéronefs et leur exploitation à des fins pacifiques;
- (c) Encourager le développement de routes aériennes, d'aéroports et d'installations de navigation aérienne destinés à l'Aviation Civile Internationale;
- (d) Fournir aux peuples du monde les transports aériens sûrs, réguliers, efficaces et économiques dont ils ont besoin;
- (e) Eviter le gaspillage économique qu'engendre une concurrence immodérée;
- (f) Assurer que les droits des Etats Contractants soient pleinement respectés et que l'exploitation des lignes aériennes soit également accessible à tous les Etats Contractants;
- (g) Eviter toute discrimination entre les Etats Contractants;
- (h) Contribuer à la sécurité du vol en navigation aérienne internationale;
- (i) Favoriser, d'une manière générale, le développement de tous les aspects de l'aéronautique civile internationale.

Article 45

Siège permanent

Le lieu du siège permanent de l'Organisation sera fixé, à sa dernière réunion, par l'Assemblée intérimaire de l'Organisation Internationale Provisoire de l'Aviation Civile établie par l'Accord provisoire sur l'Aviation Civile Internationale signé à Chicago le 7 Décembre 1944. Ce siège pourra être transféré provisoirement en un autre lieu par décision du Conseil.

Article 46

Première réunion de l'Assemblée

Pour sa première réunion, l'Assemblée sera convoquée par le Conseil Intérimaire de l'Organisation Provisoire susmentionnée, dès l'en-

trée en vigueur de la présente Convention, à la date et au lieu que fixera le Conseil Intérimaire.

Article 47

Capacité Juridique

L'Organisation aura, dans le territoire de chaque Etat Contractant, la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Elle aura pleine personnalité juridique partout où la constitution et les lois de l'Etat intéressé le permettront.

CHAPITRE VIII

L'ASSEMBLEE

Article 48

Réunion et votation

(a) L'Assemblée se réunira une fois l'an et sera convoquée par le Conseil en temps et lieu utiles. Des réunions extraordinaires de l'Assemblée pourront avoir lieu à toute époque sur convocation du Conseil ou à la demande de dix Etats Contractants adressée au Secrétaire Général.

b) Tous les Etats Contractants auront droit égal de se faire représenter aux réunions de l'Assemblée et chaque Etat Contractant aura droit à une voix. Les délégués représentant les Etats Contractants pourront s'adjoindre des Conseillers techniques, qui pourront participer aux réunions mais n'auront pas le droit de voter.

(c) La majorité des Etats Contractants est requise pour constituer le quorum, lors des réunions de l'Assemblée. Sauf lorsqu'il en a été prévu différemment aux termes de la présente Convention, les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des voix exprimées.

Article 49

Pouvoirs et attributions de l'Assemblée

Les pouvoirs et attributions de l'Assemblée seront les suivants:

- (a) Elire à chaque session son Président et autres charges de fonctions;
- (b) Elire les Etats Contractants qui seront représentés au Conseil, conformément aux dispositions du Chapitre IX;

- (c) Examiner les rapports du Conseil et prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires à ce sujet; décider de toute question dont elle est saisie par le Conseil;
- (d) Déterminer ses propres règles de procédure et instituer toutes commissions secondaires qu'elle jugera nécessaires ou utiles;
- (e) Voter un budget annuel et déterminer les dispositions financières de l'Organisation, conformément aux dispositions du Chapitre XII;
- (f) Vérifier les dépenses et approuver les comptes de l'Organisation;
- (g) Saisir le Conseil, les commissions secondaires ou tout autre organisme de toute question de sa compétence qu'elle juge à propos de leur déférer;
- (h) Déléguer au Conseil tous pouvoirs et toute autorité jugés nécessaires ou utiles à l'exercice des fonctions de l'Organisation, et révoquer ou modifier à tout moment de telles délégations d'autorité;
- (i) Mettre à exécution les dispositions résultant du Chapitre XIII;
- (j) Examiner toutes propositions à l'effet de modifier ou d'amender les dispositions de la présente Convention, et, si elle les approuve, les recommander aux Etats Contractants conformément aux dispositions du Chapitre XXI;
- (k) Se préoccuper de toute question de la compétence de l'Organisation, dont le Conseil n'est pas expressément chargé.

CHAPITRE IX

LE CONSEIL

Article 50

Composition et nomination du Conseil

(a) Le Conseil sera un organisme permanent relevant de l'Assemblée, et sera composé de vingt et un Etats Contractants élus par l'Assemblée. Il sera procédé à une élection à la première session de l'Assemblée, et ensuite tous les trois ans; les membres du Conseil ainsi élus resteront en fonctions jusqu'à l'élection suivante.

(b) En élisant les membres du Conseil, l'Assemblée accordera une représentation suffisante (1) aux Etats les plus importants en matière de transport aérien; (2) aux Etats, s'ils ne sont pas autrement représentés, qui contribuent le plus en fait d'installations de navi-

gation aérienne civile internationale; et (3) aux Etats, s'ils ne sont pas autrement représentés, dont la nomination assurera la représentation au Conseil de toutes les principales régions géographiques du monde.

Toute vacance au sein du Conseil sera comblée dès que possible par l'Assemblée; tout Etat membre ainsi élu au Conseil restera en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

(c) Aucun représentant d'un Etat Contractant au Conseil ne devra avoir une part active ou un intérêt financier dans l'exploitation d'un service aérien international.

Article 51

Président du Conseil

Le Conseil élira son Président pour une période de trois ans; celui-ci n'aura pas droit de vote. Le Conseil élira en son sein un ou plusieurs Vice-Présidents, qui conserveront leur droit de vote lorsqu'ils feront fonction de Président. Le Président ne sera pas nécessairement choisi parmi les représentants des membres du Conseil, mais si un représentant est élu, sa place sera considérée vacante et il y sera pourvu par l'Etat qu'il représentait. Les attributions du Président seront les suivantes:

- (a) Convoquer le Conseil, le Comité de Transport Aérien et la Commission de Navigation Aérienne;
- (b) Agir comme représentant du Conseil; et
- (c) Exercer au nom du Conseil toutes fonctions qui pourraient lui être dévolues par celui-ci.

Article 52

Votation au Conseil

Les décisions du Conseil devront être approuvées par la majorité des membres du Conseil. Le Conseil pourra donner pleine autorité, relativement à un sujet déterminé, à un Comité composé de ses membres. Tout Etat Contractant intéressé pourra en appeler auprès du Conseil des décisions de tout Comité de ce Conseil.

Article 53

Participation sans vote

Tout Etat Contractant pourra participer sans avoir droit de vote à l'examen par le Conseil, ses comités ou ses commissions de toute

question affectant directement ses intérêts. Aucun membre du Conseil ne votera lors de l'examen par le Conseil d'un litige auquel il est partie.

Article 54

Fonctions obligatoires du Conseil

Le Conseil devra:

- (a) Soumettre des rapports annuels à l'Assemblée;
- (b) Mettre à exécution les instructions de l'Assemblée et s'acquitter de tous les devoirs et obligations qui lui incombent de par la présente Convention;
- (c) Etablir son organisation et ses règles de procédure;
- (d) Nommer un Comité du Transport Aérien, qui sera composé de représentants des membres du Conseil et sera responsable envers celui-ci, et en définir les attributions;
- (e) Instituer une Commission de Navigation Aérienne, conformément aux dispositions du Chapitre X ;
- (f) Administrer les finances de l'Organisation, conformément aux dispositions des Chapitres XII et XV;
- (g) Fixer le traitement du Président du Conseil;
- (h) Nommer un agent exécutif principal qui portera le titre de Secrétaire Général, et prévoir la nomination de tout autre personnel nécessaire, conformément aux dispositions du Chapitre XI;
- (i) Demander, recevoir, étudier et publier tous renseignements relatifs au progrès de la navigation aérienne et à l'exploitation des services aériens internationaux, y compris tous renseignements sur les frais d'exploitation et des indications détaillées sur les subventions, provenant des fonds publics, accordées aux entreprises de transports aériens;
- (j) Aviser les Etats intéressés de toute infraction à la présente Convention, ainsi que de tout manquement aux recommandations ou aux décisions du Conseil;
- (k) Aviser l'Assemblée de toute infraction à la récente Convention, au cas où un Etat membre ne prendrait pas les mesures nécessaires dans un délai raisonnable après que cette infraction lui aura été signalée;
- (l) Adopter, conformément aux dispositions du Chapitre VI de la présente Convention, les standards internationaux et les méthodes recommandées, qui, pour plus de commodité, cons-

titueront des Annexes à la présente Convention; notifier à tous les Etats Contractants les dispositions prises à cet effet;

- (m) Examiner les propositions d'amendement des Annexes présentées par la Commission de Navigation Aérienne et prendre toutes mesures utiles, conformément aux dispositions du Chapitre XX;
- (n) Examiner toute question relative à la Convention, dont il pourrait être saisi par un Etat Contractant.

Article 55 /

Fonctions facultatives du Conseil

Le Conseil pourra:

- (a) Là où il y aura lieu et si l'expérience en démontre l'utilité, créer des commissions secondaires de transport aérien, sur une base régionale ou autre et désigner des groupes d'Etats ou d'entreprises de transports aériens auxquels il pourra s'adresser pour faciliter l'accomplissement des buts de la présente Convention;
- (b) Assigner à la Commission de Navigation Aérienne toutes attributions non déjà prescrites par la présente Convention, et révoquer ou modifier de telles attributions à tout moment;
- (c) Diriger des recherches dans tous les domaines du transport aérien et de la navigation aérienne présentant un intérêt international; communiquer le résultat de ses recherches aux Etats Contractants et faciliter l'échange, entre Etats Contractants, d'informations en matière de transport aérien et de navigation aérienne;
- (d) Etudier toute question ayant trait à l'Organisation et à l'exploitation des transports aériens internationaux, y compris la propriété et l'exploitation internationales de services aériens internationaux sur les routes principales, et soumettre à l'Assemblée des projets s'y rapportant;
- (e) Enquêter, à la demande de tout Etat Contractant, sur toute situation susceptible d'opposer au développement de la navigation aérienne internationale des obstacles évitables, et, ces enquêtes terminées, faire toutes recommandations qui lui sembleraient indiquées.

CHAPITRE X

LA COMMISSION DE NAVIGATION AERIENNE

Article 56

Nomination de la Commission

La Commission de Navigation Aérienne sera composée de douze membres nommés par le Conseil parmi les personnes désignées par les Etats Contractants. Ces personnes posséderont les compétences et l'expérience convenables en ce qui concerne la science et la pratique des questions aéronautiques. Le Conseil priera tous les Etats Contractants de lui soumettre des candidatures. Le Président de la Commission de Navigation Aérienne sera nommé par le Conseil.

Article 57

Attributions de la Commission

Les attributions de la Commission de Navigation Aérienne seront les suivantes:

- (a) Examiner les modifications à apporter aux Annexes de la présente Convention et en recommander l'adoption au Conseil;
- (b) Instituer des sous-commissions techniques, auxquelles tout Etat Contractant pourra être représenté s'il le désire;
- (c) Donner des avis au Conseil relativement à la centralisation et à la communication aux Etats Contractants de tous renseignements qu'elle considère nécessaires ou utiles au progrès de la navigation aérienne.

CHAPITRE XI

PERSONNEL

Article 58

Nomination du personnel

Sous réserve des règlements établis par l'Assemblée et des dispositions de la présente Convention, le Conseil déterminera le mode de nomination et de licenciement, les compétences, le traitement, les indemnités et les conditions de service du Secrétaire Général et des autres membres du personnel de l'Organisation, et pourra employer des ressortissants de n'importe quel Etat Contractant de l'Organisation ou avoir recours à leurs services.

Article 59

Caractère international du personnel

Le Président du Conseil, le Secrétaire Général et les autres membres du personnel ne devront, relativement à l'exercice de leurs fonctions, ne demander ni recevoir d'instructions d'aucune autorité en dehors de l'Organisation. Chaque Etat Contractant s'engage à respecter en tout point le caractère international des fonctions de ce personnel et à ne chercher à influencer aucun de ses ressortissants dans l'exercice de ses fonctions.

Article 60

Immunités et privilèges du personnel

Chaque Etat Contractant s'engage, dans toute la mesure permise par sa procédure constitutionnelle, à accorder au Président du Conseil, au Secrétaire Général et à tout autre membre du personnel de l'Organisation tous privilèges et immunités accordés aux membres correspondants du personnel d'autres organisations internationales publiques. Si un accord international général intervient, relativement aux immunités et privilèges de fonctionnaires internationaux, les immunités et privilèges accordés au Président du Conseil, au Secrétaire Général et aux autres membres du personnel de l'Organisation seront les mêmes que ceux qui sont accordés aux termes de cet accord international général.

CHAPITRE XII

FINANCES

Article 61

Budget et répartition des dépenses

Le Conseil soumettra annuellement à l'Assemblée un budget, un état des comptes et le chiffre prévu de toutes recettes et dépenses. L'Assemblée votera le budget en y apportant toutes modifications qu'elle jugera nécessaires, et, exception faite des participations consenties par les Etats et visées au Chapitre XV, répartira les dépenses de l'Organisation entre les Etats Contractants dans des proportions qu'elle déterminera de temps à autre.

Article 62

Suspension du droit de vote

L'Assemblée pourra suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout Etat Contractant qui ne s'acquitterait pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation.

Article 63

Dépenses des délégations et des autres représentants

Chaque Etat Contractant prendra à sa charge les dépenses de sa propre délégation à l'Assemblée, ainsi que la rémunération, les frais de déplacement et les autres dépenses de toute personne nommée par lui au Conseil, de ses représentants ou de toutes personnes nommées par lui aux comités ou commissions secondaires de l'Organisation.

CHAPITRE XIII

AUTRES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX

Article 64

Arrangements visant la sécurité

Moyennant un vote de l'Assemblée, l'Organisation pourra, relativement aux questions aériennes de son ressort intéressant directement la sécurité universelle, conclure des arrangements spéciaux avec toute organisation générale établie par les nations du monde pour le maintien de la paix.

Article 65

Arrangements avec d'autres organismes internationaux

Le Conseil pourra, au nom de l'Organisation, conclure des accords avec d'autres organismes internationaux en vue de pourvoir à des services communs, prendre des arrangements communs au sujet du personnel et, avec l'assentiment de l'Assemblée, conclure tous autres arrangements susceptibles de faciliter la tâche de l'Organisation.

Article 66

Rôle au sujet d'autres accords

(a) L'Organisation exercera également les fonctions qui lui sont dévolues par l'Accord sur le Transit des Services Aériens Internatio-

naux et par l'Accord sur le Transport Aérien International, rédigés à Chicago le 7 Décembre 1944, et ce, conformément aux termes et conditions des dits Accords.

(b) Les membres de l'Assemblée et du Conseil qui n'auront pas accepté l'Accord sur le Transit des Services Aériens Internationaux ou l'Accord sur le Transport Aérien International, rédigés à Chicago le 7 Décembre 1944, n'auront pas le droit de voter sur les questions dont l'Assemblée ou le Conseil seront saisis en vertu des dispositions de l'un ou l'autre des dits Accords.

TROISIEME PARTIE

TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL

CHAPITRE XIV

RENSEIGNEMENTS ET RAPPORTS

Article 67

Dépôt de rapports

Chaque Etat Contractant prend l'engagement que ses entreprises de transports aériens internationaux adresseront au Conseil, conformément aux conditions établies par celui-ci, des rapports sur leur trafic et sur leurs prix de revient, ainsi que des États financiers indiquant, entre autres, le montant et l'origine de toutes leurs recettes.

CHAPITRE XV

AEROPORTS ET AUTRES INSTALLATIONS DE NAVIGATION AERIENNE

Article 68

Désignation des routes et des aéroports

Chaque Etat Contractant pourra, sous réserve des dispositions de la présente Convention, désigner la route à suivre sur son territoire par tout service aérien international et les aéroports pouvant être utilisés par ce service.

Article 69

Amélioration des installations de navigation aérienne

Si le Conseil estime que les aéroports et autres installations de navigation aérienne d'un Etat Contractant, y compris les services

de radiocommunications et de météorologie, ne sont pas raisonnablement suffisants pour assurer la sécurité, la régularité, l'efficacité et l'exploitation économique des Services Aériens Internationaux existants ou projetés; il procédera à des consultations avec l'Etat en question et les autres Etats intéressés en vue de trouver les moyens de remédier à la situation, et pourra faire des recommandations à cet effet. Aucun Etat Contractant ne sera considéré coupable d'infraction à la présente Convention s'il manque de mettre ces recommandations à exécution.

Article 70

Financement d'installations de navigation aérienne

Un Etat Contractant pourra, dans les circonstances prévues à l'Article 69, conclure un arrangement avec le Conseil en vue de donner suite à de telles recommandations. L'Etat pourra décider de prendre à sa charge tous les frais entraînés par le dit arrangement. Dans le cas contraire, le Conseil pourra accepter, à la demande de l'Etat, de fournir la totalité ou une partie des fonds nécessaires.

Article 71

Fourniture et entretien d'installations par le Conseil

Si un Etat Contractant en fait la demande, le Conseil pourra accepter de fournir, pourvoir en personnel, entretenir et administrer la totalité ou une partie des aéroports et autres installations de navigation aérienne, y compris les services de radiocommunications et de météorologie qui, sur le territoire du dit Etat, sont nécessaires à la sécurité, la régularité, l'efficacité et l'exploitation économique des Services Aériens Internationaux des autres Etats Contractants, et pourra établir des droits justes et raisonnables pour l'utilisation des installations fournies.

Article 72

Acquisition ou utilisation de terrains

Au cas où des terrains seraient nécessaires pour des installations dont la totalité ou une partie des frais est supportée par le Conseil sur la demande d'un Etat Contractant, celui-ci devra soit fournir lui-même ces terrains en conservant s'il le désire les titres s'y rapportant, soit en faciliter l'utilisation par le Conseil à des conditions justes et raisonnables et en conformité avec ses lois propres.

Article 73

Dépenses et répartition des fonds

Dans la limite des fonds qui pourraient être destinés à cet emploi par l'Assemblée, en vertu du Chapitre XII, le Conseil pourra pourvoir aux dépenses courantes, aux fins du présent Chapitre, au moyen des fonds généraux de l'Organisation. Le Conseil répartira les capitaux nécessaires aux opérations prévues par le présent Chapitre selon des proportions préalablement convenues, et sur une période de temps raisonnable, entre les Etats Contractants qui y consentent et dont les entreprises de transports aériens utilisent ces installations. Le Conseil pourra aussi répartir les fonds de roulement nécessaires entre les Etats contractants.

Article 74

Assistance technique et destination des recettes

Lorsqu'à la demande d'un Etat Contractant, le Conseil fournit la totalité ou une partie des aéroports ou autres installations, l'arrangement peut prévoir, si cet Etat y consent, une assistance technique pour la direction et l'exploitation des aéroports et autres installations et le paiement, au moyen des recettes d'exploitation de ces aéroports et installations, des frais d'exploitation des dits aéroports et autres installations, des intérêts et des amortissements.

Article 75

Prise de possession des installations

Un Etat Contractant pourra à tout moment se dégager des obligations qu'il a contractées en vertu de l'Article 70 et prendre possession des aéroports et autres installations que le Conseil a établis sur son territoire, conformément aux dispositions des Articles 71 et 72, en versant au Conseil une somme que celui-ci considère raisonnable en la circonstance. Si l'Etat intéressé estime que la somme fixée par le Conseil est excessive, il pourra appeler de la décision du Conseil à l'Assemblée, qui confirmera ou modifiera cette décision.

Article 76

Remboursement des fonds

Les fonds remboursés au Conseil en vertu de l'Article 75 ou provenant d'intérêts et d'amortissements versés en vertu de l'Article

74 seront restitués aux Etats visés à l'Article 73 qui les ont avancés, proportionnellement à la quote-part initiale fixée par le Conseil pour chacun d'eux.

CHAPITRE XVI

EXPLOITATION EN COMMUN ET POOLS AERIENS

Article 77

Entreprises en commun autorisées

Rien dans la présente Convention n'empêchera deux ou plusieurs Etats Contractants de constituer, pour le transport aérien, des entreprises d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation, ni de mettre en pool leurs services aériens sur toute route ou dans toute région, mais ces entreprises ou organismes et ces services en pool seront soumis à toutes les dispositions de la présente Convention, y compris celles qui ont trait au dépôt des accords au Conseil. Le Conseil déterminera de quelle manière les dispositions de la présente Convention visant la nationalité des aéronefs seront appliquées aux aéronefs exploités par des organismes internationaux d'exploitation.

Article 78

Rôle du Conseil

Le Conseil pourra recommander aux Etats Contractants intéressés de former des entreprises communes pour exploiter des services aériens sur toute route ou dans toute région.

Article 79

Participation aux entreprises communes

Un Etat pourra faire partie d'entreprises d'exploitation en commun ou participer à des pools par l'intermédiaire soit de son Gouvernement, soit d'une ou de plusieurs entreprises de transports aériens désignées par son Gouvernement. Ces entreprises pourront, au seul gré de l'Etat intéressé, lui appartenir en tout ou en partie, ou appartenir à des particuliers.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE XVII

AUTRES ACCORDS ET ARRANGEMENTS
AERONAUTIQUES

Article 80

Conventions de Paris et de la Havane

Chaque Etat Contractant s'engage à dénoncer, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Convention portant Règlementation de la Navigation Aérienne signée à Paris le 13 Octobre 1919 ou la Convention sur l'Aviation Commerciale signée à la Havane le 20 Février 1928, s'il est partie à l'une ou l'autre de ces Conventions. La présente Convention remplace entre les Etats Contractants, les Conventions susmentionnées de Paris et de la Havane.

Article 81

Dépôt des accords en vigueur

Tous accords aéronautiques existant, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, entre un Etat Contractant et tout autre Etat, ou entre une entreprise de transports aériens ressortissant à un Etat Contractant et tout autre Etat ou une entreprise de transports aériens ressortissant à tout autre Etat, devront être immédiatement déposés au Conseil.

Article 82

Abrogation d'arrangements incompatibles

Les Etats Contractants conviennent que la présente Convention abroge toutes obligations et tous engagements existant entre eux qui sont incompatibles avec les termes de la dite Convention, et s'engagent à ne pas contracter de telles obligations ou de tels engagements. Tout Etat Contractant qui, avant de devenir membre de l'Organisation, a assumé envers un Etat non Contractant ou un ressortissant d'un Etat Contractant ou d'un Etat non Contractant des obligations en contradiction avec les termes de la présente Convention, prendra sans délai les mesures nécessaires pour s'en libérer. Si une entreprise de transports aériens ressortissant à un Etat Contractant a as-

sumé de telles obligations, l'Etat auquel elle est ressortissante s'efforcera d'obtenir l'abrogation immédiate de ces obligations et, en tout cas, les fera abroger aussitôt que cela sera légalement possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 83

Dépôt de tout nouvel arrangement

Sous réserve des dispositions de l'Article précédent, tout Etat Contractant pourra conclure tous arrangements compatibles avec les dispositions de la présente Convention. Tout arrangement de cette nature sera immédiatement déposé au Conseil, qui le publiera aussitôt que possible.

CHAPITRE XVIII

DIFFERENDS ET MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS

Article 84

Règlement des différends

Dans le cas où un dissentiment entre deux ou plusieurs Etats Contractants, relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention et de ses Annexes, ne pourrait être réglé par voie de négociation, le Conseil statuera après demande de tout Etat qui y serait impliqué. Aucun membre du Conseil ne pourra voter lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie. Sous réserve de l'Article 85, tout Etat Contractant pourra faire appel de la décision du Conseil à un Tribunal arbitral ad hoc, accepté par les autres parties en désaccord, ou à la Cour Permanente de Justice Internationale. Tout appel de ce genre devra être notifié au Conseil dans les soixante jours qui suivront la date à laquelle notification de la décision du Conseil aura été reçue.

Article 85

Procédure d'arbitrage

Si un Etat Contractant, partie au différend dont il a été fait appel, n'a pas accepté les Statuts de la Cour Permanente de Justice Internationale et si les Etats Contractants parties à ce différend ne s'entendent pas sur le choix d'un Tribunal arbitral, chacun des Etats Contractants partie au différend désignera un arbitre et ces arbitres nommeront un surarbitre. Au cas où l'un ou l'autre des Etats Con-

tractants parties à la controverse ne désignerait pas d'arbitre dans les trois mois qui suivent la date de l'appel, un arbitre sera désigné au nom de cet Etat par le Président du Conseil, qui le choisira sur une liste des personnes qualifiées établie d'avance par le Conseil. Si dans un délai de 30 Jours, les arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un surarbitre, le Président du Conseil désignera comme surarbitre une des personnes figurant sur la liste susmentionnée. Les arbitres et le surarbitre ensemble constitueront alors un Tribunal arbitral. Tout Tribunal arbitral constitué aux termes du présent article ou de l'article précédent déterminera ses propres règles de procédure et se prononcera à la majorité des voix, à condition toutefois que le Conseil ait la faculté de décider des question de procédure, en cas de retards qu'il estimerait excessifs.

Article 86

Appel

Sauf avis contraire du Conseil, toute décision du Conseil qui porterait sur la question de savoir si une entreprise de transports aériens internationaux est exploitée conformément aux dispositions de la présente Convention restera valable, à moins qu'elle ne soit rejetée en appel. Sur toute autre question, les décisions du Conseil seront suspendues, s'il en est fait appel, jusqu'à ce que le Tribunal d'Appel ait statué. Les décisions de la Cour Permanente de Justice Internationale ou d'un Tribunal arbitral seront finales et obligatoires.

Article 87

Sanctions à l'égard d'une entreprise

Chaque Etat Contractant s'engage à ne pas autoriser le survol de son territoire par une entreprise de transports aériens ressortissant à un Etat Contractant, si le Conseil a décidé que l'entreprise en question ne se conforme pas à la décision finale arrêtée selon les dispositions de l'Article précédent.

Article 88

Sanction à l'égard d'un Etat

L'Assemblée suspendra le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout Etat Contractant trouvé en faute d'après les dispositions du présent Chapitre.

CHAPITRE XIX

GUERRE

Article 89

Guerre et Etat de crise nationale

En cas de guerre, les dispositions de la présente Convention ne porteront pas atteinte à la liberté d'action des Etats Contractants, qu'ils soient belligérants ou neutres. Le même principe s'appliquera à tout Etat Contractant qui proclamera un état de crise nationale et le notifiera au Conseil.

CHAPITRE XX

ANNEXES

Article 90

Adoption et amendement des Annexes

(a) Les Annexes décrites à l'article 54, alinéa (1) seront adoptées par le Conseil à une majorité des deux-tiers lors d'une réunion convoquée à cette fin et seront ensuite soumises par le Conseil à chaque Etat Contractant. Ces annexes et tout amendement aux dispositions d'une Annexe auront plein effet dans les trois mois qui suivront leur notification aux Etats Contractants ou à une date ultérieure fixée par le Conseil, à moins qu'entre temps, la majorité des Etats aient notifié leur désapprobation au Conseil.

(b) Le Conseil avisera immédiatement tous les Etats Contractants de l'entrée en vigueur de toute Annexe ou de tout amendement d'Annexe.

CHAPITRE XXI

RATIFICATIONS, ADHESIONS, AMENDEMENTS ET DENONCIATIONS

Article 91

Ratification de la Convention

a) La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera la date de ce dépôt à chacun des Etats signataires et adhérents.

(b) Dès que la présente Convention aura réuni les ratifications ou adhésions de vingt-six Etats, elle entrera en vigueur entre ces Etats le trentième jour qui suivra la date du dépôt du vingt-sixième instrument de ratification ou d'adhésion. Elle entrera en vigueur, à l'égard de chaque Etat qui la ratifiera par la suite, le trentième jour qui suivra la date du dépôt de l'instrument de ratification du dit Etat.

(c) Il incombera au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de donner avis au Gouvernement de chacun des Etats signataires ou adhérents de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 92

Adhésion à la Convention

(a) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des Etats membres des Nations Unies, des Etats associés à elles, et des Etats qui sont restés neutres pendant le conflit mondial actuel.

(b) Cette adhésion sera effectuée par une notification adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et prendra effet le trentième jour qui suivra la date de la réception de cette notification par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui la notifiera à tous les Etats Contractants.

Article 93

Admission d'autres Etats

Sous réserve de l'approbation de toute organisation internationale générale créée par les nations du monde pour le maintien de la paix, des Etats autres que ceux visés aux Articles 91 et 92 (a) pourront être admis à participer à la présente Convention, par un vote des quatre-cinquièmes de l'Assemblée et dans les conditions qu'elle pourrait stipuler, pourvu qu'en chaque cas soit obtenu l'assentiment de tout Etat envahi ou attaqué au cours de la guerre actuelle par l'Etat demandant à être admis.

Article 94

Amendement à la Convention

(a) Tout amendement à la présente Convention devra être approuvé par les deux-tiers des voix de l'Assemblée et sera mis en vigueur, à l'égard des Etats qui l'auront ratifié, après ratification par un nombre d'Etats Contractants stipulé par l'Assemblée. Ce nombre

ne sera pas inférieur aux deux-tiers du nombre total des Etats Contractants.

(b) Si l'Assemblée estime qu'un amendement est de nature à justifier cette mesure, elle pourra, dans sa résolution qui en recommande l'adoption, prévoir qu'un Etat qui n'aura pas ratifié le dit amendement dans un délai fixé à partir du jour où l'amendement est entré en vigueur cessera alors d'être membre de l'Organisation et partie à la Convention.

Article 95

Dénonciation de la Convention

(a) Tout Etat Contractant pourra dénoncer la présente Convention trois ans après son entrée en vigueur moyennant notification adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en avisera immédiatement chacun des Etats Contractants.

(b) Cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification et ne vaudra qu'à l'égard de l'Etat qui y aura procédé.

CHAPITRE XXII

Définitions

Article 96

Aux fins de la présente Convention, l'expression:

- (a) «Service aérien» signifie un service aérien régulier assuré par un aéronef affecté au transport public de passagers, de courrier ou de marchandises;
- (b) «Service aérien international» signifie un service aérien qui survole le territoire de plusieurs Etats.
- (c) «Entreprise de transports aériens» signifie toute entreprise de transports aériens offrant ou exploitant un service aérien international;
- (d) «Escale pour raison non-commerciale» signifie une escale ne comportant ni embarquement ni débarquement de passagers, de marchandises ou de courrier.

Signature de la Convention

En foi de Quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent la présente Convention au nom de leurs Gouvernements respectifs, aux dates figurant en regard de leurs signatures.

Fait à Chicago, le sept Décembre mil neuf cent quarante-quatre, en langue anglaise. Un texte rédigé dans les langues anglaise, fran-

çaise et espagnole, chacune faisant également foi, sera ouvert aux signatures à Washington, D.C. Les deux textes seront déposés dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements de tous les Etats qui signeront la présente Convention ou qui y adhéreront.

Pour l'Afghanistan:.....	<i>Abdol Hosayn Aziz</i>
Pour l'Australie:.....	
Sous réserve de la confirmation du Gouvernemen t Australien.....	<i>Arthur S. Dralkeford</i>
Pour la Belgique:.....	
Pour la Bolivie:.....	<i>Colonel Alfredo Pacheco</i>
Pour le Brésil:.....	
Pour le Canada:.....	<i>H. J. Symington</i>
Pour le Chili:.....	<i>R. Saenz, G. Bisquert, R. Magallanes</i>
Pour la Chine:.....	<i>Chang Kia-Ngau</i>
Pour la Colombie:.....	
Pour Costa-Rica:.....	
Pour Cuba:.....	
Pour la Tchécoslovaquie:.....	
Pour la République Dominicaine:.....	<i>C. A. Mc. Laughlin</i>
Pour l'Equateur:.....	<i>J. A. Correa</i>
Pour l'Egypte:.....	<i>M. B. Hassan, Osman Hamdy, M. A. Khalifa</i>
Pour le Salvador:.....	
Pour l'Ethiopie:.....	
Pour la France:.....	<i>M. Hymans, C. Lebel, P. Lócussol, A. Bourges</i>
Pour la Grèce:.....	<i>Demetrios Botzaris, A. J. Argyropoulos</i>
Pour le Guatemala:.....	
Pour Haïti:.....	<i>Edouard Roy</i>
Pour le Honduras:.....	<i>E. P. Lefebvre</i>
Pour l'Islande:.....	<i>Thor Thors</i>
Pour l'Inde:.....	<i>G. Bewoor</i>
Pour l'Iran:.....	<i>M. Shayesteh</i>
Pour l'Irak:.....	<i>Ali Jawdat</i>
Pour l'Irlande:.....	<i>Robert Brennan, John Leydon, John J. Hearne, T. J. O'Driscoll</i>

Pour le Liban:.....	<i>Camille Charmoun, F. El-Hoss</i>
Pour le Libéria:.....	<i>Walter F. Walker</i>
Pour le Luxembourg:.....	
Pour le Mexique:.....	<i>Pedro A. Chapa</i>
Pour les Pays-Bas:.....	<i>M. Steenberghe, Copes, F. C. Aronstein</i>
Pour la Nouvelle Zélande:.....	<i>Daniel Giles Sullivan</i>
Pour le Nicaragua:.....	<i>R. E. Frizell</i>
Pour la Norvège:.....	
Pour le Panama:.....	
Pour le Paraguay:.....	
Pour le Pérou:.....	<i>Ad. Revorado, Jose Kœchlin, Luis Alvarado, Federico Elguera, Guillermo Van Oordt.</i>
Commonwealth des Philippines:.....	<i>Jaine Hernandez, Urbano A. Zafra, J. H. Foley</i>
Pour la Pologne:.....	<i>Zbyslaw Giolkosz, Dr. H. K. Gorechi, Stephan J. Knorski, Witold Urbano-wicz, Ludwig H. Gottlie</i>
Pour le Portugal:.....	<i>Mario de Figueireido, Alfredo Delesque dos Santos Cintra, Pinto Basto de Gusmao, Vasco Vieira Garin</i>
Pour l'Espagne:.....	<i>E. Torradas, German Baraibar, Luiz Azcarraga Perez</i>
Pour la Suède:.....	<i>T. Kumlin</i>
Pour la Suisse:.....	<i>Charles Brugmann</i>
Pour la Syrie:.....	<i>N. Kahale</i>
Pour la Turquie:.....	<i>Sukru Hocak, Ferruh Sahinbas, Ornan H. Erol</i>
Pour l'Union Sud-Africaine:.....	
Pour le Royaume-Uni:.....	<i>Swinton</i>

- Pour les Etats-Unis d'Amérique:.....*Adolph A. Berle, Alfred L. Bulwinkle, Chas A. Wolvertton, H. La Guardia, Edward Warner, L. Welch Pogue, William A. M. Burden*
- Pour l'Uruguay:.....*Carlos Carbajal, Col. Medardo, R. Farias*
- Pour le Venezuela:

La Délégation du Venezuela signe ad referendum et fait constater que l'approbation de ce document par son Gouvernement est soumise aux dispositions constitutionnelles des Etats-Unis du Venezue-

la:*F. J. Sucre, J. Blanco Ustariz*

Pour la Yougoslavie:.....

Pour le Danemark:.....*Henrik de Kaufmann*

Pour le Taïlande:*M. R. Seni Pramoj*

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi sur le budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les Dispensaires Ruraux et les Sous-Districts Sanitaires en leur fournissant un Personnel entraîné et compétent;

Considérant qu'à cet égard, il convient pour l'Etat de créer une Ecole d'Auxiliaires Médicaux et d'accorder des facilités aux jeunes gens de la Province qui y seront admis;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Trente deux mille quatre cents Gourdes (Gdes. 32.400.—) qui seront attribuées au paiement des bourses accordées aux Etudiants de l'Ecole des Auxiliaires Médicaux.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 24 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président.

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, a.i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président.

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

L. BAZIN, B. BOISROND, av.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE ST-LOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce.

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les travaux d'embellissement de la Ville de Belladère, ceux d'asphaltage de la Route Cap-Milot et ceux de construction de la Maison de Rééducation de Carrefour;

Considérant qu'il y a lieu d'entreprendre une nouvelle jetée à la Croix-des-Bossales;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à ces fins au Budget de l'Exercice en cours et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Neuf cent cinquante huit mille cinq cent treize gourdes cinquante six centimes (Gdes. 958,513.56), en vue de continuer les travaux d'embellissement de la Ville de BELLADERE:

	Gourdes
Bâtiment des Postes et Télégraphes.....	50.000,00
Hôtel de Ville.....	125.000,00
Justice de Paix (Local).....	75.000,00
Aménagement des rues et drainage.....	75.000,00
Installation Hydraulique	75.000,00
Frais de relevés d'arpentage.....	6.000,00
Construction de 10 maisons de colons à G. 6.000,00	
chacune	60.000,00
Achèvement de la Préfecture	10.000,00
Pour la poursuite des travaux de construction des Casernes de l'Armée d'Haïti.....	200.000,00
Installation Hydroélectrique.....	101.365,00
Route Belladère—Baptiste	100.000,00
Ecole de Filles de Belladère.....	81.148,56
Total.....	958.513,56

Article 2.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un Crédit extraordinaire de Six cent cinquante mille gourdes (Gdes. 650.000,00), comme suit:

	Gourdes
Maison de rééducation de Carrefour.....	300.000,00
Jetée Croix des Bossales.....	150.000,00
Asphaltage Route Cap-Milot.....	200.000,00

Total..... 650.000,00

Article 3.—Les voies et moyens de ces Crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 24 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, a.i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

L. BAZIN, B. BOISROND, av.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE ST-LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifié par celle du 17 Juillet 1931;

Considérant qu'une pieuse tradition prescrit le chômage des Services Publics et des Ecoles à l'occasion de la commémoration de la fête des morts;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Les Services Publics et les Ecoles chômeront le lundi 3 Novembre prochain.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et exécuté par tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE ST-LOT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les Lois des 6 Juillet 1935 et 21 Avril 1940 sur la retraite et la pension militaires;

Vu le Décret Loi modificatif du 27 Juillet 1944;

Considérant que Madame Veuve Ernest Colas, épouse légitime de feu Ernest Colas de son vivant Sous-Lieutenant dans l'Armée d'Haïti, remplit les conditions requises par la loi pour bénéficier de la portion qui lui est réversible de la pension de feu son mari;

ARRETE:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Cent vingt cinq gourdes (G. 125.00) par mois, à partir du 1er. Octobre 1947, de la pension de la dite Veuve Ernest Colas.

Article 2.—Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la Caisse des pensions de l'Armée d'Haïti au bénéfice de la Veuve Ernest Colas.

Article 3.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Octobre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il importe de former une Ambassade Spéciale qui doit se rendre à Buenos-Aires aux fins de retourner au Gouvernement Argentin la visite que fit au Gouvernement Haïtien, l'année dernière l'Ambassade Spéciale Argentine;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.— Il est ouvert un crédit extraordinaire de Cent Vingt Cinq Mille Gourdes (Gdes. 125.000,00) au Département des Relations Extérieures en vue de couvrir les frais de voyage, de réception et autres de l'Ambassade Spéciale chargée de retourner au Gouvernement Argentin la visite que fit au Gouvernement Haïtien, l'année dernière, l'Ambassade Spéciale Argentine.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 31 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELISEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE ST. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 21 Mars 1947 ouvrant au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Cent Quatorze Mille Cinq Cent Sept Gourdes Quatre Vingt Centimes (Gdes 114.507.80), destiné aux frais de fonctionnement du Sanatorium durant sept mois, à la réparation de certains bâtiments et à la construction à Sigüeneau d'un Asile pour les incurables;

Considérant qu'en vertu d'un acte en date du 1er Mars 1947 passé en l'étude de Me. Ed. Kénol, notaire à Port-au-Prince, comportant donation entre vifs, le Sanatorium de la Ligue Anti-Tuberculeuse est devenu propriété de l'Etat Haïtien;

Considérant que par suite de cette donation il incombe à l'Etat le soin d'entretenir et d'administrer la dite organisation;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Cent Quatre Vingt Neuf Mille Neuf Cents Gourdes (G. 189.900.00) pour les dépenses de fonctionnement du Sanatorium durant les douze mois de l'exercice en cours, à répartir comme suit:

A—PERSONNEL:	Par Mois	Par An
	Gdes	
1 Médecin en Chef.....	900.00	
1 Chirurgien	700.00	
2 Médecins-assistants à G. 650.00.....	1.300.00	
1 Administrateur civil	500.00	
1 Dactylographe	200.00	

A—PERSONNEL:

Par Mois Par An

1 Infirmière Salle d'Opération	250,00	
6 Infirmières à G. 200.00.....	1.200.00	
3 Aide-Infirmières à G. 75.00.....	225.00	
1 Radiographe	500.00	
1 Technicien de Laboratoire.....	200.00	
1 Religieuse supérieure	150.00	
2 Religieuses à G. 125.00.....	250.00	
1 Aumônier	100.00	
1 Mécanicien	200.00	
1 Aide-mécanicien	75.00	
1 Chauffeur	200.00	
1 Chauffeur-Adjoint	150.00	
1 Concierge	60.00	
1 Garçon de bureau	60.00	
6 Garçons et bonnes de salles à G. 60.00	360.00	
2 Bonnes (Communauté et Inf.) à G. 60.00.....	120.00	
1 Intendante cuisine	60.00	
3 Cuisinières à 60.00.....	180.00	
3 Lavandières à G. 60.00.....	180.00	
3 Garçons de cour à G. 60.00.....	180.00	
1 Jardinier	60.00	
1 Couturière	60.00	
1 Médecin résident	450.00	
TOTAL.....	8.870.00	106.440,00

B—TRANSPORT:

1 Traîneau		1.600.00
Consommation de gazoline.....	400.00	4.800.00

C—DROGUES ET MEDICAMENTS..... 800.00 9.600.00

D—NOURRITURE pour 50 malades et 14
employés par tête G. 1.25 pendant 30 jours..... 2.400.00 28.800,00

E—LESSIVE:

4 Cartons de savon

390.00	4.680.00
--------	----------

**F—RENOUVELLEMENT ARTICLES DE
CUISINE ET DE MENAGE.....** 700.00

G—LINGERIE — LITERIE 12.280.00

H—DIVERS: Combustible Electricité—Télép. 500.00 6.000.00

1—MOUVEMENT ASILE DES INCURABLES A SIGUENEAU	15.000.00
TOTAL.....	189.900.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale le 28 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELISEE

Donné à la Chambre des Députés, le 29 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE ST. LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3, 5, 7 et 111 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 13 Septembre 1947, créant l'Ecole Polytechnique d'Haïti;

Considérant qu'il y a lieu de donner un nouvel aménagement aux articles suivants du budget: 677-A, Fonctionnement de l'Ecole des Sciences Appliquées et 681—B, paragraphe (a) Faculté des Sciences, par suite de la promulgation de la Loi du 13 Septembre 1947, transformant l'Ecole des Sciences Appliquées en une Ecole Supérieure de l'Etat, sous la dénomination d'Ecole Polytechnique d'Haïti;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—La somme de Vingt deux mille huit cents gourdes (G. 22.800.00) est désaffectée de l'article 681—B, paragraphe (a), Faculté des Sciences et est reportée à l'article 677—A qui devient: Fonctionnement de l'Ecole Polytechnique d'Haïti.

Article 2.—Il est ouvert également un Crédit supplémentaire de Cinquante deux mille huit cents gourdes (Gdes. 52.800.00) à l'article 677-A.

L'article 677—A, Fonctionnement de l'Ecole Polytechnique d'Haïti devient ainsi libellé:

	Mois Gdes.	An Gdes.
1 Directeur de l'Ecole Polytechnique d'Haïti...	1.250.00	
1 Chef de la Section de Génie Civil.....	900.00	
1 Chef de la Section d'Architecture.....	625.00	
1 Assistant du Chef de la Section d'Archit.....	300.00	
1 Professeur de Résistance.....	500.00	
1 Professeur de Descriptive, Dessin et Atelier...	500.00	
1 Professeur de Législation, Economie Politique	200.00	

	Mois Gdes.	An Gdes.
1 Professeur de Calculs Pratiques.....	200.00	
1 Assistant-Professeur	350.00	
1 Assistant-Professeur	350.00	
1 Professeur de Technologie.....	150.00	
6 Professeurs au Cachet.....	1.150.00	
1 Secrétaire Général	425.00	
1 Sténo-Dactylo	200.00	
1 Garçon	100.00	
1 Ménagère	100.00	
Fournitures de Bureau d'Enseign. et Frais divers	1.000.00	
TOTAL.....	8.300.00	99.600.00

Article 3.—Après la désaffectation de Vingt deux mille huit cents gourdes (G. 22.800.00), la rédaction de l'article 681—B, paragraphe (a), Faculté des Sciences, est la suivante:

681-B.—Faculté des Sciences — Ecole Normale Supérieure.

Loyers de l'Institut Français

a) Faculté des Sciences:

	Mois Gdes.	An Gdes.
Frais du Professeur remplissant les fonctions de Recteur a.i. de l'Université.....	500.00	
1 Professeur titulaire de Mathématiques.....	1.500.00	
1 Professeur de Sciences Physico-Chimiques....	500.00	
1 Professeurs de Sciences Physiques et Natur.	500.00	
1 Dactylo-Miméographe	150.00	
Professeurs au Cachet — Fournitures et dépenses diverses	575.00	
TOTAL.....	3.225.00	38.700.00

Article 4.—La présente Loi abroge toute Loi ou disposition de Loi qui lui sont contraires et sera publiée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances.

Donné à la Maison Nationale le 28 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: LOUIS BAZIN, ERNEST ELISEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

LUC STEPHEN et Dr. MOISE, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE ST. LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «The South Haitian Sugar Company» (Sohasuco), au Capital Social de Vingt Mille Dollars (\$20.000.00);

Vu les articles 30 à 35 bis, 37, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «The South Haitian Sugar Company» (Sohasuco), au Capital Social de Vingt Mille Dollars, formée à Port-au-Prince le trente et un Octobre mil neuf cent quarante sept, par Acte Public enregistré le quatre Novembre de la même année.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le trente et un Octobre mil neuf cent quarante sept, au rapport de Mes. Maurice Avin et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos 56512, 57687, identifiés aux Nos 63, 834 et enregistrés le quatre Novembre de la même année.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudices des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 6 Novembre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 2 Avril 1943 sur l'Organisation du Service Diplomatique;

Vu les lois du 22 Août 1947 créant l'Ambassade d'Haïti en Argentine ainsi que les Légations près le St-Siège et à Panama;

Vu la Loi du 14 Septembre 1947 créant la Légation d'Haïti près la République d'Italie;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues au Budget permettant le fonctionnement de ces Légations et Ambassades et qu'il est nécessaire d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de Deux Cent Soixante Quatre Mille Neuf Cent Dix Gourdes (Gdes. 264.910.00) est ouvert au Département des Relations Extérieures pour assurer le paiement des appointements et frais du personnel de l'Ambassade d'Haïti en Argentine et des Légations près le St-Siège, à Panama et près le Gouvernement de la République d'Italie.

N—AMBASSADE BUENOS-AIRES (Argentine)	Par Mois Gdes.	Par An Gdes.
1 Ambassadeur	5.500.00	
1 Secrétaire	2.500.00	
1 Attaché Commercial	1.750.00	
1 Sténo_Dactylographe	1.125.00	
Frais de location, de bureau, télég. et autres.....	2.825.00	
	13.700.00	164.400.00

LEGATIONS

O—REPUBLIQUE D'ITALIE

1 Chef de Mission	41 2/3	
1 Secrétaire	2.500.00	
Location, frais de bureau, télég. et autres	1.000.00	
	3.500.41 2/3	42.005.00

P—SAINT SIEGE

1 Chef de Mission.....		5.00
------------------------	--	------

Q—PANAMA

1 Chef de Mission	3.500.00	
1 Employé	250.00	
Location, frais de bureau, télég. et autres.....	1.125.00	
	4.875.00	58.500.00

TOTAL.....

Article 2.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELISEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 27 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE ST. LOT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 29 Septembre 1947 sur l'Organisation du Service Consulaire;

Vu la Loi du 29 Septembre 1947 créant de nouveaux postes Consulaires;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues au Budget permettant le fonctionnement de ces Consulats et qu'il est nécessaire d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;
De l'avis motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de Deux Cent Quatre Vingt deux Mille Gourdes (Gdes. 282.000.00) est ouvert au Département des Relations Extérieures pour assurer le paiement des appointements et frais du personnel des Consulats ci-dessous désignés:

CONSULATS	Par Mois	Par An
New-York	Gdes.	
1 Vice-Consul	3.750.00	
1 Vice-Consul	2.500.00	
2 Sténo-Dactylographes à G. 1.250.00.....	2.500.00	
Frais pour le Vice-Consul chargé de la Propagande Touristique	500.00	
	9.250.00	
1 Consul de 3ème Classe à San Pedro de Macoris.....	1.250.00	
1 Consul de 3ème Classe à Barahona.....	1.250.00	
1 Consul de 3ème Classe à Villa Elias Pina.....	1.250.00	
1 Consul de 2ème Classe à Nassau.....	1.250.00	
1 Consul de 1ère Classe au Havre.....	2.500.00	
1 Consul de 1ère Classe à Anvers.....	2.500.00	
1 Consul de 2ème Classe à Kingston.....	1.500.00	
1 Consul de 3ème Classe à Montréal.....	1.250.00	
1 Consul de 2ème Classe à Bordeaux.....	1.500.00	
TOTAL.....	23.500.00	282.000.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELIZEE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 27 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. J. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE ST. LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que l'irrigation des terres incultes de la Plaine de l'Artibonite constitue un facteur de premier ordre du relèvement économique du Pays;

Considérant que l'électrification rurale constitue le moyen le plus rationnel, le plus rapide et le plus économique d'assurer l'irrigation de cette Plaine;

Considérant que l'énergie électrique ainsi envisagée contribuera non seulement à la solution du problème de la production, mais ouvrira de grandes perspectives aux entreprises industrielles et à l'amélioration des conditions d'urbanisme;

Considérant que tous les projets intéressant ce vaste programme de travaux publics ont été déjà étudiés et qu'il est urgent d'en entreprendre l'exécution;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à ces fins au Budget de l'exercice en cours et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics, un crédit extraordinaire de QUATRE MILLIONS DE GOURDES (Gdes. 4.000.000.00).

Article 2.—Cette valeur globale sera répartie comme suit:

- a) Pour l'établissement d'une Usine Hydroélectrique à «Onde Verte» Juan de Vera Gdes. 1.500.000.00 comme première tranche sur la valeur de Trois Millions Six Cent Vingt Cinq Mille Gourdes (G. 3.625.000), coût de l'établissement de l'usine.
- b) Pour l'irrigation d'environ 16.000 hect. de la Plaine de l'Artibonite Gdes. 2.500.000.00 comme première tranche sur la valeur de Neuf Millions de Gourdes, montant des dépenses prévues pour ce projet.

Article 3.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 27 Octobre 1947, an 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1947, an 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

LOUIS BAZIN, ERNEST ELISEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Novembre 1947,
an 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture.

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale,

de la Santé Publique et du Travail, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 2 et 4 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile; le Décret-Loi du 24 Décembre 1945 modifiant l'article 3 du susdit Décret-Loi;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant à la somme de Neuf Cent Trente Gourdes (Gdes. 930.00) par mois, savoir:

- | | |
|--|--------|
| 10.—Fernand Edouard, ancien employé au Service Hydraulique de Port-au-Prince..... | 300.00 |
| 20.—Madame Berzélius Jeanty, née Marie-Thérèse Lamer-
mercier Valemburn, dont la retraite a été prononcée
pour cause de maladie grave et prolongée..... | 150.00 |
| 30.—Madame Veuve Pierre Auguste, née Marie Joséphine Fran-
cine de Lalue, aux droits de feu son époux, ancien
Chef de Bureau au Département des Travaux Publics
(Service Hydraulique) | 125.00 |

40.—Dantès Valcourt, ancien Greffier au Tribunal Civil de Port-de-Paix	75.00
50.—Madame Emmanuel Dupiton, née Marcia Beauvais, ancienne Directrice de l'école primaire de filles de la Chapelle	60.00
60.—J. Albaret Salomon, ancien Juge de Paix de Cerca-la-Source	60.00
70.—Villard Jeannot, ancien Juge de Paix de Saut d'Eau	60.00
80.—Léonce Lerebours, ancien Huissier au Tribunal Civil de Port-au-Prince	50.00
90.—Jean Princy, ancien Chef de Poste Télégraphique de Baradères	50.00

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Novembre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a. i.:
JEHAN ROUMAIN

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 21 Juillet 1921 autorisant le Président de la République à déclarer d'Utilité Publique certaines œuvres visant à la réalisation d'un bien public;

Considérant que l'association «Scouts d'Haïti» poursuit des buts de haute portée sociale en contribuant au moyen des méthodes scouts de Baden Powell à parfaire l'éducation de la jeunesse au quadruple point de vue physique, moral, intellectuel et civique;

Qu'il convient, en conséquence, de déclarer cette Association d'Utilité Publique, pour, par elle, jouir des droits que confère la personnalité civile;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;
Et de l'Avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—L'association «SCOUTS D'HAÏTI» est déclarée d'Utilité Publique. Dès la publication au Moniteur de cet Arrêté, cette Association aura la jouissance des droits attachés à la personnalité civile.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Novembre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 84 et 133 de la Constitution;

Vu les lois des 6 Juillet 1935 et 21 Avril 1940 sur la retraite et la pension militaires;

Vu le Décret-Loi modificatif du 27 Juillet 1944;

Considérant que le Colonel Roche B. Laroche de l'Armée d'Haïti a atteint la limite d'âge prévue pour être porté sur la liste de retraite avec demi-solde;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRETE:

Article 1er.—Le Colonel Roche B. Laroche de l'Armée d'Haïti est mis à la retraite à demi-solde, à partir du 15 Novembre 1947, et sa pension est liquidée à la somme de CINQ CENTS GOURDES par mois.

Article 2.—Le montant de la valeur prévue par cet Arrêté sera tiré de la Caisse des Pensions de l'Armée d'Haïti.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Novembre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Se référant à son avis rectificatif en date du 11^e Août 1947, publié au Moniteur du 18 du même mois, No. 89, — le Département de la Justice avise le public que l'avis publié au Moniteur du 11 Août 1947, No. 67 reconnaissant la nationalité haïtienne du sieur Georges Jean-Baptiste REINBOLD, né en Haïti et descendant de la race africaine, est maintenu pour sortir son plein et entier effet.

Port-au-Prince, le 8 Octobre 1947.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que les bâtiments des Casernes Dessalines, à Port-au-Prince, ne répondent pas aux besoins de l'effectif qui y est cantonné;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la Défense Nationale, d'améliorer et d'agrandir les dits bâtiments;

Considérant qu'il n'y pas de crédit prévu à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Deux Cent Cinquante Mille Gourdes (Gdes. 250.000.00) représentant la première tranche de la valeur nécessaire aux travaux d'agrandissement et d'amélioration des Casernes Dessalines, à Port-au-Prince.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 4 Novembre 1947, an 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Novembre 1947, an 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE, av.

Les Secrétaires:

ERNEST ELIZEE, JACQUES MAGLOIRE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Novembre 1947, an 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture, a. i.:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail a. i.:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il convient d'exécuter un projet soumis par «The Institute of Inter-American Affairs» — Programme coopératif de Vivres Alimentaires, en vue de l'irrigation des Terres à Fonds Parisien;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 26-C du Budget de l'exercice en cours. Institutions Internationales — programme coopératif de Production de Vivres Alimentaires;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 26 C du Budget de l'exercice en cours — Institutions Internationales — Programme Coopératif de Production de Vivres Alimentaires — un Crédit supplémentaire de Cent Vingt Cinq Mille Gourdes (Gdes. 125.000.—) représentant une première avance sur la somme de Trois Cent Soixante Quinze Mille Gourdes (Gdes. 375.000.—) nécessaire à l'exécution du projet d'irrigation de Cinq Cents hectares de terre à Fonds Parisien.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, le 7 Novembre 1947, An 144e. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires, a.i.

S. C. ZAMOR, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 11 Novembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

J. MAGLOIRE, ERNEST ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Novembre 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture, a. i.:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail, a. i.:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les frais d'entretien et autres des internes du Centre d'Apprentissage de Saint-Martin et de la Maison Populaire d'Education du Cap-Haïtien;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à ces fins au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Gdes. 141.570.00 pour les fins suivantes:

1) CENTRE D'APPRENTISSAGE DE ST. MARTIN

Entretien de 95 internes à Gdes. 40.50.....	3.847.50	
Habillement	500.00	
Frais de fonctionnement: électricité, fournitures classiques et d'ateliers, etc.	1.000.00	
	5.347.50	64.170.00
Fonctionnement de l'atelier Céramique.....	1.500.00	18.000.00

2) MAISON POPULAIRE D'EDUCATION DU CAP-HAITIEN

Entretien de 40 nouveaux internes, fournitures classiques et d'atelier	4.950.00	59.400.00
Total.....		141.570.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 4 Novembre 1947, An 144e. de l'Indépendance

Le Président, a.i.:

LUC STEPHEN

Les Secrétaires, a.i. S. C. ZAMOR, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Novembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires: ERNEST ELIZEE, JACQUES MAGLOIRE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Novembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail, a. i.:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture, a. i.:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi du 3 Octobre 1946 créant la fonction de Directeur Général du Bureau du Travail;

Considérant que le Budget 1947-1948 n'a pas prévu d'affectations pour le paiement des appointements du Directeur Général et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail;

Et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département du Travail un crédit extraordinaire de Douze Mille Gourdes (Gdes. 12.000.00).

Article 2.—Les voies et moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Travail et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Novembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

ERNEST ELIZEE, JACQUES MAGLOIRE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 14 Novembre 1947, an 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. J. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, F. MOISE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Novembre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail, a. i:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la retraite le citoyen Perrin
ALEXIS, Juge de Paix d'ENNERY qui, atteint d'infirmité dans
l'exercice de ses fonctions, en a produit la demande;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Perrin ALEXIS, Juge de Paix d'Ennery,
atteint d'infirmité contractée dans l'exercice de ses fonctions, est mis
à la retraite.

Article 2.—Sa pension sera liquidée conformément à la Loi.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence
du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Novembre
1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
GEORGES HONORAT

ARRETE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PORT-DE-PAIX

Le Conseil Communal de Port-de-Paix.

Vu la Loi du 19 Septembre 1937, sur les attributions Communales;

Vu la demande d'un groupe de Notables de Port-de-Paix;

Considérant qu'il est du devoir de l'Administration Communale d'observer toutes suggestions à caractère utile et nécessaire;

Considérant que le citoyen Dumarsais Estimé en posant l'Acte de la «Libération Financière du Pays», a répondu au vœu de toutes les populations d'Haïti;

Considérant qu'il y a lieu de témoigner à ce Grand Citoyen un immortel souvenir;

Considérant que la Libération d'Haïti est devenue effective que grâce aux efforts et au patriotisme de ce grand citoyen, et qu'il y a lieu de consacrer un artère de cette ville en témoignage de profonde reconnaissance à S. E. Mr. Dumarsais Estimé, à l'occasion de son 1er anniversaire à la Présidence de la République;

ARRETE:

Article 1er.—La rue de «La Libération» qui commence à partir de la rue Notre-Dame, traversant les rues Monseigneur Le Bihain, — Athanase Laforest, — la rue Bassin et celle de l'Hôpital pour faire jonction à la rue Sténio Vincent, est désormais proclamée

RUE DUMARSAIS ESTIME

Article 2.—Le présent arrêté produira ses effets, dès l'approbation du Département de l'Intérieur et sera exécuté à la diligence de l'Administration Communale.

Fait à Port-de-Paix en l'Hôtel de Ville, ce 7 Août 1947, — An 144ème de l'Indépendance.

Le Magistrat Communal, a.i.:

Turenne ST. JUSTE

2ème. Conseiller

Le Membre:

Arsène ARISTIDE

3ème Conseiller

Vu et Approuvé:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

Georges HONORAT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Souheil LAHAM, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait le 19 Juin 1947 au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la loi.

Port-au-Prince, le 7 Novembre 1947.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée des articles 603, 573, 665-A, 665-B, 666-A, 666-C, 671, 681 et 601 du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 603 du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de Cent Quatre Vingt Six Mille Quatre Cent Quatre Vingt (Gdes. 186.480.00) pour les fins suivantes:

Enseignement Primaire Laïque	Par Mois Gdes.	Par An Gdes
Appointements de 90 Instituteurs supplémentaires à Gdes. 140.00 par mois.....	12.600.00	
Appointements de 3 professeurs pour l'Ecole de Bodary...	300.00	
	12.900.00	154.800.00
Réouverture d'une Ecole à Léogâne		
Un Directeur	200.00	
Un Instituteur	140.00	
Un Garçon	60.00	
	400.00	4.800.00

Réouverture d'une Ecole à Jérémie	Par Mois Gdes.	Par An Gdes
1 Directeur	200.00	
2 Instituteurs à Gdes. 140.00.....	280.00	
1 Garçon	60.00	
	540.00	6.480.00
Augmentation de salaire de 35 garçons des Ecoles de G. 40.00 à Gdes. 60.00.....	700.00	8.400.00
Augmentation de loyers et nouveaux locaux.....	1.000.00	12.000.00
Total.....		186.480.00

Article 2.—Il est ouvert à l'article 573 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Six Cent Trente Neuf Mille Cent Quatre Vingt gourdes (Gdes. 639.180.00) pour les fins suivantes:

Enseignement Rural.	Par Mois Gdes.	Par An Gdes
Augmentation d'appointements de 400 Instituteurs de Gdes. 100 à 140.00.....	16.000.00	
Augmentation d'appointements de 104 Instituteurs de Gdes. 125 à 140.00.....	1.560.00	
Appointements de 127 Instituteurs supplémentaires à Gdes. 140.00	17.780.00	
Augmentation de salaire de 106 Garçons de Gdes. 25 à 60	3.710.00	
Appointements de 10 Inspecteurs supplémentaires à Gdes. 300.00	3.000.00	
Frais de supervisions.....	1.250.00	
Subvention aux Ecoles Presbytérales.....	8.715.00	
	52.015.00	624.180.00
Mobilier et matériel pour les nouvelles Ecoles de Bainet, Léogâne, St-Marc, Grand Goâve, Petite-Rivière et Jérémie		15.000.00
Total.....		639.180.00

Article 3.—Il est ouvert à l'article 665-A du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de Vingt Mille Huit Cent Vingt Gourdes (Gdes. 20.820.00) pour l'Ecole Nationale des Arts et Métiers (Salésiens)

	Par Mois Gdes.	Par An Gdes
Augmentation de l'allocation des internes et des salaires du personnel domestique	1.735.00	20.820.00

Article 4.—Il est ouvert à l'article 665-B du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Neuf Mille Gourdes (Gdes. 9.000.00) pour l'Ecole Elie Dubois:

	Par Mois Gdes.	Par An Gdes
Augmentation de l'allocation des boursières et augmen- tation des appointements du personnel laïque et du personnel domestique	750.00	9.000.00

Article 5.—Il est ouvert à l'article 666-A du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Cent Quatre Vingt Dix Mille Cinq Cent Soixante Quinze Gourdes (Gdes. 190.575.00) pour la Maison Centrale des Arts et Métiers en vue de porter l'effectif à 475 internes.

1.—Ajustement au Budget 1947-1948 pour l'entretien de 350 internes actuellement à la Maison Centrale des Arts et Métiers en conformité avec les crédits supplémentaires obtenus en 1946-1947.

	Par Mois Gdes.	Par An Gdes
Appointements de 4 surveillants et de 2 professeurs de cours classiques.....	1.200.00	
Augmentation de salaires des membres du personnel.....	435.00	
Entretien des internes.....	1.215.00	
Fournitures classiques et d'atelier.....	1.000.00	
Habillement des internes	1.200.00	
	5.050.00	60.600.00

2.—Aménagement en vue de l'entretien de 125 internes supplémentaires.

	Par Mois. Gdes.	Par An Gdes
Appointements d'un superviseur supplémentaire de travaux manuels	400.00	
Apts. de 3 surveillants supplémentaires à Gdes. 200.....	600.00	
Apts. de 3 professeurs supplémentaires à Gdes. 200.....	600.00	
Apts. de 2 cuisinières à Gdes. 100.....	200.00	
Apts. d'un coiffeur	100.00	
Apts. de 2 aides tailleurs à Gdes. 150.....	300.00	
Apts. de 2 aides cordonniers à Gdes. 150.....	300.00	
Apts. de 2 aides ferblantiers à Gdes. 150.....	300.00	
	2.800.00	33.600.00
Aménagement d'un hangar couvert de 6 salles pour les cours classiques, réparation du bâtiment principal etc...		15.000.00
Entretien de 125 internes (alimentation et lessives sur la Base de Gdes. 40.00 par mois et par interne)		60.750.00
Préparation de 125 trousseaux pour les internes.....		20.625.00
		190.575.00

Article 6.—Il est ouvert à l'article 666-C du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Neuf Mille Six Cents Gourdes (Gdes. 9.600.00).

<i>Ecoles professionnelles de Province</i>	Par Mois Gdes.	Par An Gdes
Augmentation accordée aux Professeurs et garçons des écoles professionnelles de Province.....	800.00	9.600.00

Article 7.—Il est ouvert un crédit extraordinaire de Deux Cent Quarante Neuf Mille Treize Gourdes Soixante Dix Centimes (Gdes.

249.013.70) au Département de l'Education Nationale pour les fins suivantes:

	Par Mois Gdes.	Par An Gdes
<i>Lycée Toussaint Louverture</i>		
3 nouveaux professeurs à Gdes. 250.....	750.00	9.000.00
Mobilier pour 2 nouvelles salles de classe.....		3.000.00
<i>Lycée de Jeunes Filles</i>		
1 Censeur	150.00	
1 Surveillante Générale	75.00	
4 nouveaux professeurs Gdes. 250.....	1.000.00	
	1.225.00	14.700.00
<i>Lycée de Jacmel</i>		
Création de 2 nouvelles classes 4 professeurs à Gdes. 250	1.000.00	12.000.00
Réparation de l'immeuble.....		823.00
<i>Lycée du Cap-Haïtien</i>		
5 nouveaux professeurs à Gdes. 250.....	1.500.00	18.000.00
Construction de 3 nouvelles salles de classe.....		17.540.00
Mobilier		2.585.00
<i>Lycée de Port-de-Paix</i>		
Aménagement, Salle de Laboratoire.....		1.565.70
<i>Lycée des Gonaïves</i>		
1 Professeur	250.00	
1 Professeur suppléant	200.00	
	450.00	5.400.00
<i>Lycée des Cayes</i>		
4 nouveaux professeurs à Gdes. 250.00.....	1.000.00	12.000.00
<i>Lycée de Jérémie</i>		
5 nouveaux Professeurs à Gdes. 250.00.....	1.250.00	15.000.00
<i>Lycée de Petit-Goâve</i>		
1 nouveau Professeur.....	250.00	3.000.00
<i>Lycée de Saint-Marc</i>		
2 nouveaux Professeurs à Gdes. 250.00.....	500.00	6.000.00
Augmentation de salaires des Professeurs.....	10.700.00	128.400.00
		249.013.70

Article 8.—Il est ouvert à l'article 681 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Sept Mille Deux Cents Gourdes (Gdes. 7.200.00).

Université d'Haïti

6 bourses d'études pour les écoles supérieures de l'Université à Gdes. 100 par mois.....	600.00	7.200.00
--	--------	----------

Article 9.—Il est ouvert à l'article 601 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Gdes. 12.000.00.

Administration

Frais de tournée d'inspecton, frais divers.....	1.000.00	12.000.00
---	----------	-----------

Article 10.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 11.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Novembre 1947, An 144ème, de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires: ERNEST ELIZEE, F. JN. JACQUES

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Novembre 1947, An 144ème, de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, D. MICHEL, p.i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Novembre 1947, An 144ème, de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a.i.

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du TRAVAIL, a.i.:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale: GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture: FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: JEHAN ROUMAIN

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures en mesure d'acquitter les frais de réception que nécessitera l'arrivée prochaine à Port-au-Prince du Cuirassé Américain «Wisconsin»;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un Crédit Extraordinaire de **DIX MILLE GOURDES** (Gdes. 10.000.00) pour couvrir les frais de réception que nécessitera l'arrivée prochaine à Port-au-Prince du Cuirassé Américain «Wisconsin».

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 12 Novembre 1947, An 144e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

S. C. ZAMOR, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale le 13 Novembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

ERNEST ELIZEE, F. JN. JACQUES

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Novembre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EMILE ST. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE ST-LOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale,
GASTON MARGRON

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 2 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile, et le Décret-Loi du 17 Juin 1943 modifiant l'article 17 du sus dit Décret-Loi;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de **CENT CINQUANTE GOURDES** (Gdes. 150.00) par mois, de la pension du Chanoine Yves Collin, Vicaire Général de l'Archevêché de Port-au-Prince.

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Novembre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

• Le Secrétaire d'Etat des Finances, a. i.:
JEHAN ROUMAIN

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 26, 12 du Décret-Loi du 19 Septembre sur les Communes;

Vu la démission de deux membres du Conseil Communal de Hinche;

Vu le rapport du Préfet de Hinche;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de former une Commission chargée de gérer les intérêts de cette Commune, jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1er.—Une Commission composée des citoyens Victor FONTUS, Ecclésiaste GARNIER et Michel BENJAMIN respectivement Président et Membres est chargée de gérer les intérêts de la Commune de Hinche jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Novembre 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Janine Deschamps, épouse du sieur Claude Frantz Brandt, de nationalité anglaise, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, a fait, le 13 Novembre 1947, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, la déclaration

prévue à l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942 modifiant la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne.

Port-au-Prince, le 15 Novembre 1947.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Dépt. de la Justice avise le public que le sieur Jn.-Marie Adrien FABIUS, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait le 24 Avril 1947, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, modifié par le Décret-Loi du 3 Juin 1944.

En conséquence, il est Haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 15 Novembre 1947

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Walter HIRSCH, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait, le 18 Novembre 1947, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 19 Novembre 1947.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la loi du 6 Décembre 1946 créant l'Office National du Café;

Vu la Loi du 10 Mars 1947 ouvrant à cet Office un crédit extraordinaire de CENT SIX MILLE SEPT CENT VINGT CINQ GOURDES (Gdes. 106.725.00) pour assurer le paiement des appointements du Personnel ainsi que d'autres dépenses durant les derniers mois de l'Exercice 1946-1947;

Vu la Loi du 15 Septembre 1947 prorogeant pour l'Exercice 1947-1948 les droits et taxes sur le café prévus par l'article 14 de la Loi

du 4 Décembre 1946, lesquels seront pendant le susdit Exercice versés à la masse générale des Recettes de l'Etat;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le fonctionnement de l'Office National du Café pour l'Exercice en cours;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secréaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE CINQ GOURDES (Gdes. 188.465.00) pour les frais d'Administration de l'Office National du Café pendant les douze mois de l'Exercice 1947-1948.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 14 Novembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 27 Novembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires, a. i.: Dr. JOSEPH BUTEAU, HUGUE BOURJOLLY

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 27 Novembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat d l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:

EMILE ST-LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce, a. i.:

EDMEE MANIGAT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 2 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943, le Décret-Loi du 24 Décembre 1945 modifiant les articles 3 et 4 du sus-dit Décret-Loi; le Décret-Loi du 17 Juin 1943 modifiant l'article 17 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant ensemble à la somme de NEUF CENT QUINZE GOURDES (Gdes. 915.00) par mois, savoir:

	Gdes.
1o. Philippe HALL, ancien directeur de la Douane des Cayes.....	300.00
2o. Joseph CHANDLER, employé à la Douane de Port-au-Prince.....	187.50
3o. Révérend Père Le Corre, curé de la Plaine du Nord.....	150.00
4o. Mademoiselle Maria QUALO, institutrice.....	140.00
5o. Jean-Jacques INNOCENT, ancien Directeur de la Douane de Glore...	87.50
6o. Pierrilus PIERRE, Huissier au Sénat de la République.....	50.00

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires, conformément aux dispositions de la Loi en la matière.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 20 Novembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a.i.:
JEHAN ROUMAIN

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu la Loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la retraite le citoyen Cloridant Prophète, Juge de Paix de Fort-Liberté qui a atteint la limite d'âge prévue par la Loi;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Cloridant Prophète, Juge de Paix de Fort-Liberté, ayant atteint la limite d'âge prévue par la Loi, est mis à la retraite.

Article 2.—Sa pension sera liquidée conformément à la Loi.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 23 Novembre 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifié par celle du 17 Juillet 1931;

Considérant que la quatrième Conférence des Directeurs Nationaux d'Hygiène a recommandé la célébration annuelle d'une «Journée Panaméricaine de la Santé»;

Considérant que de l'avis unanime des nations américaines, la date du 2 Décembre, qui rappelle la Première Conférence Sanitaire Panaméricaine, serait la plus appropriée;

Considérant que, pour renforcer les liens qui nous unissent aux nations sœurs, il y a lieu, de s'associer à cette manifestation en l'honneur de la Santé;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

ARRETE:

Article 1er.—Les Services Publics et les Ecoles chômeront le 2 Décembre prochain.

Article 2.—Les Ecoles, les différentes Associations et le Peuple Haïtien en général observeront ce jour par des cérémonies appropriées en témoignage de l'esprit de solidarité panaméricaine et des sentiments que nourrissent le Gouvernement et le Peuple Haïtiens à l'égard des Peuples et Gouvernements des autres Républiques du Continent Américain.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 27 Novembre 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE ST-LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce, a. i.:
EDMEE MANIGAT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

CIRCULAIRE AUX PREFETS DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Préfet,

Le Gouvernement de la République conformément à son souci de notre équilibre économique, fournit un effort considérable en vue d'arriver à une augmentation rapide du volume de notre production. Aussi, il se dépense beaucoup pour la mise en valeur de nos terres par leur irrigation sur une grande échelle. Il importe que les efforts gouvernementaux trouvent la collaboration active et efficiente des Services Publics pour que, dans le grand intérêt de la collectivité haïtienne, soit atteint le but visé.

Mon Département vous invite, en conséquence, à prendre, de ce chef, des dispositions pour que soit entreprise, de concert avec les Conseils Communaux, l'Armée d'Haïti et le représentant du Département de l'Agriculture une campagne intensive en faveur de l'extension des vivres alimentaires. Il ne fait aucun doute que la production accélérée des denrées d'alimentation correspond à une exigence du rythme progressif de notre population et est appelée à combattre la vie chère.

Je compte sur votre patriotisme et votre sens du devoir en l'occurrence.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

GEORGES HONORAT

Secrétaire d'Etat

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Marie G. RADLEIN, née en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 22 Avril 1947, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1947.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 15 Novembre 1947.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Michel Eddy LEMOINE, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait, le 21 Novembre 1947, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, il est Haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 21 Novembre 1947.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que les valeurs prévues à l'article 301 pour les frais de fonctionnement des Services du Département de la Santé Publique se sont révélées insuffisantes;

Considérant en outre qu'il a été omis de porter au Budget du dit Département (article 301 A Chapitre Hôpital Général), certaines allocations indispensables à cette administration;

Considérant qu'il est urgent d'établir dans le budget de l'exercice en cours toutes les prévisions nécessaires;

Considérant qu'il y a lieu d'établir au Chapitre «Fournitures» du Budget du Département de la Santé Publique des valeurs distinctes pour chaque catégorie de dépenses;

Considérant qu'à ces fins il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance des articles 301 et 301 A et de les modifier conformément aux nouvelles prévisions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 301 (Fournitures) du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de Huit Cent Quatre Vingt Onze Mille Six Cent Soixante Dix Gourdes Quatre Centimes (Gdes. 891.670.04) destiné aux frais de fonctionnement des Services du Département de la Santé Publique pour l'Exercice en cours.

En conséquence, l'article 301 Chapitre «Fournitures» est ainsi modifié:

	Par Mois Gdes.	Par An Gdes.
1.—Médicaments, instruments chirurgicaux, rayons X, Produits biologiques, articles d'assainissement, Fournitures de Bureau, Frais d'impression	72.718.89	872.626.68
2.—Achat de gasoline, gasoil, huile, graisse, kérosine	15.719.41	188.632.92
3.—Pièces de rechanges, pneus, tubes à air, Peinture ordinaire, peinture pour ducco, Batteries	8.492.39	101.908.68
4.—Frais d'éclairage et force motrice.....	2.800.00	33.600.00
5.—Publicité, revues, journaux.....	400.00	4.800.00
6.—Equipement et matériel, divers, glace, Frais de voyage.....	1.623.64	19.483.68
7.—Radios, téléphones, télégrammes, cables.....	1.000.00	12.000.00
	102.754.33	1.233.051.96

Article 2.—Il est ouvert à l'article 301—A du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de Quatre Vingt Dix Huit Mille

Sept Cent Vingt Quatre Gourdes (Gdes. 98.724.00) représentant le montant des appointements des employés qui par omission n'ont pas été portés au Budget de l'Hôpital Général ainsi que certains frais de fonctionnement du dit Hôpital, pour les douze mois du présent exercice:

En conséquence, l'article 301—A Chapitre Hôpital Général est ainsi modifié:

	Par Mois Gdes.	Par An Gdes.
1 Administrateur	1,000.00	
1 Médecin Chef de Service.....	875.00	
1 Chirurgien	800.00	
1 Médecin Chef de Service.....	800.00	
4 Médecins à G. 750.00.....	3,000.00	
1 Médecin	700.00	
1 Médecin	675.00	
3 Médecins à G. 600.00.....	1,800.00	
1 Médecin	575.00	
3 Médecins à G. 550.00.....	1,650.00	
1 Médecin	500.00	
1 Médecin	475.00	
4 Médecins à G. 400.00.....	1,600.00	
1 Médecin	375.00	
4 Médecins à G. 350.00.....	1,400.00	
5 Médecins à G. 300.00.....	1,500.00	
1 Chef de Bureau.....	500.00	
1 Pharmacien	250.00	
1 Pharmacien	200.00	
1 Chef de Service des Statistiques.....	500.00	
1 Chef de Dépôt	200.00	
1 Statisticien	300.00	
1 Employé Section des Statistiques.....	150.00	
1 Employé de Dépôt.....	125.00	
2 Intendants à G. 200.00.....	400.00	
1 Employé de Bureau.....	225.00	
2 Employés de Bureau à G. 125.00.....	250.00	
1 Employé (Dispensaire de P. V.).....	110.00	
1 Employé (Dispensaire de P. V.).....	100.00	
1 Technicien de Laboratoire.....	400.00	
1 Technicien de Laboratoire.....	175.00	
1 Employé de Laboratoire.....	75.00	
2 Infirmières à G. 275.00.....	550.00	
1 Infirmière	250.00	
4 Infirmières à G. 225.00.....	900.00	
4 Infirmières à G. 200.00.....	800.00	
6 Infirmières à G. 175.00.....	1,050.00	
46 Infirmières à G. 150.00.....	6,900.00	
1 Aumônier	150.00	
1 Médecin Stagiaire.....	100.00	
1 Electricien	200.00	
1 Mécanicien-électricien	200.00	
2 Employés Service Radiologie à G. 125.00.....	250.00	
1 Gardien de nuit.....	200.00	
1 Employé Ecole Infirmières	150.00	
2 Employés Dispensaire Hôpital à G. 120.00.....	240.00	
1 Technicien de Laboratoire.....	215.00	

1 Technicien de Laboratoire.....	200.00	
1 Technicien de Laboratoire.....	175.00	
1 Technicien de Laboratoire.....	125.00	
3 Infirmières à G. 150.00.....	450.00	
1 Panseuse	75.00	
1 Supérieure	100.00	
11 Religieuses à G. 75.00.....	825.00	
3 Infirmières Dispensaires ruraux.....	355.00	
Salaires Elèves Garde-Malades	1,000.00	
1 Chauffeur	250.00	
1 Chauffeur	225.00	
1 Chauffeur	175.00	
1 Chauffeur	200.00	
1 Chauffeur	75.00	
	38,170.00	458,040.00
Employés à gages:		
2 Stagiaires de Laboratoire à G. 100.....	200.00	
1 Stagiaire de Laboratoire.....	70.00	
5 Stagiaires de Laboratoire à G. 50.....	250.00	
1 Employé Maternité Commune.....	94.00	
1 Employé de Laboratoire.....	80.00	8,328.00
	694.00	466,368.00
FONCTIONNEMENT:		
Nourriture 67 Elèves-Infirmières.....	1,487.50	
Provisions aliment. 400 Personnes à 0.50 x 30.....	6,000.00	
Frais de glace: 107 lbs. à 05 x 30.....	160.50	
Amélioration et divers.....	2,000.00	
	9,648.00	115,776.00
		582,144.00

Article 3.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—La Présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 27 Novembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:.

E. ELIZEE, J. DAVID

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 1er Décembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président: s)

Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires:

LUC STEPHEN, Dr. FRITZ MOISE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Décembre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique et du Travail:
EMILE St. LOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE Th. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat du Commerce, a.i.:
EDMEE MANIGAT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Charrairon Meinhard Théodore DONNER, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait, le 25 Novembre 1947, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, déclaration que par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 26 Novembre 1947.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Marie Gladys Mathilda BOGAT, la dite demoiselle est née en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément au 3ème. alinéa de l'article 2 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 27 Novembre 1947.

Service du Protocole

EXEQUATUR

Le 28 Novembre 1947, exequatur a été délivré à M. André CHEVALLIER, Consul Général Honoraire du Pérou à Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 29 Novembre 1947.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition d'une voiture et de six bicyclettes en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration Postale;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département du Commerce un crédit extraordinaire de DIX MILLE SIX CENT CINQUANTE GOURDES (Gdes. 10.650) pour l'acquisition d'une voiture et de six bicyclettes au Service de l'Administration Générale des Postes.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Novembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, D. MICHEL, p. i.:

Donné à la Maison Nationale, à Port- au-Prince, le 27 Novembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE, av.

Les Secrétaires a. i.:

F. JEAN JACQUES, J. DAVID

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Novembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce, a. i.:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:
EMILE ST-LOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer les frais de voyage des Membres de la Délégation haïtienne à la Conférence du Commerce et de l'Emploi qui doit se tenir bientôt à la Havane;

Considérant qu'il y a lieu de mettre la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures en mesure de payer les frais de déplacement de certains de nos agents à l'Etranger;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée de l'article 61 «Frais d'information, de mission, de voyage, de

rapatriement, de déplacement des agents à l'étranger et de délégations aux Congrès et Conférences» du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 61 du Budget de l'Exercice en cours un crédit supplémentaire de **CENT CINQUANTE MILLE GOURDES** (G. 150.000.00) en vue d'assurer les frais de voyage de la Délégation haïtienne à la Conférence du Commerce et de l'Emploi de la Havane et ceux de déplacement de certains agents à l'étranger.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat ds Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Novembre 1947, an 144ème de l'Indépendance.

Le Président a. i.:

L. STEPHEN

Les Secrétaires:

Dr. MOISE, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 4 Décembre 1947, an 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires a. i.:

F. JEAN JACQUES, CH. FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 4 Décembre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce, a.i.:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale,
de la Santé Publique et du Travail:

EMILE ST-LOT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937
sur les Communes;

Considérant que le Conseil Communal des Cayes est infirmé, l'un
des Assesseurs, M. René Bourjolly étant décédé et l'autre Monsieur
Jean D. Léonard étant appelé à d'autres fonctions; qu'il y a lieu, en
conséquence, de former une commission chargée de gérer les intérêts
de cette Commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1.—Une Commission composée des citoyens Bertrand Neptune, Matard Ligondé et Emmanuel Pierre-Paul, respectivement
Président et Membres, est instituée en vue de gérer les intérêts de
la Commune des Cayes jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence
du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 29 Novembre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

GEORGES HONORAT

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 84 de la Constitution;

Considérant que par suite de la démission de Messieurs les Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat, il y a lieu de pourvoir à la nomination de leurs remplaçants;

ARRETE:

Article 1er.—Le citoyen Georges Honorat est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale;

Le citoyen Emmanuel Thézan est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale;

Le citoyen Edmé Th. Manigat est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes;

Le citoyen Paul Péréira est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

Le citoyen Jean David est nommé Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail;

Le citoyen Maurice Laraque est nommé Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique;

Le citoyen Carlet Auguste est nommé Secrétaire d'Etat du Commerce.

Article 2.—Le citoyen Thomas Désulmé est nommé Sous-Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Le citoyen Robert Baussan est nommé Sous-Secrétaire d'Etat du Tourisme;

Le citoyen Jules Blanchet est nommé Sous-Secrétaire d'Etat de l'Economie Nationale;

Le citoyen Raymond Doret est nommé Sous-Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale.

Article 3.—Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Décembre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 27 Septembre 1937 réorganisant les Communes;

Vu le Décret-Loi du 27 Décembre 1942 créant le compte non fiscal dénommé «RESERVE POUR TRAVAUX COMMUNAUX D'UTILITE PUBLIQUE»;

Vu le Décret-Loi du 26 Septembre 1944 répartissant le fonds de réserve des recettes communales;

Considérant qu'il est urgent d'entreprendre des travaux importants au marché «CLUNY du CAP-HAITIEN qui menace ruines;

Considérant que par suite de la réouverture des Bibliothèques publiques dans plusieurs villes de la République la Direction de la Bibliothèque Nationale doit faire face à de nouvelles obligations;

Considérant qu'il est nécessaire d'aider la CROIX ROUGE HAITIENNE à réaliser son programme d'entr'aide sociale et le Bureau d'Ethnologie à poursuivre ses recherches scientifiques à travers la République;

Considérant qu'il convient de payer les Magasins de l'Etat du prix d'une camionnette et de ses accessoires acquis pour le Service de contrôle et d'inspection des Communes de la République;

Considérant que pour arriver à ces fins il est nécessaire de désaffecter la valeur prévue au titre (d) de l'article 1er. du Décret-Loi du 26 Septembre 1944 (Construction d'une Maison Universitaire) et provenant de la répartition légale du fonds de réserve des recettes communales;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis motivé et écrit du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.— La Valeur de Cinquante Cinq Mille Cinq Cent Sept Gourdes Soixante Dix-huit Centimes (Gdes. 55,507,78 portée au Crédit du titre (d) de l'article 1er. du Décret-Loi du 26 Septembre 1944 (Construction d'une Maison Universitaire) et provenant de la

répartition légale du fonds de réserve des recettes communales est par la présente désaffectée et devra être versée au crédit du Trésor Public.

Article 2.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Vingt Six Mille Huit Cent Sept Gourdes Soixante Dix-Huit Centimes (Gdes. 26.807.78) pour entreprendre les travaux de réparations au Marché CLUNY du CAP-HAITIEN dont l'état de délabrement exige des réparations immédiates.

Article 3.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Vingt Six mille Gourdes (Gdes. 26.000.00 pour les fins suivantes:

	Gdes.
Subvention à la Bibliothèque Nationale pour l'exercice en cours	15.000.00
Subvention à la Croix Rouge Haïtienne pour l'exercice en cours	2.000.00
Acquisition d'une camionnette et de ses accessoires pour le Service de contrôle et d'inspection des Communes.....	9.000.00
	26.000.00

Article 4.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 5.—Cette présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décret-Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince le 27 Novembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

ERNEST ELIZEE, JEAN P. DAVID, ad hoc

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince le 1er. Décembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Décembre 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «HAYTIAN AMERICAN DAIRY PRODUCTS CORPORATION, S. A.» au Capital Social de Neuf Mille Dollars (\$9.000.—);

Vu les articles 30 à 35 bis, 37, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «HAYTIAN AMERICAN DAIRY PRODUCTS CORPORATION, S.A.», au Capital Social de neuf Mille Dollars, formée à Port-au-Prince le vingt deux Octobre mil neuf cent quarante-sept, par Acte Public enregistré le Vingt-quatre des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le vingt deux Octobre mil neuf cent quarante sept, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux Nos. 57163, 56512, identifiés aux Nos. 4203, 63 et enregistrés le vingt-quatre des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 29 Novembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce, a. i.:
EDMEE MANIGAT

ACCORD ENTRE LE DEPARTEMENT DES TRAVAUX
PUBLICS ET LA COMPAGNIE D'ECLAIRAGE ELECTRIQUE
DES VILLES DE PORT-AU-PRINCE ET DU CAP-HAITIEN,
ETABLISSANT UN TARIF SPECIAL POUR L'ECLAIRAGE
DES ENSEIGNES LUMINEUSES AINSI QUE LES
CONDITIONS AUXQUELLES CE TARIF SERA ACCORDE

TABEAU «E»

Tarif spécial pour enseignes lumineuses

Feuille 1
1ère Revision

Bénéficiaire de ce tarif

Ne peuvent bénéficier du présent tarif que les abonnés qui installent des enseignes lumineuses à l'extérieur d'immeubles pour lesquels ils sont déjà abonnés pour l'éclairage d'après le tarif régulier de la Compagnie pour l'éclairage, Tableau «A». Le Tableau «A» continuera à être appliqué pour l'éclairage et le Tableau «E» ne s'appliquera qu'au courant fourni pour les enseignes électriques.

Nature du service

Soixante périodes, courant alternatif, 110 ou 110/220 volts monphasé.

Tarif

\$0.07 net monnaie légale des Etats-Unis par kilowatt-heure pour les premiers dix (10) kilowatt-heures consommés par mois par compteur;

\$0.06 net monnaie légale des Etats-Unis par kilowatt-heure pour les dix (10) kilowatt-heures suivant consommés par mois par compteur;

\$0.05 net monnaie légale des Etats-Unis par kilowatt-heure pour toute consommation au-dessus de vingt (20) kilowatt-heures consommés par mois par compteur.

Le tarif ci-dessus donne à l'abonné le droit d'avoir une demande maximum de deux (2) kilowatts (KW) au moins par mois. Quand la demande maximum excède deux (2) kilowatts en un mois quelconque, une valeur additionnelle de \$2.00 monnaie légale des Etats-Unis par KW de demande par mois sera payée pour chaque KW ou fraction de KW excédant la demande 2 kw.

Détermination de la demande

La détermination de la charge ou demande mensuelle maximum en kilowatts pourra au choix de la Compagnie être basée sur la totalité de la puissance de l'appareil connecté, ou établie entre les dates régulières de lecture de compteur, pour une période de 15 minutes consécutives, par un compteur de demande connecté au circuit.

Département des Travaux Publics

FRANÇOIS GEORGES

Secrétaire d'Etat

*Compagnie d'Eclairage Electrique des Villes de Port-au-Prince
et du Cap-Haïtien*

G. W. POLLEY

Président

TABLEAU «E»

Tarif spécial pour enseignes lumineuses

FEUILLE 2

1ère Revision

Bordereau minimum mensuel

Le bordereau minimum par compteur ne sera dans aucun cas moins que \$1.50 par mois.

Païement

Tous les bordereaux sont dus et payables au Bureau de Perception de la Compagnie au plus tard le 10 de chaque mois.

Dépôt

Le montant du dépôt de l'abonné pour ce service sera l'équivalent de l'estimation d'un bordereau de deux mois, et il ne devra, dans aucun cas, être moins que \$3.00 monnaie légale des États-Unis.

Le dépôt ne sera restitué que lorsque pour une raison ou pour une autre il aura été mis fin au contrat existant entre l'abonné et la Compagnie, et l'abonné aura à ce moment seulement le droit de demander le remboursement de son dépôt après déduction de tout montant dû par lui à la Compagnie pour une raison quelconque; il ne pourra en aucun cas, au cours d'exécution du contrat, demander à ce qu'il y ait compensation entre le montant de ses bordereaux mensuels et le dépôt de garantie.

Contrat

Les abonnés désirant jouir du présent tarif devront garantir qu'ils se serviront des enseignes électriques pendant au moins un an et devront en tout état de cause payer le bordereau minimum couvrant cette année. Une clause à cette fin sera insérée dans le contrat standard de la Compagnie pour couvrir ce service.

Règles et Règlements

Le service est régi par les Règles et Règlements Généraux de la Compagnie publiés au Moniteur du 13 Janvier 1936 ou par toutes modifications qui pourront y être apportées à la suite d'un accord entre le Gouvernement et la Compagnie, exception faite seulement des règlements qui se trouvent modifiés par les règlements spéciaux présentés ci-dessous.

Département des Travaux Publics

FRANÇOIS GEORGES

Secrétaire d'Etat

*Compagnie d'Eclairage Electrique des Villes de Port-au-Prince
et du Cap-Haïtien*

G. W. POLLEY

Président

TABLEAU «E»

Tarif spécial pour enseignes lumineuses

FEUILLE 3

1ère Revision

Pour amener le courant à son enseigne lumineuse, l'abonné fera procéder à la pose d'une canalisation électrique entièrement indépendante. En aucune circonstance le circuit électrique desservant une enseigne lumineuse d'après le présent tableau du tarif, ne sera relié

à un autre circuit électrique, circuit d'éclairage, ou tout autre appareil électrique installé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble occupé par l'abonné. Seul l'éclairage des vitrines permanentes de devanture de magasins fait exception à cette règle, là où l'électricité est utilisée par des lampes ou un appareillage électrique installés dans le but d'éclairer uniquement des articles exposés derrière ces vitrines et visibles de la rue, le soir. Ces lampes devront être installées dans ces vitrines à une distance de trois pieds ou moins, mesurés en partant du mur de façade du magasin, et les appareillages électriques devront être agencés de manière à concentrer la lumière sur les articles exhibés dans la vitrine de devanture et non sur les articles exposés à l'intérieur du magasin.

Dans les cas d'infraction à ce qui précède, constatée par procès-verbal signé de l'Ingénieur Délégué par le Département des Travaux Publics, l'abonné sera tenu de payer une amende variant de dix à trente dollars, basée sur l'estimation par la Compagnie du montant d'électricité détournée par suite de la connection illégale; il devra également, à ses frais, dans un délai de quinze jours à partir de la date du procès-verbal de constat, faire mettre sous conduit métallique son installation électrique afin d'éliminer d'une manière permanente les conditions favorisant l'infraction. La Compagnie aura le droit de supprimer immédiatement sans formalité judiciaire le courant pour enseigne de tout abonné coupable de l'infraction sus-dite, et si dans un délai de un mois il n'a pas payé l'amende imposée, la Compagnie aura le droit de supprimer sans formalité judiciaire le courant pour l'éclairage ou autres installations électriques de l'abonné. Le délai courra à partir de la date de la dresse du procès-verbal de constat. En cas de récidive constatée par procès-verbal de l'Ingénieur du Gouvernement, la Compagnie aura le droit de déconnecter sans formalité judiciaire toute fourniture quelconque d'électricité à l'abonné.

Département des Travaux Publics

FRANÇOIS GEORGES

Secrétaire d'Etat

*Compagnie d'Eclairage Electrique des Villes de Port-au-Prince
et du Cap-Haïtien*

G. W. POLLEY

Président

TABLEAU «E»

Tarif spécial pour enseignes lumineuses

FEUILLE 4

1ère Revision

L'abonné aura la propriété de son enseigne et devra la maintenir en bon état et pourvoir au renouvellement des lampes et autres

accessoires tels que: interrupteurs à l'horloge, fusibles, etc. A l'exception des enseignes à lampes à incandescence, toute enseigne d'une puissance de plus de 80 watts devra être du type à facteur de puissance corrigé et ce dernier maintenu à 90% ou mieux. Les tubes luminescents (fluorescent), les tubes au néon, etc., sont compris dans la catégorie de lampes nécessitant un dispositif correcteur de facteur de puissance. La Compagnie a le droit de corriger et d'élever aux frais de l'abonné, à 90% le facteur de puissance de toute enseigne qui ne répondrait pas aux spécifications plus haut citées.

Date 20 Novembre 1947.

Département des Travaux Publics

FRANÇOIS GEORGES

Secrétaire d'Etat

*Compagnie d'Eclairage Electrique des Villes de Port-au-Prince
et du Cap-Haïtien*

S. A. Capital Social Or. 250.000

G. W. POLLEY

Président

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Heinrich de HEIDE-BRANDT et de LASA, né en Haïti, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait le 5 Décembre 1947, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, par l'intermédiaire de Monsieur René Martin, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, déclaration que par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 5 Décembre 1947

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «HAÏTIAN AMERICAN DEVELOPMENT AND TRADE

CORPORATION», au Capital Social de Cent cinquante mille Dollars (\$150.000);

Vu les articles 30 à 34, 38 et 41 du Code de Commerce;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «**HAI-TIAN AMERICAN DEVELOPMENT AND TRADE CORPORATION**», au Capital Social de Cent cinquante mille dollars (\$150.000), constituée d'après les lois du Comté et de l'Etat de New-York (U. S. A.), par Acte Public, le six Juillet mil neuf cent quarante sept et enregistré le vingt-cinq des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, traduits de l'Anglais en Français par M. Adrien Castera fils, en vertu d'une ordonnance du Doyen du Tribunal Civil de ce ressort, déposés aux Notaires Edouard Kénol et son collègue, identifiés et patentés, respectivement, aux Nos. 57.163 et 56.512, 4.203 et 63, le cinq Novembre mil neuf cent quarante-sept et enregistrés le six des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires aux buts de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donne à **Port-au-Prince**, au Palais National, le 29 Novembre 1947, an 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce, a. i.:
EDMEE MANIGAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénom-

mée: «SOCIETE NATIONALE D'INDUSTRIE»: (SONADIN), au Capital Social de Dix Mille Dollars (\$10.000);

Vu les articles 31 à 35 bis, 37, 38, 41, 43 et 49 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce:

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: SOCIETE NATIONALE D'INDUSTRIE» (Sonadin), au Capital Social de Dix Mille Dollars, formée à Port-au-Prince le vingt quatre Novembre mil neuf cent quarante sept, par Acte Public enregistré le vingt-six des mêmes mois et an.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics le vingt quatre Novembre mil neuf cent quarante sept, au rapport de Mes. Maurice Charles Millery et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés aux No. X-67.173, X-65.420, identifiés aux Nos. V-55, 2.632-Z et enregistrés le vingt six des mêmes mois et an.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein et entier effet, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, pour les activités contraires au but de la Société et pour la violation de ses Statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 5 Décembre 1947, an 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 84 de la Constitution;

Vu les Articles 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937;

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure administration, il y a lieu de former une nouvelle Commission chargée de gérer les intérêts de la Commune de la Petite Rivière de Nippes;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1.—Une Commission composée des citoyens Ernest MICHEL, Constant BONHEUR et Benoit HILL, respectivement Président et Membres, est chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de la Petite Rivière de Nippes.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Décembre 1947.
An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Marie ESPERANZA CHEMALY, née en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait le 8 Décembre 1947, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907, déclaration que par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, elle n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 8 Décembre 1947.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'une Délégalion de la République du Libéria doit se rendre en Haïti en visite de courtoisie;

Considérant qu'il importe que des réceptions soient organisées en l'honneur de cette Délégalion;

Considérant qu'il n'y pas de valeurs prévues à cette fin du Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de **DOUZE MILLE CINQ CENTS GOURDES** pour les frais de réception et toutes autres dépenses qui pourront être effectuées à l'occasion de la prochaine visite en Haïti d'une Délégalion de la République du Libéria.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés le 10 Décembre 1947, An 144e de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 11 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

B. BOISROND, F. JEAN-JACQUES, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les Articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 26 Août 1913 règlementant l'irrigation des propriétés rurales;

Vu les Décrets-Lois des 13 Janvier et 29 Juin 1938 sur l'irrigation;

Considérant que pour promouvoir et intensifier le développement agricole des zones irriguées, il est du devoir de l'Etat d'accorder toutes les facilités de production aux planteurs;

Considérant que l'eau est l'un des facteurs essentiels au développement de l'agriculture;

Considérant que la perception de la taxe d'irrigation a toujours donné lieu à des frictions entre les usagers et les agents du Gouvernement préposés à la perception de cette dite taxe;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Décret-Loi du 13 Janvier 1938 modifiant l'art. 1er de la Loi du 26 Août 1913 relative à la taxe d'irrigation, est et demeure abrogé.

Article 2.— Les articles 2 et 6 du Décret-Loi du 29 Juin 1938 réclamant des usagers des prestations en nature et en espèces, sont et demeurent supprimés.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 15 Décembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Décembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

H. BOURJOLLY, C. JEAN-BAPTISTE, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET AUGUSTE

LOI**DUMARSAIS ESTIME***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 26 Juillet 1926 et le tarif des droits à l'importation y annexé;

Vu les Lois du 25 Juillet 1927 et du 25 Juillet 1928 modifiant le sus-dit tarif;

Considérant que l'importation des manchettes de qualité ordinaire devient de plus en plus difficile, ce qui provoque la rareté de cet article sur le marché local, au préjudice de la classe paysanne;

Considérant qu'il y a lieu pour cette raison de favoriser l'importation d'autres types de manchettes;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Commerce, des Finances et de l'Economie Nationale;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le paragraphe 1.563 du tarif des droits à l'importation est modifié comme suit:

Manchettes à manche de corne ou autre matière,
d'une longueur totale ne dépassant pas 65cm.....K. B. 0,10 ou
5% ad valorem.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Commerce, des Finances et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 15 Décembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

H. BOURJOLLY, C. JEAN-BAPTISTE, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 29 Août 1947 intensifiant la campagne nationale d'Education des Adultes;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la contribution du Gouvernement Haïtien à l'Expérience-Témoin d'Education de Base qui doit s'inaugurer en Janvier 1948 dans la région de Marbial dépendant de l'Arrondissement de Jacmel, avec le concours technique et financier de l'Unesco et de certaines Fondations Internationales; contribution égale au cinquième du Budget de Gdes. 330.000 du Projet pour l'Année 1948, soit Gdes 66.000;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au Budget de cet Exercice et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;
De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;
Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale un crédit Extraordinaire de SOIXANTE SIX MILLE GOURDES (Gdes. 66.000) représentant la contribution du Gouvernement Haïtien à l'Expérience-Témoin d'Education de Base de l'Unesco dans la région de Marbial.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat des Finances et de l'Education Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 15 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétares: LUC STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétares: H. BOURJOLLY, C. JEAN-BAPTISTE, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61, 84 et 128 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité;

Considérant que les appointements de 3 officiers de Police Sanitaire et de 3 Inspecteurs Sanitaires qui travaillent effectivement à la Division de l'Hygiène alimentaire de la salubrité Publique n'ont pas été portés au Budget de l'exercice en cours;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 301 du Budget de l'exercice en cours — (Département de la Santé Publique — Port-au-Prince);

Considérant qu'à cette fin il y convient de désaffecter une valeur de DOUZE MILLE GOURDES (Gdes. 12.000) portée au crédit de l'article 302 du Budget de cet exercice — Contribution du Gouvernement aux frais de la Mission Sanitaire; 1 Ingénieur Sanitaire;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—La valeur de DOUZE MILLE GOURDES (Gdes. 12.000.00) prévue à l'article 302 du Budget de l'exercice en cours (Contribution du Gouvernement Haïtien aux frais de la Mission Sanitaire — 1 Ingénieur Sanitaire) est désaffectée et portée au crédit de l'article 301 du Budget — (Département de la Santé Publique — Port-au-Prince) dont le paragraphe 3 est ainsi modifié:

3—Division de l'Hygiène Alimentaire de la Salubrité Publique

	Par Mois Gourdes	Par An
1 Officier Sanitaire	750.00	
1 Officier de Police Sanitaire.....	300.00	
3 Officiers de Police Sanitaire à G. 275.....	825.00	
10 Officiers de Police Sanitaire à G. 225.....	2.250.00	
3 Officiers de Police Sanitaire à G. 200.....	600.00	
1 Inspecteur Sanitaire	140.00	
2 Inspecteurs Sanitaire à G. 130.....	260.00	
12 Chauffeurs à Gdes 175.....	2.100.00	
1 Chauffeur	190.00	
	7.415.00	88.980.00

Article 2.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 15 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

LUS STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 16 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

H. BOURJOLLY, C. JEAN-BAPTISTE, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 8 Août 1947 créant le Département du Tourisme et fixant ses attributions en même temps que les allocations mensuelles du personnel du dit Département;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat du Tourisme;

De l'avis motivé et écrit du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert un crédit extraordinaire de **QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENTS GOURDES (Gdes. 90.500.00)** au Département du Tourisme, pour assurer pendant les 10 mois de l'exercice en cours, le paiement des appointements mensuels du personnel, des frais de bureau et d'installation de ce Département de la manière suivante:

10.—UN BUREAU CENTRAL A PORT-AU-PRINCE

	Par Mois Gourdes	Par An Gourdes
Un Chef de Bureau	750.00	
Un Trésorier-Comptable	625.00	
Un Contrôleur	400.00	
Un Sténo-Dactylographe	300.00	
Un Dactylographe	200.00	
Un Interprète-Traducteur	375.00	
Un Garçon de Bureau	100.00	
Frais divers pour les deux bureaux.....	3.400.00	
	6.150.00	61.500.00
Frais d'installation pour les deux Bureaux.....		15.000.00

20.—BUREAU AU CAP-HAITIEN

	Gourdes	Gourdes
Un Directeur	500.00	
Deux Employés G. 300.00 chacun.....	600.00	
Un Dactylographe	200.00	
Un Garçon de Bureau	100.00	
	1.400.00	14.000.00
		90.500.00

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Tourisme et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Fort-au-Prince, le 12 Décembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

LUC STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

H. BOURJOLLY, C. JEAN-BAPTISTE, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de courtoisie internationale et d'appréciation de l'intérêt manifesté en faveur du développement de l'Enseignement Supérieur en Haïti, d'inviter quelques professeurs Etrangers éminents à venir à Port-au-Prince prononcer des Conférences sous les auspices de l'Université d'Haïti;

Considérant d'autre part qu'il est nécessaire de prévoir une contribution du Gouvernement Haïtien au paiement du traitement et des frais de voyage de deux Professeurs Américains, délégués à l'Université d'Haïti par les Services Culturels du Département d'Etat de Washington, devant enseigner l'un à l'Ecole Normale Supérieure de Port-au-Prince, l'autre à la Faculté de Médecine d'Haïti;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à ces fins au Budget de l'Exercice en cours et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Education Nationale, Université d'Haïti, un crédit extraordinaire de **VINGT CINQ MILLE GOURDES** (Gdes. 25.000.00) pour traitement, frais de voyage, frais de séjour des Professeurs Etrangers invités par l'Université d'Haïti ou pour enseigner ou pour prononcer une série de Conférences, et aussi pour frais de représentation de l'Université.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Education Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 15 Décembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

LUC STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 16 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

H. BOURJOLLY, C. JEAN-BAPTISTE, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET AUGUSTE

L O I

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 61 de la Constitution;

Considérant que la Justice Sociale impose la réglementation du Travail lorsque la situation économique entraîne pour le salarié des conditions contraires à l'équité;

Considérant que les prescriptions de la Loi du 10 Août 1934 relatives à la durée du travail, au congé payé et au salaire minimum sont insuffisantes pour garantir les droits des travailleurs au repos et à une juste rémunération;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

1.—De la durée du Travail

Article 1er.—La durée normale du travail ne dépassera pas huit heures par jour (ou quarante-huit heures par semaine).

On entend par durée du travail tout le temps pendant lequel l'employé reste aux ordres de l'employeur.

Article 2.—Le travail de jour est celui qui s'effectue dans l'intervalle compris entre 6 heures du matin et 6 heures du soir. Le travail de nuit est celui qui s'effectue dans l'intervalle compris entre 6 heures du soir et 6 heures du matin.

Article 3.—La durée du travail des mineurs de moins de dix ans ne devra pas excéder 6 heures par jour ou 36 heures par semaine.

Article 4.—Il est interdit d'employer pendant la nuit des mineurs de moins de dix-huit ans, excepté quand le travail est réalisé par les membres d'une même famille et dans la maison qu'il habite.

Article 5.—L'emploi des femmes est interdit pendant la nuit excepté:

1o.—Pour le service domestique chez les particuliers;

2o.—dans les hôpitaux, cliniques ou autres institutions consacrées aux soins des malades;

3o.—dans les salles de spectacles, les restaurants et autres établissements où sont vendus les rafraîchissements, sucreries, etc;

4.—dans certains cas qui, pour raisons spéciales et justifiées, seront autorisés par le Bureau du Travail.

Cependant, aucune femme ne pourra, dans les cas ci-dessus, travailler plus de six nuits consécutives.

Article 6.—Les heures du travail supplémentaire exécutées en excédent de la durée maximum fixée à l'article 1er. ou en excédent de la durée convenue entre l'employeur et l'employé seront payées séparément avec une majoration ainsi déterminée:

Pour les employés gagnant moins de 100 Gdes. par mois, 3 fois le salaire horaire.

Pour les employés gagnant de 100 à 200 Gdes. par mois, 2 fois $\frac{1}{2}$ le salaire horaire.

Pour les employés gagnant de 201 à 500 Gdes. par mois, 2 fois le salaire horaire.

Pour les employés gagnant 501 Gdes. et plus par mois, 1 fois $\frac{1}{2}$ le salaire horaire.

Pour ce qui concerne les travailleurs payés à l'heure, leur salaire pour les heures supplémentaires sera majoré d'au moins de 50%, si le travail s'effectue la nuit cette majoration pour les heures supplémentaires sera de 100%.

Le temps consacré par l'employé à réparer des erreurs qui lui sont imputables et qui sont commises durant la durée normale de travail ne sera pas assimilé aux heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires ne seront jamais autorisées dans les travaux d'un caractère dangereux ou insalubre.

Article 7.—Il sera accordé à l'employé un repos minimum d'une heure et demie vers le milieu de la journée, de préférence entre midi et 2 heures.

Cette heure et demie de repos ne sera pas comptée dans la durée de la journée de travail.

Article 8.—Durant la période de lactation, la femme aura droit à deux repos payés durant la journée.

Chaque repos sera d'une demi-heure au minimum.

Article 9.—Pour ce qui concerne les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, ils auront droit à un repos de deux heures après chaque période de trois heures consécutives de travail.

Article 10.—Tout établissement commercial ou toute maison employant un personnel salarié est tenu de cesser les affaires, de fermer ses portes et de libérer son personnel à cinq heures de l'après-midi du 1er Octobre au 1er Mai, et à quatre heures de l'après-midi du 1er Mai au 1er Octobre.

Néanmoins, à l'époque des fêtes de fin d'années, du 15 Décembre au 2 Janvier, ces établissements pourront poursuivre leurs activités au-delà de cinq heures pourvu qu'ils se soumettent aux prescriptions des articles 1er., 2, 3 et 6 de la présente Loi.

Les dispositions restrictives du présent article ne s'appliquent pas aux Agences de navire et aux Services de transport aérien ou terrestre, aux blanchisseries, aux coiffeurs, aux pharmaciens, aux restaurants, aux boulangeries, aux usines fonctionnant en permanence, ni aux petites épiceries où se débitent les produits de première nécessité. Cependant, dans ces sus-dits établissements, les patrons établiront un roulement de leur personnel, de telle sorte qu'aucun employé ne fournisse plus de huit heures de travail par jour.

II.—Du repos hebdomadaire et des jours fériés.

Article 11.—Il est défendu d'occuper plus de six jours par semaine un même employé dans quelque établissement que ce soit.

Le repos hebdomadaire aura une durée de vingt-quatre heures consécutives et il sera donné de préférence le dimanche.

Article 12.—Les employés qui ne sont pas engagés à la journée, à l'heure, à la tâche ou aux pièces doivent bénéficier du repos heb-

domadaire, des jours fériés et des chômages autorisés par Arrêté Présidentiel sans diminution de salaire.

Article 13.—Sont exclus des dispositions de l'article 11 (deuxième alinéa) et de l'article 12, les personnes occupées exclusivement:

- a) à des travaux de réparation de dommages causés par un cas de force majeure ou par un cas fortuit, qui ne peuvent être différés;
- b) à des travaux qui, étant donnée la nature des besoins auxquels ils satisfont, pour des raisons de caractère technique ou fondées sur la nécessité d'éviter des préjudices graves à l'intérêt public, à l'Agriculture, à l'élevage ou à l'industrie, ne souffrent pas d'interruption;
- c) à des tâches qui en raison de leur nature, ne peuvent être exécutées que dans certaines saisons et dépendent de l'action irrégulière des forces de la nature;
- d) aux travaux qui sont nécessaires à la bonne marche d'une entreprise et ne peuvent être différés;
- e) aux travaux domestiques et aux hôpitaux.

Article 14.—Les propriétaires des exploitations et entreprises visées dans le précédent article sont tenus d'accorder toutefois, chaque semaine, un jour de repos complet à leurs salariés.

Cependant, les domestiques à gage n'auront droit qu'à deux demi-journées de repos complet par semaine.

Article 15.—Les heures de travail effectuées durant les jours fériés et dans les circonstances prévues en l'article 13 de la présente Loi seront payées sur la même base donnée en l'article 6 pour les heures supplémentaires.

III.—Des congés payés.

Article 16.—Tout travailleur aura droit, après une année de service, à un congé payé d'au moins quinze jours consécutifs. Le travailleur a également droit à quinze jours de congé-maladie par an, sans diminution de salaire. Pour le congé-maladie, un certificat médical pourra être requis par l'employeur.

Article 17.—Trois semaines avant la date présumée de l'accouchement, la femme doit cesser tout travail à moins d'un certificat médical attestant la nature anodine du travail en question. La femme ne reprendra ses occupations qu'au bout de trois semaines après l'accouchement.

Le patron sera également tenu de lui assurer son salaire pendant la durée de ce congé.

Article 18.—Le travailleur qui, ayant droit à son congé annuel, quittera son emploi pour une raison quelconque avant d'en avoir bénéficié recevra le montant correspondant en argent pour quinze jours de travail.

IV.—Du travail.

Article 19.—Tout travailleur manuel ou intellectuel aura droit à un salaire minimum vital lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

Article 20.—Ce salaire minimum sera périodiquement fixé, selon les modalités du travail de chacun et en tenant compte des conditions particulières à chaque région, à chaque genre d'activité intellectuelle, industrielle, commerciale ou agricole, par une Commission composée de deux représentants des employés, de deux représentants des employeurs et d'un représentant du Bureau du Travail.

En attendant la formation des Tribunaux du Travail, la Commission sus-mentionnée aura compétence pour solutionner toute contestation soulevée au sujet du salaire minimum, sauf recours judiciaire.

Article 21.—A travail égal et dans des conditions identiques correspondra un salaire ou un traitement égal, sans considération de personne, de race ou de sexe.

Article 22.—Le salaire peut être payé soit par unité de temps (Mois, quinzaine, semaine, jour, heure) soit aux pièces, à la tâche ou à forfait, soit en espèces, soit en espèces et en nature, soit sous forme de participation aux bénéfices, aux ventes ou aux recettes de l'employeur.

Article 23.—Le salaire stipulé en espèces doit être payé en monnaie ayant cours légal. Il est absolument interdit de le payer sous forme de marchandises, bons, fiches, jetons ou tout autre signe représentatif tendant à remplacer la monnaie. L'employé est libre de dépenser son salaire comme il le veut et où il le veut.

Article 24.—Par «salaire en nature», il faut entendre exclusivement celui que reçoit le travailleur ou sa famille sous forme d'aliments, de logement, de vêtements et autres articles destinés à sa consommation personnelle immédiate.

Dans les entreprises agricoles ou d'élevage, le terrain que l'employeur cède au travailleur pour l'ensemencer et en récolter les produits ne saurait être considéré comme un paiement en nature.

Article 25.—L'époque des paiements des salaires sera fixée de gré à gré par les parties; cependant ces paiements ne pourront être es-

pacés de plus de quinze jours pour les travailleurs manuels et d'un mois pour les employés de commerce, de bureau et en général pour les travailleurs intellectuels.

Si le salaire consiste en une participation aux bénéfices, aux ventes ou aux recettes de l'employeur, il sera fixé une somme mensuelle que devra recevoir le travailleur et qui sera proportionnée à ses besoins et au montant probable des gains qui lui reviendront. La liquidation définitive aura lieu au moins une fois l'an.

Article 26.—Sous réserve des dispositions du 2ème. alinéa de l'article précédent, le salaire complet devra être versé à l'employé pour chaque période de paye. Par salaire complet il faut entendre celui qui est gagné pour les journées normales de travail et pour les heures supplémentaires.

Article 27.—Sauf convention contraire, la paye s'effectuera au lieu où les travailleurs prêtent leurs services.

Le salaire ne pourra être payé dans les lieux de débauche ni dans des lieux de divertissement ou de débit de boissons alcooliques à moins qu'il ne s'agisse d'employés de l'établissement où s'effectue le paiement.

Article 28.—Tout employeur qui fait une avance ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le tiers du montant des salaires contractuels.

Article 29.—L'employeur ou l'établissement qui contreviendra aux prescriptions de la présente Loi sera passible d'une amende de 50 à 500 Gourdes pour chaque infraction, à appliquer par le Tribunal de Paix.

Article 30.—Le travail de nuit sera rémunéré à un taux plus élevé que le travail de jour.

Pour le travail payé au mois ou à la semaine, le salaire de nuit sera égal au salaire de jour majoré de 25% au minimum, pour le travail payé à la journée, à l'heure ou à la pièce, le salaire de nuit sera égal au salaire de jour majoré de 50% au minimum.

Article 31.—Dans le cas de la journée mixte, c'est-à-dire comprenant des heures de jour et des heures de nuit, les dispositions de l'article 30 seront applicables aux heures de nuit.

Article 32.—Les dispositions de l'article 6 de la présente Loi seront applicables au cas de prolongation du travail de nuit au delà de la durée normale de 8 heures prévue en l'article 1er de la même Loi.

Article 33.—La présente Loi abroge toutes Lois, tous Décrets-Lois, toutes dispositions de Décret-Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat du Travail.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Mars 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

LUC STEPHEN, D. MICHEL

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 16 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

H. BOURJOLLY, C. JEAN-BAPTISTE, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le matériel roulant du Département de l'Agriculture;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre l'exécution des projets de pite de la Chapelle et de riz de l'Artibonite;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre la culture des cacaoyers dans la région de Dame-Marie et Anse d'Hainault;

Considérant qu'il y a lieu d'entreprendre les travaux d'aménagement d'une Colonie Agricole à Baptiste;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Agriculture un Crédit Extraordinaire de CINQ CENT MILLE GOURDES (Gdes. 500.000.00) en vue de permettre le renouvellement du Matériel roulant et l'exécution des Travaux ci-dessous:

	Gdes
Renouvellement du Matériel roulant.....	55.000.00
Projet de Pite à la Chapelle.....	190.000.00
Projet de Cacaoyers.....	48.000.00
Projet de Riz (Artibonite).....	76.500.00
Colonie Agricole de Baptiste.....	130.500.00
Total.....	500.000.00

Article 2.—Les Voies et Moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 1er Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 11 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

F. JEAN-JACQUES, av., B. BOISROND, av.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 2 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943 sur la pension civile, le Décret-Loi du 24 Décembre 1945 modifiant les articles 3 et 4 du sus-dit Décret-Loi; le Décret-Loi du 17 Juin 1943 modifiant l'article 17 du Décret-Loi du 12 Janvier 1943;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées s'élevant ensemble à la somme de **SIX CENT DIX GOURDES** (Gdes. 610.00) par mois, savoir:

	Gdes.
1o. Alphonse FISH, ancien chef de Service de l'Emigration et des Passeports	210.00
2o. Révérend Père P. NAEL.....	150.00
3o. François DUFRESNE, ancien Officier de l'Etat Civil du Quartier de Saut-d'Eau.....	100.00
4o. Verna HENRI, Officier de l'Etat Civil de Grand-Bois.....	75.00
5o. Madame Julia AUDAIN, ménagère à l'Office du Département Fiscal de la Banque Nationale de la République d'Haïti.....	75.00

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le Grand Livre des Pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux bénéficiaires conformément aux dispositions de la Loi sur la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Décembre 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances:

E. THEZAN

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Raymond FLORVILLE, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait le 10 Décembre 1947, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907.

En conséquence, il est haïtien conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 12 Décembre 1947.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le Public que le sieur Wilhem FRISH, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait, le 28 Novembre 1947, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, déclaration que par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 13 Décembre 1947.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 8 Août 1947 créant un Département du Tourisme;

Vu l'Arrêté de Son Excellence le Président de la République en date du 8 Décembre 1947 relatif à la constitution d'un nouveau Cabinet;

Considérant que l'augmentation du nombre des Secrétaires d'Etat et des Sous-Secrétaires d'Etat faisant partie de ce nouveau Cabinet implique un nouvel ajustement des articles suivants du Budget:

Article 211.—Indemnités des Secrétaires d'Etat;

Article 212.—Secrétaires particuliers des Secrétaires d'Etat;

Article 215.—Frais de circulation des Secrétaires d'Etat;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 211 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Gdes. 39.066.66 représentant pour 9 mois et 23 jours les indemnités d'un Secrétaire d'Etat et d'un Sous-Secrétaire d'Etat.

Article 2.—Il est ouvert à l'article 212 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Gdes. 2.344.00 représentant les appointements d'un Secrétaire particulier pour neuf mois et 23 jours.

Article 3.—Il est ouvert à l'article 215 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de Gdes. 8.790.00 représentant durant 9 mois et 23 jours le montant des frais de circulation alloué à un Secrétaire d'Etat et à un Sous-Secrétaire d'Etat.

Article 4.—En conséquence, les susdits articles du Budget sont ainsi modifiés, à partir du 8 Décembre 1947 inclusivement:

Article 211.—Indemnités des Secrétaires d'Etat:

	Par mois Gdes.
7 Secrétaires d'Etat à	2.500.00
4 Sous-Secrétaires d'Etat à	1.500.00

Article 212.—Secrétaires particuliers des Secrétaires d'Etat:

	Gdes.
7 Secrétaires particuliers à	240.00

Article 215.—Frais de circulation des Secrétaires d'Etat:

	Gdes.
7 Secrétaires d'Etat à	450.00
4 Sous-Secrétaires d'Etat à	450.00

Article 5.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 6.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 12 Décembre 1947, an 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires: ERNEST ELIZEE, F., JEAN-JACQUES

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Décembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Département de l'Intérieur en mesure d'assurer dans les mois de Décembre 1947 et Janvier 1948 les frais que nécessiteront les Fêtes Nationales de Fin d'Année;

Considérant qu'il n'y a pas de valeurs prévues à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

De l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Cent Cinquante Mille Gourdes (Gdes. 150.000) pour les Fêtes Nationales de Fin d'Année.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 15 Décembre 1947, an 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1947, an 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE

Les Secrétaires:

ERNEST ELIZEE, F. JEAN-JACQUES

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Décembre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 7 Décembre 1915 accordant des augmentations d'appointements aux Membres des Tribunaux et des Parquets de la République;

Vu la Loi du 17 Septembre 1915 qui consacre l'augmentation des appointements des Juges du Tribunal Civil de Port-au-Prince;

Considérant qu'à la suite de certaines difficultés d'ordre budgétaire présentées au moment de la promulgation des susdites lois, les membres des tribunaux et des parquets n'ont pas pu bénéficier des augmentations prévues;

Considérant que toutes les réclamations produites à cet égard à la Secrétairerie d'Etat des Finances n'ont pu être liquidées;

Considérant qu'il importe pour payer le montant de ces réclamations à leurs bénéficiaires ou à leurs héritiers de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée de l'article 131 du Budget de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

De son avis écrit et motivé;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 131 du Budget de l'exercice en cours un crédit supplémentaire de **CENT QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT ONZE GOURDES SOIXANTE TROIS CENTIMES** (Gdes. 148.611.63) destiné à payer certaines réclamations présentées au Département des Finances par les anciens membres des Tribunaux et Parquets de la République qui en vertu des Lois du 17 Septembre et 7 Décembre 1915 avaient bénéficié d'une augmentation d'appointements.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince le 19 Décembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

E. ELYSEE, F. JEAN JACQUES

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'à la suite des dernières mesures de sanitation et de police prises ces jours-ci il y a lieu de fournir au Département de la Santé Publique les moyens de soigner et d'entretenir de nouveaux pensionnaires dans les asiles publics;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à cette fin au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Santé Publique;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Cinquante Mille Gourdes (Gdes. 50.000) qui sera affecté aux frais d'entretien et autres de nouveaux pensionnaires dans les asiles publics.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Santé Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1947, an 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

E. ELIZEE, F. JEAN-JACQUES , ,

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Décembre 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu le Décret-Loi du 28 Juillet 1942 réorganisant le Service Côtier de la Garde d'Haïti;

Considérant que pour permettre aux Garde-Côtes d'Haïti d'assurer la patrouille des côtes Haïtiennes, il y a lieu de pourvoir d'urgence à la réparation des trois chasseurs récemment acquis par le Gouvernement Haïtien;

Considérant que les fonds alloués aux Garde-Côtes d'Haïti ne permettent pas à cette Organisation de disposer de valeurs pouvant couvrir le coût de la réparation de ces travaux;

Considérant qu'il y a lieu de fournir aux Garde-Côtes d'Haïti les moyens d'assurer l'entretien et le fonctionnement de ces vaisseaux;

Considérant que pour garantir la sécurité de la navigation dans les eaux haïtiennes, il y a lieu de faire l'acquisition de 60 bouées ordinaires et de 4 bouées lumineuses;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un Crédit extraordinaire de Quatre Cent Onze Mille Cinq Cent Vingt Cinq Gourdes Cinquante Centimes (G. 411.525.50) destiné aux Garde-Côtes d'Haïti pour les fins suivantes:

	Gourdes
a) réparation des trois chasseurs récemment acquis par le Gouvernement Haïtien	45.000.00
b) entretien durant dix mois de l'exercice en cours des vaisseaux GG 2, GG 3, GC 4.....	200.250.00
c) acquisition de 60 bouées ordinaires et de 4 bouées lumineuses pour le service des Aides à la Navigation des Garde-Côtes d'Haïti.....	166.275.50

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1947, an 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

E. ELYSEE, F. JEAN JACQUES

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au fonctionnement et à l'entretien des grands réseaux d'irrigation;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le Département de l'Agriculture en mesure de couvrir les frais de fonctionnement de ces réseaux d'irrigation et des stations pluviométriques et thermométriques;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée de l'art. 556—paragraphes II et III—du budget de l'exercice en cours: irrigation et Drainage—Frais d'opération;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

De l'Avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert aux articles 556 II et 556 III du budget

un crédit supplémentaire de Trente cinq mille cent gourdes (G. 35.100) ainsi réparti:

	Par Mois	9 Mois
Article 556-II—Irrigation et Drainage		
3 vanniers à G. 100.00.....G.	300	2.700
Art. 556-III—Frais d'opération		
Entretien et fonctionnement des réseaux d'irrigation et de drainage.....	2.500	22.500
Entretien et fonctionnement des stations pluviométriques et thermométriques	600	5.400
Frais de transport et entretien de voitures.....	500	4.500
		G. 35.100

Article 2.— Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 17 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

E. ELYSEE, F. JEAN JACQUES

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Par le Président:

DUMARSAIS ESTIME

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 56, 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant que par suite de l'augmentation du taux des salaires des travailleurs du Service de la manutention de la douane de Port-au-Prince, les valeurs régulièrement prévues pour le fonctionnement de ce Service sont devenues nettement insuffisantes;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment constatée du crédit de l'article 31 du Budget de l'exercice en cours — Département Fiscal de la Banque Nationale d'Haïti;

Sur le rapport écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert à l'article 31 du Budget de l'exercice en cours — Département Fiscal de la Banque Nationale de la République d'Haïti — un crédit supplémentaire de Gdes 350.000.00 pour le fonctionnement du Service de la Manutention de la Douane de Port-au Prince.

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 10 Novembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

F. ALCINDOR, R. ESTIME, ai i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

E. ELYSEE, F. JEAN JACQUES

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Décembre 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 16 Décembre 1947 supprimant la taxe d'irrigation;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au fonctionnement et à l'administration des petits réseaux d'irrigation;

Considérant que les taxes d'eau qui couvraient ces dépenses sont supprimées;

Considérant qu'il n'y a pas de valeur prévue à cette fin au budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibérations en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de Deux Cent Seize Mille Cinq Cent Dix Gourdes (. 216.510.00) réparti comme suit:

Fonctionnement, administration et entretien des petits systèmes d'irrigation.....	G. 177.800
Achèvement de travaux au Lagon Bleu.....	38.710

Article 2.—Les voies et moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

ERNEST ELIZEE, F. JEAN JACQUES

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET AUGUSTE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Georges LEYS, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait, le 12 Décembre 1947, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907, déclaration que par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 18 Décembre 1947.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Gérard LEYS, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait, le 12 Décembre 1947, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907, déclaration que, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 18 Décembre 1947.

LOI**DUMARSAIS ESTIME**

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 61 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 24 Décembre 1945 fixant à un minimum de Gdes. 2—par journée de travail des salaires des ouvriers et des journaliers des Services Publics et de toutes entreprises privées, agricoles, industrielles et commerciales;

Considérant que le coût de la vie a augmenté et que le salaire minimum de Gdes. 2 est devenu insuffisant;

Considérant qu'il convient d'assurer à tout travailleur un salaire minimum lui permettant de vivre décemment;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Travail;

Et de l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1.—A partir du 1er. Janvier 1948, les salaires des employés, des ouvriers et des journaliers des Services Publics et de toutes entreprises privées, agricoles, industrielles et commerciales, non compris les domestiques à gage, sont fixés à un minimum de Gdes. 3.50 par journée de travail.

Article 2.—Tout travailleur, ouvrier ou employé, des deux sexes engagé à l'heure, à la tâche ou à la pièce, doit recevoir au minimum un salaire de Gdes. 3.50 par journée de travail.

Article 3.—Tout accord qui pourrait intervenir entre l'employeur et l'employé sur une base inférieure au salaire minimum sera nul et non avenu.

Article 4.—L'employeur ou l'établissement qui contreviendra aux prescriptions de la présente Loi sera condamné à une amende de 100 à 500 Gdes. à appliquer par le Tribunal de Paix ou à un emprisonnement de six mois en cas de non paiement. En cas de récidive le contrevenant sera condamné aux deux peines à la fois.

Article 5.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Travail et de la Justice.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

LUC STEPHEN, Dr. FRITZ MOISE, *ad hoc*.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

ERNEST ELIZEE, F. JEAN-JACQUES, *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:

JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:

MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:

PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 17 Juillet 1947 sur les Contrats de Figue-banane;

Vu la Loi du 15 Septembre 1947 créant au Département de l'Agriculture, rattaché à l'Extension Agricole, un Organisme spécial de Contrôle de la Figue-Banane;

Vu la Loi du 14 Septembre 1932 créant le Corps des Agents Agricoles;

Vu la Loi du 26 Septembre 1932 organisant le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Vu la Loi du 30 Septembre 1935 fixant sur de nouvelles bases cet Organisme;

Vu le Décret-Loi du 24 Décembre 1945 modifiant le Décret-Loi du 30 Septembre 1935 et la désignation de l'Organisme;

Vu la Loi du 19 Décembre 1946 modifiant l'Organisation du Département de l'Agriculture et précisant les attributions des différents Services de ce Département;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer d'une manière efficace le contrôle de la préparation, de la manutention, du transport, des conditions d'achat, de vente et d'exportation des produits agricoles en général;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de **TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE GOURDES** (Gdes. 378.660.00) pour assurer le fonctionnement du Service du Contrôle des Denrées suivant état ci-annexé.

Article 2.—Les Voies et moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois ou de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

LUC STEPHEN, Dr. FRITZ MOISE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE, av.

Les Secrétaires:

ERNEST ELIZEE, F. JEAN-JACQUES, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

ETAT

I.—FRAIS D'INSTALLATION

a) Matériel	Gdes.
3 bureaux à Gdes. 250.00 l'un.....	750.00
1 table pour machine à écrire.....	50.00
1 machine à écrire.....	400.00
1 machine à calculer.....	1.000.00
2 classeurs en bois à Gdes. 125.00 l'un.....	250.00
6 chaises à Gdes. 25.00.....	150.00
Fournitures diverses d'installation.....	500.00
	3.100.00
b) Matériel roulant	
1 camionnette avec accessoires.....	9.000.00
Total Gdes.....	12.100.00

II.—BUREAU CENTRAL

a) Personnel	Gdes.	Gdes.
1 Chef de Section du Contrôle des Denrées à Gdes. 750.00 par mois, pendant 12 mois.....	9.000.00	
1 Contentieux à Gdes. 625.00 par mois.....	7.500.00	
1 Comptable statisticien à Gdes. 400.00 par mois, pen- dant 12 mois	4.800.00	
1 Employé de Bureau à Gdes. 300.00 par mois.....	3.600.00	
2 Dactylographes à Gdes. 200.00 par mois.....	4.800.00	
1 Chauffeur à Gdes. 200.00 par mois.....	2.400.00	
1 Messager à Gdes. 175.00 par mois.....	2.100.00	
1 Garçon de Bureau à Gdes. 100.00 par mois.....	1.200.00	35.400.00

b) Fonctionnement	Gdes.	Gdes.
Fournitures de Bureau de consommation et formes à Gdes. 200.00 par mois.....	2.400.00	
Frais du Chef de Section pour ses déplacements et sa camionnette à Gdes. 500.00 par mois pendant 12 mois	6.000.00	8.400.00
Total:.....		43.800.00

III.—AGRONOMES DE DISTRICTS.—

Frais	Gdes.	
Frais fixés mensuels accordés aux Agronomes de districts: 150.00 par mois, pendant 12 mois et pour 10 Agronomats		12.000.00
Frais de Fonctionnement	Gdes	Gdes
Fournitures de Bureau, impression de formes, outillage (sondes), etc	3.000.00	
Frais de transfert.....	1.000.00	
Loyers de 10 salles de Reconditionnement.....	7.000.00	
Aménagement des Salles de Reconditionnement:		
Achat de 4 machines à écrire à Gdes. 750.00.....	3.000.00	
Réparations et Mobilier.....	3.000.00	
Achat de 5 balances à Gdes. 800.00.....	4.800.00	
10 Surveillants des Salles de Reconditionnement à Gdes. 60.00, soit Gdes. 600.00 par mois.....	7.200.00	28.200.00

IV.—CONTROLEURS DES DENREES.—

2 Contr. pr. Port-au-Prince.....	800.00	8.400.00	
1 Contr. pr. Pétion-Ville.....	250.00	3.000.00	
1 Contr. pr. Arcahaie.....	250.00	2.250.00	
1 Contr. pr. Salle Recond.....	250.00	3.000.00	
1 Aide-Contr. pr. Salle Recond.....	150.00	1.800.00	
1 Contr. pr. Léogâne.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Fds-Verrettes.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Trouin.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Thomazeau.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Croix-des-Bouquets.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Arcahaie.....	150.00	1.350.00	
1 Aide-Contr. pr. Gressier.....	150.00	1.350.00	
1 Aide-Contr. pr. Rivière-Froide.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Fond-Parisien.....	150.00	1.350.00	
			36.450.00
1 Aide-Contr. pr. Cabaret.....	150.00	1.350.00	
1 Aide-Contr. pr. Grand-Goâve.....	150.00	1.800.00	
1 Contr. pr. Petit-Goâve.....	300.00	3.600.00	
1 Contr. pr. Miragoâne.....	200.00	3.600.00	
1 Contr. pr. Petit-Goâve.....	250.00	3.000.00	
1 Aide-Contr. pr. Pte-Riv. de Nippes.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Baradères.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Petit-Trou-de-Nippes.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Anse-à-Veau.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Asile.....	150.00	1.350.00	
1 Aide-Contr. pr. Miragoâne.....	150.00	1.350.00	
1 Aide-Contr. pr. Petit-Goâve.....	150.00	1.350.00	
1 Aide-Contr. pr. Fonds-des-Nègres.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. St-Michel du Sud.....	150.00	1.350.00	
			24.600.00

	Gdes.	Gdes.	Gdes.
1 Contr. pr. Aquin.....	300.00	4.700.00	
1 Contr. pr. Cavaillon.....	250.00	3.000.00	
2 Aide-Contr. St.-Louis-du-Sud.....	300.00	3.150.00	
1 Aide-Contr. pr. Cavaillon.....	175.00	1.575.00	
1 Aide-Contr. pr. Côtes-de-Fer.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Fonds-des-Blancs.....	150.00	1.800.00	
			14.025.00
2 Contr. pr. Jérémie.....	600.00	6.300.00	
1 Contr. pr. Anse d'Hainault	300.00	2.700.00	
1 Aide-Contr. pr. Corail.....	175.00	2.100.00	
1 Aide-Contr. pr. Anse du Clerc.....	175.00	1.575.00	
1 Aide-Contr. pr. Pestel.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Beaumont.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Roseaux.....	150.00	1.350.00	
1 Aide-Contr. pr. Abricots.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Moron.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Dame-Marie.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Tiburon et environs.....	175.00	1.575.00	
1 Aide-Contr. pr. Chambellan.....	150.00	1.350.00	
1 Aide-Contr. pr. Marfranc	150.00	1.350.00	
1 Aide-Contr. pr. Bourdon et environs.....	150.00	1.350.00	
1 Aide-Contr. pr. Irois et environs.....	150.00	1.350.00	
1 Aide-Contr. pr. Jérémie.....	150.00	1.350.00	
1 Aide-Contr. pr. Anse d'Hainault.....	150.00	1.800.00	
			33.150.00
1 Contr. pr. Cayes.....	300.00	3.600.00	
1 Contr. pr. Ducis-Chantal.....	175.00	1.575.00	
1 Aide-Contr. Chardonnières.....	175.00	1.575.00	
1 Aide-Contr. Cayes.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Maniche.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Camp-Perrin.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Les Anglais.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Port-à-Piment.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Damassin.....	150.00	1.350.00	
1 Aide-Contr. pr. Côteaux.....	150.00	1.350.00	
1 Aide-Contr. pr. Roche-à-Bateau.....	150.00	1.350.00	
1 Aide-Contr. pr. St.-Jean-du-Sud.....	150.00	1.350.00	
1 Aide-Contr. pr. Port-Salut.....	150.00	1.350.00	
1 Aide-Contr. pr. Torbeck.....	150.00	1.350.00	
			23.850.00
1 Contr. pr. Jacmel.....	300.00	3.600.00	
1 Contr. pr. Jacmel.....	250.00	2.250.00	
1 Aide-Contr. pr. Jacmel.....	150.00	1.350.00	
1 Aide-Contr. pr. Bainet.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Cayes-Jacmel.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Saltrou.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Grand-Gosier.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Marigot.....	150.00	1.350.00	
			15.750.00
1 Contr. pr. Saint-Marc.....	300.00	3.600.00	
4 Contr. pr. Saint-Marc.....	800.00	7.200.00	
1 Aide-Contr. pr. Petite-Rivière.....	150.00	1.350.00	
1 Aide-Contr. pr. Marie-Pierre-Payen.....	150.00	1.350.00	
1 Aide-Contr. pr. Dessalines.....	150.00	1.350.00	
			14.850.00

	Gdes.	Gdes.	Gdes.
1 Contr. pr. Gonaïves.....	300.00	3.600.00	
1 Contr. pr. St. Michel.....	300.00	2.700.00	
1 Contr. pr. Marmelade.....	300.00	2.700.00	
1 Contr. pr. Gros-Morne.....	300.00	2.700.00	
1 Aide-Contr. pr. Gonaïves.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Marmelade.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Ennery.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Anse-Rouge.....	150.00	1.350.00	
1 Aide-Contr. pr. Terre-Neuve.....	150.00	1.350.00	
			21.600.00
1 Contr. pr. Hinche.....	300.00	3.600.00	
1 Contr. pr. Hinche.....	200.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Lascahobas.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Mirebalais.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Maïssade.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Belladère.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Savanette.....	150.00	1.800.00	
			14.400.00
1 Contr. pr. Port-de-Paix.....	300.00	3.600.00	
1 Contr. pr. Borgne.....	250.00	2.250.00	
1 Aide-Contr. pr. Port-de-Paix.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Borgne.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Jean-Rabel.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. St-Louis du Nord.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Anse-à-Foleur.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Bassin-Bleu.....	150.00	1.350.00	
1 Aide-Contr. pr. Bombarde.....	150.00	1.350.00	
1 Aide-Contr. pr. Môle St-Nicolas.....	150.00	1.350.00	
			18.900.00
1 Contr. pr. Cap-Haïtien.....	300.00	3.600.00	
1 Contr. pr. Limbé.....	300.00	2.700.00	
1 Contr. pr. Port-Margot.....	200.00	1.800.00	
1 Contr. pr. Acul du Nord.....	200.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Pilate.....	200.00	1.800.00	
1 Contr. pr. Plaisance.....	200.00	1.800.00	
1 Contr. pr. Baho.....	200.00	1.800.00	
1 Contr. pr. Dondon.....	200.00	1.800.00	
1 Contr. pr. Limonade.....	200.00	1.800.00	
1 Contr. pr. Fort-Liberté.....	200.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Cap-Haïtien.....	200.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Limbé.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Gde. Riv. du Nord.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Plaisance.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Mont-Organisé.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. Dondon.....	150.00	1.800.00	
1 Aide-Contr. pr. St-Raphaël.....	150.00	1.350.00	
1 Aide-Contr. pr. Ouanaminthe.....	150.00	1.350.00	
			34.200.00
			G. 251.775.00

V.—FRAIS DES CONTROLEURS.—

Frais des Contrôleurs de denrées:

Allocation Annuelle 30.785.00

RECAPITULATION

I.—Frais d'Installation	Gdes.	12.100.00
II.—Bureau Central — Fonctionnement.....		43.800.00
III.—Frais de supervision aux Agronomes de Districts...		12.000.00
IV.—Contrôleurs de Denrées		251.775.00
V.—Frais de Fonctionnement.....		28.200.00

378.660.00

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 33, 84 et 133 de la Constitution;

Vu la Loi du 29 Mars 1947 désignant le Chef Suprême des Forces Armées de la République;

Considérant qu'il est un devoir civique pour tous les Haïtiens de servir la Patrie;

Considérant que les citoyens physiquement et moralement qualifiés sont obligés de répondre aux appels de la Nation;

Considérant que la sécurité du Pays repose sur une Armée Nationale entraînée et disciplinée;

Considérant que l'Ecole a pour mission et devoir d'assurer la formation de la Jeunesse;

Considérant que le contrôle de l'Education, dans un pays, revient à l'Etat et qu'il incombe à celui-ci de prendre toutes mesures propres à en assurer l'efficacité;

Considérant entre autre que l'Ecole prépare les jeunes gens qui lui sont confiés, de façon qu'ils soient prêts à être utiles au pays dans tous les domaines;

Sur le rapport motivé des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de l'Education Nationale;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le service militaire est obligatoire pour tous les Haïtiens de sexe masculin âgés de 18 ans au moins et de 50 ans au plus.

Article 2.—La durée du service militaire est de deux (2) ans.

Article 3.—Le recrutement se fera par contingent annuel fixé par Arrêté du Président de la République et d'après les modes fixés par le dit Arrêté.

Article 4.—L'Instruction paramilitaire est obligatoire pour les élèves et étudiants de sexe masculin des écoles, collèges, lycées et Facultés de la République.

Article 5.—Tous ceux qui ont accompli les différents cycles d'études paramilitaires prévus par les Règlements et qui détiennent un

certificat délivré par les autorités compétentes, pour en attester seront versés dans les Réserves de l'Armée et exemptés du Service Militaire. Ils seront astreints aux Règlements de la Réserve.

Article 6.—Les Règlements relatifs au recrutement, à la discipline et à l'administration du service militaire ainsi que ceux relatifs à l'Instruction paramilitaire seront prescrits par Arrêtés du Président de la République publiés au Journal Officiel et auront force obligatoire.

Article 7.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de l'Education Nationale.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE, av.

Les Secrétaires:

FERDINAND JEAN-JACQUES, BEAUHARNAIS BOISROND, a. i.:

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

LUC STEPHEN, Dr. FRITZ MOISE, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET R. AUGUSTE

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 21 Juillet 1921 autorisant le Président de la République à déclarer d'Utilité Publique certaines œuvres visant à la réalisation d'un bien public;

Considérant que l'Association des Ingénieurs et Architectes haïtiens vise à un but de haute portée culturelle et sociale en contribuant au développement de l'Architecture et du génie civil dans le pays tout en pratiquant l'entr'aide professionnelle;

Qu'il convient, en conséquence, de la déclarer d'Utilité Publique; pour, par elle, jouir des droits que confère la personnalité civile;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Article 1.—L'Association des Ingénieurs et Architectes haïtiens est déclarée d'Utilité Publique. Dès la publication au Moniteur de cet Arrêté, l'Association des Ingénieurs et Architectes haïtiens aura la jouissance des droits attachés à la personnalité civile.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

A R R E T E

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu les articles 2, 6 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur les Communes;

Vu le rapport du Préfet du Cap-Haïtien en date du 15 Décembre 1947;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de dissoudre le Conseil Communal du Limbé et de former une Commission chargée de gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

ARRETE:

Article 1.—Le Conseil Communal du Limbé est dissous.

Une Commission composée des citoyens Ambroise Michel, Annibal Abel et Lysias N. Michel respectivement Président et Membres est instituée pour gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:
GEORGES HONORAT

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu les articles 45 et 47 de la Constitution;

Vu la Convention sur l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 7 Décembre 1944, approuvée, ratifiée et confirmée par la République d'Haïti, le 3 Février 1947;

Vu le Protocole adopté le 13 Mai 1947 à Montréal, Canada, par l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et relatif à un Amendement à la sus-dite Convention;

Vu l'Acte du 11 Juillet 1947 par lequel Son Excellence le Président de la République a ratifié ce Protocole;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter le dit Protocole en le sanctionnant;

DECRETE:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le Protocole adopté le 13 Mai 1947 à Montréal, Canada, par l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et relatif à un Amendement à la sus-dite Convention.

Article 2.—Le présent Décret, auquel est annexé le texte du dit Protocole, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 31 Octobre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale:

JEAN BELIZAIRE

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

**ERNEST ELIZEE, LUC STEPHEN. Dr. FRITZ MOISE, ad hoc,
LOUIS BAZIN**

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret de l'Assemblée Nationale sanctionnant le Protocole adopté le 13 Mai 1947, à Montréal, Canada, par l'Assemblée de l'Organisation Civile Internationale et relatif à un Amendement à la sus-dite Convention soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Octobre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:
JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:
FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail, a. i.:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
JEHAN ROUMAIN

PROTOCOLE

**Concernant un Amendement à la Convention relative à
l'Aviation Civile Internationale**

L'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale,

Convoquée à Montréal par le Conseil intérimaire de l'Organisation provisoire de l'Aviation civile internationale et s'y étant réunie le 6 Mai 1947 en sa première session et

Estimant désirable d'apporter un amendement à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale en date à Chicago du 7 Décembre 1944,

A adopté le treize mai mil neuf cent quarante sept, conformément aux dispositions de l'article 94 (a) de la Convention relative à l'aviation civile internationale en date à Chicago du 7 Décembre 1944 un amendement proposé à la dite Convention, dont le texte suit et qui constituera un «Article 93 bis».

ARTICLE 93 bis

A) Nonobstant les dispositions des articles 91, 92, et 93 ci-dessus,

1) Tout Etat dont le Gouvernement fait l'objet de la part de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies d'une recommandation tendant à la priver de sa qualité de membre d'Institutions Internationales, établies par l'Organisation des Nations Unies ou reliées à celle-ci, cesse automatiquement d'être membre de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

2) Tout Etat qui est exclu de l'Organisation des Nations Unies cesse automatiquement d'être membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale à moins que l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies joigne à son acte d'exclusion une recommandation contraire.

B) Tout Etat qui cesse d'être membre de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, en application des dispositions du paragraphe (A) ci-dessus, peut avec l'accord de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, être admis à nouveau dans l'Organisation de l'aviation civile internationale sur sa demande et avec l'approbation du Conseil voté à la majorité.

C) Les membres de l'Organisation qui sont suspendus de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre de l'Organisation des Nations-Unies, sont à la requête de cette dernière, suspendus des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre de la présente Organisation.

A spécifié le seize mai mil neuf cent quarante-sept, conformément aux dispositions du dit Article 94 (a) de la Convention, que l'amendement ci-dessus n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifié par vingt-huit Etats contractants et

A chargé, à la même date, le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale d'établir un Protocole relatif au dit amendement proposé et pour les fins ci-après, ce Protocole devant être signé par le Président et le Secrétaire Général de la première Assemblée.

En conséquence, conformément aux décisions ci-dessus de l'Assemblée.

Le présent Protocole sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour être déposés dans les archives de l'Organisation; le Secrétaire Général de l'Organisation notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification sur ce Protocole;

L'amendement proposé ci-dessus entrera en vigueur le jour du dépôt du vingt-huitième instrument de ratification à l'égard des Etats qui auront ratifié à cette date le présent Protocole. Le Secrétaire Général de l'Organisation notifiera immédiatement à tous les Etats parties à la Convention ou signataires de celle-ci la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur;

L'amendement proposé ci-dessus entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat ratifiant ultérieurement le Protocole, le jour du dépôt de son instrument de ratification dans les archives de l'Organisation.

En foi de quoi, le Président et le Secrétaire général de la première Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signant le présent Protocole.

Fait à Montréal, le vingt-septième jour de mai mil neuf cent quarante sept, en un seul document, en Français, en Anglais et en Espagnol, chacun des textes ayant une égale authenticité. Ce Protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, et des copies certifiées conformes de ce Protocole seront transmises par le Secrétaire Général de l'Organisation à tous les Etats parties à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale en date à Chicago du 7 Décembre 1944 ainsi qu'aux autres Etats signataires de la dite Convention.

S) Arthur S. Drakford

Président de la Première Assemblée

S) Albert ROPER

Secrétaire Général de la Première Assemblée.

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu les articles 45 et 47 de la Constitution;

Vu la Convention du 7 Juin 1905 créant l'Institut International d'Agriculture;

Vu le Protocole de dissolution de cet Institut signé à Rome, le 30 Mars 1946;

Vu l'Acte du 11 Juillet 1947, par lequel Son Excellence le Président de la République a ratifié ce Protocole;

Considérant qu'il y a lieu pour la République d'Haïti d'adopter ce Protocole en le sanctionnant;

DECRETE:

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le Protocole de dissolution de l'Institut International d'Agriculture et Transfert de ses fonctions et biens à l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations-Unies, signé à Rome, le 30 Mars 1946, par la République d'Haïti avec d'autres Etats.

Article 2.—Le présent Décret auquel est annexé le texte du dit Protocole, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 31 Octobre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale:

JEAN BELIZAIRE

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

ERNEST ELIZEE, LUC STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc, LOUIS BAZIN.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret de l'Assemblée Nationale sanctionnant le Protocole de dissolution de l'Institut international d'Agriculture et Transfert de ses fonctions et biens à l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations Unies soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Octobre 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale, a. i.:

JEHAN ROUMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail a. i.:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

PROTOCOLE

*de dissolution de l'Institut International d'Agriculture et Transfert
de ses fonctions et biens à l'Organisation de l'Alimentation de l'A-
griculture des Nations-Unies.*

Les Gouvernements signataires du présent Protocole, étant parties à la Convention signée à Rome le 7 Juin 1905, qui créa l'Institut International d'Agriculture (ci-après dénommé «l'Institut»),

Considérant qu'il serait utile de dissoudre l'Institut (y compris le Centre international de Sylviculture, ci-après dénommé «le Centre»), et d'en transférer les fonctions et les biens à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (ci-après dénommé «l'Organisation»), et

Ayant connaissance de la résolution du Comité permanent de l'Institut sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.—A partir de la date qui sera annoncée par le Comité permanent de l'Institut aux termes de l'article III du présent Protocole, la Convention signée à Rome le 7 Juin 1905 et en vertu de laquelle l'Institut fut créé ne produira plus aucun effet entre les parties à ce Protocole, et l'Institut (le Centre y compris) sera en conséquence dissous.

Article 2.—Le Comité permanent de l'Institut, en conformité avec les instructions de l'Assemblée Générale de l'Institut, mettra fin aux activités de l'Institut (le Centre y compris) et, à ces fins, devra:

- (a) recueillir et rassembler tous les avoirs de l'Institut (le Centre y compris) et prendre possession de ses bibliothèques, archives, registres et autres biens mobiliers;
- (b) régler toutes dettes ou créances dont l'Institut est responsable;
- (c) révoquer les employés de l'Institut et transférer à l'Organisation tous les dossiers et états de service du personnel;
- (d) transférer à l'Organisation la jouissance et pleine propriété des bibliothèques, archives, registres et avoirs résiduels de l'Institut (le Centre y compris).

ARTICLE III

Après s'être acquitté des tâches qui lui sont confiées par l'article II du présent Protocole, le Comité permanent de l'Institut notifiera immédiatement tous les Membres de l'Institut, par lettre circulaire, de la dissolution de l'Institut (le Centre y compris) et du transfert de ses fonctions et de ses biens à l'Organisation. La date de cette notification sera considérée comme la date de la terminaison de la Convention du 7 Juin 1905; et comme celle de la dissolution de l'Institut (le Centre y compris).

ARTICLE IV

Après qu'il aura été mis fin aux activités de l'Institut (le Centre y compris), les pouvoirs, droits ou attributions conférés à l'Institut par les dispositions des Conventions internationales énumérées à l'Annexe au présent Protocole, incomberont à l'Organisation; et les parties à ce Protocole qui sont parties aux dites Conventions devront exécuter les dispositions susmentionnées en vigueur, à tous égards comme si elles visaient l'Organisation au lieu de l'Institut.

ARTICLE V

Les Membres de l'Institut qui ne sont pas signataires du présent Protocole peuvent y accéder à tout moment en notifiant leur accession par écrit au Directeur Général de l'Organisation, qui en informera tous les Gouvernements signataires et adhérents.

ARTICLE VI

1.—Le présent Protocole ne sera pas sujet à ratification, à moins qu'une réserve expresse n'ait été faite à cet effet au moment de procéder à sa signature.

2.—Le présent Protocole entrera en vigueur des qu'il aura été accepté par au moins trente-cinq des Gouvernements membres de l'Institut. Cette acceptation sera effectuée comme suit:

- a) signature sans réserve de ratification, ou
- b) dépôt d'un instrument de ratification dans les archives de l'Organisation par les Gouvernements au nom desquels le présent Protocole est signé avec réserve de ratification, ou
- c) notification d'accession aux termes de l'article V.

3.—Après son entrée en vigueur aux termes de l'alinéa 2 du présent article, le présent Protocole vaudra à l'égard de tout autre Gouvernement Membre de l'Institut.

- a) à la date de la signature en son nom, à moins que cette signature ne soit accompagnée d'une réserve de ratification; dans ce cas, il entrera en vigueur en ce qui concerne ce Gouvernement à la date du dépôt de son instrument de ratification, ou
- b) à la date de la réception de la notification d'accession, dans le cas d'un Gouvernement non signataire y accédant aux termes de l'article V.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Gouvernements respectifs se sont réunis en ce jour et ont signé le présent Protocole, lequel est établi en Français et en Anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation. Des copies légalisées seront fournies par l'Organisation à chacun des Gouvernements signataires et adhérents, et à tout autre Gouvernement qui, au moment de la signature du présent Protocole, est Membre de l'Institut.

Fait à Rome, le 30 Mars 1946.

Pour le Gouvernement de l'Argentine:

CARLOS BREBBIA

Ad Referendum

Pour le Gouvernement de l'Australie:

G. S. BRIDGLAND

Pour le Gouvernement de la Belgique

(y compris le Congo Belge):

G. D'ASPREMONT LYNDEN

Pour le Gouvernement du Brésil:

J. LATOUR

Pour le Gouvernement de la Bulgarie:

I. IVANOF

Avec la mention que le Gouvernement Bulgare est en faveur de la création d'une section européenne de la **F. A. O.**

Pour le Gouvernement du Canada:

ALFRED RIVE

Pour le Gouvernement du Chili:

FUENZALIDA

Soussigné avec réserve d'ultérieure ratification, conformément aux dispositions légales chiliennes.

Pour le Gouvernement de la Chine:

SIH KWANG-TSIEN

Pour le Gouvernement de la Colombie:

ABRAHAM FERNANDEZ DE SOTO

Soussigné avec réserve d'ultérieure ratification conformément aux dispositions légales colombiennes.

Pour le Gouvernement de Cuba:

MIGUEL A. ESPINOSA

Pour le Gouvernement du Danemark:

T. BULL

Pour le Gouvernement de l'Egypte:

MAHMOUD MOHARRAM HAMMAD

Sous réserve de ratification.

Pour le Gouvernement de l'Irlande:

MICHAEL MacWHITE

Pour le Gouvernement de l'Equateur:

M. SOTOMAYOR LUNA

Ad referendum

Pour le Gouvernement de l'Espagne:

JOSE ANTONIO DE SANGRONIZ

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (y compris Hawaii, les Iles Vierges, les Philippines et Porto-Rico):

DAVID McK. KEY

Pour le Gouvernement de l'Ethiopie:

Pour le Gouvernement de la Finlande:

H. HOKMA

Pour le Gouvernement de la France (y compris l'Afrique Occidentale Française, l'Algérie, l'Indo-Chine, Madagascar, le Maroc (partie française et la Tunisie):

AUGE-LARIBE

Pour le Gouvernement de la Grèce:

G. A. EXINTARIS

Pour le Gouvernement de Haïti:

DAVID McK. KEY

Ad referendum

Pour le Gouvernement de la Hongrie:

PAPP ALMOS

Pour le Gouvernement de l'Inde:

JOHN-O. MAY

Pour le Gouvernement de l'Iran:

DAVID McK. KEY

Pour le Gouvernement de l'Italie:

VINCENZO RIVERA

Avec réserve de ratification.

Pour le Gouvernement du Luxembourg:

G. D'ASPREMONT LYNDEN

Pour le Gouvernement du Mexique:

Pour le Gouvernement du Nicaragua

DAVID McK. KEY

Ad referendum

Pour le Gouvernement de la Norvège:

SIGURD BENTZON

Pour le Gouvernement du Paraguay:

DAVID McK. KEY

Pour le Gouvernement des Pays-Bas (y compris les Indes Néerlandaises):

H. VAN HAASTERT

Pour le Gouvernement du Pérou:

Soussigné avec réserve d'ultérieure ratification, conformément aux dispositions légales péruviennes.

RICARDO RIVERA SCHREIBER

Pour le Gouvernement de la Pologne:

W.WYSZYNSKI

Pour le Gouvernement du Portugal:

ANTONIO PEREIRA DE SOUSA da CAMARA

Pour le Gouvernement de la Roumanie:

M. MOSCHUNA-SION EUGEN PORN

Avec la mention que le Gouvernement Roumain est en faveur du maintien de l'Institut International d'Agriculture, comme section européenne de la FAO, avec siège à Rome.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord:

JOHN O. MAY

Pour le Gouvernement de Saint-Marin:

MARIO MORESCALCHI

Pour le Gouvernement du Siam:

DAVID McK. KEY

Pour le Gouvernement de la Suède:

J. C. LAGERBERG

Pour le Gouvernement de la Suisse:

R. DE WECK

Pour le Gouvernement de la Tchécoslovaquie:

Dr. JAN PAULINY-TOTH

Sous réserve de ratification

Pour le Gouvernement de la Turquie:

FURUZAN SELCUK

Sous réserve de ratification

Pour le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud:

F. H. THERON

Pour le Gouvernement de l'Uruguay:

JOSE S. SCARRONE

Pour le Gouvernement du Venezuela:

Pour le Gouvernement de la Yougoslavie:

Dr. SLOVEN J. SMODLAKA

Sous réserve de ratification

Pour le Gouvernement d'El Salvador:

AMEDEO S. CANESSA

ANNEXE

Liste des Conventions visées par l'article IV du présent Protocole

Convention internationale de Rome du 31 Octobre 1920 pour la lutte contre les sauterelles.

Convention internationale de Rome du 16 Avril 1929 pour la protection des végétaux.

Convention internationale de Bruxelles du 11 Décembre 1931 pour le marquage des œufs dans le commerce international.

Convention internationale de Rome du 26 Avril 1934 pour l'unification des méthodes d'analyse des fromages.

Convention internationale de Rome du 5 Juin 1935 pour l'unification des méthodes d'analyse des vins.

Convention internationale de Rome du 14 Octobre 1936 pour l'unification des méthodes de tenue et de fonctionnement des livres généalogiques du bétail.

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 61 et 84 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il y a lieu d'entreprendre des travaux de construction du Pont de Port-Salut et du Pont Bac au Borgne;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les travaux de routes, de ponts et d'endiguement de la rivière du Limbé;

Considérant qu'il y a lieu de continuer les études d'irrigation, de drainage et d'utilisation des chutes d'eau;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à ces fins au Budget de l'exercice en cours et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un Crédit Extraordinaire de NEUF CENT MILLE GOURDES (Gdes. 900.000) en vue d'exécuter les travaux ci-dessous:

Pont de Port-Salut	G. 40.000
Pont Bac au Borgne (1ère. tranche)	G. 80.000

Continuation des Travaux de route, de Ponts et d'endiguement de rivières.

	Gdes.
Route Ouanaminthe — Mont-Organisé.....	60.000
Jean-Rabel — Môle St. Nicolas.....	50.000
St-Michel de Lattalaye — Garde-sixième.....	40.000
Verrettes — Desarmes — La Chapelle vers Mirebalais.....	55.000
Dessalines — Paul.....	50.000
Voldroque-Léon-Bois, Sec-Fond, Cochon.....	50.000
Marigot-Seguín	50.000
Thiotte-Banane — Anse-à-Pitre.....	50.000
Laboule — Boutillier.....	50.000
Terre-Rouge — Trianon.....	50.000
Pont des Matheux.....	100.000
Endiguement de la riv. Limbé (1ère. tranche).....	100.000
Frais d'études	75.000
Gourdes.....	900.000

Article 2.—Les voies et moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Novembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

J. BELIZAIRE, av.

Les Secrétaires, a. i.:

ERNEST ELIZEE, JACQUES MAGLOIRE

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 14 Novembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, ad hoc

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Novembre 1947,
An 144ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture:

FRANÇOIS GEORGES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:

GASTON MARGRON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:

GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

EDMEE MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale, de la Santé Publique
et du Travail:

EMILE ST-LOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

JEHAN ROUMAIN

RESOLUTION

LE SENAT DE LA REPUBLIQUE

Considérant que dans un pays comme le nôtre, c'est à dire essentiellement agricole, la restauration des Campagnes doit être placée à la base de l'œuvre urgente de redressement national;

Considérant que l'afflux excessif de nos travailleurs dans les villes est une des principales causes de la crise du logement; de la crise du chômage et de la vie chère;

Que, si le travail des champs n'est pas aidé et continué, les chances d'avenir national, malgré la bonne foi des pouvoirs publics, tomberont à si peu de chose que l'unique moyen d'opposer cause à cause, facteur matériel à facteur matériel sera perdu par le simple fait de cet abandon;

Considérant que s'il est vrai qu'au cours de cette semaine, le Gouvernement a produit au Corps Législatif deux excellentes lois (Lois sur l'abrogation de la taxe d'irrigation et loi sur la fixation du salaire des travailleurs, il n'est pas moins vrai que depuis Octobre 1946, le Sénat de la République eut à prendre dans son sein, une Résolution tendant à signaler aux Pouvoirs Publics l'état lamentable des routes qui partent de Lassale Mont-Organisé à Carice, à Cerca la Source, à Bois Laurence, à Vallières, aux Perches et à l'Acul-Samedi, y compris les routes de St-Louis du Nord et celles d'Ennery-St-Michel et St-Michel-Hinche et de Petite Rivière de l'Artibonite-

Dessalines-Gonaïves-Môle Saint Nicolas-Bombardopolis-Baie de Henne-(Anse Rouge, un puits artésien);

Considérant que le Corps Législatif est cependant le représentant de la Souveraineté populaire; que sa voix en tout état de cause, doit être écoutée;

Considérant que les Mandataires du Peuple, les Secrétaires d'Etat doivent quitter leurs chaises curules à la Capitale, puisqu'ils ont pour mission d'aider le Gouvernement, pour se transporter dans les bourgades les plus reculées de la République afin de connaître les besoins des populations et essayer de leur venir en aide, car il faut bien que quelqu'un soit pour ces vaincus qui font vivre le pays par la vigueur de leurs bras;

Considérant que le réseau routier, merveilleux outil de transport est d'une importance telle, dans l'économie nationale, qu'il est à la base de l'évolution des «Masses Rurales»;

Considérant que la situation des populations précitées est intolérable; ces frères des montagnes possèdent de grandes portions de terre en friche — les meilleures terres peut-être de la République — mais ils ne peuvent les cultiver puisqu'ils n'ont pas de route pour transporter leurs denrées d'un point à un autre;

Considérant qu'au surplus, la route de la Victoire à Mombin Crochu, elle aussi, est inachevée, les travaux s'arrêtent à l'endroit appelé Haut des Fontaines, limitrophe de la Rivière Desfonds, il ne lui manque que quatre à cinq kilomètres pour arriver à ce dernier bourg;

Beau travail qui finirait par disparaître si l'Etat n'intervenait dans le plus bref délai;

Liaison nécessaire et urgente à la fois, car ces deux communes sont remplies actuellement de maïs, de pins et d'autres bois précieux — toutes choses capables d'augmenter la richesse du Pays;

Emu de l'état lamentable du réseau routier des régions dont il s'agit;

A Résolu:

- 1o.—D'inviter le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, à envoyer sur les lieux désignés — s'il ne peut s'y rendre lui-même — des ingénieurs compétents qui étudieront les travaux immédiats à faire aux endroits ci-dessus indiqués.
- 2o.—A prendre enfin toutes les mesures propres à venir en aide à ces intéressantes populations en leur donnant les voies de communication que réclament les nécessités de l'heure.

Il y a, en l'espèce, urgence et célérité dans l'urgence.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

ERNEST ELIZEE, F. JEAN-JACQUES

Service du Protocole

EXEQUATUR

Le 13 Décembre 1947, exequatur a été délivré à M. Oscar R. de Moya, Consul de la République Dominicaine au Cap-Haïtien.

Port-au-Prince le 17 Décembre 1947.

ARRETE

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés. modifié par celle du 17 Juillet 1931;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire le chômage le 2 Janvier prochain, cette date ayant été spécialement consacrée à magnifier les vertus du Fondateur et des Héros de l'Indépendance Nationale;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

Arrête:

Article 1er.—Les Services Publics et le Commerce chômeront le 2 Janvier prochain.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Décembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

LOI

DUMARSAIS ESTIME

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 55, 61 et 84 de la Constitution;

Vu la Loi du 14 Septembre 1932 créant le Corps des Agents Agricoles;

Vu la Loi du 26 Septembre 1932 organisant le Service National de la Production Agricole de l'Enseignement Rural;

Vu la Loi du 30 Septembre 1935 fixant sur de nouvelles bases cet Organisme;

Vu la Loi du 24 Décembre 1945 modifiant le Décret-Loi du 30 Septembre 1935 et fixant les modalités d'administration du Département de l'Agriculture;

Vu le Décret-Loi du 21 Décembre 1946 modifiant l'organisation du Département de l'Agriculture et précisant les attributions des différents Services de ce Département;

Vu la Loi du 17 Juillet 1947 réglementant le commerce et les Contrats de Concession de Figues-Bananes et prévoyant un Organisme de Contrôle;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer d'une manière efficace le contrôle général de toutes nos denrées exportables: Café, Cacao, Coton, Ricin, Ecorces d'orange, Pite, Safran, Vétiver, Cire d'Abeilles, Miel, Peaux de Chèvres, Campêche, Gaïac, Figues-Bananes et toutes autres déclarées telles par la suite;

Considérant qu'il y a lieu d'unifier les organismes de contrôle des denrées du Département de l'Agriculture, en vue d'un meilleur fonctionnement;

Considérant que la sus-dite unification diminue de beaucoup les frais d'administration;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture;

De l'avis motivé et écrit du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—La Section du Contrôle des Denrées, instituée par l'alinéa 8 de l'article 13 de la Loi du 21 Décembre 1946 dans le Service de l'Extention Agricole, est chargée de contrôler la prépara-

tion, la manutention, le transport, les conditions d'achat, de vente et d'exportation des produits agricoles en général.

Article 2.—La Section du Contrôle des Denrées veillera à l'application de tous Lois, Décrets-Lois, arrêtés et règlements relatifs aux opérations indiquées à l'article premier ci-dessus.

Article 3.—Le Personnel de la Section du Contrôle des Denrées comprend:

1 Chef de Section du Contrôle des Denrées.....	750.00
1 Contentieux	625.00
1 Comptable Statisticien.....	400.00
1 Employé de Bureau.....	300.00
2 Dactylographes	400.00
1 Chauffeur	200.00
1 Employé chargé des Fournitures.....	175.00
1 Garçon de Bureau.....	100.00

et des Contrôleurs régionaux dont le nombre est fixé au Budget établi, conformément aux prévisions de l'article 4 de la Loi du 15 Septembre 1947.

Article 4.—Les Contrôleurs de Denrées sont des Agents assermentés, attachés au Département de l'Agriculture, assimilés aux Agents Agricoles pour ce qui a trait aux prérogatives définies par la Loi du 14 Septembre 1932 suivant l'état ci-annexé.

Article 5.—La présente Loi abroge tous Lois, Décrets-Lois, arrêtés ou dispositions de Loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances, du Commerce et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1947, An 144ème. de l'Indépendance.

Le Président:

Dr. JOSEPH LOUBEAU

Les Secrétaires:

L. STEPHEN, Dr. F. MOISE, a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Décembre 1947, An 144ème de l'Indépendance.

Le Président:

JEAN BELIZAIRE

Les Secrétaires:

E. ELIZEE, F. JEAN-JACQUES, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
JEAN P. DAVID

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
E. THEZAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale:
GEORGES HONORAT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Tourisme et des Cultes:
EDMEE TH. MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
PAUL PEREIRA

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et de la Santé Publique:
MAURICE LARAQUE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:
CARLET AUGUSTE

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Marie Ryta LEBON épouse du sieur Walter NOBBE, allemand, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'haïtienne qu'elle avait perdue par le fait de son mariage, a fait, le 8 Novembre 1947, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration prévue à l'article 3 du Décret-Loi du 23 Octobre 1942, modifiant la Loi du 22 Août 1907.

En conséquence, elle recouvre sa nationalité originaire d'haïtienne.

Port-au-Prince, le 18 Décembre 1947.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Victor FLORVILLE, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, ayant obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin, a fait, le 17 Décembre 1947, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907, déclaration que par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il n'a pu faire dans l'année de sa majorité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 19 Décembre 1947

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Ralph Robert de Lain, le dit sieur est né en Haïti et descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince le 22 Décembre 1947

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Jean KOURI, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 29 Décembre 1947, au Parquet du Tribunal Civil de sa résidence, la déclaration d'option prévue à l'article 4 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Loi.

Port-au-Prince, le 29 Décembre 1947.

A R R E T E**DUMARSAIS ESTIME***PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu l'Arrêté du 6 Août 1946 autorisant la Société Anonyme dénommée: «ANTILLES WORLD AIRLINE S. A.», au Capital Social de \$10.000;

Vu l'Acte Public en date du 10 Décembre 1947, enregistré, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, consacrant le changement de nom de la sus-dite Société;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

ARRETE:

Article 1er.—Est autorisé le changement de nom de la Société Anonyme: «ANTILLES WORLD AIRLINE S. A.»

Article 2.—Cette Société sera désormais dénommée: «**HAYTIAN INTERNATIONAL AIRWAYS S. A.**»

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné, à Port-au-Prince, au Palais National, le 27 Décembre 1947,
An 144ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce:

CARLET R. AUGUSTE

TABLE DES MATIERES

DEPARTEMENTS DES RELATIONS EXTERIEURES DES CULTES ET DU TOURISME

	Pages
—Exequatur délivré à M. Michel Desquiron, Consul de Belgique à Jérémie	15
—Loi concédant à la Mission Episcopale d'Haïti la jouissance d'un terrain du domaine privé de l'Etat sis au Cap-Haïtien.....	22
—Loi concédant à la Fabrique de la Parbisse des Cayes-Jacmel la jouissance d'un terrain du domaine privé de l'Etat sis à Cayes-Jacmel.....	23
—Loi ouvrant à l'article 61 du Budget un crédit supplémentaire de G. 6.000 pour les frais de voyage et de représentation d'un professeur de l'Ecole Nationale d'Agriculture en mission culturelle au Chili.....	25
—Loi créant un Département du Tourisme.....	31
—Loi créant une Légation près le St-Siège.....	34
—Loi créant une Ambassade auprès du Gouvernement de la République Argentine.....	36
—Loi créant une Légation d'Haïti à Panama.....	37
—Loi favorisant le tourisme en Haïti.....	42
—Loi réservant à l'Etat l'entreprise exclusive de l'exploitation de tout casino et autre maison de jeux de grand luxe, avec le pouvoir pour le Gouvernement, quand l'intérêt de l'Etat le commande, de substituer dans ses droits une ou plusieurs sociétés ou compagnies sous certaines conditions.....	68
—Remise des Lettres de créance de S. E. M. G. Scaduto Mendola, baron de Fontana degli Angeli, E. E. et M. P. de la République Italienne.....	70
—Remise des Lettres de créance de S. E. M. Georg L. Host, E. E. et M. P. du Royaume de Danemark.....	72
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 2.773.80 pour frais de réparations de voitures et compléter le coût d'une voiture automobile destinée à l'usage de l'Ambassade d'Haïti à Ciudad Trujillo.....	83
—Remise des Lettres de créance de S. E. M. Enrique Gajardo Villarroel, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Chili	93
—Remise des Lettres de créance de S. E. M. Jan Drohojowski, E. E. et M. P. de la République de Pologne.....	93
—Remise des Lettres de créance de S. E. M. Ferdinand Fatton, E. E. et M. de l'Ordre Souverain et Militaire de Malte.....	94
—Remise des Lettres de créance de S. E. M. José Torres Talavera, Ambassadeur Extraordinaire et M. P. des Etats-Unis Mexicains.....	94
—Remise des Lettres de créance de S. E. M. A. A. de Cierq E. E. et M. P. du Royaume de Belgique.....	94
—Loi désaffectant les valeurs de Gdes. 8.000 et Gdes. 7.000 prévues aux Arts. 51 et 56 du Budget et ouvrant des crédits supplémentaires de G. 23.203,08 à l'art. 61, de G. 2.000 à l'art. 81 et de G. 2.500 à l'art. 98	155
—Loi concédant à la Mission Adventiste la jouissance d'un terrain du domaine privé de l'Etat sis à Gros-Morne.....	171
—Arrêté ouvrant au Département des Cultes un crédit extraordinaire de Gdes. 18.000.....	186
—Loi créant une Légation près le Gouvernement de la République d'Italie	232
—Loi sur le Service Consulaire.....	234
—Loi modifiant l'article 18 de la loi du 29 Août 1947 sur l'entrée et la sortie des Haïtiens et des Etrangers dans les ports ouverts de la République et les aéroports autorisés.....	264
—Loi élargissant le cadre du personnel consulaire.....	266
—Loi concédant à la Mission Adventiste du Cap-Haïtien, la jouissance d'un terrain du domaine privé de l'Etat sis au Cap-Haïtien.....	312

	Pages
—Protocole concernant un Amendement à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.....	317
—Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations-Unies.....	319
—Loi ouvrant au Département des Cultes un crédit extraordinaire de G. 125.000 pour l'achèvement de l'Eglise de la Pte.-Rivière de l'Artibonite	331
—Remise des Lettres de créance de S. E. M. Rafaël Ojeda Delgado, Ministre du Venezuela.....	338
—Décret sanctionnant la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.....	350
—Loi ouvrant au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gourdes 125.000.....	394
—Loi ouvrant au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gourdes 264.910.....	402
—Loi ouvrant au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gourdes 264.910.....	402
—Loi ouvrant au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gourdes 282.000.....	404
—Loi ouvrant à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gourdes 10.000.....	423
—Exequatur délivré à M. André Chevallier, Consul Général Honoraire du Pérou.....	437
—Loi ouvrant à l'art. 61 du Budget un crédit supplémentaire de G. 150.000	438
—Loi ouvrant au Département du Tourisme un crédit extraordinaire de Gdes. 90.500.....	460
—Décret sanctionnant le Protocole relatif à un Amendement à la Convention sur l'Aviation Civile Internationale. Protocole Annexé.....	498
—Décret sanctionnant le Protocole de dissolution de l'Institut International d'Agriculture et Transfert de ses fonctions et biens à l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture des Nations-Unies. Protocole Annexé	502
—Exequatur délivré à M. Oscar R. de Moya, Consul de la République Dominicaine au Cap-Haïtien.....	513

DEPARTEMENTS DE L'INTERIEUR ET DE LA DEFENSE NATIONALE

—Arrêté nommant une Commission Communale à Dame-Marie.....	4
—Loi prolongeant au 15 Septembre 1947 la session ordinaire de la 34ème Législature.....	21
—Loi favorisant le tourisme en Haïti.....	42
—Loi ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 26.000 pour l'acquisition de deux voitures automobiles destinées au service du Pdt. du Sénat et du Président de la Chambre des Députés	64
—Loi ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 32.500 pour l'acquisition de trois navires du type «P.T.B.» destinés au service des Gardes-Côtes.....	76
—Loi ouvrant au Département de l'Intérieur pour les frais afférents à la tenue des Assemblées Primaires dans la 1ère Circonscription du Cap-Haïtien et dans la 4ème Circonscription de Port-au-Prince le 31 Août 1947, un crédit extraordinaire de Gdes. 9.435.....	78
—Arrêté convoquant le Corps Législatif à l'extraordinaire le 24 Sept. 1947	92
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 12.259.40.....	151
—Loi réunissant le Service de l'Immigration et celui de l'Emigration et des Passeports en un seul Service dénommé: Service de l'Immigration et de l'Emigration.....	169
—Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 325.000.....	184

—Résolution du Sénat demandant que la Place d'Armes des Gonaïves soit modernement restaurée et qu'y soient placées une Statue de l'Empereur Dessalines, Fondateur de l'Indépendance et celles des Grands Généraux signataires de l'Acte de l'Indépendance.....	190
—Loi modifiant l'article 18 de la loi du 29 Août 1947 sur l'entrée et la sortie des Haïtiens et des Etrangers dans les ports ouverts de la République et les aéroports autorisés.....	264
—Loi supprimant les 10 pour cent prélevés sur les recettes communales sous la rubrique «Prélèvement de 10 pour cent pour Département de l'Intérieur» et prescrivant que l'Etat prélèvera dix pour cent sur les recettes communales aux fins de doter les circonscriptions communales d'écoles primaires, rurales et urbaines.....	279
—Arrêté mettant à la retraite à demi-solde le Colonel André G. Pradel, le Capitaine (O.A.) Albert Stines, les Lieutenants Henri Levêque, Guerrier Jean-Jacques, Charles Solages, Fabius Pierre-Louis, Séraphin Janvier, Armée d'Haïti, et liquidant leurs pensions.....	284
—Arrêté dénommant, à Port-au-Prince: Rue Jacques 1er. la Rue bornée à l'Est par la Rue Capois et à l'Ouest par la Rue Mgr. Guilloux; Rue Marie Claire Heureuse la Rue bornée à l'Est par l'Avenue Christophe et à l'Ouest par la Rue Mgr. Guilloux; Rue Occilius Jeanty la 1ère Rue bornée au Nord par la Rue Marie Claire Heureuse, au Sud par la Place Jérémie, etc.	328
—Loi augmentant de deux Majors le cadre du Service de Ligne; d'un Lieutenant de Vaisseau le cadre des Gardes-Côtes d'Haïti; de deux Lieutenants-Médecins le cadre du Service de Santé de l'Armée, et ouvrant à l'article 351 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 47.700.....	333
—Arrêté prescrivant le chômage le 17 Octobre.....	333
—Décret sanctionnant la Convention relative à l'Aviation Civile Internat.	350
—Arrêté prescrivant le chômage des Services Publics et des Ecoles le 3 1947.....	393
—Arrêté déclarant d'utilité publique l'Association «Scouts d'Haïti».....	409
—Arrêté mettant à la retraite le Colonel Roche B. Laroche de l'A. d'H....	410
—Loi ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 250.000 (1ère. tranche pour travaux d'agrandissement et d'amélioration des Casernes Dessalines).....	411
—Arrêté proclamant à Port-de-Paix «Rue Dumarsais Estimé» la rue de « La Libération »	418
—Arrêté nommant à Hinche une Commission Communale composée de MM. Victor Fontus, Président; E. Garnier et M. Benjamin, Membres...	426
—Arrêté prescrivant le chômage des Services Publics et des Ecoles le 2 Décembre 1947, «Journée Panaméricaine de la Santé».....	430
—Circulaire aux Préfets de la République relative à une campagne intensive en faveur de l'extension des vivres alimentaires.....	431
—Arrêté nommant aux Cayes une Commission Communale composée de MM. Bertrand Neptune, Président; Matard Ligondé et Emmanuel Pierre-Paul, Membres	440
—Arrêté nommant les Secrétaires d'Etat et Sous-Secrétaires d'Etat.....	441
—Loi désaffectant la valeur de Gdes. 55.507,78 portée au crédit du titre (d) de l'art. 1er. du Décret-Loi du 26 Septembre 1944 (Construction d'une Maison Universitaire) et provenant de la répartition légale du fonds de réserve des recettes communales et ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 26.000.....	442
—Loi ouvrant des crédits supplémentaires de Gdes. 39.066,66 à l'art. 211 du Budget; de Gdes. 2.344 à l'art. 212 et de Gdes. 8.790 à l'art. 215	
—Loi ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 150.000.....	476

	Pages
—Loi ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gourdes 411.525,50	480
—Loi rendant le service militaire obligatoire pour tous les haïtiens de sexe masculin, et l'instruction para-militaire, pour les élèves et étudiants de sexe masculin des écoles, collèges et Facultés de la République.....	495
—Arrêté déclarant d'Utilité Publique l'Association des Ingénieurs et Architectes Haïtiens.....	497
—Arrêté formant à Limbé une Commission Communale composée des citoyens Ambroise Michel, Président, Annibal Abel et Lysias N. Michel Membres.....	497
—Résolution du Sénat de la République relative à la Restauration des Campagnes et au réseau routier qui est à la base de l'évolution des «Masses Rurales».....	511
—Arrêté prescrivant le chômage le 2 Janvier 1948.....	513

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

—Avis de nationalité haïtienne du sieur Joseph Dana.....	4
—Avis rapportant celui paru au Moniteur du 11 Août 1947, No. 67, concernant la nationalité du sieur Georges Jean-Baptiste Reinbold.....	5
—Loi modifiant les articles 1 et 2 de la loi du 19 Novembre 1946.....	5
—Avis de nationalité haïtienne des sieurs Jean-Baptiste Georges Sylvie et Farah Stéphen.....	14
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Georges Noltage.....	34
—Avis de nationalité haïtienne de la demoiselle Rolande Shields.....	70
—Loi rendant incessibles et insaisissables au dessous de Cinq cents gourdes les appointements des fonctionnaires, employés publics et autres, etc...	96
—Loi ouvrant aux articles 512, 513, 514, 515 et 516 du budget des crédits supplémentaires respectivement de Gdes. 3.139, Gdes. 3.950, Gdes. 3.000, Gourdes. 4.275 et Gourdes 9.000.....	99
—Loi augmentant les appointements du personnel des Tribunaux de Paix et des Officiers de l'Etat Civil.....	164
—Loi modifiant le 3ème alinéa de l'article 26 du Code de Procédure Civile relatif au délai et à l'amende en cas d'appel des jugements des Tribunaux de Paix.....	207
—Loi ajoutant au Personnel du Département de la Justice un Dactylographe à Gdes. 175.00 et deux dactylographes à Gdes. 125.00.....	314
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Joseph Cianciulli, de la dame Lyliè Eveline Marie Stark, épouse du sieur Jean Daalder; de la demoiselle Georgette Nader, de la dame Simone Mevs, épouse du sieur Joseph Izsack; et du sieur Gérard Gébara.....	337
—Décret sanctionnant la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.....	350
—Avis maintenant l'avis publié au Moniteur du 11 Août 1947 reconnaissant la nationalité haïtienne du sieur Georges Jean Baptiste Reinbold...	411
—Arrêté mettant à la retraite le citoyen Perrin Alexis, Juge de Paix d'Ennery	417
—Avis de reprise de sa nationalité originaire d'haïtienne par la dame Janine Deschamps, épouse du sieur Claude Frantz Brandt.....	426
—Avis de nationalité haïtienne des sieurs Jean Marie Adrien Fabrius et Walter Hirsch.....	427
—Arrêté mettant à la retraite le citoyen Cloridant Prophète, Juge de Paix de Fort-Liberté	429
—Avis de nationalité haïtienne de la demoiselle Marie G. Radlein et du sieur Michel Eddy Lemoine	432
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Charrairon Meinhard Théodore Donner et de la demoiselle Marie Gladys Mathilda Bogat.....	436
—Avis de nationalité haïtienne des sieurs Raymond Florville et Wilhem Frish	473

Pages

—Avis de nationalité haïtienne des sieurs Georges Leys et Gérard Leys.....	487
—Avis de la reprise par la dame Marie Ryta Lebon, épouse du sieur Walter Nobbe, de sa nationalité originaire d'haïtienne.....	516
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Victor Florville.....	516
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Ralph Robert de Lain.....	517
—Avis de nationalité haïtienne du sieur Jean Kouri.....	517

DEPARTEMENTS DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE NATIONALE

—Loi modifiant le tarif à l'importation.....	1
—Loi ouvrant à l'article 126 du Budget un crédit supplémentaire de G. 7.000	15
—Loi ouvrant à l'article 42 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 40.000 pour «Commission de Trésorerie».....	16
—Loi ouvrant à l'article 26 (c) du Budget un crédit supplémentaire de Gourdes 437.500.....	18
—Loi concédant à la Mission Episcopale d'Haïti la jouissance d'un terrain du domaine privé de l'Etat sis au Cap-Haïtien.....	22
—Loi concédant à la Fabrique de la Paroisse de Cayes-Jacmel la jouissance d'un terrain du domaine privé de l'Etat sis à Cayes-Jacmel.....	23
—Loi réservant à l'Etat l'entreprise exclusive de l'Exploitation de tout casino et autre maison de jeux de grand luxe, avec le pouvoir pour le Gouvernement quand l'intérêt de l'Etat le commande, de substituer dans ses droits une ou plusieurs sociétés ou compagnies sous certaines conditions	68
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 25.000.....	84
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension des mineurs Ninon, Ghislaine, Claudette et Marie Payas.....	86
—Loi sanctionnant le contrat entre l'Etat Haïtien et M. William Manning, en vue d'installer des usines pour la fabrication d'objets en «Plastique»	87
—Loi rendant incessibles et insaisissables au dessous de Cinq cents gourdes les appointements des fonctionnaires, employés publics et autres, etc.....	96
—Loi sanctionnant le contrat passé entre l'Etat Haïtien et la Radio-Haïti, Société Anonyme	101
—Loi sanctionnant le Contrat entre l'Etat Haïtien et la Monte Carlo des Amériques, Société Anonyme.....	106
—Loi sanctionnant le contrat entre l'Etat Haïtien et la North Haitian Banana Export.....	114
—Loi sanctionnant le contrat entre l'Etat Haïtien et la National Export and Steamship Company, S. A.....	123
—Loi sanctionnant le contrat entre l'Etat Haïtien et la Société Agricole du Nord, S. A.....	133
—Loi interdisant toute augmentation de loyers des maisons et appartements meublés, etc.....	141
—Loi ouvrant à l'art 141 du Budget un crédit supplémentaire de G. 10.741,35	152
—Loi modifiant le paragraphe 211 du Tarif douanier, en vue de promouvoir le tourisme par l'amélioration et la création des routes et sentiers touristiques.....	162
—Loi concédant à la Mission Adventiste la jouissance d'un terrain du domaine privé de l'Etat sis à Gros-Morne.....	171
—Loi sanctionnant le Contrat entre l'Etat Haïtien et La National Bananas Steamship Company S. A.	173
—Arrêté autorisant l'acquisition d'un immeuble sis au Cap-Haïtien ayant appartenu à feu Anténor Firmin et ouvrant à cette fin au Département des Finances un crédit extraordinaire de Gdes. 75.000.....	189
—Loi exonérant des droits de douane les matériaux destinés à la construction d'hôtels en vue du développement du tourisme haïtien.....	196

	Pages
—Loi autorisant le Gouvernement à disposer, à titre de «concession, des terres du Domaine Privé de l'Etat de l'Île de la Gonâve et de Lagon Bleu en faveur des habitants des dites régions.....	204
—Loi facilitant l'exécution des travaux spéciaux par l'exonération de tous droits de douane des machines, outils, instruments et équipements importés	208
—Loi sanctionnant le contrat entre l'Etat Haïtien et la «Gomapla and Steamship Co.» relatif à l'achat de la figue-banane, en vue de la vente sur les marchés extérieurs.....	215
—Loi sanctionnant le contrat entre l'Etat Haïtien et la Banana Development Company S.A. relatif à l'achat de la figue-banane en vue de la vente sur les marchés extérieurs	224
—Arrêté nommant pour une période de cinq ans les membres du Conseil d'Administration de la Banque Nationale de la République d'Haïti.....	233
—Loi sur le Budget et la Comptabilité publique et ouvrant aux Départements ministériels les crédits pour l'Exercice 1947-48.....	286
—Loi prorogeant la perception des Impôts pour l'exercice 1947-1948.....	303
—Loi concédant à la Mission Adventiste du Cap-Haïtien la jouissance d'un terrain du domaine privé de l'Etat sis au Cap-Haïtien.....	312
—Décret sanctionnant la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale	350
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension de la Vve Ernest Colas...	393
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Fernand Edouard, Madame Berzélius Jeanty, née Marie-Thérèse Lamerchie Valemburn, Mme. Vve Pierre Auguste, née Marie Joséphine Francine de Lalue, Dantès Valcourt, etc.....	408
—Loi ouvrant à l'art. 26 (C) du Budget (Institutions Internationales-Programme Coopératif de Production de Vivres Alimentaires) un crédit supplémentaire de Gourdes 125.000	413
—Arrêté approuvant la liquidation de la pension du Chanoine Yves Collin	425
—Loi ouvrant au Département des Finances un crédit extraordinaire de Gdes. 188.465.....	427
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Philippe Hall, Joseph Chandler, R.P. Le Corre, Mile. Maria Kualo, Jean-Jacques Innocent, Pierrilus Pierre.....	429
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Alphonse Fish, R.P.P. Noël, François Dufresne, Verna Henri Mme. Julia Audain.....	472
—Loi ouvrant à l'art. 131 du Budget un crédit supplém. de G. 148.611.63	477
—Loi ouvrant à l'art. 31 du Budget un crédit supplém. de G. 350.000...	484

DEPARTEMENT DU COMMERCE

—Loi modifiant le tarif à l'importation.....	1
—Arrêté autorisant la «Société Agricole du Nord».....	3
—Arrêté autorisant la «Société Industrielle Commerciale, Agricole Nord-Ouest» (Sicanco).....	26
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Monte-Carlo des Amériques».....	56
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «North Caribbean Fruits and Transport Company Inc.».....	67
—Arrêté autorisant la «Société d'Exportation et de Développement de Fonds-Parisien et de la Gonâve, S.A.».....	315
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Service Commercial et Industriel	316
—Arrêté interdisant l'exportation des produits alimentaires: Millet, Bananes (plantain), Patates Malanga, Ignames, etc.....	329
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Haïtian Cement and Line Manufacturing Corporation».....	330
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Hampeco».....	335

Pages

—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Tippenhauer Trading Co. Inc.»...	336
—Arrêté autorisant une émission de timbres-poste Jean-Jacques Dessalines	339
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Sisal Export Company» (Sexco)...	340
—Décret sanctionnant la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.....	350
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «The South Haitian Sugar Company» (Sohasuco).....	401
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 10.650.....	437
—Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée «Haytian American Dairy Products Corporation, S. A.».....	444
—Arrêté autorisant le changement du nom de la Société Anonyme «Antilles World Airline S.A. en celui de «Haytian International Airways, S.A.»...	517

DEPARTEMENTS DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

—Loi ouvrant au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Gourdes 9.052,71.....	40
—Loi ouvrant au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Gdes. 4.748,68 couvert par la balance de même valeur disponible sur le crédit extraordinaire en date du 14 Avril 1947 ouvert à ce Département	75
—Loi ouvrant à l'article 301 du Budget un crédit supplémentaire de Gdes. 473.825,77.....	153
—Loi ouvrant à l'art. 400 du Budget un crédit supplémentaire de G. 1.130,06	157
—Arrêté ouvrant au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Gourdes 15.000.....	181
—Arrêté ouvrant au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Gourdes 87.323,70.....	183
—Arrêté ouvrant au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Gourdes 2.500.....	187
—Arrêté ouvrant au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Gourdes 7.500.....	188
—Loi réglementant l'apprentissage, en vue d'une meilleure formation de la jeunesse ouvrière	191
—Loi déterminant le rôle et les attributions de l'Inspection Générale du Travail.....	199
—Loi réorganisant le Département de la Santé Publique pour un développement de la Médecine Sociale et Préventive dans les milieux urbains et ruraux.....	210
—Loi réglementant les conditions de vie des enfants employés au service domestique.....	305
—Loi assurant un contrôle plus efficace des différentes entreprises industrielles, agricoles ou commerciales	309
—Loi fixant une procédure pour le règlement équitable des conflits de travail	341
—Loi ouvrant au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Gourdes 32.400.....	389
—Loi ouvrant au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Gdes. 189.900 pour l'entretien et l'administration du Sanatorium de la Ligue Anti-Tuberculeuse devenu par donation, propriété de l'Etat, et pour un Asile des incurables à Sigueneau, etc.....	396
—Loi ouvrant au Dépt. du Travail un crédit extraordinaire de G. 12.000...	416
—Loi ouvrant des crédits supplémentaires de Gdes. 891.670,04 à l'art. 301 (Fournitures) du Budget et de Gdes. 98.724 à l'art. 301-A.....	432
—Loi garantissant les droits des travailleurs au repos et à une juste rémunération.....	464

—Loi ouvrant au Département de la Santé Publique un crédit extraordinaire de Gourdes 50.000.....	479
—Loi fixant, à partir du 1er. Janvier 1948, les salaires des employés, des ouvriers et des journaliers des Services Publics et de toutes entreprises privées, à un minimum de G. 3.50 par journées de travail.....	487

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION NATIONALE

—Loi instituant «La Direction Générale de l'Education Nationale».....	9
—Loi ouvrant à l'article 573 du Budget un crédit de G. 39.474,10.....	19
—Loi créant une Ecole Normale Supérieure.....	27
—Loi ouvrant à l'art. 690 du Budget un crédit supplémentaire de G. 17.636	39
—Loi organisant une campagne d'éducation des adultes sur toute l'étendue du territoire d'Haïti, jusqu'à extinction complète de l'analphabétisme...	53
—Loi ouvrant au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Gdes. 13.323,25 pour l'aménagement du dortoir du Lycée Pétion en vue de loger les boursiers de l'Ecole Normale Supérieure.....	57
—Loi ouvrant au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Gdes. 6.500 pour l'acquisition d'un exemplaire du Code Henry	59
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 10.000 pour l'ameublement et un nouvel aménagement de la Bibliothèque du Cap-Haïtien.....	146
—Loi ouvrant des crédits extraordinaires de Gdes. 70.000 et Gdes. 5.000	148
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 24.500.....	149
—Loi adoptant avec modifications le contrat du 7 Avril 1947 entre le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et les Congrégations Religieuses des Sœurs de la Charité de l'Hôtel Dieu de St Hyacinthe, des Sœurs Missionnaires de l'Immaculée Conception de Montréal, des Sœurs de St. François d'Assise de Québec, des Sœurs de Ste. Anne de Lachine, des Sœurs de la Charité de St. Louis de Bienville, dûment représentées par Son Excellence Mgr. Louis Collignon, O. M. I.....	268
—Loi adoptant avec modifications, le Contrat du 7 Avril 1947 entre le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et le Frère Bertrand, Directeur Principal des Frères du Sacré-Cœur en Haïti, agissant au nom du Supérieur Général de la même Congrégation.....	273
—Loi supprimant les 10 pour cent prélevés sur les recettes communales sous la rubrique «Prélèvement de 10 pour cent pour Département de l'Intérieur» et prescrivant que l'Etat prélèvera dix pour cent sur les recettes communales aux fins de doter les circonscriptions communales d'écoles primaires, rurales et urbaines.....	279
—Loi faisant de l'Ecole des Sciences Appliquées une Ecole Supérieure de l'Etat, affiliée à l'Université d'Haïti et intégrée à la Faculté des Sciences de l'Université, sous la dénomination d'Ecole Polytechnique d'Haïti.....	281
—Loi désaffectant de l'article 681-B, paragraphe (a) Faculté des Sciences, la somme de Gdes. 22.800, la reportant à l'art. 677-A qui devient: Fonctionnement de l'Ecole Polytechnique d'Haïti, et ouvrant également à l'article 677-A un crédit supplémentaire de Gdes. 52.800.....	399
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 141.570.....	414
—Loi ouvrant des crédits supplémentaires à l'art. 603 du Budget de Gdes. 186.480, à l'art. 573 de Gdes. 639.180, à l'art. 665-A de G. 20.820, à l'art. 665-B de Gdes. 9.000, à l'art. 666-A de Gdes. 190.575, à l'art. 666-C de Gdes. 9.600, un crédit extraordinaire au Département de l'Education Nationale de Gdes. 249.013.70 et des crédits supplémentaires à l'art. 681 du Budget de Gdes. 7.200 et à l'art. 601 de Gdes. 12.000.....	419
—Loi ouvrant au Département de l'Education Nationale un crédit extraordinaire de Gourdes 25.000.....	462

DEPARTEMENT D'ETAT DE L'AGRICULTURE

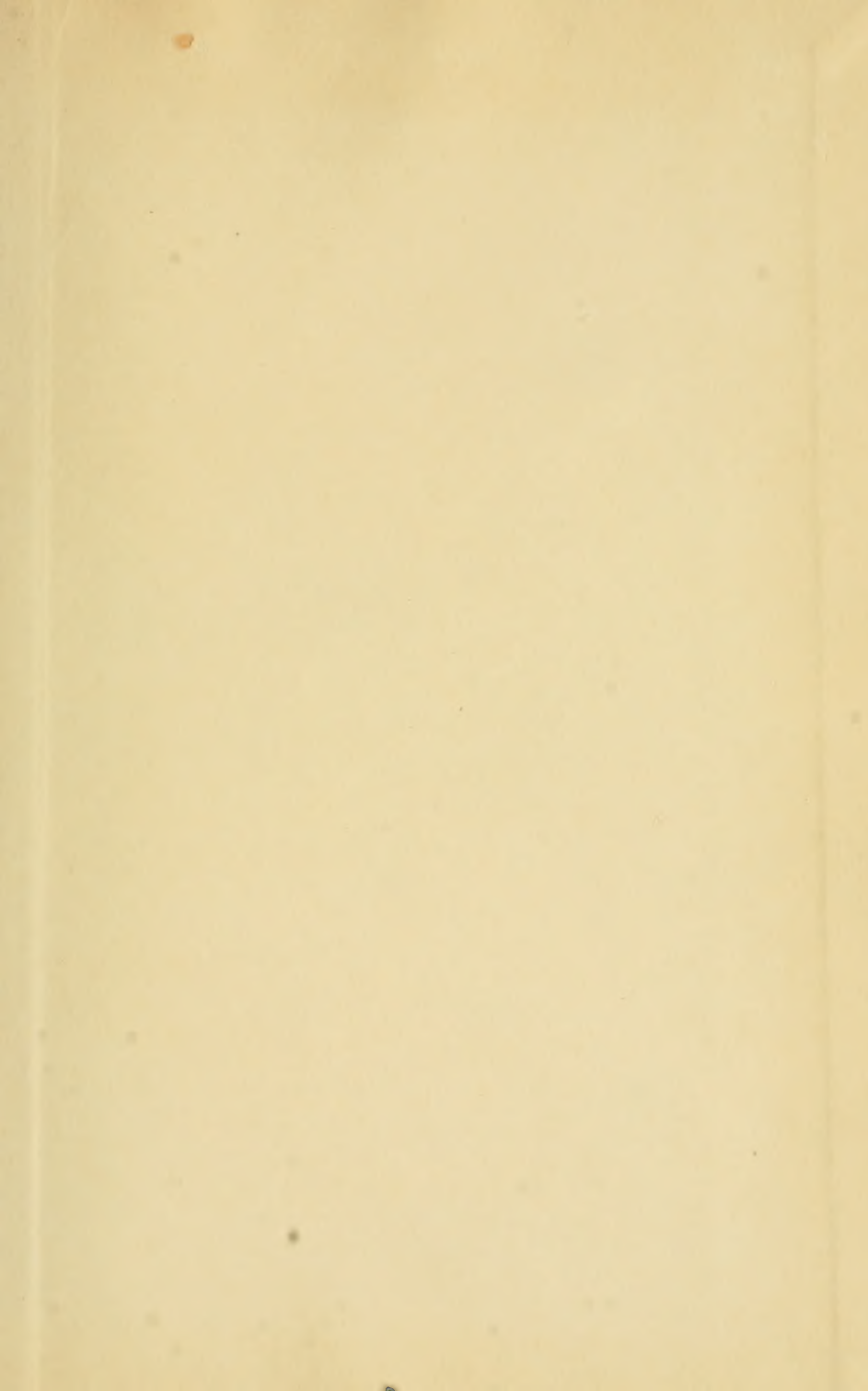
—Loi relative à l'organisation méthodique de l'élevage.....	7
—Loi désaffectant les valeurs non utilisées de l'art. 551 du budget et ouvrant à l'art. 556 un crédit supplémentaire de Gdes. 2.025,14 pour irrigation, contrôle de rivières et Levées Topographiques.....	66
—Loi ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 10.030 pour travaux de plantation de pite dans les régions des Verrettes et de la Chapelle.....	81
—Loi sanctionnant le contrat entre l'Etat Haïtien et la North Haitian Banana Export.....	114
—Loi sanctionnant le Contrat entre l'Etat Haïtien et la National port and Steamship Company S. A.....	123
—Loi sanctionnant le contrat entre l'Etat Haïtien et la Société Agricole du Nord, S. A.....	133
—Loi créant au Département de l'Agriculture un Organisme spécial rattaché à l'Extension Agricole, chargé de contrôler les opérations des entreprises de figues-bananes	160
—Loi sanctionnant le Contrat entre l'Etat Haïtien et la National Bananas Steamship Company S. A.....	173
—Loi sanctionnant le contrat entre l'Etat Haïtien et la «Gomapla and Steamship Co» relatif à l'achat de la figue banane, en vue de la vente sur les marchés extérieurs	215
—Loi sanctionnant le contrat entre l'Etat Haïtien et la Banana Development Company S. A. relatif à l'achat de la figue banane, en vue de la vente sur les marchés extérieurs.....	224
—Loi ouvrant au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de Gourdes 30.000.....	278
—Loi ouvrant au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de Gourdes 500.000.....	470
—Loi ouvrant aux arts. 556 II et 556 III du Budget un crédit supplémentaire de Gourdes 35.100.....	482
—Loi ouvrant au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de Gdes. 216.510.....	485
—Loi ouvrant au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de Gourdes 378.660.— Etat annexé	489
—Loi assurant le contrôle général de toutes les denrées exportables et toutes autres déclarées telles par la suite.....	514

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

—Loi désaffectant les valeurs non utilisées aux articles 429, 481 et 482 du budget s'élevant à Gdes. 22.060, et ouvrant à l'art. 447 un crédit supplémentaire de Gdes. 12.000, à l'art. 442 un crédit supplémentaire de Gdes. 8.060, et à l'art 471 un crédit supplémentaire de G. 2.000.....	61
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 32.000 pour l'acquisition de deux automobiles destinées au Service du Palais National	62
—Loi désaffectant les valeurs non utilisées de l'article 551 du budget et ouvrant à l'art. 556 un crédit supplémentaire de Gdes. 2.025.14 pour irrigation, contrôle des Rivières et Levées topographiques.....	66
—Loi ouvrant à l'article 441 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 6.013,50; à l'art 44 un crédit supplémentaire de Gourdes 1.000 et à l'art. 489 un crédit supplémentaire de Gourdes 4.025.....	79

	Pages
—Loi sanctionnant le contrat passé entre l'Etat Haïtien et la «Radio-Haïti, Société Anonyme	101
—Loi sanctionnant le Contrat entre l'Etat Haïtien et la Monte Carlo des Amériques, Société Anonyme	106
—Loi désaffectant une valeur de Gdes. 55.579.81 portée au crédit de fonds de réserves des recettes communales—construction d'une Maison Universitaire—et ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 55.579,81 destiné à poursuivre à Dessalines les travaux de construction du groupe scolaire «Jacques 1er.».....	158
—Loi créant au Service des Télégraphes, Téléphones et Radio-Communication à Port-au-Prince une Ecole Spéciale dénommée «Ecole Nationale de Télécommunication»	166
—Arrêté ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gourdes 219.562.65.....	182
—Loi fixant le statut du personnel administratif et celui des opérateurs-topographes, des dessinateurs, des hydrographes, etc. du Département des Travaux Publics	213
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics des crédits extraordinaires de Gourdes 958.513,56 et de Gourdes 650.000.....	391
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gourdes 4.000.000	406
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gourdes 26.807.78	442
—Accord entre le Département des Travaux Publics et la Compagnie d'Eclairage Electrique des Villes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien établissant un tarif spécial pour l'éclairage des enseignes lumineuses.....	445
—Loi ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gourdes 900.000	509

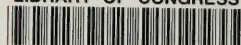








LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 242 A